★ Année 1950. — N° 24. Le Numéro : 5 francs. Vendredi 24 Février 1950. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **700 fr.** ; ÉTRANGER : **2.550 fr.**
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 40e SÉANCE

1re Séance du Jeudi 23 Février 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Inscription à l'ordre du jour d'une discussion d'urgence.

3. — Divergences d'avis sur des demandes de discussion d'urgence.

4. — Demandes de discussion d'urgence.

5. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de loi.

6. — Réduction sur les transports de la région parisienne en faveur des étudiants. — Discussion d'urgence, après arbitrage, d'une proposition de résolution.

Sur l'urgence: Mlle Lamblin, rapporteur; MM. Chastellain, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme; Louis Rollin.

Décision, au scrutin, d'ordonner l'urgence.

Sur le fond: Mlle Lamblin, rapporteur; M. Verneyras, rapporteur pour avis de la commission des moyens de communication et du tourisme.

Discussion générale: M. Edouard Bonnefous, Mlle Lamblin, rapporteur; MM. Giovoni, Pierre Montel, le ministre des travaux publics, Mme Lempereur, MM. Palewski, Gayol. — Clôture.

Explications de vote: MM. Rincent, Giovoni, Boulet, Frédéric-Dupont.

Adoption, à l'unanimité, de la proposition de résolution.

7. — Situation des fonctionnaires civils et militaires des territoires d'outre-mer. — Suite de la discussion d'urgence d'une proposition de loi.

MM. Burlot, rapporteur pour avis de la commission des finances; Emile-Louis Lambert, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale.

Discussion générale (*suite*): MM. Félix-Tchicaya, Albert Gau, Diori Hamani, Fily-Dabo Sissoko, Frédéric-Dupont, Letourneau, ministre de la France d'outre-mer.

Contre-projet de M. Diori Hamani: MM. Diori Hamani, Juglas, président de la commission. — Rejet au scrutin.

Art. 1er.

MM. Diori Hamani, le ministre de la France d'outre-mer, Silvandre, Fily-Dabo Sissoko.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

8. — Avis défavorable à une discussion d'urgence.

9. — Incident: M. Fily-Dabo Sissoko.

10. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. MARCEL ROCLORE, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance du mardi 21 février a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

INSCRIPTION A L'ORDRE DU JOUR D'UNE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. Dans la séance du 17 février 1950, M. Charlot a déposé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi n° 9256 tendant, dans le cadre de la loi de finances pour l'exercice 1950, (n° 50-135 du 31 janvier 1950) à substituer au premier alinéa de l'article 16 de ladite loi, la création d'un droit de timbre exceptionnel dont la perception serait préalable

au renouvellement des récépissés de déclaration de véhicules automobiles, prévu à l'article 13 de la loi n° 48-1477 du 24 septembre 1948.

M. le président du conseil et la commission des finances ont tacitement accepté l'urgence.

Conformément au paragraphe I de l'article 63 du règlement, l'urgence est acquise de plein droit.

La commission n'a pas fait distribuer son rapport dans le délai réglementaire de trois jours francs et ne m'a pas fait connaître qu'elle était prête à rapporter.

En conséquence, la discussion d'urgence est inscrite, d'office, en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance.

— 3 —

DIVERGENCES D'AVIS SUR DES DEMANDES DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. Dans la séance du 17 février 1950, M. Laniel a déposé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi n° 9257 tendant à accorder une aide immédiate de 150 millions aux victimes de l'ouragan qui a dévasté la région de Fervaques (près Lisieux).

J'informe l'Assemblée que, d'une part, M. le président du conseil s'oppose à l'urgence et que, d'autre part, la commission intéressée a tacitement accepté l'urgence.

Dans la séance du 17 février 1950, M. Louis Bonnet a déposé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution n° 9258 tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours d'urgence de 5 millions aux victimes de la catastrophe des mines de l'Herpie (Isère).

J'informe l'Assemblée que, d'une part, M. le président du conseil s'oppose à l'urgence et que, d'autre part, la commission intéressée a tacitement accepté l'urgence.

Acte est donné de ces divergences d'avis qui vont être notifiées aux auteurs des demandes d'urgence et seront insérées à la suite du compte rendu *in extenso* des séances d'aujourd'hui.

— 4 —

DEMANDES DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. La commission des pensions demande la discussion d'urgence de son rapport n° 7687 sur la proposition de loi de Mme Péri et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder aux orphelins de guerre dont le père et la mère sont décédés, une pension au taux fixé par l'article 15 de la loi du 27 février 1948 (modifiant et remplaçant l'article 51 du code des pensions).

La commission des pensions demande la discussion d'urgence de son rapport n° 9056 sur la proposition de résolution de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à verser avant le 15 février 1950 à tous les retraités dont la pension n'est pas revisée par péréquation un versement trimestriel supplémentaire, à valoir sur le rappel dû depuis le 1er janvier 1948.

J'ai reçu de M. Calas une demande de discussion d'urgence pour sa proposition de loi n° 7717 tendant à modifier l'article 22 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers, qui a été renvoyée à la commission de la justice et de législation.

J'ai reçu de M. Garaudy une demande de discussion d'urgence pour sa proposition de résolution n° 9178 tendant à inviter le Gouvernement à respecter la Constitution en réintégrant le professeur Teissier dans ses fonctions de directeur du centre national de la recherche scientifique, qui a été renvoyée à la commission de l'éducation nationale.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de ces demandes de discussion d'urgence.

— 5 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Mamadou Konaté, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à instituer un code du travail dans les territoires d'outre-mer.

La proposition sera imprimée sous le n° 9235, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Vermeersch, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à modifier le deuxième paragraphe de l'article 1er de la loi du 2 août 1949 instituant une carte nationale dite « carte sociale des économiquement faibles ».

La proposition sera imprimée sous le n° 9244, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Montagnier, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à faire bénéficier les salariés des professions agricoles et forestières d'une prime exceptionnelle.

La proposition sera imprimée sous le n° 9281, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Dutard, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à étendre le bénéfice de la retraite prévue par la loi du 22 juillet 1922, aux agents des services publics réguliers de voyageurs et de marchandises.

La proposition sera imprimée sous le n° 9282, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Marcel David, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à accorder aux fonctionnaires pour les dernières tranches du reclassement une majoration double de la majoration accordée par le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949.

La proposition sera imprimée sous le n° 9283, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bergeret, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à modifier les articles 37, 38 et 39 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des mines de combustibles minéraux.

La proposition sera imprimée sous le n° 9286, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de ces demandes de discussion d'urgence.

— 6 —

REDUCTION SUR LES TRANSPORTS DE LA REGION PARISIENNE EN FAVEUR DES ETUDIANTS

Discussion d'urgence, après arbitrage, d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la demande d'arbitrage de la commission de l'éducation nationale sur l'avis défavorable donné par M. le président du conseil à la discussion d'urgence des conclusions du rapport fait par ladite commission sur les propositions de résolution: 1° de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à obtenir pour les étudiants à l'Université de Paris une réduction de 50 p. 100 sur les transports de la région parisienne; 2° de M. Cayol et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier les élèves de l'enseignement supérieur de l'Université de Paris d'une réduction de 50 p. 100 sur les transports en commun de la région parisienne; 3° de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour que soit attribuée aux étudiants de l'Université de Paris et des grandes écoles une réduction de 50 p. 100 sur les transports de la région parisienne (nos 6101, 6165, 6204, 7825, 8773).

Sur l'urgence, la parole est à Mlle Lamblin, rapporteur de la commission de l'éducation nationale.

Mlle Solange Lamblin, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la question d'une réduction de 50 p. 100 sur les transports de la région parisienne pour les étudiants de l'Université de Paris nous paraît mériter l'urgence.

Dans le rapport déposé au mois de juillet 1949, nous attirions l'attention du Parlement sur la situation difficile des étudiants et sur la nécessité d'y porter remède, précisément par une réduction du prix des transports.

Je fais remarquer qu'à cette époque nous n'en n'étions qu'à l'avant-dernière augmentation des tarifs des transports de la région parisienne. Il est bien évident que, depuis la dernière augmentation de 40 p. 100 de ces tarifs, une situation déjà grave est devenue dramatique.

Un effort ayant été fait dans les autres secteurs par la revalorisation des salaires et de la prime de transport, il y a donc lieu, pour les étudiants qui ne sont point salariés et ne peuvent pas obtenir les avantages consentis à d'autres catégories de citoyens, de leur apporter une aide au moins sur ce point.

C'est la raison pour laquelle nous demandons à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme de se faire l'interprète auprès du Gouvernement qu'il représente ce matin devant nous. Nous croyons que le Gouvernement peut revenir

sur la décision prise afin que cette proposition de résolution soit discutée d'urgence, ce qui est véritablement très souhaitable. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. Jacques Chastellain, *ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.* Je suis un peu embarrassé, ma chère collègue, pour vous répondre.

En effet, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme connaît parfaitement les difficultés actuelles de la vie des étudiants et il est, en principe, favorable à toute mesure susceptible de les atténuer.

Je pense que personne, dans cette Assemblée, ne peut douter de mes intentions, puisque je suis l'un des signataires de la proposition de résolution de M. Triboulet.

Mais j'assume, depuis, d'autres responsabilités et je désire faire connaître à la commission certains éléments qui lui permettront d'apprécier en toute connaissance de cause la situation actuelle.

Voici les réductions dont bénéficient les étudiants:

Les cartes hebdomadaires de travail donnent droit à deux voyages quotidiens, un aller et un retour, les six jours ouvrables de la semaine.

Elles sont valables sur un itinéraire déterminé sur les lignes d'autobus ou de chemins de fer de banlieue et elles sont délivrées à toute personne qui en fait la demande, sans limitation de nombre.

La réduction de tarif correspondante est, pour le métropolitain, de 37,5 p. 100; pour les autobus, de 37,5 à 50 p. 100, suivant le nombre de sections empruntées; enfin pour la S. N. C. F. elle est de 58 à 70 p. 100 suivant la distance.

De plus, en ce qui concerne la S.N.C.F. et la ligne de Sceaux, les abonnements spéciaux d'étudiants donnent droit à un nombre illimité de voyages sur un itinéraire déterminé. Délivrés aux étudiants jusqu'à vingt-huit ans sur justification de situation avec une réduction de 50 p. 100 sur le prix des abonnements ordinaires pour une utilisation normale, ces abonnements comportent par rapport au prix des billets une réduction de 80 p. 100 environ.

Enfin, je ne vous parle pas de la réduction pour les familles nombreuses qui s'élève jusqu'à 50 et même 75 p. 100 sur la S. N. C. F.

M. Louis Rolllin. Si les étudiants sont majeurs, ils ne bénéficient plus de ces réductions.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Je désire souligner l'aspect contractuel de la question.

Si nous imposons une réduction autonome des transports parisiens, nous sommes obligés, en vertu de l'article 26 de la loi du 21 mars 1948, de lui donner une part de recettes correspondantes. C'est là que réside la difficulté.

D'autre part, si nous envisageons le problème du point de vue de la subvention, c'est au département intéressé, en l'espèce au ministère de l'éducation nationale, de faire l'effort nécessaire. Ainsi, je crois que la solution du problème que vous cherchez serait de renvoyer la proposition à la commission des finances, pour que celle-ci puisse en délibérer et dégager, pour le ministère de l'éducation nationale, les recettes nécessaires pour faire face à cette réduction souhaitable.

M. le président. La parole est à M. Louis Rollin, pour répondre au Gouvernement.

M. Louis Rollin. Mes chers collègues, nous n'avons pas à convaincre M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, puisqu'il vient lui-même de rappeler, avec un grand sens de l'opportunité, qu'il était un des signataires de la proposition de résolution en discussion.

Je suis bien certain, connaissant son esprit réfléchi, qu'il n'a pas signé cette proposition de résolution sans se demander à quelles conséquences elle pouvait aboutir.

Je relève même qu'il a fourni un argument opposé à l'un de ceux qu'il a produits tout à l'heure, quand il a indiqué que les allocations familiales pouvaient venir, par surcroît, en aide aux étudiants.

En effet, je lis dans l'exposé des motifs: « Leur famille rencontre d'autant plus de difficultés à les assister que les allocations familiales ne sont plus perçues pour les enfants ou les jeunes gens âgés de plus de 21 ans. »

Mon cher ministre, en l'occurrence, on ne devrait pas hésiter. Je suis convaincu que personne ici n'éprouve d'hésitation et que l'Assemblée sera unanime à voter la proposition de résolution.

Mais nous voudrions que, l'Assemblée ayant ainsi manifesté non pas un désir et un vœu, mais une résolution, le Gouvernement voulût bien faire sienne cette résolution et la transformer en acte. Il n'est pas admissible de laisser les jeunes étudiants dans la situation où ils se trouvent.

J'ai l'honneur de représenter depuis quatre décades le quartier latin. Je l'habite depuis plus longtemps encore. Je suis le témoin presque quotidien des misères et des souffrances d'un très grand nombre d'étudiants pauvres. Beaucoup d'étudiants, en effet, sont pauvres. Vous savez comme moi que la vie de beaucoup d'entre eux est faite de sacrifices et de privations. Il ne faut pas que des jeunes gens, dont on a dit qu'ils étaient la pépinière de l'élite française et qui s'appliquent aux travaux désintéressés de l'esprit, aient cet esprit constamment sollicité, troublé, assiégé par des soucis matériels.

M. Paul Verneyras. Très bien !

M. Louis Rollin. Vous donnez aux autres catégories de travailleurs — les étudiants font partie de la catégorie des travailleurs intellectuels, on les a très justement qualifiés ainsi — une allocation mensuelle pour les transports. Pourquoi la refuser à ces travailleurs intellectuels ? Ne seraient-ils pas également dignes d'intérêt ?

On ne peut pas, on ne doit pas le faire. Je suis persuadé que l'Assemblée sera unanime à manifester sa volonté auprès du Gouvernement pour qu'il donne satisfaction à cette proposition de résolution. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur l'urgence.

M. René Billères, *président de la commission de l'éducation nationale.* Je crois que l'urgence a été tacitement acceptée par le Gouvernement, M. le ministre des travaux publics ayant présenté une observation sur le fond.

M. Louis Rollin. C'est exact.

M. le président. Le Gouvernement n'a pas fait savoir officiellement qu'il acceptait l'urgence. Dans ces conditions, l'Assemblée doit être appelée à statuer.

Je consulte l'Assemblée, par scrutin, sur l'urgence.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	587
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	560
Contre	27

L'Assemblée nationale a adopté.

La discussion d'urgence est ordonnée.

Sur le fond, la parole est à Mlle Lamblin, rapporteur de la commission de l'éducation nationale.

Mlle Solange Lamblin, *rapporteur.* La discussion s'engageant maintenant sur le fond, je veux mettre plus complètement l'Assemblée au fait du problème qui se pose.

Le texte que nous discutons est, en fait, la résultante de trois propositions de résolution émanant de différents groupes de l'Assemblée, puisqu'elles ont été déposées respectivement par MM. Triboulet, Cayol, Raymond Guyot et plusieurs de leurs collègues. C'est vous dire, mesdames, messieurs, que, de toutes parts, nous sommes alertés s'agissant de la situation vraiment difficile des étudiants.

C'est en janvier 1949 que ces propositions de résolution ont été déposées; depuis un an, la situation s'est sensiblement aggravée; c'est pourquoi nous vous demandons de vous pencher sur ce problème avec beaucoup d'attention.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit de s'intéresser à la situation d'une grande partie de la jeunesse intellectuelle de notre pays; car je signale que les étudiants de la région parisienne forment la moitié de la jeunesse intellectuelle de France.

Qu'est-ce qu'un étudiant ? C'est, en somme, un apprenti dont l'apprentissage est très prolongé...

M. Louis Rollin. Très bien !

Mlle Solange Lamblin, *rapporteur.* ... et ne commence qu'à dix-huit ans. C'est un jeune homme ou une jeune fille qui accepte de commencer sa vie personnelle beaucoup plus tard qu'il n'est coutume, parce que, précisément, de longues études retardent généralement la fondation d'un foyer.

Des efforts considérables sont faits pour les apprentis manuels qui commencent leur apprentissage à treize ans et qui, quelques années après, peuvent percevoir un salaire. Aux étudiants privés de salaire, il n'est par contre qu'une façon de venir en aide: diminuer leurs dépenses.

Or, je tiens à faire observer que, dans le budget des étudiants, les frais de transport interviennent pour une très large part. Des enquêtes que nous avons faites dans des secteurs

très nombreux il ressort qu'en janvier 1949 la dépense d'un étudiant, en frais de transports, était au moins de 1.000 francs par mois. Si vous considérez que, pour la plupart des boursiers, les bourses n'atteignent pas 8.000 francs, vous voyez à quel point leur budget se trouve amputé. Cela était vrai en 1949. Songez à ce que représentent ces frais en février 1950, avec les 40 p. 100 d'augmentation !

Sans doute y a-t-il des difficultés du côté administratif. Dès le 6 mai 1949, nous avons eu communication d'une note du ministre des travaux publics et des transports au secrétariat général de la présidence du conseil — après l'assemblée générale de l'office parisien des transports, réunie le 24 mars 1949 — signalant que la régie autonome des transports parisiens, se fondant sur l'article 2 de la loi du 21 mars, subordonnait son acceptation au remboursement du manque à gagner.

Après publication de mon rapport, en juillet, nous avons reçu, le 17 février 1950, une autre note émanant du cabinet du ministre des finances et nous faisant part de difficultés d'application et d'ordre financier.

S'agissant des difficultés d'application, alors que nous avions proposé que la qualité d'étudiant soit prouvée par l'immatriculation à la sécurité sociale, on nous faisait observer qu'il pourrait y avoir double immatriculation, en qualité d'étudiant et de salarié. L'objection ne tient pas, car l'étudiant qui fait sa demande d'inscription à la sécurité sociale doit en même temps préciser s'il est déjà immatriculé à un autre titre.

Une petite difficulté pourrait se présenter en ce qui concerne les étudiants âgés de moins de vingt ans. Mais il est évident que, si nous devions nous arrêter aux difficultés d'application, nous ne pourrions jamais rien résoudre.

J'en viens aux objections d'ordre financier. On nous annonce que la dépense résultant de la mesure proposée s'élèverait à 400 millions de francs environ. Je prétends que cette évaluation n'est nullement raisonnable. M. le ministre des transports, en effet, n'a-t-il pas fait état des réductions déjà obtenues par les étudiants ?

Et au cours d'une enquête que j'ai menée, des personnalités fort autorisées m'ont expliqué que la demande de réduction était pratiquement inutile, puisque les étudiants jouissaient déjà d'avantages nombreux, carte hebdomadaire, etc.

Si donc, pour les étudiants, l'avantage est minime, il faut admettre que, de la part de la Régie autonome des transports parisiens, le sacrifice est également léger.

Au demeurant, nous ne saurions nous satisfaire des solutions actuelles. En effet, les étudiants qui bénéficient de cartes hebdomadaires ne peuvent en jouir pleinement, leur lieu de travail, comme je l'ai montré, n'étant pas fixe.

On a beaucoup attaqué l'Université, en indiquant notamment qu'elle n'avait pas évolué. Cependant, entre les cours universitaires d'il y a vingt ans et ceux d'aujourd'hui existe une différence considérable. Il y a vingt ans, l'étudiant était attaché à son banc en faculté et n'en bougeait pratiquement pas. De nos jours, grâce, en particulier, au développement très heureux des travaux pratiques, l'étudiant est en présence d'un éventail d'occupations complexes qui l'obligent à quitter l'université, siège des cours normaux, pour se rendre en des lieux variés.

Je demande à l'Assemblée d'écouter ce rappel d'une partie de mon rapport, qui pourra paraître prosaïque, mais est fort utile, ayant trait aux différents déplacements qu'impose aux étudiants la poursuite d'études complètes.

Je prends le cas d'un étudiant en psychologie. Il suit des cours en Sorbonne et au collège de France; mais, de surcroît, il doit recevoir un enseignement donné au Conservatoire des arts et métiers, à l'amphithéâtre d'évolution à Notre-Dame-des Champs, à l'hôpital Sainte-Anne. Le travail de nos étudiants, dans les hôpitaux, est considérable, non seulement pour les étudiants en médecine, mais aussi pour les étudiants en psychologie, qui doivent encore se rendre dans des laboratoires d'usines, en particulier ceux de la S. N. C. F. où les études de psychologie et de pédagogie donnent lieu à des travaux très importants.

La carte de transport hebdomadaire ne peut donc les satisfaire. C'est pourquoi il faut envisager pour eux un système différent. Je reconnais que cela présente des difficultés; mais les difficultés matérielles peuvent être résolues.

Les difficultés financières doivent être examinées de près. Nous espérons que M. le ministre de l'éducation nationale et M. le ministre des transports se mettront en rapport avec la Régie autonome des transports parisiens et pourront arrêter un chiffre acceptable.

Si cette question ne présentait pas de difficultés, il serait inutile de la poser. Si nous n'avions à résoudre que des problèmes faciles, le travail de l'Assemblée serait léger. Il ne s'agit pas de savoir s'il y a difficulté, mais s'il y a problème. Or, il y a un problème, et celui-ci mérite vraiment que nous lui accordions notre attention.

Il s'agit d'une partie de la population qui compte parmi les plus intéressantes, de la jeunesse intellectuelle qui fait des sacrifices d'ordre personnel pour se mieux qualifier en vue de servir le pays. A cette jeunesse, il faut donner des possibilités de vie. J'ai déjà indiqué qu'on ne pouvait le faire par un accroissement de salaire, puisque les étudiants ne sont pas salariés. La seule façon d'y parvenir est de réduire leurs dépenses. On le peut notamment par une réduction des frais de transport en leur faveur.

A cet effet, des crédits doivent être trouvés, si nécessaire, dans le budget de l'éducation nationale.

Des efforts considérables, je l'ai dit, sont consentis en faveur des apprentis manuels, à qui l'on offre des conditions de travail scolaire vraiment exceptionnelles. Dieu sait que je ne le leur reproche pas! Mais il serait inadmissible que des sacrifices équivalents ne soient pas consentis pour ces apprentis prolongés que sont les étudiants.

M'adressant à M. le ministre de l'éducation nationale par l'intermédiaire de M. le ministre des travaux publics ici présent, je lui dis que, si des sacrifices ne sont pas consentis en matière de transport, il faudra en faire dans d'autres domaines.

Nous disposons à Paris d'un magnifique éventail d'instituts de toutes sortes. Si, du fait que leurs conditions matérielles de vie sont réduites, les étudiants ne peuvent pas assister à tous ces cours, je dis que c'est un véritable gaspillage.

D'autre part, si les étudiants assistent à ces cours, mais sans pouvoir se nourrir et se loger comme il le faut, la subvention que vous ne donnerez pas à la Régie autonome des transports parisiens, vous la consentirez pour les sanatoriums. S'il faut choisir entre l'une et l'autre subvention, je n'hésite pas. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Verneyras, rapporteur pour avis de la commission des moyens de communication et du tourisme.

M. Paul Verneyras, *rapporteur pour avis de la commission des moyens de communication et du tourisme.* Mesdames, messieurs, dans le rapport qu'elle a fait adopter à l'unanimité par la commission de l'éducation nationale, comme dans l'intervention qu'elle vient de faire, Mlle Solange Lamblin a exposé en termes excellents les raisons qui militent en faveur de l'adoption des propositions de résolution tendant à faire accorder aux étudiants de l'université de Paris et des grandes écoles une réduction de 50 p. 100 sur les transports de la région parisienne.

Appelée à donner son avis sur cette question, la commission des moyens de communication n'a pu, elle aussi, que reconnaître le caractère indispensable de la mesure proposée.

Le temps n'est plus — s'il a jamais été — où les étudiants passaient une vie relativement aisée dans le périmètre limité du quartier latin. Aujourd'hui, appelé souvent à effectuer de nombreux déplacements, tant pour suivre les cours que pour effectuer des travaux pratiques, l'étudiant voit son maigre budget lourdement grevé par ses frais de transport.

La mise en vigueur très prochaine de la réduction proposée s'impose donc. Il importe que toutes les bonnes volontés y concourent, dans un esprit largement compréhensif. L'effort demandé à la régie autonome des transports parisiens doit être soutenu par le département de l'éducation nationale. Une entente si souhaitable doit être possible.

C'est pourquoi votre commission des moyens de communication, consciente du rôle social de l'étudiant, avertie également des possibilités de réalisation d'une telle mesure, donne un avis favorable à l'adoption de la proposition de résolution qui vous a été présentée. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Bonnefous.

M. Edouard Bonnefous. Mes chers collègues, je veux appuyer les pertinentes observations de Mlle Lamblin et y ajouter quelques remarques qui intéressent plus particulièrement le département que je représente, celui de Seine-et-Oise, et justifient plus encore, à mon avis, le vote de la proposition de résolution qui vous est soumise.

Autrefois, les habitants de notre département avaient, en général, choisi volontairement ce lieu de résidence parce qu'il leur était plus agréable d'habiter une région boisée et champêtre que la capitale.

Aujourd'hui, hélas! la plupart ont été obligés de s'établir en banlieue, parce qu'il leur était impossible de se loger à Paris.

En ce qui concerne les étudiants, soit qu'ils vivent avec leurs parents, soit que vivant seuls ils n'aient pu trouver à se loger à Paris, leur domiciliation en Seine-et-Oise représente une complication et toujours une charge assez lourde.

Aux dépenses importantes que représentent pour eux les transports, s'ajoute le surcroît de fatigue considérable que représentent les longs trajets qui les conduisent de leur rési-

dence de Seine-et-Oise à Paris. Allez-vous, aujourd'hui, leur imposer les dépenses supplémentaires résultant de l'augmentation des tarifs et que leur budget ne saurait supporter ?

D'autre part, je fais observer que la situation en Seine-et-Oise, contrairement à ce que pensent beaucoup, n'est pas plus avantageuse qu'à Paris, car les impôts départementaux et communaux y sont plus élevés et les prix des loyers sont sensiblement égaux.

Quand plusieurs membres d'une même famille habitent ce département de Seine-et-Oise, la surcharge journalière du coût du transport est sensible à leur budget; il leur faut, en effet, non seulement utiliser un moyen de transport pour se rendre à Paris, mais encore, une fois là, emprunter le métropolitain ou l'autobus.

Par ailleurs, la politique poursuivie depuis plusieurs années tend à décongestionner Paris. Croyez-vous, dès lors, qu'il soit logique d'accabler les usagers des transports de la région parisienne ? Ce serait la meilleure façon d'entraver le mouvement que vous désirez favoriser et encourager.

Mlle Lamblin a cité un chiffre. Loin de le trouver excessif, j'indique que le crois inférieur à la réalité, tout au moins en ce qui concerne les habitants de Seine-et-Oise.

Vous avez précisé en effet, mademoiselle qu'en 1949 le coût du transport intervenait pour 1.000 francs par mois dans le budget d'un étudiant. Je suis prêt à démontrer que, particulièrement pour les étudiants du département que j'ai l'honneur de représenter, les frais de transports étaient bien supérieurs à 1.000 francs par mois en 1949, c'est-à-dire avant les récentes augmentations.

Mlle Solange Lamblin, *rapporteur.* Voulez-vous me permettre une précision ?

M. Edouard Bonnefous. Bien volontiers.

Mlle Solange Lamblin, *rapporteur.* Quand j'ai parlé de 1.000 francs par mois, j'ai été, en effet, très modeste. Je n'ai pas voulu alourdir le débat par des citations, car j'avais conscience que nous pouvions faire vite et bien et qu'il est toujours souhaitable de faire les deux à la fois.

Je citerai cependant une statistique portant sur 1949, qui établit ceci: pour 74 p. 100 des étudiants, les frais de transport se sont élevés, mensuellement, de 800 à 1.000 francs; pour 13 p. 100 seulement, ils ont été inférieurs à 500 francs; pour 12 p. 100 des étudiants, ces frais ont été de 1.000 à 1.300 francs et, pour certains, ils ont été de plus de 2.000 francs.

Le chiffre que j'ai cité représentait donc, à peu de chose près, un minimum.

M. Edouard Bonnefous. Nous sommes tout à fait d'accord et nous n'avons pas le droit, dans les circonstances actuelles, d'imposer aux étudiants des charges qu'ils ne peuvent supporter.

L'Assemblée doit manifester par un vote unanime en faveur de la réduction de 50 p. 100 pour les étudiants l'intérêt qu'elle leur porte et le souci qu'elle a de les libérer de nouvelles préoccupations matérielles.

M. le président. La parole est à M. Giovoni.

M. Arthur Giovoni. Mesdames, messieurs, nous nous félicitons de ce que l'ampleur et la vigueur des protestations des étudiants aient amené l'Assemblée nationale à discuter d'un problème qui leur tient particulièrement à cœur et cela malgré l'opposition du Gouvernement qui, jusqu'à ce jour, avait refusé la discussion d'urgence.

Nous n'allons pas ouvrir tout le dossier de la misère des étudiants, nous réservant de le faire au moment de la discussion du budget. Nous démontrerons d'ailleurs que la caractéristique de ce budget est d'atrophier les crédits consacrés à la culture en même temps qu'il hypertrophie ceux de la police et de l'armée.

Nous nous réservons également de débattre plus longuement de ces problèmes lorsque viendront en discussion le présalaire des étudiants et le projet de réforme de l'enseignement qui, présenté par le Gouvernement, ose se réclamer du projet Langevin, dont il n'est que la caricature.

Mlle Solange Lamblin, *rapporteur.* Il n'est pas déposé.

M. Arthur Giovoni. Mais il est élaboré et connu dès maintenant des milieux universitaires, qui savent d'ores et déjà ce qu'ils doivent en penser. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Bien sur! il y a des difficultés et nous rejoignons là les orateurs qui nous ont précédés. Mais si aucune difficulté ne se présentait, le problème ne se poserait pas.

Nous montrons simplement que la demande des étudiants se justifie pleinement.

En effet, le budget moyen de l'étudiant célibataire est d'environ 13.000 francs. Les bourses, qui ne sont attribuées qu'en nombre infime, de façon incohérente et avec d'énormes retards, sont de l'ordre de 6.000 à 10.400 francs par mois.

Par ailleurs, beaucoup d'étudiants — c'est un argument sur lequel on n'a pas suffisamment insisté — exercent une activité professionnelle dans les mêmes conditions que les autres travailleurs. Je citerai rapidement quelques chiffres: à la faculté de droit, 30 p. 100 des étudiants et 28 p. 100 des étudiantes exercent une activité professionnelle; à la faculté des sciences, les chiffres sont respectivement de 16,5 p. 100 et de 19 p. 100; à la faculté des lettres, de 48 p. 100 et de 31 p. 100.

Et voici un deuxième argument que Mlle Lamblin a souligné déjà: les étudiants sont obligés d'effectuer plusieurs déplacements par jour pour leurs études, que ce soit pour se rendre dans les bibliothèques spécialisées, dans les hôpitaux ou dans tel centre éloigné du quartier latin. Pour toutes ces allées et venues, la carte hebdomadaire n'est pas une solution.

D'autre part, il y avait à Paris, l'an dernier, 53.000 étudiants; cette année, il y en a moins. C'est la première fois, depuis un siècle, que l'on enregistre, à Paris, une diminution du nombre des étudiants.

L'augmentation récente du prix des transports, qui s'ajoute à celle de l'année dernière, constitue un obstacle supplémentaire au développement de la culture. Et ce n'est pas par hasard que 2 p. 100 seulement des fils d'ouvriers poursuivent des études supérieures. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est pourquoi nous ne pouvons accepter l'argument que l'on fait valoir dans certaine presse, à savoir qu'il y aurait trop d'étudiants. Lorsqu'un régime en est réduit à prétendre qu'il y a trop d'étudiants, il se condamne lui-même. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Maurice-René Simonnet. Le régime ne l'a jamais dit.

M. Raymond Cayol. Ne confondez pas le régime et une presse qui lui est étrangère, voire opposée, vous le savez bien !

M. Arthur Giovoni. Cette presse est le défenseur zélé du régime.

M. Maurice-René Simonnet. Vous la lisez rapidement.

M. René Arthaud. Voyez les actes du Gouvernement !

M. Arthur Giovoni. En tout cas, vous ne pouvez nier que le nombre des étudiants soit en diminution dans notre pays et nous, nous le regrettons.

M. Maurice-René Simonnet. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Arthur Giovoni. Vous pourrez intervenir quand j'aurai terminé. Votre groupe ne se fait pas faute d'intervenir et il en aura encore l'occasion.

On a avancé le chiffre de 400 millions pour les dépenses qu'entraînerait la réforme demandée. Vous me permettrez — la coïncidence est trop flagrante pour que je la passe sous silence — de vous rappeler que 400 millions de francs, c'est le prix d'un jour de guerre en Indochine. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je pense non seulement qu'il faut accorder la réduction de 50 p. 100 aux étudiants, mais aussi qu'il est souhaitable — je profite de ce débat pour le dire — de l'étendre à tous les élèves. Tous, en effet, ne bénéficient pas des réductions pour familles nombreuses dont on a parlé tout à l'heure. Eux aussi éprouvent des difficultés pour suivre leurs cours.

On a évoqué, enfin, les avantages accordés aux apprentis manuels que l'on a opposés à ces autres apprentis que sont les étudiants.

Je me permets, à cet égard, de vous lire un passage d'une lettre que m'a adressée l'association des parents d'élèves des centres d'apprentissage de l'académie de Paris:

« Il est évident que les étudiants et, d'une manière générale, toutes les catégories d'écoliers, ne peuvent bénéficier de la prime de transport allouée aux salariés et, comme ils ne gagnent pas leur vie, ils supportent doublement l'augmentation du prix des transports.

« C'est pourquoi l'association des parents d'élèves des centres d'apprentissage de l'académie de Paris vous demande très instamment de bien vouloir prendre position en faveur de la réduction demandée et de nous faire connaître votre réponse. »

Par conséquent les élèves des centres d'apprentissage ne bénéficient pas, non plus, d'une réduction sur le prix des transports.

Avant de conclure, je veux dire que nous ne pouvons pas nous contenter d'une simple promesse. Nous sommes habitués à ce genre de procédure. Nous vous rappelons que si, grâce à l'adoption par l'Assemblée d'une proposition de résolution, 50 p. 100 de réduction sur les transports ont été accordés aux sportifs, il a fallu un an pour que la disposition entre effectivement en vigueur, un an de bataille menée par les bénéficiaires de la mesure sur les stades et partout pour obtenir enfin gain de cause.

Il en sera de même des étudiants; nous en sommes sûrs. Aujourd'hui, l'Assemblée tout entière se penche avec sollicitude sur leur sort. Nous nous en réjouissons. Mais si c'est grâce à l'action persévérante et tenace des étudiants que l'Assemblée a examiné ce problème, c'est aussi par leur action persévérante et tenace qu'ils bénéficient effectivement de la réduction qu'ils réclament.

Nous les informons qu'ils n'auront pas nécessairement satisfaction lorsque la proposition de résolution sera adoptée, mais que, seule, leur action leur permettra d'enlever la décision. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Montel.

M. Pierre Montel. Mes chers collègues, je n'entends pas allonger ce débat. Mon intervention s'apparentera beaucoup plus à une explication de vote qu'à une intervention dans la discussion générale.

Mes amis et moi, nous avons trop d'affectueuse estime pour tout ce qui est étudiant pour accepter de faire de ce débat une discussion politique. Nous connaissons les difficultés qu'éprouvent, hélas! la plupart des étudiants. Nous savons aussi les services que rendent certains d'entre eux. Je pense, en particulier, aux étudiants en médecine, externes ou internes, dont les études sont très longues et qui touchent une mensualité extrêmement faible.

C'est vous dire, par conséquent, que mes amis et moi nous voterons la proposition de résolution, comme nous avons voté l'urgence.

Cela fait, nous n'engagerons pas, d'ores et déjà, les étudiants à manifester, de même que nous ne fouillerons pas les statistiques pour savoir si le régime leur est favorable ou non. Nous avons toujours pensé que l'esprit dominait la matière, le travail des étudiants est avant tout un effort de l'esprit. Et nous sommes très près d'eux.

Nous demandons au Gouvernement d'examiner très sérieusement la question de sorte que cette proposition de résolution ne soit pas simplement un vœu pieux.

A ce sujet, M. le ministre des transports me permettra bien de lui dire que j'accepte difficilement son dédoublement de personnalité. Connaissant sa sollicitude pour les étudiants, je ferai confiance au Gouvernement, de même que mes amis du groupe du parti républicain de la liberté, qui voteront, à l'unanimité, la proposition de résolution, laquelle, je le répète en insistant, ne doit pas demeurer un vœu pieux. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à Mme Lempereur.

Mme Rachel Lempereur. L'Assemblée vient de manifester officiellement, par un vote massif, l'intérêt qu'elle porte aux étudiants de France.

Il convient de dire, toutefois, que ses représentants qualifiés à la commission de l'éducation nationale n'avaient pas attendu ce jour pour tenter de résoudre le problème. Une solution favorable aux étudiants n'ayant pu être élaborée, il a fallu recourir aux instances de l'Assemblée.

Le vote qui vient d'être émis confirme, non seulement combien nous avions raison, mais aussi combien les étudiants étaient fondés à alerter l'opinion.

Il est toujours dangereux de faire de la jeunesse d'un pays une masse de déçus, de désabusés et de mécontents. C'est plus grave et plus dangereux encore lorsqu'il s'agit de la jeunesse intellectuelle.

Vous savez comme moi que, dans les facultés, circulent de nombreuses pétitions rédigées à propos de tout et de rien. Généralement, l'initiative de ces manifestations revient à des éléments qui ne sont en rien intéressés par la cause à défendre. Je n'en dirai pas davantage. En revanche, les pétitions qui ont circulé dans tous les établissements universitaires de Paris à propos de la réduction de 50 p. 100 sur les transports ont été signées par tous les étudiants sans distinction d'opinion et de milieu.

Cette seule constatation doit inciter le Gouvernement à chercher une solution.

Il y a un instant, un de nos collègues a fait allusion aux sportifs. Le pays aurait, à mon sens, le droit de s'étonner que l'on s'intéresse plus aux sportifs qu'aux intellectuels. Certes, il est utile, surtout après une guerre comme celle que nous venons de vivre, de favoriser la pratique des sports et le développement physique de la jeunesse, et la réduction accordée aux sportifs est parfaitement justifiée. Mais que seraient des corps sains et vigoureux qu'habiteraient des esprits butés et ignorants ? J'exagère ? Peut-être, mais j'affirme, en tout cas, que l'on ne peut séparer un problème de l'autre.

Il est, par ailleurs, un aspect du problème qu'il importe de ne pas négliger, c'est celui de la dignité de l'étudiant.

A la bourse que lui octroie l'Etat, l'étudiant ajoute les quelques subsides que lui donne sa famille. La modicité de ses ressources lui crée mille difficultés. Je n'y reviendrai pas, on les a déjà soulignées. Mais ce que l'on a toujours en tête, c'est la vie des étudiants qui habitent Paris. Or, combien d'étudiants de Paris viennent de l'extérieur, qui ont des frais supplémentaires à supporter du seul fait qu'ils doivent venir à Paris ? Voilà des études qui représentent des sacrifices énormes pour les familles. On ne doit pas l'oublier.

Le budget du jeune étudiant est comparable à celui de bien d'autres miséreux; sa pauvreté donne lieu cependant à moins de manifestations: l'étudiant est souvent un malheureux qui passe inaperçu. Combien ne font qu'un repas par jour et grignotent une flûte de pain sec, à midi, dans la rue, parce qu'ils n'ont pas le moyen de prendre une consommation et un sandwich dans un café ?

Combien vivent seuls, démoralisés, dans une chambre malsaine d'hôtel de bas étage parce qu'il n'y a pas de chambres pour tous à la cité universitaire et parce que les loyers des locaux convenables sont trop élevés ?

Il ne suffira pas de réduire les frais de transport de l'étudiant. Son budget est si maigre que la mesure serait proprement dérisoire. Il faut tout faire pour protéger sa santé et ménager son moral, ne pas risquer de le pousser aux actes regrettables auxquels peut songer à recourir une jeunesse désemparée et sans ressource. Il faut y prêter attention.

Une réduction de 50 p. 100 sur les transports ne résoudra certes pas le problème de l'étudiant. Elle allégera, toutefois, les charges de la jeunesse étudiante et lui permettra de se consacrer plus entièrement à ses études.

On nous dira: Attendons la réforme de l'enseignement. De la sorte, le problème « étudiant » sera résolu dans son ensemble et bien mieux que par des mesures fragmentaires comme celle dont il est question aujourd'hui.

Mais quand cette solution interviendra-t-elle ? Les difficultés budgétaires que vous invoquez maintenant n'auront pas disparu. Aujourd'hui, il s'agit de cent millions de francs; certains disent deux cents et même trois cents millions. Mais ce n'est là qu'un grain de sable auprès de l'effort financier qu'il faudra consentir pour réformer l'enseignement et instituer, entre autres choses, le présalaire

Comment pouvez-vous envisager d'accorder, dans l'avenir, le présalaire si vous ne voulez pas consentir ce petit effort aujourd'hui ?

Comme dit le proverbe: Il vaut mieux tenir que courir. C'est pourquoi nous demandons au Gouvernement de faire bénéficier tout de suite les étudiants de la réduction de 50 p. 100 sur les transports. Leur misère en sera diminuée d'autant et ils pourront faire face moins difficilement aux obligations que leur impose leur présence à Paris!

Je reprendrai maintenant certains des arguments de M. le ministre des travaux publics qui tendaient à établir qu'après tout, le problème n'était pas tellement urgent.

La carte hebdomadaire, dit M. le ministre — et Mlle Lamblin a repris avec raison cet argument — diminue les frais de transport des étudiants.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, madame Lempereur ?

Mme Rachel Lempereur. Volontiers.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Madame Lempereur, je n'ai pas dit ce que vous venez de me faire dire.

J'ai simplement rappelé quelles étaient les réductions de tarif dont bénéficiaient actuellement les étudiants. Cela ne préjugeait nullement mon opinion personnelle sur le point de savoir si cette réduction était ou non suffisante.

Mme Rachel Lempereur. J'enregistre la déclaration de M. le ministre des travaux publics et je regrette d'avoir mal traduit sa pensée.

Je veux tout de même insister sur le fait que la carte hebdomadaire n'apporte pas de solution au problème qui nous est posé, parce que les étudiants n'effectuent pas un seul trajet, mais plusieurs trajets par jour, pour se rendre à leurs différents cours.

Quant aux allocations familiales, c'est autre chose. Combien de grandes familles peuvent envoyer leurs enfants faire des études à Paris ? L'appoint des allocations familiales ne joue donc pas, même lorsqu'il s'agit de petites familles de trois ou quatre enfants. On a, du reste, déposé à cet égard des propositions de résolution.

Et puis, l'allocation familiale est supprimée pour les enfants âgés de plus de vingt ans, précisément au moment où les jeunes gens et les jeunes filles qui poursuivent leurs études représentent, pour leurs familles, la charge la plus lourde. Une telle suppression va à l'encontre du but que vise la législation sur les allocations familiales; la loi perd là tout son sens et je regrette que cette Assemblée ne soit pas parvenue à voter une disposition qui maintienne le bénéfice ne fût-ce que d'une

allocation familiale aux familles où jeunes gens et jeunes filles continuent leurs études entre vingt et vingt-cinq ans.

M. le président de la commission. Très juste.

Mme Rachel Lempereur. Si je suis bien informée, la caisse d'allocations familiales de la ville de Paris est la seule qui applique cette formule; les autres sont dans l'impossibilité de le faire.

Je terminerai, ne voulant pas prolonger ce débat, en soulignant combien il est important, non pas d'alerter l'opinion sur le problème « étudiants », mais de mener celui-ci à bonne fin en prenant une décision ferme.

Il faut qu'à l'issue de ce débat, qui sera sanctionné par un vote favorable, nul n'en peut douter, le Gouvernement se considère non pas comme invité faiblement, mais je dirai plutôt comme obligé moralement en faveur de la jeunesse intellectuelle à faire suivre d'un acte précis la volonté marquée par l'Assemblée. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Mes chers collègues, les orateurs qui m'ont précédé ont excellemment exposé les raisons pour lesquelles il importe de soutenir les étudiants, dont les difficultés d'existence, à l'heure actuelle, sont bien connues.

Représentant de la région parisienne, je tiens simplement à rappeler que la politique du Gouvernement, dont les indications dans ce sens ont été largement suivies, a constamment tendu à décongestionner la capitale en permettant aux familles de s'établir dans la banlieue, particulièrement dans les communes suburbaines de la Seine et de la Seine-et-Oise.

Or, nous sommes dans l'obligation de constater que le coût de la vie, pour ces familles, est infiniment plus élevé. Elles sont comme pénalisées parce qu'elles ont suivi les indications du Gouvernement. Aussi bien du point de vue des impôts, que des frais de chauffage, des frais de transport, du coût moyen de la vie, il en résulte pour elles des charges accablantes.

Un grand nombre de ces familles comptent des étudiants. Il est juste, au moins, que ces derniers puissent profiter d'une amélioration dans le prix des moyens de transport.

C'est pourquoi, tout en signalant au Gouvernement que le problème est posé aujourd'hui sous un angle très particulier, qu'il convient d'examiner d'une façon plus générale les conditions de vie dans les localités suburbaines de la région parisienne et des grandes villes de France, mes amis et moi, nous voterons à l'unanimité la proposition soumise à l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Cayol.

M. Raymond Cayol. Mes chers collègues, il est bien clair qu'à ce moment du débat une seule question se pose, non pas à l'Assemblée qui a clairement manifesté son sentiment, mais bien au ministre des travaux publics et au ministre de l'éducation nationale.

Monsieur le ministre, une fois de plus, nous vous demandons de prendre un engagement.

La discussion aurait été inutile, et il aurait été vain que l'Assemblée manifestât à l'unanimité sa volonté de voir appliquer une réduction de 50 p. 100 des prix des transports aux étudiants, si les ministres intéressés, si le Gouvernement lui-même n'entendaient pas faire passer dans les actes cette volonté de l'Assemblée.

C'est pourquoi une seule question nous intéresse: êtes-vous résolu, monsieur le ministre, à accorder une réduction de 50 p. 100 aux étudiants ? Dans l'affirmative, il n'y a plus de difficulté. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Bartolini. Pour vous, peut-être. Pour le Gouvernement, c'est une autre question.

M. Raymond Cayol. Monsieur Bartolini, vous me permettrez tout de même de m'expliquer. D'ailleurs, je vous ferai remarquer que votre groupe a déposé lui-même une proposition de résolution.

Il aurait fallu déposer une proposition de loi si vous entendiez vous passer de l'engagement que nous demandons aujourd'hui au Gouvernement.

Je le répète, si vous êtes décidé à accorder cette réduction aux étudiants, monsieur le ministre, il n'y aura plus de difficulté.

Quels obstacles peuvent se présenter ? Sur le plan des principes ? Certainement pas, car on ne peut contester que l'étudiant fournisse un travail qui mériterait peut-être cette indemnité de transports que l'on donne à l'ensemble des travailleurs mais qui, en raison de l'absence de qualification, ne peut être accordée à l'étudiant.

Je souligne au passage que tous ces problèmes relativement mineurs que nous débattons successivement — transports, cours polycopiés, restaurants universitaires — qui ne sont graves que par leur accumulation, ne se poseront plus, le jour où le principe de la rémunération des étudiants sera enfin reconnu.

En attendant ce jour que j'espère proche, il est indispensable d'apporter aux étudiants, dont nous connaissons bien les difficultés, aide et assistance.

Il n'y a pas de difficultés sur le principe. Il n'y en a pas davantage sur le plan financier, si l'on songe que, toute déduction faite des réductions dont vous avez parlé vous-même, monsieur le ministre, on ne doit pas engager pour l'ensemble de ces mesures une dépense supérieure à 120 millions de francs.

Cette dépense de 120 millions de francs, nous avions prévu qu'elle serait supportée par le budget de l'Etat. Mais je suis convaincu que la ville de Paris, d'une part, et le conseil général de la Seine, d'autre part, se chargeraient volontiers d'une partie de cette dépense.

Certes, les députés provinciaux, dont je suis, admettent parfaitement, l'université de Paris étant à plusieurs égards, sur le plan national, comme le symbole de toute l'Université française, que le budget de l'Etat vienne en aide aux étudiants de la région parisienne. Mais on ne saurait oublier que, dans certaines villes de province, un effort a été fait par les municipalités, et les municipalités seules.

Il y aurait lieu, par conséquent, de demander au conseil municipal de Paris et au conseil général de la Seine de participer à cette mesure d'assistance aux étudiants de la région parisienne. Le conseil général a d'ailleurs pris une délibération favorable au principe de la revendication estudiantine.

Je suis convaincu, dans ces conditions, que vous pourrez compter sur une aide de ces deux collectivités locales.

Il ne s'agirait plus alors que de trouver 60 à 65 millions de francs. Vous ne pourrez pas nous faire croire que la loi des maxima s'oppose au dégagement du budget de l'éducation nationale d'une somme aussi minime.

Nous vous aiderons, s'il le faut, à trouver des ressources. Nous sommes prêts à le faire.

Mais nous vous demandons de ne pas donner l'impression à la jeunesse universitaire que des ministères se renvoient la balle de l'un à l'autre, que l'on s'abrite derrière les textes. Il ne faudrait pas que la jeunesse universitaire ait l'impression qu'on lui oppose des prétextes.

C'est ce que nous ne saurions admettre à aucun prix, quand il y va des intérêts supérieurs de cette partie la plus chère à notre cœur, de l'élite de la nation et, partant, de l'avenir du pays. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Mesdames, messieurs, en vérité, c'est une situation pleine d'infortune pour moi qui fais aujourd'hui mes débuts devant l'Assemblée nationale: d'une part, j'ai l'air de m'opposer à une proposition de résolution que j'ai moi-même signée; d'autre part, contre la thèse qui vous paraît être celle du Gouvernement, se dresse l'Assemblée unanime, sans parler de toutes les foudres que viennent de brandir les différents orateurs.

Je voudrais réduire l'affaire à ses justes proportions, spécialement en ce qui concerne mon propre département ministériel.

Au début de cette discussion, j'ai voulu vous indiquer la position du ministère des travaux publics, ainsi que les conséquences d'une loi que vous avez votée, et mettre en lumière le fait que l'on ne pouvait imposer une réduction aux transports parisiens sans leur donner, en contre-partie, les recettes nécessaires.

Je vous ai montré ma bonne volonté et je vous ai dit qu'à mon sens, pour faire vite et bien — je reprends l'expression de notre collègue mademoiselle Lamblin — il eût mieux valu renvoyer l'affaire devant la commission des finances qui, elle, aurait pu dégager les crédits indispensables.

Monsieur Cayol, vous m'avez demandé de prendre un engagement. En réalité, mes collègues de l'éducation nationale et des finances sont plus intéressés que moi dans la question.

Je peux vous promettre simplement d'essayer de résoudre, à l'intérieur du Gouvernement, le problème qui vous préoccupe, mais je ne peux pas prendre d'autre engagement.

M. le président. La parole est à M. Montel.

M. Pierre Montel. Monsieur le ministre, vous nous avez indiqué que vous étiez dans une position personnelle un peu délicate du fait de votre intervention première devant l'Assemblée.

Je pense, au contraire, que vous avez là une occasion magnifique. Vous êtes vous-même d'accord pour venir en aide aux étudiants. L'Assemblée, sur ce point, est également unanime. Quelle occasion unique d'élargir la majorité jusqu'à l'unanimité! (*Sourires.*)

Mme Francine Lefebvre. La majorité sera moins large lorsqu'il s'agira de voter les impôts.

M. Pierre Montel. Nous prenons note de vos bonnes dispositions, monsieur le ministre; mais nous les trouvons un peu légères et nous vous demandons de bien réfléchir et d'agir auprès du Gouvernement pour que la volonté unanime de l'Assemblée soit respectée. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution :

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour que les étudiants de l'Université de Paris et des grandes écoles puissent bénéficier d'une réduction de 50 p. 100 sur les transports de la région parisienne. »

La parole est à M. Rincent.

M. Germain Rincent. Il est évident que l'Assemblée unanime va se rallier à la proposition de résolution présentée. Je veux résumer très brièvement, bien entendu, les raisons qui incitent le groupe socialiste à accorder ses suffrages à cette proposition.

Tous les orateurs ont donné des raisons excellentes. Il est certain que les étudiants supportent partout des frais énormes qui les laissent inquiets devant les exigences de la vie. Ils sont souvent contraints de se livrer à des besognes où parfois même ils s'égarent. Ils mesurent jour par jour leurs moyens réduits, parfois lamentables, qui leur permettent simplement de manger et de se vêtir.

S'il est exact, monsieur le ministre, que vous avez accordé à bien des catégories de personnes des facilités de transports, aucune catégorie ne nous semble plus digne d'appeler par priorité votre attention bienveillante.

Certains projets d'avenir n'envisagent-ils pas déjà de rassembler des élèves pour leur permettre de rejoindre plus régulièrement le lieu de leurs cours ?

Nous pensons franchement que si, déjà, les établissements universitaires les reçoivent difficilement faute de place, il faut au moins que les étudiants puissent se rendre facilement et rapidement à leurs écoles.

Nous souhaitons que, dans l'avenir, la mesure favorable envisagée puisse être étendue à tous les grands centres universitaires.

Pour l'instant, sans qu'il soit nécessaire d'insister davantage, le groupe socialiste se réjouit de pouvoir voter la proposition de résolution présentée.

L'Assemblée entière s'honorera en faisant un geste affectueux et indispensable en faveur de la jeunesse estudiantine. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Giovoni

M. Arthur Giovoni. Je m'étonne que M. le ministre des transports ne puisse prendre un engagement plus formel alors qu'il est lui-même, comme il l'a rappelé, signataire d'une des propositions de résolution.

Il nous dit qu'il fera son possible au conseil des ministres. Je m'étonne, en passant, que le ministre de l'éducation nationale, qui est directement intéressé à la question et qui savait qu'elle figurait à l'ordre du jour de cette séance, n'ait pas pris la peine de venir assister à ce débat. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Henri Thamier. Il préfère révoquer M. Tessier!

M. Arthur Giovoni. Puisque les chiffres avancés maintenant semblent beaucoup plus faibles que ceux qui avaient été cités auparavant, il semble parfaitement possible de réaliser cette petite réforme qui allégera le budget des étudiants.

Si, une fois de plus, l'Assemblée prend une décision à une majorité massive et si le Gouvernement n'en tient pas compte, nous sommes sûrs que les étudiants veilleront à son application et accentueront l'action qu'ils ont menée jusqu'ici. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Boulet.

M. Paul Boulet. Mesdames, messieurs, je m'excuse de prolonger ce débat, mais je crois qu'il est nécessaire de préciser, une fois de plus, après les divers orateurs qui sont intervenus, que, par delà la mesure préconisée aujourd'hui — dont nous espérons bien qu'elle sera prise, l'unanimité se faisant sur cette proposition de résolution — nous devons prendre effectivement, passant des paroles aux actes, le plus tôt possible, un ensemble de mesures qui permettent aux étudiants, recrutés — et c'est fort heureux — dans les milieux les plus divers de s'adapter aux conditions économiques particulièrement dures, voire douloureuses, de la vie actuelle.

Une solution s'impose si nous ne voulons pas éloigner de nos universités les étudiants nécessiteux, ceux qui appartiennent à des familles modestes qui ont le plus grand mérite.

Cette solution, nous pouvons la trouver si nous la recherchons ensemble, dans le même esprit d'union qu'aujourd'hui. Elle doit permettre de considérer l'étudiant, au cours même de ses études, comme étant déjà, en puissance en quelque sorte, au service d'une société qui, dans une certaine mesure, doit le prendre en charge, lui permettant de vivre décemment et de poursuivre ses études.

On évitera ainsi la sélection par la fortune.

Il y a là une question essentielle. Nous l'avons évoquée aujourd'hui. Il importe de la résoudre. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Mesdames, messieurs, pour ma part, je regrette qu'une question d'une telle importance intéressant les étudiants soit traitée rapidement ce matin et devant le seul ministre des travaux publics.

En effet, il s'agit là d'un problème considérable, qui intéresse également le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances, je dirai même tous les ministres.

En réalité, le problème des étudiants n'est qu'un des chapitres du problème des classes moyennes.

J'ai eu l'occasion d'interpeller le Gouvernement sur les classes moyennes et, au cours du débat, j'avais abordé la question des étudiants. Je regrette, alors que, paraît-il, nous avons un ministre chargé des classes moyennes — je vois sans cesse son nom dans les journaux — que le Gouvernement ne nous ait pas encore soumis un programme de défense des classes moyennes.

Je regrette également que la discussion de mon interpellation ait été arrêtée. C'est notre collègue M. Hugues qui devait la poursuivre. Or, je constate qu'elle figure toujours dans la liste des interpellations en cours. Il serait bon, à mon avis, de reprendre prochainement la discussion de l'interpellation sur les classes moyennes, étant entendu que le cas des étudiants s'y rattache.

M. Paul Boulet. Il la dépasse largement.

M. Frédéric-Dupont. Il ne s'agit pas seulement de la question que nous examinons ce matin.

J'ai déposé il y a plusieurs mois une proposition tendant à augmenter la durée des versements d'allocations pour les enfants de fonctionnaires.

Actuellement, à Paris notamment, la caisse de la rue Viala accorde des prolongations de bourses d'études et d'allocations familiales pour les enfants de personnes appartenant à des professions privées. Seuls les fonctionnaires ne participent pas à cette faveur. Or, nous savons que les grands chefs civils ou militaires du pays étaient bien souvent des fils de fonctionnaires modestes.

Je regrette qu'une proposition si importante, déposée depuis déjà plus de huit mois, qui intéresse tous les enfants de fonctionnaires et qui tend à accorder des secours aux étudiants, ne soit pas encore venue en discussion.

Quelques-uns d'entre vous sourient. Cependant, le sujet ne prête pas à l'ironie. (*Interruptions au centre.*)

Je regrette que l'on ne s'attache pas à rechercher une solution rapide à des questions aussi importantes.

Le problème est immense, et j'insiste auprès du Gouvernement pour qu'il soit étudié à très bref délai dans son ensemble.

Ce n'est pas seulement une question particulière intéressant les étudiants qui est en cause, c'est tout le problème de la pensée française, qui nous domine tous, qui est en jeu à cette occasion.

C'est sous le bénéfice de ces observations que mon groupe unanime votera la proposition de résolution.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je met aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je constate que le vote a été acquis à l'unanimité.

— 7 —

SITUATION DES FONCTIONNAIRES CIVILS ET MILITAIRES DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Suite de la discussion d'urgence d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Lamine-Guèye et plusieurs de ses collègues, tendant à fixer les conditions

d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires (nos 8935-9106).

Dans sa première séance de mardi dernier, l'Assemblée a commencé la discussion générale.

La parole est à M. Burlot, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. André Burlot, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Mes chers collègues, il y a deux jours, je vous ai fait part de l'appréhension de la commission des finances à l'égard de la proposition qui nous est soumise.

En effet, alors que le rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer fixait le montant de la dépense y afférente à 200 millions, les ministres des finances et de la France d'outre-mer évaluaient le montant de cette dépense à 21 milliards, soit 7 milliards pour le budget de la métropole et 14 milliards pour les budgets des territoires.

Pourquoi cette différence? Le texte de M. Lamine-Guèye dispose que, dans un même cadre, les rémunérations doivent être identiques.

Le personnel, dans les territoires, peut être classé en trois cadres:

Le cadre général, où il n'y a pratiquement pas d'Africains et dans lequel, de ce fait, l'assimilation ne prête pas à conséquence sur le plan budgétaire.

Le cadre commun supérieur, dans lequel coexistent des Européens et des Africains, à l'intérieur duquel la charge se trouverait notablement augmentée.

Le cadre subalterne, où il n'y a pratiquement pas d'Européens. C'est au sujet de ce dernier cadre que la différence d'appréciation est possible.

Les ministres prétendent, en effet, que si les fonctionnaires africains du cadre commun supérieur voient leur situation améliorée, il faudra de toute évidence améliorer également celle des fonctionnaires du cadre subalterne.

Par ailleurs, le texte original de M. Lamine-Guèye fait abstraction de la situation des militaires. Or, il est évident qu'on ne peut les traiter différemment des fonctionnaires civils. C'est la raison la plus importante de la différence que j'avais notée.

On me permettra d'indiquer également un aspect spécial et important de cette proposition qui a des conséquences sur le plan économique. Si les salaires des fonctionnaires se trouvent sensiblement augmentés, il y a là un processus inflationniste non négligeable, d'autant plus que les établissements privés se verront dans l'obligation de s'aligner sur le secteur public, ce qui ne manquera pas d'augmenter les prix de revient dans les territoires. Or, on sait que ces prix sont actuellement trop élevés pour permettre les exportations qui assureraient l'équilibre de la balance des comptes.

M. René Arthaud. Il suffirait de réduire les profits des colonialistes.

M. André Burlot, *rapporteur pour avis.* La santé économique de ces régions exige le maintien de l'ensemble des dépenses de « salaires » à son niveau actuel, sans quoi la monnaie locale se trouverait rapidement en danger.

Telles sont, mes chers collègues, les raisons pour lesquelles votre commission des finances a été vivement préoccupée par le texte soumis à ses délibérations. Elle m'a chargé, par le dépôt de deux amendements, de corriger les dispositions originales.

Ces amendements maintiennent le principe de l'égalité de la rémunération des Européens et des Africains, principe parfaitement légitime, que nous devons tous remercier M. Lamine-Guèye d'avoir défendu avec la chaleur et la générosité de cœur que nous lui connaissons.

S'il y a égalité, celle-ci ne jouera plus par cadre, pour les accessoires de solde destinés à faire face aux dépenses de fonction dans les territoires, mais selon l'indice hiérarchique. Autrement dit, tous les fonctionnaires ou militaires affectés du même indice recevront les mêmes suppléments de solde. Des compensations vont donc s'établir entre eux afin qu'au total la charge budgétaire, tant pour la métropole que pour les territoires, ne se trouve pas augmentée.

Afin de ne pas tarir le recrutement d'Européens du fait de la diminution de certains suppléments de solde, il serait alloué à ceux-ci, au moment de leur départ de la métropole et par voie réglementaire, une indemnité en capital destinée à faciliter leur installation dans les territoires.

Voilà l'économie du projet amendé par la commission des finances. Celle-ci lui donne un avis favorable pour la raison essentielle qu'au total, et le nouvel article 4 *bis* l'indique expressément, la charge budgétaire ne se trouvera pas modifiée.

M. Jean Letourneau, *ministre de la France d'outre-mer.* Très bien!

M. le président. La parole est à M. Emile-Louis Lambert, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale.

M. Emile-Louis Lambert, *rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale.* Mesdames, messieurs, en ma qualité de rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale, je voudrais marquer immédiatement mon accord le plus profond sur les considérations d'une très haute élévation de pensée qu'a développées avec beaucoup de talent, d'abord dans son rapport écrit, ensuite dans son discours à la tribune de l'Assemblée, M. Lamine-Guèye.

En la circonstance, il était parfaitement opportun de rappeler les principes fondamentaux de la Constitution, ainsi que les conjonctures particulières dans lesquelles elle a été élaborée, puis ratifiée par la majorité du peuple français.

D'autre part, vous avez eu parfaitement raison de le rappeler, mon cher collègue monsieur Lamine-Guèye, les plus nobles principes ne valent que par la loyauté avec laquelle ils sont appliqués.

Sur le problème qui nous intéresse aujourd'hui, nous pouvons en avoir par avance la certitude, le comportement de la grande majorité des membres qui composent cette Assemblée sera inspiré par des impératifs louables dépourvus à coup sûr de toute arrière-pensée.

Mais bien qu'il y ait communauté de vues sur les principes généraux, vous me permettrez néanmoins, monsieur le rapporteur, sinon de formuler des critiques, du moins de faire quelques remarques et aussi quelques suggestions au nom de la commission de la défense nationale.

Naturellement, je ne parlerai pas des personnels civils, voulant rester strictement sur le terrain qui m'est assigné, c'est-à-dire celui de la défense nationale proprement dit. Par conséquent, mes observations porteront exclusivement sur les articles 1er et 2.

En ce qui concerne le premier alinéa de l'article 1er, il n'y a que très peu de choses à dire. Etant donné cependant que le texte fait mention de statut personnel, d'origine et que, d'autre part, la Constitution l'a proclamé solennellement pour l'Union française en général, il n'est peut-être pas nécessaire, dans la loi, de dire que l'état des personnels civils et militaires, ne doit pas être fondé sur des différences de race.

En conséquence, par son premier amendement, auquel elle n'attache pas d'ailleurs une importance capitale, notre commission vous demande tout simplement de supprimer les deux mots « de race ».

Avec le correctif que nous vous proposons, le deuxième alinéa n'appellerait pas d'observation. Tel qu'il se présente, en effet, il ne manquerait pas d'avoir les plus fâcheuses conséquences et aurait notamment pour effet de supprimer, non pas ce que l'on appelle, d'une façon impropre à mon avis, la prime d'expatriation, mais la prime d'éloignement qui ne porte d'ailleurs — il faut bien le dire — nullement atteinte au principe de l'égalité des traitements.

Que, par exemple, l'on retire la prime à certains ou qu'on l'attribue à tous, le résultat est exactement le même, car chacun sait bien que les traitements des fonctionnaires sont fondés sur l'indice du coût de la vie.

Vous voyez la conséquence: pratiquement, si nous supprimons ces primes d'éloignement, personne ne voudra quitter son pays d'origine, si bien qu'il est nécessaire et normal, dans l'intérêt du bien commun, de maintenir ces avantages légitimes.

Je précise, d'ailleurs, et j'appelle votre attention, monsieur le rapporteur, sur cette décision de la commission de la défense nationale, que l'alinéa supplémentaire que nous proposons consacre le principe de la prime d'éloignement attribuée sans aucune distinction, qu'il s'agisse des fonctionnaires originaires de la métropole ou des fonctionnaires originaires des territoires d'outre-mer venant dans la métropole. Le principe est valable pour tous.

Enfin, l'article 2 appelle, du point de vue militaire, les plus expresses réserves. On l'a souvent dit, le mieux est parfois l'ennemi du bien et je vous demande à ce sujet de réfléchir sérieusement.

Vous savez que les militaires autochtones jouissent d'un régime spécial qui leur est avantageux. Des dispositions particulières leur permettent d'accéder au grade de caporal ou au grade de sergent, vu qu'il existe différents échelons.

Etant donné le degré d'évolution, si l'on exige des autochtones les mêmes qualifications que pour les métropolitains, pratiquement la plupart d'entre eux ne pourront dès lors accéder à un grade quelconque et, partant, seront condamnés à rester de simples soldats de deuxième classe, même s'ils ont des aptitudes personnelles au commandement.

Par conséquent, il serait inopportun d'unifier rigoureusement le statut, mesure qui se retournerait fatalement contre ceux que nous voulons avantager.

Il y a aussi des questions délicates à résoudre en ce qui concerne notamment la durée du service militaire et les

congés. Allons-nous donner au militaire originaire de Dakar et servant dans son pays, le même congé de six mois, qu'au parisien qui aura accompli deux ans de service en Afrique occidentale française ? Ce ne serait tout de même pas normal.

Voilà pourquoi la commission de la défense nationale a déposé un amendement tendant simplement à ajouter un adjectif à l'article 2. Nous entendons préciser qu'il s'agit de « fonctionnaires civils », ce qui revient à demander la disjonction pure et simple de toutes les dispositions contenues dans cet article relatives aux militaires.

Il apparaît dangereux d'adopter un texte insuffisamment étudié. Ces problèmes nécessitent un examen préalable et il serait préférable de différer toute décision à l'égard des militaires des territoires d'outre-mer. Une étude peut d'ailleurs être faite très rapidement par toutes les parties intéressées.

C'est dans ces conditions que je vous demande de tenir le plus grand compte des amendements déposés par la commission de la défense nationale.

M. le président. Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Félix-Tchicaya. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. Félix-Tchicaya. Mesdames, messieurs, mardi dernier l'Assemblée a bien voulu se pencher sur le problème des fonctionnaires coloniaux.

La discussion générale qui s'est instaurée à ce moment-là n'a pas pu prendre fin parce que nous avons été limités par le temps. En reprenant aujourd'hui cette discussion, mon rôle sera de poser un certain nombre de principes, compte tenu des objections qui ont été formulées de part et d'autre.

La situation des fonctionnaires coloniaux de l'Union française, telle qu'elle découle des décrets qui s'échelonnent entre le 20 octobre 1948 et le 28 décembre 1949 relatifs à l'origine des fonctionnaires pour la détermination des droits aux congés administratifs, aux allocations familiales et à la majoration dite « indemnité de dépaysement », a provoqué dans toute l'Union française des protestations qui sont à l'origine même de nos débats.

Dans son rapport écrit, M. Lamine-Guèye nous demande de réaffirmer, quatre ans après, les principes d'égalité inscrits dans notre Constitution. Nous pensons, nous, au rassemblement démocratique africain, que nous n'aurions pas eu besoin de cette réaffirmation si l'on avait eu la volonté de concrétiser par des actes les principes que nous avons tous admis et qui doivent inspirer notre action quotidienne. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Pourtant, ce ne sont pas les objurgations qui ont manqué dans cette Assemblée. A plusieurs reprises, j'ai eu moi-même l'occasion d'insister auprès du Gouvernement pour qu'au lieu de ne penser qu'à introduire dans les territoires d'outre-mer un appareil oppressif, il s'efforce au contraire de promouvoir un ensemble de mesures progressives qui provoqueraient l'enthousiasme parmi les populations.

Le reclassement de la fonction publique, attendu avec impatience dans nos pays, est arrivé juste pour susciter des désillusions considérables aux seuls fonctionnaires africains. Chez nous, on ne se lasse pas de dire que jusqu'ici on n'a jamais mieux fait pour marquer la supériorité de n'importe quel blanc sur n'importe quel Africain.

On a tenté d'expliquer cette différence de traitement pour les fonctionnaires pourvus des mêmes diplômes et rendant exactement les mêmes services, par la nécessité d'attribuer à tous les non-Africains une indemnité dite de dépaysement, cette indemnité devant leur permettre d'affronter les rigueurs du climat et de les prévenir contre les endémies.

On est en droit de se demander pourquoi on a attendu si longtemps pour s'apercevoir qu'il fallait désavantager l'Africain par rapport à son homologue européen, pour que celui-ci soit à l'abri des fièvres tropicales et équatoriales.

Il n'y a pas bien longtemps encore, l'égalité des traitements dans les cadres qui admettaient indistinctement Africains et Européens était un principe reconnu et accepté par tous. Or, voici que brusquement, en vertu de la législation incriminée, on a créé une situation d'autant plus inadmissible qu'elle permet les suppositions les plus inattendues et les plus dangereuses.

Veut-on décourager les nombreux étudiants qui fréquentent les facultés métropolitaines d'entrer dans l'administration de leur pays ? Comment la métropole peut-elle respecter l'engagement de « conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes » quand, dans le même temps, elle prend un ensemble de mesures qui doivent nécessairement aboutir au résultat contraire ?

Or, s'il est un fait, mesdames, messieurs, c'est que le texte du Gouvernement, ou tout au moins celui qui nous a été présenté au cours d'une récente séance de la commission des territoires d'outre-mer, ne résoud pas du tout le problème de la fonction publique dans l'Union française.

Un collègue est monté mardi dernier à cette tribune pour essayer de donner une signification aux amendements qu'il doit défendre. D'après lui — et en cela, il me semble être d'accord avec le ministère de la France d'outre-mer — il faut maintenir toutes les « indemnités appelées à compenser les frais et les inconvénients résultant de l'expatriation, des risques climatiques, de la séparation, des charges de famille ».

Je ne reprendrai pas l'argumentation de mes collègues qui avaient déjà réduit cette thèse.

En effet, prétendre que l'application, sinon le retour à la législation de 1938, pour la plupart des territoires, va se heurter à des impossibilités et compromettre le fonctionnement des services militaires, administratifs et techniques, c'est à notre avis recourir à un procédé trop facile.

S'il est un épouvantail qui ne doit pas effrayer le Parlement, dans sa volonté de veiller à l'application de la Constitution, c'est celui de la rupture de l'équilibre budgétaire, constamment évoqué, chaque fois qu'il s'agit d'appliquer les principes de la Constitution.

Admettre le principe du supplément colonial qui a changé d'état-civil, c'est, qu'on le veuille ou non, laisser la porte ouverte au retour de mesures discriminatoires contre lesquelles tous les républicains et tous les démocrates doivent s'élever avec force.

N'est-ce pas l'interprétation que l'on donne déjà au récent décret qui laisse aux gouverneurs le soin de statuer souverainement sur les cadres relevant de leur autorité directe ? Faut-il expliquer cette fuite des responsabilités de la part du Parlement par le besoin de laisser faire, pour s'inquiéter ensuite et tenter de prendre — sans y réussir toujours, d'ailleurs — les mesures qui s'imposent ?

Quand on analyse les textes en vigueur en A. E. F. — mon collègue Aubame l'a très bien souligné l'autre jour — on est obligé de constater que le désir d'innover a singulièrement aggravé la situation. On prétend même que l'institution de la majoration de dépaysement en faveur du seul personnel européen ne paraît pas pouvoir être mis en discussion.

Je ne reprendrai pas les objections formulées l'autre jour pour dénoncer une attitude si peu conforme à la raison et à l'équité. Nous savons tous que le fonctionnaire européen qui débarque à la colonie est logé, meublé, toutes choses qui l'avantagent par rapport à son collègue resté en France. Il y a là une compensation suffisante pour ceux qui, par vocation plutôt que par intérêt, désirent travailler pour le prestige de la France.

En ce qui concerne les charges de famille, la même réglementation veut — je rappelle qu'il s'agit toujours de celle en vigueur en A. E. F. — que seuls les Européens bénéficient des indemnités et allocations accessoires créées par le code de la famille et décomptées en francs C. F. A.

Les écarts entre les diverses prestations sont tels qu'on se demande vraiment où peuvent nous conduire de telles conceptions.

Comment admettre qu'un fonctionnaire africain père de trois enfants touche trois fois moins que son collègue européen ?

On constate, d'ailleurs, des différences aussi considérables en ce qui concerne les allocations prénatales et les allocations de maternité, toujours au détriment de l'Africain, bien entendu.

Il y a là une situation qui doit retenir l'attention du législateur, tant est grave le préjudice causé à des hommes dont le seul tort serait d'avoir vu le jour ailleurs que sur les bords de la Seine, de la Loire ou de la Méditerranée.

Nous ne pensons pas que tous les artifices de langage et toutes les subtilités juridiques puissent faire disparaître une telle injustice. Le but de la colonisation, selon nous, n'est pas d'inonder les territoires d'outre-mer d'un grand nombre de fonctionnaires, parmi lesquels on compte malheureusement trop d'incapables, pour les faire bénéficier d'avantages exorbitants, en leur donnant par surcroît ce sentiment de supériorité sur n'importe lequel de leurs collègues africains ou malgaches.

Dans toute l'Union française, la fonction publique doit être revalorisée. Mais, pour être féconde, cette revalorisation doit être essentiellement qualitative: qualités professionnelles, qualités morales, qualités intellectuelles, doivent former un tout. En revanche, une rémunération juste et égale devra tenir compte de la fonction, et de la fonction seule.

Toute autre considération de race, de naissance, d'origine devra être définitivement écartée pour l'attribution des émoluments et des accessoires. Nous devons nous prononcer tout de suite sur la suppression de l'indemnité dite de « dépaysement ou d'expatriation ».

Les indemnités qui existent à l'heure actuelle doivent être incorporées dans le solde de base en tenant compte des conditions d'admission requises et de l'utilité sociale de la fonction.

Nous devons admettre que, lorsque l'appartenance à un cadre donne droit à un congé dans la métropole, le fonctionnaire d'origine local est libre d'en jouir, soit dans la métropole, soit dans son pays d'origine.

Un grand nombre de fonctionnaires africains appartenant à des cadres généraux sont actuellement l'objet de tracasseries absolument inconcevables. J'en connais au moins quinze qui attendent depuis plusieurs mois la possibilité de venir en France, tandis qu'un grand nombre de leurs enfants sont dans les écoles de la métropole.

En exigeant l'égalité absolue de traitement entre tous les fonctionnaires coloniaux sans distinction aucune, le Parlement affirmera sa volonté de respecter la Constitution de la République et de l'Union française et arrêtera du même coup cette vague de racisme qui risque de nous créer les pires ennuis.

Telle sera ma conclusion, qui doit être aussi la vôtre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Gau.

M. Albert Gau. Mes observations seront brèves, pour ne pas prolonger un débat important sur un problème dont la solution est urgente.

La proposition de loi de M. Lamine-Guèye n'est pas une œuvre révolutionnaire. Elle ne fait que rétablir une situation de justice et d'égalité que de récents décrets ont bousculée. Elle a pour but d'appliquer la Constitution qui affirme que la France forme, avec les peuples d'outre-mer, une union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs sans distinction de race ni de religion.

Comme on l'a déjà dit plusieurs fois, les principes les plus nobles ne valent que par la façon dont ils sont appliqués.

M. Paul Boulet. Très bien!

M. Albert Gau. A aucun prix, nous ne devons repousser ces propositions et paraître faire croire ainsi à nos frères d'outre-mer que nous ne sommes pas résolus à établir l'égalité des droits là où il y a égalité des devoirs.

A mon avis, il serait indigne de la France que, pour une question de gros sous, un principe aussi sacré fût maintenant bafoué. (*Applaudissements au centre.*)

C'est une simple question de justice et d'humanité. On permettra au prêtre que je suis d'ajouter autre chose. Pour nous chrétiens, blancs ou noirs, les hommes sont tous les enfants du même père.

Dans ce domaine, on risque souvent d'être d'accord sur les principes et l'on refuse ensuite l'application pour des raisons financières, pour des raisons d'opportunité. Mais l'essentiel pour un homme qui se respecte, est de mettre toujours sa vie et ses actes en accord avec ses idées. Nous le ferons en votant la proposition qui nous est soumise, car ce que veulent les indigènes maintenant, ce ne sont plus de grandes proclamations, ce sont des actes, c'est plus d'égalité pratique.

Notre geste aura une grande portée s'il devient un geste d'unanimité. Dans les heures tragiques et périlleuses que nous vivons, le problème des territoires d'outre-mer est le plus grave et le plus difficile à résoudre.

Une tâche nouvelle s'offre à la France. Nous devons seconder la promotion politique, économique et sociale des peuples d'outre-mer. Le moyen le plus sûr de désarmer les critiques est de mettre fin aux erreurs qui les justifient. (*Applaudissements.*)

Finie l'époque où les démocraties exportaient aux colonies une clientèle de petits fonctionnaires imbus de leur supériorité. En disant cela, nous ne sommes pas des rêveurs. Les rêveurs et les utopistes dangereux sont ceux qui veulent ramener le passé ou éterniser le présent.

Une ère coloniale se meurt avec les restes d'un vieux monde. Il faut que ne lui succèdent ni une phase de dissolution, ni une phase de néo-colonialisme, mais une phase de véritable communauté.

Cela dépend en partie de nos attitudes à propos de problèmes tels que celui qui se pose aujourd'hui. En votant la proposition qui nous est soumise, nous resterons fidèles à la Constitution, à la mission traditionnelle de la France et à l'esprit de fraternité universelle qui nous anime. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Diori Hamani. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Diori Hamani. Mesdames, messieurs, je désire attirer l'attention de l'Assemblée et du Gouvernement sur la situation des militaires dits indigènes coloniaux en général et de ceux dénommés tirailleurs sénégalais en particulier.

Depuis mars 1947, les élus du rassemblement démocratique africain ont déposé une proposition de loi tendant à définir un statut du soldat de l'Union française. A ce jour, la commission de la défense nationale n'a pas cru encore devoir présenter devant notre Assemblée son rapport sur ce problème très important.

Un décret du 10 novembre 1947 a unifié la solde de base des militaires à solde mensuelle sans distinction d'origine.

Mais si la solde mensuelle est identique pour tout le monde, les allocations varient avec l'origine des militaires. C'est ainsi que celles qui visent les charges familiales sont établies d'après un tableau dont voici les éléments: un sous-officier européen, marié, père d'un enfant de moins de cinq ans, perçoit 892 francs par mois, un adjudant africain, marié, avec un enfant, 87 fr. 50, les autres personnels reçoivent 43 fr. 75.

Pour deux enfants, un sous-officier européen perçoit 5.356 francs, un adjudant africain 275 francs; les autres personnels perçoivent 137 francs.

Avec six enfants, un sous-officier européen perçoit 16.963 francs, l'adjudant africain 1.175 francs et les autres personnels 587 francs.

Si, en application du décret du 10 novembre 1947, les jeunes générations, subissant les mêmes retenues pour pension, auront vraisemblablement les mêmes retraites, tous les militaires qui se sont retirés dans leurs foyers avant le 10 novembre 1947 subissent un grave préjudice par rapport aux jeunes.

C'est ainsi qu'un adjudant métropolitain, après quinze ans de service sans campagne, a une pension de base de 67.000 francs; l'adjudant dit sénégalais, dans les mêmes conditions et depuis la majoration de 800 p. 100 du 9 juin 1949, voit sa pension portée seulement à 13.400 francs.

On sait que, lorsqu'il s'agit de grands invalides et de grands mutilés, lorsque l'Africain perçoit une pension qui atteint difficilement 30.000 francs par an, son camarade métropolitain, avec l'addition des indemnités diverses, peut percevoir plus de 500.000 francs par an.

Tandis que dans la méropole la péréquation est telle que le soldat perçoit 75 p. 100 de la pension du sergent, pour les tirailleurs sénégalais, le rapport est de 50 p. 100. Comme les mutilés, les anciens militaires titulaires d'une pension d'invalidité n'ont droit ni aux allocations pour charges de famille, ni au bénéfice des dispositions du code de la famille.

Il faut également noter que de tous les tributaires du budget métropolitain, gouverneurs généraux, gouverneurs, administrateurs, magistrats, gendarmes, militaires de tous grades, seuls les pensionnés sont défavorisés, car eux seuls sont soumis au régime du franc métropolitain, tandis que les autres bénéficiaires du budget de l'Etat perçoivent leur traitement en francs locaux.

Une autre escroquerie a été commise à l'encontre des pensionnés, c'est la majoration de pension à 800 p. 100. Elle a eu lieu lorsque la parité du franc C. F. A. par rapport au franc métropolitain était de 1 franc C. F. A. pour 2 francs métropolitains. Si bien que la majoration de 800 p. 100 se traduit en francs C. F. A. par une somme inférieure à celle que procurait antérieurement la majoration à 750 p. 100.

Dans ces conditions, les circulaires du ministère des finances précisent que les intéressés continueront à percevoir les taux anciens.

Cette manœuvre du Gouvernement, qui consiste à annoncer sur les ondes et par la presse des majorations qui n'existent que dans l'imagination du conseil des ministres, a créé une profonde déception chez les pensionnés anciens militaires.

Dans la séance du 24 juin 1949, je déposai un amendement pour le payement en francs locaux des pensions et retraites.

M. Coste-Floret, alors ministre de la France d'outre-mer, déclarait: « J'accepte l'amendement de M. Diori Hamani. » Il indiquait plus loin:

« Après les déclarations de M. Bétolaud, je me suis occupé avec lui, dans l'esprit même qu'a défini tout à l'heure notre collègue M. Diori Hamani, d'obtenir une revalorisation des pensions des combattants d'outre-mer. J'insisterai encore auprès de lui, puisqu'il est compétent en la matière, pour qu'il donne à ce problème une solution favorable.

« C'est pour m'aider dans ces négociations que je demande à l'Assemblée d'accepter l'amendement de notre collègue. »

Je désire demander à l'actuel ministre de bien vouloir nous donner des précisions sur l'état actuel des négociations. Avant qu'une loi n'intervienne pour établir l'égalité absolue des pensions entre les militaires de toutes origines, il est urgent de payer immédiatement le montant des retraites des militaires en francs locaux.

Ainsi, mesdames, messieurs, je voudrais vous dire combien il est urgent, comme pour les fonctionnaires, de donner satisfaction à ceux qui ont servi avec dévouement et loyauté les couleurs françaises. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Fily-Dabo Sissoko.

M. Fily-Dabo Sissoko. Mesdames, messieurs, la proposition de loi de M. Lamine-Guèye que nous discutons est venue comme à l'improviste se greffer sur la dernière crise gouvernementale.

Le décret publié au *Journal officiel* du 29 décembre en a été le prétexte. Très mauvais prétexte pour un sujet aussi grave, aussi lourd de conséquences.

M. Lamine-Guèye, auteur et rapporteur de la proposition de loi, a cependant suivi l'affaire depuis le 20 octobre 1948, date à laquelle, comme il l'a dit lui-même, la règle d'équivalence des traitements des fonctionnaires a été battue en brèche. Jusqu'au 26 août 1949, époque où il reçut des assurances formelles du ministre de la France d'outre-mer, M. Paul Coste-Floret, la cause eût gagné beaucoup si l'Assemblée nationale avait été saisie à temps d'un texte clair et précis. En pleine crise gouvernementale, tout est subjectif. Tout le monde signe n'importe quoi. La réflexion vient ensuite. Elle est souvent décevante et génératrice de désillusions. (*Sourires.*)

Or, mesdames, messieurs, nous nous trouvons en présence d'une proposition de loi dont l'extrême gravité n'échappe à personne.

La loi du 27 octobre 1946 garantit à tous les citoyens français l'égal accès aux fonctions publiques. Personne ici ne conteste ce droit, à telle enseigne que la proposition de loi n° 8935 a été signée par des représentants de tous les groupes au cours de l'effervescence née de la crise gouvernementale. Après, on verrait...

On verrait quoi ? On verrait d'abord le texte. Puis, on examinerait son contenu. Puis on réfléchirait aux conséquences d'avenir. Alors, on se mettrait encore à réfléchir.

J'ai été de ceux qui avaient trouvé le texte première mouture notoirement insuffisant, dangereux même. Et mon avis avait été de prendre un cas particulier, la magistrature par exemple, et de s'y accrocher. C'est la méthode cartésienne de la « sériation » des difficultés et de la résolution par éliminations successives.

Elle a du bon. J'avais pensé un moment, et m'en étais ouvert à M. Gouse, alors sous-secrétaire d'Etat, à la réunion d'une commission d'études qui établirait un texte moins imparfait et de portée plus générale.

Ce n'était pas une manœuvre d'étouffement, et plusieurs collègues avaient pensé en même temps de la même façon.

Effectivement, une commission a été constituée. Elle a travaillé; elle a ses conclusions. De toutes façons, la commission des territoires d'outre-mer a pris position sur un texte.

La discussion générale se poursuit donc ce matin par l'audition des collègues inscrits et des rapporteurs des autres commissions, celle des finances et celle de la défense nationale.

Nous avons entendu les déclarations de ces rapporteurs pour avis.

Or, mardi dernier, nous avons eu un avant-goût des réticences qui ne pouvaient manquer de se manifester, et qui se sont manifestées. C'était aisément prévisible, car il y a loin de la coupe aux lèvres.

Sur le principe, nous sommes tous d'accord, mais sur les faits immédiatement se dressent deux camps, les autochtones d'un côté de l'Océan contre les autochtones de l'autre côté. C'est là qu'apparaît l'importante gravité du débat, en même tant que sa complexité et ses difficultés réelles.

A mon avis, le problème se ramène à ceci: En fonction de quels principes doit être examinée la situation des fonctionnaires civils et militaires des territoires d'outre-mer ?

On me parle d'expatriement, ce terme étant d'ailleurs un anachronisme à l'heure actuelle.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Très bien!

M. Fily-Dabo Sissoko. On me parle de risques climatiques, de raisons familiales, de connaissances spéciales. Je cite mon collègue Malbrant.

A qui la faute si, en 1950, nous n'avons pas encore, dans nos territoires d'outre-mer, les institutions scolaires qui dispensent ces connaissances spéciales ?

D'ailleurs, est-ce entièrement exact ? Je ne le crois pas.

Et quel est le degré de spécialisation dans un domaine où l'empirisme — tous les fonctionnaires le savent bien — a sa très large part ?

Le *Journal officiel*, il y a quelques semaines, a modifié sa présentation en l'améliorant, mais après combien de lustres ?

Les fonctionnaires, à tous les échelons, dans tous les cadres, se connaissent parfaitement. Ils ont vite fait de se jauger les uns les autres. Ils savent qu'entre deux comptables qui établissent le même budget, l'un, grâce à ses connaissances dites spéciales, touchera, en fin de carrière, des émoluments triples de ceux de l'autre, qui aura le temps de perdre sa vue parce qu'il est originaire des territoires d'outre-mer.

Les uns et les autres le savent bien. Si bien que notre collègue M. de Moro-Giafferri, pour avoir signé la proposition de loi, a reçu, à son grand étonnement, nombre de lettres et de télégrammes.

Nous touchons là le côté humain du problème, le côté social. Il importe beaucoup plus que le côté pécuniaire, car, à côté de l'égalité des charges, de l'égalité des devoirs, les fonctionnaires originaires des territoires d'outre-mer veulent aussi l'égalité de prestige et l'égalité de responsabilité. Certains métropolitains l'ont compris, par exemple le professeur Mus.

M. Frédéric-Dupont. Ce n'est pas une référence.

M. Fily-Dabo Sissoko. Si, mon cher collègue, c'est une référence, qui peut ne pas vous faire plaisir; mais rappelez-vous que le professeur Mus a été parachuté quatre fois en Indochine.

M. Frédéric-Dupont. Je regrette que le professeur Mus ait assisté encore il y a deux jours à une manifestation au cours de laquelle on a, en quelque sorte, encouragé les ouvriers qui refusaient de travailler pour les soldats qui se battent en Indochine.

Je pense que la présence du directeur de l'école de la France d'outre-mer n'était pas nécessaire à cette manifestation. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Fily-Dabo Sissoko. Mon cher collègue, je réponds à votre observation par une autre. Je suis de ceux qui, comme vous, condamnent les agissements des communistes en Indochine, mais je suis aussi de ceux qui reconnaissent que le vocable d'Union française a pour père le professeur Mus. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Mamadou Konate. Approuvez-vous la guerre en Indochine ?

M. Fily-Dabo Sissoko. J'ai condamné Ho Chi Minh et ses partisans en 1946, et je continue à condamner Ho Chi Minh et ses partisans, comme je condamne tous les succédanés d'Ho Chi Minh qui font couler le sang en Côte d'Ivoire. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Yves Péron. Vous êtes applaudi par ceux qui soutiennent la société des mines de l'Ouenza!

Mme Denise Ginollin. Il trahit les siens.

M. Abderrahme-Chérif Djemad. Heureusement que vous n'êtes pas resté longtemps ministre!

M. Mamadou Konate. Je préfère être un succédané d'Ho Chi Minh qu'un ancien ministre comme vous.

M. Jean Masson. M. Fily-Dabo Sissoko est bon Français.

M. Fily-Dabo Sissoko. Je suis venu dans cette Assemblée pour défendre la France et les territoires d'outre-mer, et pour les défendre surtout contre les agissements des staliniens qui sont en train de pervertir nos consciences chez nous et qui sont des criminels de guerre. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Vives protestations à l'extrême gauche.*)

M. Yves Péron. Vous êtes applaudi par tous ceux qui font la misère de votre peuple.

M. Fily-Dabo Sissoko. Monsieur Péron, il n'appartient à personne de faire le bonheur des autres malgré eux. Cela appartient au mauvais ange Lucifer, qui est aux enfers. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Yves Péron. Vous pouvez compter sur le colonialisme de M. Castellani pour faire le bonheur de votre peuple!

M. Jules Castellani. M. Castellani ne vous doit rien et ne vous a pas attendu pour savoir ce qu'il avait à faire.

M. Fily-Dabo Sissoko. Vous savez aussi qu'à un congrès qui a eu lieu à Stockholm il y avait trois têtes: Lénine, Staline et Trotsky. Ce dernier, malheureusement, après avoir sauvé la Russie en 1917-1920, est allé se faire assassiner au Mexique, par Staline. (*Exclamations à l'extrême gauche. — Applaudissements sur les autres bancs.*)

M. Yves Péron. Vous êtes applaudi par les colonialistes!

M. Mamadou Konate. Nous avons pris acte de vos paroles.

M. Maurice Genest. Nous avons un disciple de Trotsky!

M. Auguste Mudry. Un disciple des colonialistes!

M. le président. Je vous prie, messieurs, de ne plus interrompre.

Monsieur Sissoko, veuillez continuer votre exposé.

M. Fily-Dabo Sissoko. Je continue.

Ceux qui, jusqu'à ces dernières années, s'étaient penchés sur les problèmes coloniaux, cristallisés eux-mêmes dans des formules préconçues, avaient échafaudé une psychologie du comportement des peuples d'outre-mer, où la seule chose qui fût vraie était qu'ils n'y connaissaient rien du tout.

Alors, ils nous ont fait beaucoup de tort, et ils continuent à faire du tort à l'Union française. Ils nous ont dépeints naïfs, peu scrupuleux, sans initiative, inaptes à dominer les problèmes, en somme de bons enfants qu'il faut diriger et auxquels il ne faut confier aucune responsabilité.

Dans ces conditions, comment se fera l'évolution des territoires d'outre-mer et, dans les circonstances actuelles, comment serons-nous amenés progressivement à nous administrer, à gérer nos propres affaires, toujours au sein de l'Union française ?

Nous n'orienterons jamais l'Union française vers Moscou!

Ce que nous voulons, ce n'est pas la désertion des cadres, mais la ventilation nécessaire, indispensable, dans toutes les fonctions où, avantageusement, un autochtone des tropiques peut se substituer à un autochtone des rives de la Seine. (*Très bien! très bien!*)

La proposition de loi que nous discutons ouvre la voie à de telles perspectives. Si elle est votée, même considérablement amendée, nous serons amenés, à bref délai, à reconsidérer toute l'organisation administrative de tous les territoires d'outre-mer.

Nous entrerons dans l'ère de décentralisation, d'association, avec, au bout, le fédéralisme.

Nous aurons moins de fonctionnaires métropolitains, c'est une évidence, mais ils seront de choix. Et s'il se trouve des métropolitains animés d'un véritable sentiment d'apostolat, pour les territoires d'outre-mer, et pour ma part j'en connais un certain nombre, ils iront s'installer dans les territoires de leur choix pour œuvrer à l'édification de l'Union française, comme Schweitzer l'a fait à Lambaréné.

Nous aurons moins de fonctionnaires et plus de colons, au sens vrai du mot. J'espère que les vocations ne manqueront pas, car comment concevoir l'Union française sans cette symbiose des deux parties qui la constituent ?

La plupart de nos collègues et les rapporteurs ont parlé des incidences économiques. Je reconnais que ces incidences sont d'une gravité exceptionnelle, car elles engagent l'avenir des territoires d'outre-mer d'une façon considérable. Au fond, il s'agit au départ d'égaliser les soldes au niveau le plus favorable et de supprimer par là radicalement tout ce qui peut, de près ou de loin, rappeler une discrimination quelconque.

En définitive, il s'agit de savoir si les inégalités de traitements si criardes, avec le subterfuge d'indemnités de toutes sortes au bénéfice de quelques-uns et au désavantage du plus grand nombre, peuvent subsister. Evidemment non, tant pour les civils que pour les militaires aussi durement atteints, sinon plus, que les civils.

Alors, que faut-il faire ? La réponse est claire. Elle a été donnée par M. de Moro-Giafferri. Il faut respecter le pacte. Nous sommes liés par le pacte. Nous sommes régis par la loi, une loi dont les prémices ont été jetées dans certaines régions depuis trois siècles, une loi que nous avons appelée de tous nos vœux, que nous avons votée, que nous appliquons loyalement, et que nous défendrons, au besoin même contre Moscou. Ce pacte nous lie face à un monde en délire. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Exclamations et interruptions à l'extrême gauche.*)

Mme Rachel Lempereur. Répétez tout haut ce que vous venez de dire, monsieur Arthaud.

M. René Arthaud. Je dis tout haut que M. Fily-Dabo Sissoko a été acheté par la rue Oudinot. (*Vives protestations à gauche et au centre.*)

Mme Rachel Lempereur. C'est une calomnie nouvelle à inscrire à votre compte. Vous imputez aux autres ce qui vous arrive à vous-mêmes. Votre besogne à vous est bien payée, pas par la rue Oudinot, mais par d'autres.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Depuis que j'ai l'honneur d'être au banc du Gouvernement pour y représenter le ministère de la France d'outre-mer, j'ai perdu l'habitude de répondre à un certain nombre d'allégations qui viennent de ce côté-ci de l'Assemblée (*l'extrême gauche*) et même de les entendre.

Mais quand on essaie de s'attaquer à l'honneur d'un de nos collègues, et surtout lorsque ce collègue est M. Fily-Dabo Sissoko (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite*), qui jouit de la haute estime de tous, le Gouvernement se doit d'élever une protestation indignée contre de tels propos.

M. René Arthaud. C'est une preuve supplémentaire.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Il faut être habitué à de telles compromissions pour les attribuer aux autres. On n'a jamais acheté de consciences, rue Oudinot. Mais, même si cela pouvait être en quelque endroit, je suis sûr que jamais M. Fily-Dabo Sissoko ne s'y prêterait. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Yves Péron. Il y a ici des gens dont la conscience s'évalue en billets de mille.

M. le président. Monsieur Péron, vous n'avez pas la parole. Je vous rappelle à l'ordre.

A l'extrême gauche. Les chéquards!

M. René-Jean Schmidt. Vous n'apportez jamais de preuve.

A l'extrême gauche. Taisez-vous!

M. René-Jean Schmitt. Vous nous insultez, et nous n'aurions pas le droit de nous défendre ?

M. Yves Péron. La leçon de vertu des chéquards!

M. le président. Monsieur Péron, vous n'avez pas la parole. Ne m'obligez pas à vous rappeler à l'ordre une seconde fois.

La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Il y a quelques minutes, on invoquait dans ce débat le témoignage de M. Paul Mus. Je profite de cette occasion, monsieur le ministre, pour vous poser une question. Ceci me permettra — à moins que votre réponse ne soit pas satisfaisante — d'éviter le dépôt d'une demande d'interpellation sur les faits dont je vais vous entretenir.

Voici ce que j'ai lu dans *Le Monde* d'hier, sous le titre: Une manifestation de militants chrétiens pour « la paix avec le Viet-Nam ».

« Une « réunion d'information pour la paix au Viet-Nam » a eu lieu à la mairie d'Issy-les-Moulineaux, sous la présidence de M. Jacques Madaule, maire M. R. P.

« On remarquait la présence de M. Paul Mus, directeur de l'école de la France d'outre-mer, de MM. André Denis, Charles d'Aragon et Gilbert de Chabrun, députés.

« Une résolution a été adoptée, selon laquelle « 150 militants chrétiens...

M. Félix-Tchicaya. Nous nous éloignons de la question.

M. Frédéric-Dupont. ...estiment qu'aucun chrétien ne peut condamner ceux qui, étant en conscience contre la poursuite de cette guerre, refusent de travailler pour elle, et ils ne sauraient approuver des mesures de répression prises à leur égard. »

Vous avez bien voulu, monsieur le ministre, parler en termes particulièrement émouvants du sacrifice de nos soldats en Indochine. Ils sont en ce moment exposés à toutes les horreurs de la guerre. Il s'agit de savoir si la France unanime s'efforcera de leur envoyer les moyens de se défendre.

A la lecture de ce communiqué, vous avez interrogé M. Paul Mus. Je vous demande de nous dire ce qu'il vous a répondu.

A-t-il déclaré formellement, au cours de cette audience, qu'il se désolidarisait entièrement de ce communiqué ? Au cas où il n'en serait pas ainsi, pouvez-vous considérer comme admissible, monsieur le ministre, que le directeur de l'école de la France d'outre-mer se permette de participer à une manifestation au cours de laquelle on exalte les objecteurs de conscience et ceux qui refusent de travailler pour les soldats qui défendent l'honneur de la patrie ? (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

Mme Denise Ginollin. C'est vous qui les faites tuer! (*Protestations à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, les débats qui se greffent sur d'autres ne sont jamais de bons débats et je ne voudrais pas laisser s'ouvrir, à la suite de la demande de M. Frédéric-Dupont, une discussion qui n'a rien à voir directement avec la proposition de loi concernant les traitements et les soldes des fonctionnaires en activité dans les territoires d'outre-mer.

Je comprends la préoccupation de M. Frédéric-Dupont et je n'ai pas attendu — il le sait — d'être informé par lui. Je me suis senti extrêmement peiné en lisant le communiqué publié hier matin par certains journaux et je ne méconnais pas le caractère de gravité des questions qui y ont été posées.

Mais je demande à M. Frédéric-Dupont de bien vouloir considérer, tout en reconnaissant le droit qu'il a de m'interpeller sur ce point précis, que les questions de personnel sont essentiellement d'ordre gouvernemental. Essayer de les résoudre par des débats fatalement passionnés et orageux risquerait de retarder la solution d'un problème difficile, à laquelle je m'attache depuis mon arrivée au ministère de la France d'outre-mer.

M. Frédéric-Dupont peut compter sur moi pour que j'essaie d'y trouver, dans les délais les plus rapides, la solution qu'il convient, étant donné les positions qui ont été prises.

M. Charles Benoist. Les fonctionnaires n'auraient-ils plus le droit d'avoir une opinion ?

M. le président. La parole est à M. Sissoko.

M. Fily-Dabo Sissoko. La question soulevée par M. Frédéric-Dupont est déjà ancienne. Lorsqu'il y a quelques mois notre

collègue a déposé une demande d'interpellation au sujet de l'attitude de M. Mus, professeur à l'école de la France d'outre-mer, j'étais décidé à m'inscrire pour lui apporter la contradiction, parce que, jusqu'à preuve du contraire — preuve que je voudrais voir apportée — je croirai que M. Mus n'a pas déçu un certain nombre de Français qui se souviennent du résistant qu'il a été.

J'ai lu, hier, dans *Le Monde*, des allusions concernant certaines personnalités, notamment M. Gilbert de Chambrun, descendant de La Fayette, et qui siège sur ces bancs.

M. de Chambrun n'a certainement pas les mêmes idées que M. Frédéric-Dupont. Mais on doit reconnaître de bonne foi qu'il a été un grand résistant.

M. René Malbrant. La question n'est pas là.

M. Fily-Dabo Sissoko. Sans doute, mais je réprouve que M. Frédéric-Dupont, qui siège à l'extrême droite, sur des bancs où l'on croit trouver le bon sens, fasse le jeu des moscoutaires. (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Avant d'aborder l'article 1er, j'informe l'Assemblée que M. Diori Hamani a présenté un contre-projet tendant à reprendre le texte de la proposition de loi n° 9267 déposée par MM. Diori Hamani, Mamadou Konate, Félix Tchicaya et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain.

La parole est à M. Diori Hamani, pour défendre ce contre-projet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Diori Hamani. Mesdames, messieurs, les élus du rassemblement démocratique africain ont déposé une proposition de loi avec demande de discussion d'urgence pour déterminer leur position dans l'attribution des soldes, allocations et congés des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

A la suite du décret du ministre de la France d'outre-mer sur les soldes des fonctionnaires de son département, qui lésait de façon considérable les autochtones, une grande émotion s'était emparée de tous les représentants des territoires d'outre-mer. MM. Lisette, Lamine-Guèye et Senghor sont immédiatement intervenus dans un de nos débats pour signaler cette nouvelle mesure discriminatoire, absolument contraire à la Constitution.

Une proposition avait été déposée par MM. Lamine-Guèye, Lisette et un certain nombre de nos collègues et avait abouti à l'adoption d'un texte bien qu'il ne nous donnât pas entière satisfaction. Mais un fait nouveau s'est produit par l'opposition du Gouvernement qui tente, une fois de plus, une manœuvre dilatoire à l'encontre des fonctionnaires autochtones.

Or, cette question revêt une importance considérable. A notre avis, elle n'a pas été jusqu'ici posée de façon claire.

De quoi s'agit-il ? De la rémunération des fonctionnaires de tous ordres servant outre-mer dont les uns sont d'origine métropolitaine et d'autres d'origine locale. La Constitution prévoit que la détermination des soldes ou accessoires de soldes de toute nature ne saurait, en aucun cas, être fondée sur des différences de race, de statut personnel, d'origine ou de lieu de recrutement.

Or, il existe actuellement des mesures discriminatoires entre les fonctionnaires servant dans les territoires d'outre-mer. Cette discrimination se traduit, en particulier, par le fameux supplément colonial ou supplément de dépaysement alloué à des fonctionnaires ne servant pas dans leur pays d'origine. On justifie cette disposition, en général, par le souci que l'on a de favoriser le recrutement du personnel appelé à servir outre-mer et qui, s'il n'avait pas une rémunération suffisante, n'accepterait pas de courir les risques divers qui existent dans les pays d'outre-mer.

C'est là un souci fort louable, mais il en est un autre qu'il ne faudrait pas perdre de vue. C'est, d'une part, la nécessité d'avoir des fonctionnaires de qualité, des agents de l'Etat pouvant réellement rendre de grands services aux territoires d'outre-mer; pour les agents de cette catégorie, le R. D. A. est disposé à leur allouer des rémunérations correspondantes.

C'est, d'autre part, l'utilité sociale et technique incontestable qu'ils ont pour nos pays et également les difficultés d'existence dues au climat. Nous estimons que ce but peut être atteint sans mesures discriminatoires et que, même l'absence de toutes mesures de ce genre est, de plus, favorable à l'intérêt général.

En effet, nul ne conteste, qu'il soit de la métropole ou d'outre-mer, qu'il existe dans nos pays une prolifération de fonctionnaires ou d'agents métropolitains n'ayant aucune qualification et qui ont été attirés dans nos pays par le seul fait de ce supplément colonial qui leur fait une situation privilégiée.

Dans tous les services, nous trouvons de ces agents des travaux publics, de ces surveillants de travaux, des agents des chemins de fer, des surveillants du service zootechnique n'ayant aucune qualification, qui encombrent les cadres et grèvent lourdement les budgets. Ces agents métropolitains de basse qualification prennent de ce fait la place d'agents autochtones qui, souvent, remplissent mieux qu'eux les fonctions qu'ils occupent.

Nous nous excusons d'employer une expression courante, mais chacun la connaît: c'est celle de « petits blancs » qui sert à désigner cette catégorie d'agents de l'Etat. Il n'y a, de notre part, aucun sens péjoratif dans cette constatation évidente; nous concevons parfaitement que chacun veuille gagner sa vie, mais nous sommes obligés de défendre l'intérêt général de nos pays.

La suppression de tout supplément colonial aurait deux avantages incontestables: le premier serait d'être conforme à la lettre et à l'esprit de la Constitution et le second, également très important, est d'être conforme à l'intérêt général.

En effet, en accordant une rémunération suffisante aux agents occupant les emplois les plus élevés qui exigent une compétence particulière, nous sommes certains d'attirer les techniciens métropolitains désireux de servir dans les pays d'outre-mer, mais également en assurant aux fonctionnaires autochtones la même rémunération, nous inciterons l'élément autochtone à acquérir les connaissances indispensables pour occuper de telles fonctions. Nous assurerons ainsi la montée nécessaire de cadres autochtones.

Pour les autres emplois, l'égalité de rémunération évitera le recours inutile à un personnel métropolitain non qualifié et qui, du fait du supplément colonial qui leur est alloué, grève considérablement les budgets des territoires d'outre-mer.

Telles sont les raisons qui nous ont amenés à déposer cette proposition de loi. Nous sommes convaincus que son adoption réglerait, une fois pour toutes, une question des plus irritantes et dont M. le sous-secrétaire d'Etat déclarait récemment, à l'Assemblée de l'Union française, qu'elle était l'un des éléments du mécontentement grandissant dans les territoires d'outre-mer.

C'est dans cet esprit que nous vous demandons d'adopter notre proposition de loi.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Jacques Juglas, *président de la commission.* La commission a voulu aboutir à un texte qui rallie une majorité aussi large que possible. Ce but a été atteint, puisque les dispositions soumises à l'Assemblée ont réuni une majorité importante.

Ce texte répondant — je ne crains pas de l'affirmer — au souhait que M. Diori Hamani vient de formuler, je ne peux comprendre le maintien de sa proposition. Au nom de la commission, je repousse donc le contre-projet qui s'oppose au vote d'un texte qui, dans le respect des principes affirmés par M. le rapporteur, permettra de réunir une large majorité.

M. le rapporteur. La commission demande le scrutin.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du contre-projet de M. Diori Hamani, repoussé par la commission.

La commission demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	607
Majorité absolue	304
Pour l'adoption	182
Contre	425

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

L'Assemblée voudra sans doute suspendre maintenant le débat ?

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'examen de l'article 1er ne doit pas soulever de grandes difficultés, la plupart des amendements ayant été satisfaits ou retirés.

Ne serait-il donc pas possible de poursuivre la séance jusqu'au vote de cet article ?

M. le président. Je suis à la disposition de l'Assemblée.

M. Fily-Dabo Sissoko. Je demande à prendre la parole pour un fait personnel, en fin de séance.

M. le président. Je vous donnerai la parole en fin de séance.

Mais l'Assemblée me paraît décidée à aborder maintenant l'examen de l'article 1er. (*Assentiment.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — La détermination des soldes et accessoires de soldes de toute nature dont sont appelés à bénéficier les personnels civils et militaires en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, ne saurait, en aucun cas, être basée sur des différences de race, de statut personnel, d'origine ou de lieu de recrutement.

« A égalité de grade, classe ou ancienneté, les traitements, majorations ou suppléments de traitement, indemnités et prestations de toute nature, seront fixés à des taux uniformes dans l'intérieur d'un même cadre et d'un même territoire ou groupe de territoires. »

La parole est à M. Diori Hamani, sur l'article.

M. Diori Hamani. Avant le vote de l'article 1er, je voudrais que M. le ministre de la France d'outre-mer nous donne des précisions sur le cas des retraités militaires bénéficiaires d'une retraite proportionnelle ou d'ancienneté.

J'ai eu l'occasion de dire à la tribune que le Gouvernement a annoncé qu'il avait majoré de 800 p. 100 les pensions calculées sur la base du décret du 16 avril 1924.

Cette majoration n'a été qu'illusoire.

Je voudrais savoir si le Gouvernement est décidé à faire bénéficier ces retraités d'un certain nombre d'avantages, notamment du payement de cette majoration en francs C. F. A.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Il est toujours facile de parler de tout à propos de tout et je fais observer à M. Diori Hamani que sa question ne concerne pas le débat.

Je tiens cependant à lui indiquer que ses conversations avec mon prédécesseur ont été suivies de négociations qui se poursuivent avec le ministère des finances dans le sens désiré par M. Diori Hamani, ainsi d'ailleurs que par les responsables de la rue Oudinot.

Je ne désespère pas que ces conversations aboutissent dans les semaines à venir et je dois faire demain, sur un sujet connexe, une communication au conseil de cabinet.

M. Jean Silvandre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Silvandre.

M. Jean Silvandre. Puisqu'une discussion incidente a été ouverte sur la question des pensionnés, je signale à M. le ministre les retards que l'on apporte à la liquidation des dossiers de pensions. Je connais des exemples de dossiers constitués en 1943 et qui ne sont pas encore liquidés en 1950. Si les services des ministères compétents ne sont pas en mesure d'assurer la liquidation des dossiers dans un délai normal, j'estime qu'il serait opportun d'effectuer une décentralisation de l'organisation actuelle et d'accorder à la direction de l'intendance de l'Afrique occidentale française le pouvoir de liquider directement les pensions.

Il y aurait intérêt à le faire pour éviter un malaise qui s'explique par les retards considérables et un état de choses anormal. Les titres d'allocation provisoire d'attente pourraient être alors établis par l'intendance du territoire intéressé.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je remercie M. Silvandre, encore que je demande à l'Assemblée de ne pas se laisser distraire en permanence par des problèmes sans doute connexes, mais qui ne sont pas liés directement au débat en cours.

La question posée par M. Silvandre ne relève pas de mon autorité, comme il le sait bien, mais du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre avec lequel je suis en pourparlers précisément pour trouver une méthode — celle que vous proposez n'est pas du tout impossible — qui permette de liquider plus rapidement les pensions.

M. Jean Silvandre. Nous comptons sur vous, monsieur le ministre.

M. le président Nous arrivons aux amendements à l'article 1er.

Je signale que six amendements ont été déposés. Dans ces conditions, il me paraît opportun de renvoyer la suite du débat à la prochaine séance.

M. le rapporteur. L'examen des amendements sera rapide. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Le renvoi me paraît préférable. (*Assentiment.*)

Sur plusieurs bancs. A demain matin!

M. le président. Le débat doit se poursuivre cet après-midi. En effet, le règlement dispose que lorsqu'une discussion d'urgence est commencée — et c'est le cas — elle doit être poursuivie jusqu'à sa conclusion, toute autre discussion devant être ajournée. (*Protestations au centre et à droite.*)

M. Jean Sourbet. Et les interpellations sur la politique agricole du Gouvernement ?

M. le président. Je suis obligé de faire respecter le règlement.

M. Albert Lalle. Le débat sur l'agriculture est commencé depuis quinze jours!

M. Raymond Moussu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moussu.

M. Raymond Moussu. Je n'entends pas protester contre votre décision, monsieur le président, car vous appliquez le règlement, mais contre les conditions dans lesquelles se déroule la discussion des interpellations relatives à la politique agricole du Gouvernement.

Ce débat devient une véritable mascarade. Nous traînons pendant des semaines un débat qu'il est important de terminer. Je le regrette profondément, car il n'est pas possible de travailler avec fruit dans ces conditions.

M. Albert Lalle. Nous ne lui consacrons que trois heures chaque semaine.

M. le président. Je suis le premier à le déplorer, mais je dois m'incliner devant le règlement, qui est la loi suprême de notre Assemblée.

Le règlement dispose formellement qu'une discussion d'urgence commencée doit être poursuivie jusqu'à sa conclusion et que toute autre discussion doit être ajournée.

M. Albert Lalle. On a proposé de reprendre demain matin le débat sur les fonctionnaires des territoires d'outre-mer.

Nous pourrions en décider ainsi; l'Assemblée est maîtresse de son ordre du jour.

M. le président. Elle est avant tout liée par son règlement.

M. Camille Laurens. Il existe des précédents.

M. le président. J'indique d'autre part qu'il y a un délai d'urgence à respecter.

Aux termes du règlement, nous sommes obligés de poursuivre cet après-midi le débat en cours.

— 8 —

AVIS DEFAVORABLE A UNE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. Dans la séance du 21 février 1950, M. le président du Conseil a demandé la discussion d'urgence du projet de loi n° 9221 maintenant provisoirement en vigueur au delà du 1er mars 1950 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 26 février 1949.

J'informe l'Assemblée que la commission intéressée n'accepte pas l'urgence.

Acte est donné de cet avis qui va être notifié à l'auteur de la demande d'urgence et sera inséré à la suite du compte rendu *in extenso* des séances d'aujourd'hui.

— 9 —

INCIDENT

M. le président. La parole est à M. Fily-Dabo Sissoko, pour un fait personnel.

M. Fily-Dabo Sissoko. Mes chers collègues, j'ai été tout à l'heure l'objet d'une attaque personnelle de la part de M. Arthaud.

Je n'ai l'habitude ni d'attaquer mes collègues, ni de lancer des insinuations diffamatoires. Mon nom se refuse à cela. Mais je puis dire à M. Arthaud que M. le ministre de la France d'outre-mer, dans son intervention, a parlé pour moi et a fait éclater la vérité.

Je n'en dirai pas plus. Je rappellerai à M. Arthaud que j'ai lu, en son temps, dès sa parution en librairie, le *Staline* de Barbusse, dans lequel Staline lui-même se vantait d'avoir volé un fourgon d'or. Le soir même, je relisais Epictète, qui a écrit qu'il ne faut pas acquiescer au mal. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures trente...

Sur plusieurs bancs. A quinze heures!

M. le président. L'Assemblée préfère-t-elle que la séance s'ouvre à quinze heures ? (*Assentiments.*)

En conséquence, aujourd'hui à quinze heures, deuxième séance publique:

Vote en deuxième lecture de la proposition de loi relative à l'échange en nature blé-pain ou blé-farine. (Nos 8692-9153). — M. Garavel, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi relatif à l'amodiation des bacs et passages d'eau. (Nos 1553-9083. — M. Beauquier, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi relatif à la réglementation des substances explosives dans les territoires du Togo et du Cameroun. (Nos 8180-9152. — M. Ninine, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Suite de la discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Lamine-Guèye et plusieurs de ses collègues tendant à fixer les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires. (Nos 8935-9106. — M. Lamine-Guèye, rapporteur);

Discussion du projet de loi maintenant provisoirement en vigueur au delà du 1er mars 1950 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 26 février 1949. (N° 9221);

Suite de la discussion des interpellations:

1° De M. Legendre, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour accorder effectivement « la garantie de prix pour les produits agricoles de base » promise dans sa déclaration ministérielle par M. le président du conseil, en particulier aux planteurs de betteraves sucrières, victimes de la sécheresse;

2° De M. Waldeck Rochet: *a*) sur les conséquences désastreuses que les mesures acceptées par les représentants du Gouvernement français à la réunion de l'O. E. C. E. et tendant à la suppression du contingentement des importations et à la destruction de notre protection douanière sont susceptibles d'avoir pour l'agriculture française; *b*) sur la politique économique du Gouvernement, notamment sur les mesures que celui-ci compte prendre pour rétablir un juste équilibre entre les prix agricoles à la production et les prix industriels par une baisse substantielle de ces derniers;

3° De M. Desjardins, sur la fixation par le Gouvernement de certaines denrées agricoles, notamment le blé, à des prix égaux à ceux fixés pour l'année 1948, alors que les prix des différents produits industriels n'ont pas cessé d'augmenter;

4° De M. Legendre, sur: *a*) les conditions dans lesquelles M. Pflimlin, ministre de l'agriculture, a été amené à donner sa démission par fidélité aux engagements prix à l'égard de la paysannerie; *b*) l'interprétation qu'il convient de donner à son remplacement par M. Valay, notamment quant à l'abandon par le Gouvernement de la politique du prix garanti de la betterave dans le cadre des textes réglementaires, réaffirmée par l'unanimité de l'Assemblée nationale dans sa séance du 10 novembre dernier;

5° De M. Desjardins, sur les conditions dans lesquelles vient d'être fixé le prix de la betterave;

6° De M. Jean Masson, sur la politique de garantie des prix agricoles, les conséquences des engagements pris dans le cadre de l'organisation économique européenne et les mesures que le Gouvernement compte prendre pour promouvoir l'équipement de l'agriculture dans le but d'abaisser les prix de revient et d'affronter la concurrence internationale;

7° De M. René Charpentier, sur la politique économique du Gouvernement;

8° De M. Moussu, sur la politique agricole du Gouvernement et spécialement sur la garantie de prix des produits agricoles;

9° De M. Albert Rigal, sur les conditions dans lesquelles le Gouvernement a fixé le prix de la tonne de betterave industrielle.

La séance est levée.

(*La séance est levée à midi vingt minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du jeudi 23 février 1950.

SCRUTIN (N° 2238)

Sur l'urgence de la proposition de résolution relative à la réduction de 50 p. 100 des transports en faveur des étudiants.

Nombre des votants	585
Majorité absolue	293
Pour l'adoption	558
Contre	27

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Airoldi.
Alliot.
Alonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidicé.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de la Vigerie (d')
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augards.
Auguet.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier
Bardoux (Jacques).
Barel
Barrachin.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche
Becquet.
Bégouin
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaïeb.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billat.
Billières.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brault
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas
Camphin.
Cance.
Capdeville
Capitant (René).
Caron
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant
Chambetron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin
Chassaing.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin
Cogniot
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deferre
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.

Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gineslet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie). Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose). Seine.
Guesdon.
Guilbert.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis). (Finistère).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond). Gironde.
Guyot (Raymond). Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hemon (Marcel).
Hénault.
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hugues (Emile). Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Jules-Julien. Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien). Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macoulin.
Maillocheau.
Malbrant.
Malez.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert). Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel). Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier (Oise).
Mercier (André-François). Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier. Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre). Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor). Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel). Aube.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert). Seine.
Petit (Guy). Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert). Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rollin (Louis).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel). Gard.
Roucaute (Roger). Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert). Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice). Nord.
Segelle.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Aujoulat.
Bacon.
Bidault (Georges).
Buron.
Chastellain.
Colin.
Delbos (Yvon).
Faure (Edgar).
Ihuel.
Jacquinot.
Letourneau.
Louvel.
Marcellin.
Marosselli.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Morice.
Petit (Eugène-Claudius).
Pleven (René).
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Raymond-Laurent.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Tinguy (de).
Valay.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Condat-Mahaman.
Courant.
Derdour.
Guiliant (André).
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Rigal (Eugène), Seine.
Saravane Lambert.
Senghor.
Serre.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Rézy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM. Ben Tounes, Forcinal et Naegelen (Marcel).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclou, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 587
Majorité absolue 294

Pour l'adoption 560
Contre 27

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2239)

Sur la prise en considération du contre-projet de M. Hamani Diori au projet relatif aux fonctionnaires des territoires d'outre-mer.

Nombre des votants 604
Majorité absolue 303

Pour l'adoption 182
Contre 422

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscaret.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Herzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badi.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bêche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buro.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Maharman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Huiin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Metaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.

Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin
Monjaret.
Moni.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Morc-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nazi Boni.
Ninine
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain
Pourtier
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou
Rincent
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Serre
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Small
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorez.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mezerna
Oopa Pouvanaa.
Rigal (Eugène), Seine.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM. Ben Tounes, Forcinal et Naegelen (Marcel).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 607
Majorité absolue 304

Pour l'adoption 182
Contre 425

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 41e SÉANCE

2e Séance du Jeudi 23 Février 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Demandes d'interpellation.

3. — Démission d'un vice-président de l'Assemblée nationale.

4. — Echange blé-pain ou blé-farine. — Adoption, sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

5. — Amodiation des bacs et passages d'eau. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

6. — Réglementation relative aux substances explosives au Togo et au Cameroun. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

7. — Situation des fonctionnaires civils et militaires des territoires d'outre-mer. — Suite de la discussion d'urgence d'une proposition de loi.

Art. 1er (suite).

Amendement de M. Malbrant: MM. Malbrant, Lamine-Guèye, rapporteur. — Retrait.

Amendements de M. Bardoux et de M. Emile-Louis Lambert, au nom de la commission de la défense nationale: M. Emile-Louis Lambert, rapporteur pour avis; Benoist, le rapporteur. — Rejet.

Amendement de M. Duveau: MM. Duveau, le rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. Emile-Louis Lambert, au nom de la commission de la défense nationale: MM. Emile-Louis Lambert, rapporteur pour avis. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Amendement de M. Burlot, au nom de la commission des finances, tendant à insérer un article nouveau: M. Benoist.

Premier sous-amendement de M. Malbrant: MM. Malbrant, Burlot, rapporteur pour avis. — Adoption.

Deuxième sous-amendement de M. Malbrant: MM. Malbrant, Juglas, président de la commission; Burlot, rapporteur pour avis de la commission des finances. — Adoption.

Sous-amendement de M. Benoist: MM. Benoist, le président de la commission, Burlot, rapporteur pour avis. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de l'amendement modifié et complété.

Art. 2.

Amendement de M. Malbrant: MM. Malbrant, le rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. Emile-Louis Lambert, au nom de la commission de la défense nationale: MM. Emile-Louis Lambert, rapporteur pour avis; Benoist, le rapporteur, le ministre de la France d'outre-mer. — Retrait.

Amendement de M. Aubame: MM. Aubame, le président de la commission. — Satisfait.

Amendement de M. Malbrant tendant à insérer un article nouveau: MM. Malbrant, le président de la commission, Ninine, le ministre de la France d'outre-mer. — Adoption.

Deuxième amendement de M. Malbrant tendant à insérer un article nouveau: MM. Malbrant, le rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. Duveau tendant à insérer un article nouveau: MM. Duveau, le rapporteur. — Réservé.

Art. 3.

Amendement de M. Laurelli: MM. Laurelli, le rapporteur, le ministre de la France d'outre-mer. — Adoption de l'amendement modifié et de l'article modifié.

Amendement de M. Duveau tendant à insérer un article nouveau après l'article 2 (*suite*): MM. Duveau, Benoist. — Rejet.

Art. 4.

Amendement de M. Malbrant: MM. Malbrant, le rapporteur. — Rejet.

Amendement de M. Aubame: MM. Aubame, le rapporteur. — Adoption.

Amendements de M. Aubame et de M. Benoist ayant le même objet: MM. Aubame, Benoist, le rapporteur. — Adoption de l'amendement de M. Aubame et de l'article modifié.

Amendement de M. Burlot, au nom de la commission des finances, tendant à insérer un article nouveau: MM. Burlot, rapporteur pour avis; Benoist.

Sous-amendement de M. Benoist: MM. le président, Benoist, Aubame, Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances; Arthaud, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Deuxième sous-amendement de M. Benoist: MM. Benoist, le secrétaire d'Etat aux finances, Arthaud, Aubame. — Rejet, au scrutin.

Sous-amendement de M. Lamine-Guèye, au nom de la commission: MM. le rapporteur, Burlot, rapporteur pour avis; Senghor, Félix Tchicaya, le secrétaire d'Etat aux finances, Silvandre. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de l'amendement complété.

Amendement de M. Laurelli tendant à insérer un article nouveau: MM. Laurelli, le rapporteur. — Rejet au scrutin.

Art. 5.

Amendement de M. Malbrant: MM. Malbrant, le rapporteur. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement de M. Senghor: M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Explications de vote sur l'ensemble: MM. Benoist, Pierre Montel, Benchennouf, Aubame, Diori Hamani, Ninine, Laurelli, le ministre de la France d'outre-mer.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble de la proposition de loi.

8. — Maintien en vigueur de dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre. — Discussion d'un projet de loi.

M. Grimaud, président de la commission.

Motion préjudicielle: MM. Villon, le président de la commission, Pierre Montel, président de la commission de la défense nationale; Robert Prigent, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. — Rejet au scrutin.

Discussion générale: MM. Toujas, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. — Clôture.

Contre-projet de Mme Bastide: Mme Bastide. — Rejet au scrutin.

Art. 1er.

Amendement de M. Péron: MM. Toujas, le président de la commission. — Rejet.

Deuxième amendement de M. Péron: M. Péron. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 2.
Amendement de M. Toujas: M. Toujas. — Rejet.
Adoption, au scrutin, de l'article.

Art. 3.
Amendement de Mlle Archimède: Mlle Archimède. — Rejet, au scrutin, de l'amendement et adoption de l'article.

Art. 4.
Amendement de M. Halbout: MM. Halbout, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, Toujas, Pierre Montel, le président de la commission. — Scrutin: pointage.
Amendement de M. Yvon: MM. Yvon, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.
Décision de réserver les amendements et l'article.

Art. 5. adoption.

Art. 6.
Amendement de M. Toujas: M. Toujas. — Rejet au scrutin.
Décision de renvoyer la suite de la discussion.

9. — Demande d'arbitrage sur l'urgence d'une discussion.

10. — Règlement de l'ordre du jour.
M. Lalle.
Décision de tenir séance le soir pour la suite de la discussion des interpellations sur les prix agricoles.

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance d'aujourd'hui a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Dreyfus-Schmidt une demande d'interpellation sur la circulaire émise par le ministère de l'éducation nationale portant interdiction « d'inspirer aux élèves l'horreur de la guerre atomique à l'aide de lectures, de dictées, d'énoncés de problèmes, de modèles de dessins, de démonstrations scientifiques, de cours d'instruction civique et de manifestations diverses ». (22 février 1950.)

J'ai reçu de M. Grenier une demande d'interpellation sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour empêcher le licenciement du personnel de la grande usine M. A. P. de Saint-Denis qui emploie, avec ses sous-traitants, près de 5.000 personnes et qui demeure la seule grande usine française de fabrication de tracteurs.

J'ai reçu de M. Llante une demande d'interpellation sur la détention arbitraire des trois résistants de Limoux, emprisonnés depuis deux ans sans qu'aucun jugement ne soit intervenu alors que toute une série de gens compromis dans des scandales les plus divers, trafic d'influence, corruption, etc. sont en liberté. (21 février 1950.)

J'ai reçu de M. Marc Dupuy une demande d'interpellation sur: 1° les interventions qui ont permis à la société des rhums « Mamita » de disposer pour ses transports de rhum de deux bateaux le *Casoar* et le *Saada*, et cela contrairement aux règlements en vigueur à l'époque; 2° les responsabilités ministérielles mises en cause; 3° les conditions toutes particulières dans lesquelles la Banque d'Indochine a participé à cette affaire.

J'ai reçu de M. Devemy une demande d'interpellation sur la politique que le Gouvernement compte suivre en faveur des anciens combattants et victimes de la guerre, particulièrement pour l'application du rapport constant, la revalorisation de la retraite et les problèmes concernant les anciens prisonniers de guerre (pécule, soldes, marks).

J'ai reçu de M. Marcel Peyrat une demande d'interpellation sur les mesures qu'entend prendre le Gouvernement à la suite du criminel attentat qui vient d'avoir lieu à Châteauroux, contre le journal démocratique *La Marseillaise*. (21 février 1950.)

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

DEMISSION D'UN MEMBRE DU BUREAU DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

M. le président. J'ai reçu de M. Robert Prigent la lettre suivante:

« Paris, le 23 février 1950,

« Monsieur le président,

« Ayant été appelé, par M. le président du conseil, à prendre le poste de secrétaire d'Etat à la présidence, poste incompatible avec mes fonctions de vice-président de l'Assemblée nationale, j'ai l'honneur de vous remettre ma démission de membre du bureau de l'Assemblée nationale.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments distingués et respectueux.

« Signé: ROBERT PRIGENT. »

Acte est donné de cette démission.
J'invite le groupe du mouvement républicain populaire à me remettre, conformément au dernier alinéa de l'article 10 du règlement, le nom du candidat appelé à remplacer le membre sortant.

— 4 —

ECHANGE BLE-PAIN OU BLE-FARINE

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à l'échange en nature blé-pain ou blé-farine (nos 8692, 9153).
Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.
(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie.
Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.
La commission propose, pour l'article 1er, d'adopter le texte proposé par le Conseil de la République.
Ce texte est ainsi conçu:
« Art. 1er. — La loi validée n° 2488 du 11 juin 1941 est abrogée ».
Je mets aux voix l'article 1er.
(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 2 nouveau introduit par le Conseil de la République.
Ce texte est ainsi conçu:
« Art. 2. — L'échange en nature blé-pain ou blé-farine s'effectuera conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 15 août 1936 et des textes subséquents ».
Je mets aux voix l'article 2.
(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La commission propose de rejeter l'article 3 nouveau introduit par le Conseil de la République.
Je mets aux voix la proposition de la commission.
(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:
« Proposition de loi relative au rétablissement de l'échange en nature blé-pain ou blé-farine ».
Il n'y a pas d'opposition ?....
Le titre demeure ainsi rédigé.
Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.
(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

AMODIATION DES BACS ET PASSAGES D'EAU

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi relatif à l'amodiation des bacs et passages d'eau (nos 1553, 9083).
Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.
(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — L'amodiation des bacs et passages d'eau sur les rivières domaniales et non domaniales ainsi que sur les canaux, se fera soit par voie d'adjudication, soit à l'amiable. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires à la présente loi, et notamment l'article 25 de la loi du 6 frimaire an VII. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

REGLEMENTATION RELATIVE AUX SUBSTANCES EXPLOSIVES AU TOGO ET AU CAMEROUN

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi relatif à la réglementation des substances explosives dans les territoires du Togo et du Cameroun (nos 8180, 9152).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — La fabrication, la conservation, l'importation, le transport, la vente et l'achat des substances explosives sont soumis au Togo et au Cameroun aux dispositions de la présente loi. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — On entend par substances explosives :

« Les explosifs dits « de mine », les détonateurs et artifices de mise à feu correspondants et, plus généralement, toutes les substances explosives ou détonantes utilisées dans les mines, les carrières, les travaux publics et le génie agricole, à l'exception des munitions de chasse ou de guerre qui sont et demeurent soumises aux dispositions des règlements spéciaux en vigueur.

« Des arrêtés du commissaire de la République au Togo ou du haut commissaire de la République au Cameroun, pris en conseil d'administration, fixent la nomenclature des explosifs de mine et des détonateurs correspondants visés à l'alinéa précédent. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Nul ne peut fabriquer des substances explosives ni établir ou exploiter un dépôt de ces substances, ni en importer, vendre ou acheter, s'il n'y a été, au préalable, autorisé. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — La présente loi ne s'applique pas aux explosifs de mine ni aux détonateurs et artifices de mise à feu à l'usage des établissements et services militaires qui se conformeront aux règlements militaires les concernant. » — (*Adopté.*)

« Art 5. — L'autorisation de fabriquer des substances explosives est accordée par arrêté du commissaire ou du haut commissaire de la République, le conseil d'administration entendu. Cet arrêté fixe les mesures spéciales à observer et les conditions particulières à remplir. Il n'est valable qu'après avoir été ratifié par le ministre de la France d'outre-mer, après consultation de la commission des substances explosives.

L'autorisation accordée est strictement personnelle et ne peut être cédée ou transmise qu'avec l'agrément du commissaire ou du haut commissaire de la République. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — L'autorisation d'établir ou d'exploiter un dépôt permanent est accordée par arrêté du commissaire ou du haut commissaire de la République.

« Est considéré comme permanent tout dépôt qui a été autorisé sans limitation de durée.

« L'autorisation d'établir et d'exploiter un dépôt temporaire est accordée par décision du commissaire ou du haut commissaire de la République.

« Est considéré comme temporaire tout dépôt dont l'établissement a été autorisé pour une durée limitée. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — L'autorisation de se livrer à l'importation des substances explosives est accordée par arrêté du commissaire ou du haut commissaire de la République.

« Elle ne peut être accordée à titre permanent qu'à des fabricants ou à des personnes habilitées à exploiter un dépôt permanent. Elle peut être accordée à titre temporaire aux personnes habilitées à exploiter un dépôt temporaire. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — L'autorisation de vendre des substances explosives est accordée par arrêté du commissaire ou du haut commissaire de la République.

« Elle ne peut être accordée qu'à des personnes habilitées à exploiter un dépôt permanent.

« Toutefois, les fabricants d'explosifs dûment autorisés sont habilités à vendre sans autorisation nouvelle.

« Exceptionnellement, l'exploitant d'un dépôt temporaire est autorisé à rétrocéder à un autre dépôt, en fin d'exploitation, l'excédent d'explosifs non utilisé. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Sous la réserve stipulée au dernier alinéa du présent article, nul ne peut obtenir la livraison des substances explosives s'il n'est autorisé à exploiter un dépôt permanent ou temporaire.

« Les justifications nécessaires doivent être exigées à cet effet par les débitants et sous leur responsabilité.

« Les arrêtés du commissaire ou du haut commissaire de la République prévus à l'article 13 ci-après détermineront les conditions dans lesquelles pourra être autorisée la livraison de certaines substances explosives en quantité inférieure à un poids déterminé, aux personnes ne disposant pas d'un dépôt autorisé. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Dans le cas où, pour des motifs de sécurité publique, le commissaire ou le haut commissaire de la République jugerait nécessaire d'interdire, d'une manière définitive ou temporaire, la fabrication des substances explosives dans une ou plusieurs usines, ces interdictions pourront être prononcées par arrêté en conseil d'administration, les parties ou leurs représentants au territoire entendus, sans que les fabricants aient droit à aucune indemnité pour les dommages directs ou indirects que ces mesures pourront leur causer.

« L'arrêté pris à ce sujet n'est valable qu'après avoir été ratifié par le ministre de la France d'outre-mer. Toutefois, en cas d'urgence, le commissaire ou le haut commissaire de la République pourra décider que l'arrêté sera exécutoire sans délai, sauf à en référer immédiatement au ministre de la France d'outre-mer. Dans ce cas, même si l'interdiction n'est pas maintenue, les fabricants n'ont droit à aucune indemnité du fait de ladite interdiction. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Le commissaire ou le haut commissaire de la République peut ordonner la destruction, aux frais du détenteur et sans indemnité, des substances explosives qui présenteraient des dangers pour la sécurité publique. » — (*Adopté.*)

« Art 12. — Pour les mêmes motifs, il peut prononcer également, sans indemnité, la suppression d'un dépôt ou la suppression de son exploitation ou prescrire le transfert des explosifs dans un autre local aux frais de l'exploitant. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — Des arrêtés du commissaire ou du haut commissaire de la République en conseil d'administration détermineront les conditions d'application de la présente loi notamment en ce qui concerne le transport des explosifs, l'établissement et l'exploitation des dépôts. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — Les infractions aux dispositions de la présente loi ou à celles des décrets ou arrêtés généraux pris pour son application sont constatées par les officiers de police judiciaire et les agents assermentés des chemins de fer, des travaux publics et des mines, des postes et télégraphes et des douanes, chacun dans l'étendue de son ressort. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — Toute personne convaincue d'avoir contrevenu aux dispositions de la présente loi ou à celles des arrêtés généraux pris pour son application est punie d'une amende de 100 à 5.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de récidive, la peine peut être portée au double.

« Le tribunal peut en outre prononcer la confiscation des substances explosives, objets de l'infraction.

« En cas de condamnation, l'autorisation de fabriquer, conserver, importer ou vendre des substances explosives, peut être retirée au bénéficiaire de cette autorisation par le commissaire ou le haut commissaire de la République. » — (*Adopté.*)

« Art. 16. — Sont abrogées les dispositions contraires à celles de la présente loi. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

SITUATION DES FONCTIONNAIRES CIVILS ET MILITAIRES DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Suite de la discussion d'urgence d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Lamine-Guèye tendant à fixer les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires (nos 8935, 9106).

Dans sa première séance d'aujourd'hui, l'Assemblée a commencé l'examen de l'article 1er et s'est arrêtée à l'amendement

n° 6 de MM. Malbrant, Bayrou et Castellani tendant à rédiger ainsi l'article 1er:

« La détermination des soldes et accessoires de solde dont sont appelés à bénéficier les personnels civils et militaires en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ne saurait, en aucun cas, être basée sur des différences de race, de statut personnel, d'origine à l'intérieur d'un même cadre et pour un même niveau de recrutement.

« A égalité de grade, classe ou ancienneté, les soldes et accessoires de solde seront fixées à des taux uniformes dans l'intérieur d'un même cadre, d'un même territoire ou groupe de territoires et d'une même résidence.

« Les indemnités, prestations ou remises rémunèrent les frais spéciaux supportés par les fonctionnaires civils et militaires, les risques et sujétions inhérents aux conditions de vie outre-mer, la responsabilité, le rendement, les connaissances spéciales ou les travaux supplémentaires seront alloués en fonction de ces éléments, à l'exclusion de toute autre discrimination ».

La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. J'informe d'abord l'Assemblée que je retire le dernier alinéa de mon amendement.

Je suis également prêt à retirer les deux premiers, à la condition qu'il soit précisé que les dispositions de l'article 1er, telles que les prévoit le texte rapporté par M. Lamine-Guèye, ne sont pas en contradiction avec l'article 1 *bis* de l'amendement présenté par M. Burlot au nom de la commission des finances et dont la commission des territoires d'outre-mer a accepté le principe.

Le premier paragraphe de l'article 1er dispose, en effet, que « La détermination des soldes et accessoires de soldes de toute nature dont sont appelés à bénéficier les personnels civils et militaires en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, ne saurait, en aucun cas, être basée sur des différences de race, de statut personnel, d'origine ou de lieu de recrutement ».

Par ailleurs, il est précisé au deuxième paragraphe:

« A égalité de grade, classe ou ancienneté, les traitements, majorations ou suppléments de traitement, indemnités et prestations de toute nature, seront fixés à des taux uniformes dans l'intérieur d'un même cadre et d'un même territoire ou groupe de territoires ».

N'y a-t-il pas là une contradiction et ne serait-il pas plus normal, pour l'éviter, de retenir les deux premiers paragraphes de la rédaction que j'ai proposée pour l'article 1er et dont M. le président a donné lecture. Ainsi, il n'y aurait aucune équivoque et les principes constitutionnels auxquels on a fait référence seraient intégralement sauvegardés.

Si l'on m'affirme qu'il n'y a pas contradiction, je suis prêt à retirer mon amendement et je demande simplement que celui de M. Burlot — que nous allons avoir à examiner — soit précédé du mot « toutefois ». Ainsi les choses seront plus claires.

Dans le cas contraire, je me verrai contraint de maintenir les deux premiers paragraphes de mon amendement, afin d'éviter des incohérences.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lamine-Guèye, *rapporteur.* La commission des territoires d'outre-mer a retenu son premier texte, mais il est bien entendu qu'elle accepte l'amendement déposé par M. Burlot, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Cet amendement, en effet, prévoit un certain nombre de prestations et de suppléments attachés à l'exercice de la fonction outre-mer, dont sont appelés à bénéficier les fonctionnaires, à égalité de grade et de condition, ce qui répond au souci exprimé par M. Malbrant.

Dans ces conditions, je demande à M. Malbrant de bien vouloir retirer son amendement, étant entendu — je le répète — que nous sommes d'accord pour admettre le correctif proposé par la commission des finances et défendu par M. Burlot.

M. René Malbrant. Et pour considérer qu'il n'y a pas contradiction ?

M. le rapporteur. Il n'y a pas contradiction, en effet.

M. René Malbrant. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, déposé par M. Bardoux, tend, à la fin du premier alinéa de l'article 1er, à remplacer les mots: « différences de race, de statut personnel, d'origine », par les mots: « différences d'origine, de statut personnel ».

Le second, présenté par M. Emile-Louis Lambert, au nom de la commission de la défense nationale, saisie pour avis, tend, dans ce même alinéa, à supprimer les mots « de race ».

La parole est à M. Emile-Louis Lambert, pour soutenir son amendement.

M. Emile-Louis Lambert, *rapporteur pour avis.* La commission de la défense nationale n'attache pas une importance primordiale à son amendement.

Toutefois, quatre ans après le vote de la Constitution, nous avons pensé que cette référence aux différences de races était un peu choquante.

Sans insister, je demande que l'Assemblée se prononce sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Benoist, contre l'amendement.

M. Charles Benoist. Je m'élève contre l'amendement de M. Emile-Louis Lambert et je demande à l'Assemblée de maintenir, dans le premier alinéa de l'article 1er, les deux mots: « de race ».

Il semble que l'on veuille ne retenir que les termes suivants: « ...être basée sur des différences de statuts personnels, ... »

M. Emile-Louis Lambert, *rapporteur pour avis.* D'origine!

M. Charles Benoist. Il y a des Africains, par exemple, qui n'ont plus de statut personnel, qui sont citoyens français. Cependant, de nombreux exemples, cités dans cette Assemblée, prouvent que l'on tient compte de la race pour ne pas accorder les mêmes avantages à tous les habitants des territoires.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de maintenir les termes: « différences de race », afin qu'il soit bien entendu que, quelle que soit l'origine de l'intéressé, aucune discrimination ne sera établie pour l'attribution soit d'un traitement, soit d'une indemnité quelconque.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement en rappelant que la disposition en cause est celle qui figure dans la Constitution.

Sous cette réserve, nous considérons que personne ne désire autre chose qu'un système d'égalité fondé sur le mérite.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Emile-Louis Lambert, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement de M. Bardoux n'est pas soutenu.

M. Roger Duveau a déposé un amendement tendant à compléter le deuxième alinéa de l'article 1er par les mots: « et d'une même résidence ».

La parole est à M. Duveau.

M. Roger Duveau. Mon amendement est conforme à l'esprit de la proposition de loi en discussion.

Nous sommes d'accord pour condamner les inégalités fondées sur des différences de races, d'origine ou de recrutement. En revanche, nous pensons qu'indépendamment de toute question de races, d'origine ou de lieu de recrutement, il existe pour les fonctionnaires en service outre-mer des sujétions qui tiennent au lieu de résidence et d'affectation, lesquelles ne comportent ni les mêmes avantages ni les mêmes inconvénients.

Quelle que soit l'origine des fonctionnaires, il existe, dans certaines résidences, des risques sanitaires dont il serait injuste de ne pas tenir compte, en prévoyant précisément le principe d'une indemnité qui sera, bien entendu, la même pour tous les fonctionnaires dans une même résidence à l'intérieur d'un même cadre.

C'est pourquoi nous demandons que des différences de traitement soient envisagées, compte tenu des lieux de résidence des fonctionnaires en service outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Duveau, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Emile-Louis Lambert a déposé, au nom de la commission de la défense nationale, saisie pour avis, un amendement tendant à compléter l'article 1er par un troisième alinéa ainsi conçu:

« Toutefois, les militaires en service dans un territoire dont ils ne sont pas originaires, bénéficient d'indemnités, prestations ou remises destinées à rémunérer les frais spéciaux résultant de leur éloignement et des risques et sujétions inhérents aux conditions de vie outre-mer ».

La parole est à M. Lambert, pour défendre l'amendement.

M. Emile-Louis Lambert. *rapporteur pour avis.* L'amendement commun de la commission des finances et de la commission

des territoires d'outre-mer, que nous avons examiné très attentivement, nous donne, dans l'ensemble satisfaction.

Au nom de la commission de la défense nationale, je retire donc l'amendement que j'avais déposé et me rallie au texte commun.

M. le président. Personne ne demande la parole ?....

Je mets aux voix l'article 1er, modifié par l'amendement de M. Duveau, que l'Assemblée nationale a adopté.

(*L'article 1er, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. André Burlot a déposé, au nom de la commission des finances, saisie pour avis, un amendement tendant à insérer après l'article 1er un nouvel article ainsi conçu:

« Pour faire face aux sujétions particulières inhérentes à l'exercice de la fonction publique dans les territoires d'outre-mer, un supplément spécial de solde est attribué par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et du ministre chargé de la fonction publique, aux personnels des cadres généraux à un taux uniforme pour un même cadre et pour un même territoire ou groupe de territoires.

« Ce supplément spécial de solde sera attribué aux autres personnels de la France d'outre-mer, dans les limites fixées pour chaque territoire ou groupe de territoires; selon un barème établi par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et du ministre chargé de la fonction publique, et comportant un taux progressif en fonction de la hiérarchie indiciaire. Le taux de ce supplément ne peut exceder, en aucun cas, celui du supplément spécial de solde accordé aux personnels des cadres généraux en service dans le même territoire. »

La parole est à M. Benoist contre l'amendement.

M. Charles Benoist. M. Burlot défend un amendement qui, il faut le dire en passant, est suggéré par l'administration de la rue Oudinot, en accord, sans doute, avec M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. Jean Letourneau, *ministre de la France d'outre-mer.* L'administration de la rue Oudinot a l'habitude d'être d'accord avec le ministre de la France d'outre-mer. (*Rires.*)

M. Charles Benoist. Nous nous en étions doutés, monsieur le ministre.

En vérité, l'amendement de M. Burlot n'a pas d'autre but que de rétablir les inégalités que l'on voulait faire disparaître.

Dans son rapport écrit, M. Lamine-Guèye a apporté un certain nombre d'affirmations excellentes.

Par exemple, notre collègue écrit:

« Certains services de direction du ministère de la France d'outre-mer se sont chargés de rappeler qu'il était plus facile de tuer le pacte colonial sur le papier que dans son esprit et dans la réalité des faits. »

Comme notre collègue a raison, surtout lorsqu'on voit quelle est la teneur de l'article 1 *bis* qui nous est proposé!

M. Lamine-Guèye ajoute, d'ailleurs, dans son rapport:

« La langue française est évidemment riche en formules et expressions de toutes sortes. »

Nous avons là, un exemple de cette richesse de formules. En effet, que voulaient les auteurs de la proposition de loi ? Faire disparaître toutes les inégalités, faire en sorte que l'on ne puisse faire de différence entre les fonctionnaires africains et ceux venus de la métropole.

Dans l'esprit des auteurs de la proposition de loi comme dans le nôtre, — et c'est la raison de notre attitude — il ne devait plus être possible de faire de différences: les fonctionnaires ayant les mêmes charges, les mêmes responsabilités, les mêmes devoirs devaient être rémunérés de la même façon.

Or, on nous propose un texte qui accorde un supplément spécial de solde. On me dira que ce supplément sera accordé à toutes les catégories de fonctionnaires à l'intérieur d'un même cadre, y compris, par conséquent, les fonctionnaires africains. Mais il y a eu discussion en commission des finances. Les représentants des trois ministères, fonction publique, finances et territoires d'outre-mer ont apporté des explications. Ils nous ont dit, d'ailleurs, ce qui ne figure pas dans le texte, qu'une indemnité de départ sera attribuée à ceux qui partiront pour un territoire quelconque, afin d'y exercer une fonction. Ce qui veut dire que, par des formules assez habiles, on va rétablir l'inégalité qu'entend combattre le texte établi par M. Lamine-Guèye.

Nous ne pouvons donc pas accepter l'article 1 *bis*. Nous voulons nous en tenir au texte du rapport de M. Lamine-Guèye, d'autant plus — j'attire l'attention de l'Assemblée sur ce point — que la rédaction qui nous est maintenant présentée ne tient même pas compte de ce que des militaires, officiers ou sous-officiers, sont aussi en cause; Or il n'en est pas question, puisque l'article 1 *bis* dispose: « Pour faire face aux suggestions particulières inhérentes à l'exercice de la fonction publique... ».

On ne peut pas dire que les militaires, officiers et sous-officiers, soient visés par cette formule. Par conséquent, ils seraient exclus du bénéfice du supplément de solde dont on parle.

Pour toutes ces raisons, nous demandons à l'Assemblée nationale de repousser l'amendement.

M. le président. MM. Malbrant, Bayrou et Castellani ont déposé à l'amendement de M. Burlot, un sous-amendement tendant à insérer, en tête du premier alinéa, le mot: « Toutefois ».

La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Le but de ce sous-amendement, qui se justifie, je le crois, de lui-même, ressort de ce que j'ai dit précédemment.

M. André Burlot, *rapporteur pour avis.* La commission des finances accepte le sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Malbrant, accepté par la commission des finances.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Malbrant, Bayrou et Castellani ont déposé à l'amendement de M. Burlot, un sous-amendement ainsi rédigé:

« I. Supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa de cet amendement.

« II. Compléter cet amendement par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Le personnel appelé à servir en dehors de la métropole ou du territoire dont il est originaire recevra en outre un indemnité fixée par décret dont le montant lui sera versé pour moitié avant son départ et pour moitié à l'issue de son séjour administratif pour couvrir les sujétions résultant de son éloignement pendant ce séjour et les charges afférentes à son retour. Les taux du supplément spécial et de l'indemnité de départ, accordés aux fonctionnaires des différents cadres ne peuvent excéder ceux attribués aux personnels des cadres généraux en service dans le même territoire. »

La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Le but de ce sous-amendement est tout à fait clair. Il a pour effet d'introduire dans la loi une disposition qui concrétise les promesses qui ont été faites quant à l'attribution d'une indemnité de départ destinée à couvrir les frais et sujétions résultant de l'éloignement des fonctionnaires de la métropole ou des territoires dont ils sont originaires.

La nécessité d'accepter une telle disposition est évidente et je ne crois pas utile d'insister. Au reste, la commission des territoires d'outre-mer, unanime, a été d'accord sur cette nécessité, et M. le ministre de la France d'outre-mer, lui-même, semble du même avis.

Il appartiendra au Gouvernement de fixer, par décret, le montant et les modalités de payement de l'indemnité en cause, en tenant compte des sujétions qui résultent de la fonction publique outre-mer.

Ce que je souhaite, c'est qu'il soit équitablement tenu compte des inconvénients qui résultent, pour tous les fonctionnaires d'outre-mer, de l'éloignement de leur pays d'origine.

Les dispositions de mon texte doivent évidemment s'appliquer à tous les cadres, aux cadres locaux comme aux autres. Mais il est évident qu'on ne doit pas rompre la hiérarchie qui s'est établie entre ces différents cadres. Il convient donc d'éviter que les suppléments accordés aux cadres généraux ne soient dépassés par ceux accordés aux personnels des autres cadres.

Cette préoccupation explique la dernière phrase de mon texte, qui reprend d'ailleurs, à peu de chose près, les modifications proposées au même titre par M. Burlot.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir adopter ce sous-amendement. Il a reçu, je l'ai dit, l'assentiment unanime de la commission des territoires d'outre-mer, et il est, je pense, de nature à ménager les intérêts de ceux qui servent outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Juglas, *président de la commission.* La commission des territoires d'outre-mer a accepté le sous-amendement déposé par M. Malbrant. Elle estime, en effet, qu'il n'est pas incompatible avec les principes énoncés à l'article 1er et répond, de surcroît, à un souci d'efficacité.

Si l'on veut avoir de bons fonctionnaires, originaires de la métropole ou d'outre-mer, il est incontestable, étant donné les frais que comporte l'absence de résidence fixe, qu'il faut leur accorder une prime compensatrice.

M. André Burlot, *rapporteur pour avis.* La commission des finances accepte ce sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de MM. Malbrant, Bayrou et Castellani, accepté par la commission des territoires d'outre-mer et par la commission des finances.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Charles Benoist a déposé un sous-amendement tendant à compléter l'amendement de M. Burlot par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Le supplément de solde prévu dans le présent article sera attribué aux personnels militaires dans les formes et délais admis pour les fonctionnaires civils. »

La parole est à M. Benoist.

M. Charles Benoist. Monsieur le président, je m'étonne tout d'abord qu'on amende un texte qui ne sera peut-être pas adopté.

M. le président. C'est la logique qui le commande. L'ensemble d'un texte ne peut être adopté avant les dispositions qui le composent.

M. Charles Benoist. Non, monsieur le président, ce n'est pas logique, et je vais le démontrer.

M. le président. Vous démontrez que la logique est difficile à faire admettre.

M. Charles Benoist. Lorsque je suis intervenu, tout à l'heure, j'ai demandé que l'Assemblée repousse l'amendement de M. Burlot. Si ce texte avait été mis aux voix et repoussé, on n'aurait pas à discuter les sous-amendements. En discutant ces sous-amendements, on entend par avance que l'amendement sera adopté.

M. le président. Monsieur Benoist, référez-vous à l'opinion d'un de vos voisins qui a occupé le fauteuil présidentiel et qui vous dira que j'ai raison. (*Sourires.*)

M. Jacques Duclos. Ne me mettez pas en cause!

M. le président. Je ne vous mets pas en cause, j'invoque votre opinion qui doit être, pour M. Benoist, une caution bourgeoise. (*Sourires.*)

M. Charles Benoist. Quoi qu'il en soit, et bien que je sois opposé à l'amendement de M. Burlot, je crois utile de le compléter par les dispositions du sous-amendement ainsi conçu:

« Le supplément de solde prévu dans le présent article sera attribué aux personnels militaires dans les formes et délais admis pour les fonctionnaires civils. »

J'ai déjà indiqué très brièvement que le texte qui nous est soumis ne fait pas mention des militaires, bien que le rapport déposé fasse état des personnels civils et militaires. Sans insister davantage, je demande à l'Assemblée de vouloir bien adopter mon sous-amendement.

M le président de la commission. La commission accepte le sous-amendement.

M. André Burlot, *rapporteur pour avis.* La commission des finances l'accepte également.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Benoist, accepté par le Gouvernement et par les commissions des territoires d'outre-mer et des finances.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Burlot, avec les modifications résultant des sous-amendements que l'Assemblée vient d'adopter.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — Les conditions d'admission, de recrutement et d'avancement ainsi que de mise en congé et à la retraite pour les fonctionnaires d'un même cadre feront l'objet d'une réglementation identique dans chaque territoire ou groupe de territoires.

« Cette réglementation devra intervenir dans un délai maximum de six mois à compter de la date de promulgation de la présente loi. »

MM. Malbrant, Bayrou et Castellani ont déposé un amendement tendant à rédiger comme suit cet article:

« Les conditions d'admission, de recrutement, d'avancement et le régime de retraites pour les fonctionnaires d'un même cadre, feront l'objet d'une réglementation identique dans chaque territoire ou groupe de territoires. »

La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Cet amendement reprend les termes du premier alinéa de l'article 2, en supprimant simplement les mots « ainsi que de mise en congé », puisque la question que ceux-ci évoquent se trouve réglée par l'article 3 nouveau que je proposerai d'insérer par la suite.

Pour ce qui est du second alinéa de l'article 2, il semble préférable, pour de simples raisons d'ordre et de rédaction, de le reporter à un article ultérieur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Malbrant, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Emile-Louis Lambert a déposé, au nom de la commission de la défense nationale, saisie pour avis, un amendement tendant, dans le premier alinéa de l'article 2, après le mot: « fonctionnaires », à ajouter le mot: « civils ».

La parole est à M. Emile-Louis Lambert.

M. Emile-Louis Lambert, *rapporteur pour avis.* Etant donné que des avantages spéciaux sont consentis aux militaires autochtones, la commission de la défense nationale demande instamment que l'application des dispositions de l'article 2 soit strictement limitée aux fonctionnaires civils.

Comme je l'ai dit ce matin, si le texte était accepté dans sa rédaction actuelle, il supprimerait pratiquement les échelons. Dans ces conditions, les militaires autochtones n'auraient plus la possibilité d'accéder à certains grades, notamment ceux de caporal et de sergent, ce qui conduirait à décapiter purement et simplement l'encadrement des troupes autochtones.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée nationale d'adopter l'amendement qui lui est soumis.

M. le président. La parole est à M. Charles Benoist, contre l'amendement.

M. Charles Benoist. Mesdames, messieurs, l'amendement aurait peut-être une certaine valeur si la rédaction de l'article 2 n'avait pas été modifiée par l'adoption de l'amendement de M. Malbrant. La suppression des mots « ainsi que de mise en congé » fait que l'amendement ne s'applique qu'aux conditions de mise à la retraite.

D'autre part, l'article ne concerne que les fonctionnaires d'un même cadre. Pourquoi les militaires seraient-ils exclus de ses dispositions et donc lésés ? Il est clair que les militaires doivent trouver, eux aussi, dans la loi, toutes les mesures indispensables au règlement de leur propre sort, notamment de leur mise à la retraite.

C'est pourquoi je demande à M. Lambert de ne pas insister pour l'adoption de son amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Si la commission n'a pas retenu l'amendement de M. Lambert, elle a parfaitement compris le souci exprimé par son auteur et en a tenu compte.

Je précise encore que la commission entend permettre aux militaires d'obtenir l'intégralité du traitement attaché à un grade déterminé. Quant à l'ensemble du statut de l'armée, nous n'avons jamais eu l'intention de le mettre en cause.

Par conséquent, les questions relatives aux retraites, au régime d'avancement, notamment, restent en dehors de notre étude. Nous voulons seulement rétablir l'équilibre qui a été rompu par le décret de 1948. Notre texte vise les personnels civils et militaires. Pour ceux-ci, il n'est question que des traitements.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Etant donné les explications qu'il vient de donner, sur lesquelles je suis parfaitement d'accord, je suppose que M. le rapporteur se rallierait volontiers à l'amendement de M. Lambert, puisqu'il s'agit de questions touchant au statut des fonctionnaires et non pas au statut de l'armée.

Les sérieuses craintes manifestées par M. Lambert m'incitent à penser que l'Assemblée serait sage de suivre l'avis de la commission de la défense nationale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous ne pouvons pas aller au delà de ce que nous avons déjà consenti, encore que je comprenne fort bien les préoccupations de M. le ministre de la France d'outre-mer.

Si notre texte exclut les militaires, tout son équilibre est compromis.

Au surplus, certaines clauses de sauvegarde assurent aux personnels civils et militaires les avantages acquis à la date de la promulgation de la loi.

Dans ces conditions, je demande à M. Lambert de ne pas maintenir son amendement.

M. le président. La parole est à M. Benoist, pour répondre à M. le ministre.

M. Charles Benoist. J'insiste pour que soient maintenus les termes du rapport et qu'on n'ajoute pas le mot « civils » comme le demande M. Lambert et comme semble l'accepter M. le ministre de la France d'outre-mer.

Le texte dispose que les conditions en cause « feront l'objet d'une réglementation identique dans chaque territoire ou groupe de territoires ». En fait, certaines mesures sont à prendre pour rétablir l'égalité supprimée depuis déjà un certain temps, notamment en ce qui concerne les militaires.

Voici un exemple: A un Guadeloupéen résidant à Marseille, par conséquent dans la métropole, on a accordé une pension militaire, mais au taux en vigueur dans son territoire d'origine. C'est anormal. Le cas, d'ailleurs, a été soumis au ministre intéressé.

Il est donc nécessaire de faire disparaître les inégalités et de rétablir la parité de situation entre les militaires, qu'ils soient originaires de la métropole ou des territoires d'outre-mer, sans pour autant porter atteinte au statut général des militaires.

M. le président. La parole est à M. Lambert.

M. Emile-Louis Lambert, *rapporteur pour avis.* La déclaration de M. le rapporteur me donnerait tous apaisements si elle reposait sur un base juridique.

Le texte de l'article 2, tel qu'il nous est soumis, a une portée générale et s'applique aux fonctionnaires civils et aux fonctionnaires militaires. Si l'on m'affirmait formellement que le statut des militaires ne sera en rien modifié, je retirerais volontiers l'amendement que j'ai déposé au nom de la commission de la défense nationale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je répète que nous ne visons à rien d'autre qu'à rétablir l'égalité et les droits aux congés tels qu'ils existaient antérieurement aux dispositions dont nous demandons l'abrogation par notre proposition.

M. Emile-Louis Lambert, *rapporteur pour avis.* Je vous remercie, monsieur le rapporteur, et retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Aubame a présenté un amendement tendant à supprimer le deuxième alinéa de l'article 2.

La parole est à M. Aubame.

M. Jean-Hilaire Aubame. Mon amendement tend à alléger le texte qui nous est soumis.

En effet, nous retrouvons dans la suite de la proposition de loi qui nous est soumise la phrase qui constitue le deuxième alinéa de l'article 2. J'estime donc que l'on peut utilement supprimer ce deuxième alinéa.

M. le président de la commission. Cet alinéa est déjà supprimé par suite de l'adoption de l'amendement de M. Malbrant.

M. le président. Vous avez donc satisfaction, monsieur Aubame, et il n'y a pas lieu de mettre aux voix votre amendement.

L'amendement de MM. Malbrant, Bayrou et Castellani, précédemment adopté, devient l'article 2.

MM. Malbrant, Bayrou et Castellani ont déposé un amendement qui tend à insérer, après l'article 2, le nouvel article suivant:

« Le régime des congés fera l'objet d'une réglementation particulière, conforme aux principes définis aux articles 1er et 2 ci-dessus ».

La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Cet amendement n'a pas besoin d'être longuement commenté.

Il est en effet évident que le régime des congés mérite d'être l'objet d'une réglementation particulière, étant entendu que les avantages dont bénéficient à cet égard les personnels en service dans les territoires d'outre-mer, en application d'une réglementation antérieure, ne pourront, de toute manière, être amenuisés.

J'espère que l'Assemblée se ralliera à cet amendement, qui a d'ailleurs reçu l'assentiment unanime de la commission des territoires d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le président de la commission. La commission est d'accord. Elle a retenu l'amendement de M. Malbrant.

M. le président. La parole est à M. Ninine.

M. Jules Ninine. Je voudrais obtenir une précision de M. le ministre, concernant le régime des congés.

Si l'on s'en rapporte aux discussions qui ont eu lieu, hier, au sein de la commission des territoires d'outre-mer, il existerait deux sortes de congés, selon que les fonctionnaires en cause sont recrutés dans la métropole ou sur place.

Dans le premier cas, les intéressés auraient droit à un congé après un séjour de deux ans dans le territoire de la fonction. Dans le second cas, les fonctionnaires seraient astreints à un séjour de cinq ans.

Il n'est pas douteux que les fonctionnaires exerçant sur leur territoire d'origine peuvent être appelés à effectuer un séjour plus long. Il est certain également que c'est par des contacts entre les ressortissants des territoires d'outre-mer et la métropole qu'on parviendra à établir une véritable Union française. Or, ces contacts ne peuvent être établis que par des déplacements. Pour bien se comprendre, il faut se connaître, et pour se connaître, il faut vivre ensemble.

Etant donné que bien souvent les fonctionnaires des territoires d'outre-mer ne viendront pas en France tous les cinq ans, je voudrais savoir s'ils auront parfois la possibilité de cumuler leurs congés, dans une certaine limite.

La question se pose actuellement pour les fonctionnaires des territoires d'outre-mer comme pour les fonctionnaires des départements d'outre-mer. Je suis donc amené à vous demander, monsieur le ministre, quel est votre position sur cette question.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. M. Ninine n'a pas oublié que, précisément, à la demande de l'Assemblée, en décembre dernier, j'ai constitué au ministère de la France d'outre-mer une commission, au sein de laquelle les parlementaires sont représentés, et qui examine toutes les dispositions techniques à prendre, en particulier en ce qui concerne le régime des congés.

Déjà, cette question du régime des congés a été étudiée par une sous-commission aux travaux de laquelle a participé le rapporteur, M. Lamine-Guèye, et qui, dans les grandes lignes, a établi des projets qui s'inspirent des principes que vient d'énoncer M. Ninine.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Malbrant.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Malbrant, Castellani et Bayrou ont déposé un amendement tendant à insérer après l'article 2 le nouvel article suivant:

« Le régime des prestations familiales fera l'objet d'une réglementation locale uniforme, dans chaque territoire ou groupe de territoires, pour tous les personnels civils et militaires. Toutefois, lorsque les intéressés proviendront de la métropole, d'un département ou d'un territoire d'outre-mer où ils auraient vocation à bénéficier d'un régime plus favorable, ils recevront, à titre personnel, les avantages de ce régime, en tout état de cause. »

La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Cet article additionnel a pour but de fixer le régime des prestations familiales suivant une réglementation locale uniforme, en laissant toutefois la possibilité aux fonctionnaires de conserver le bénéfice du régime auquel ils étaient soumis antérieurement, lorsque ce régime leur était plus favorable.

En effet, il est évident que l'on ne saurait retirer à ces fonctionnaires ce bénéfice sans léser gravement leurs intérêts et sans courir le risque de les voir se refuser à assumer un service dans les territoires d'outre-mer, ce qui n'est certainement pas à souhaiter pour ces territoires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Malbrant, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Duveau a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 2, le nouvel article suivant:

« Le régime des prestations familiales fera l'objet d'une réglementation locale uniforme pour un même cadre et dans chaque territoire ou groupe de territoires. Ce régime sera fixé selon un barème établi par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et comportant un taux progressif en fonction de la hiérarchie indiciaire. »

M. le rapporteur. Je propose de réserver cet amendement, qui n'a pas été mis en distribution.

Nous en reprendrons l'examen quand le texte aura été tiré et distribué.

M. le président. A la demande de la commission, l'amendement de M. Duveau est réservé.

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — Les dispositions réglementaires prises en application de la présente loi et entraînant des charges financières pour les territoires ou groupes de territoires seront soumises à l'avis préalable des assemblées locales intéressées ».

M. Laurelli a présenté un amendement tendant à rédiger ainsi cet article:

« Les dispositions de la présente loi ne feront pas obstacle aux prérogatives des assemblées représentatives ».

La parole est à M. Laurelli.

M. Dominique Laurelli. Mon amendement tend à rendre plus explicite le texte qui nous est présenté.

Dans l'article 3 de la proposition, il est question de « l'avis préalable des assemblées locales intéressées ». Ces mots peuvent prêter à ambiguïté.

En effet, on peut considérer, ou bien que les pouvoirs des assemblées représentatives sont diminués, ou bien que ces pouvoirs sont augmentés, ou bien enfin qu'aucune modification n'est apportée.

En ce qui concerne le premier point: diminution possible des pouvoirs des assemblées représentatives, à laquelle je suis nettement opposé, je rappelle à l'Assemblée nationale qu'il y a des textes, en particulier des décrets en date du 25 novembre 1946, qui déterminent les pouvoirs, les prérogatives des assemblées représentatives en cette matière; ces pouvoirs ont d'ailleurs été confirmés par des projets de loi déposés en 1947 par le Gouvernement.

Quant à la possibilité d'augmenter les prérogatives des assemblées représentatives, j'estime qu'elle serait dangereuse. En effet, il serait étrange que les assemblées locales aient à donner leur avis sur des décrets organisant les cadres généraux.

D'autre part, si l'article 3 doit avoir seulement pour conséquence le maintien du *statu quo*, j'estime qu'il devrait être purement et simplement supprimé.

Cette opinion a d'ailleurs été exprimée hier par M. le rapporteur. Mais, contrairement à ce que pense notre collègue, en vue d'éviter toute ambiguïté, il y aurait lieu de préciser nettement que les dispositions de la loi que nous examinons ne feront pas obstacle aux prérogatives des assemblées représentatives.

Je demande le scrutin sur mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des territoires d'outre-mer n'a pas retenu l'amendement de M. Laurelli. Je vais expliquer pourquoi.

Les assemblées locales, conseils généraux ou assemblées territoriales, ont un statut défini par une loi ou par des décrets qui ont acquis force de loi.

Il est bien certain que tant qu'une disposition légale n'aura pas modifié les attributions conférées à ces assemblées locales, ces attributions demeureront.

Je ne vois donc pas de quelle utilité serait cet amendement.

M. Dominique Laurelli. Mon cher monsieur Lamine-Guèye, il s'agit d'une loi. Or, les prérogatives et la compétence des assemblées représentatives sont fixées par des décrets.

Le danger de l'article 3 qui nous est proposé vient précisément du fait que la loi peut avoir pour conséquence de modifier les décrets du 25 octobre 1946.

Pour cette raison, je préférerais que l'on indiquât dans la loi que le *statu quo* est maintenu, c'est-à-dire qu'en matière de compétence les assemblées représentatives continueront à exercer leurs attributions dans les limites prévues par les décrets du 25 octobre 1946.

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord.

M. Dominique Laurelli. Mais non, nous ne sommes pas d'accord.

M. le rapporteur. Nous allons être d'accord.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement est d'accord sur le principe de la proposition présentée par M. Laurelli et je crois pouvoir dire que M. Lamine-Guèye l'est également.

En effet, s'il est exact que la loi portant statut des assemblées locales n'a pas été modifiée, il est non moins vrai qu'elle peut toujours l'être par une loi ultérieure qui pourrait restreindre sur tel ou tel point les prérogatives des assemblées locales.

Aucun décret ne peut restreindre ces prérogatives, mais une loi peut très bien, sans que l'on y prenne garde, venir les modifier.

La loi qui vous est proposée ne veut pas modifier le *statu quo* mais je crois qu'il vaut mieux, par prudence, le dire expressément.

C'est là précisément l'intérêt de l'amendement proposé par M. Laurelli.

Seulement, je demande à M. Laurelli — je ne suis d'ailleurs pas certain que ce soit là faire de bon travail parlementaire — s'il accepterait de modifier son amendement en remplaçant les mots: « ...ne feront pas obstacle aux... » par ceux-ci: « ...ne pourront en rien modifier les... ».

L'amendement serait alors ainsi rédigé:

« Les dispositions de la présente loi ne pourront en rien modifier les prérogatives des assemblées représentatives ».

Personnellement, je préférerais cette rédaction.

M. le rapporteur. Je tiens à rappeler que la formule employée par la Constitution est « assemblées territoriales », et non pas « assemblées représentatives ».

M. Dominique Laurelli. La formule est « assemblées représentatives ».

M. le rapporteur. La Constitution parle d' « assemblées territoriales ».

En fait, ces assemblées s'appellent « conseils généraux » en Afrique occidentale française, « conseils représentatifs », en Afrique équatoriale française et « assemblées représentatives » ailleurs.

Mais la formule générale, qui embrasse toutes les assemblées des territoires d'outre-mer, est: « assemblées territoriales ».

M. Dominique Laurelli. D'accord.

M. le président. L'amendement de M. Laurelli serait donc ainsi rédigé:

« Les dispositions de la présente loi ne pourront en rien modifier les prérogatives des assemblées territoriales. »

Monsieur Laurelli, acceptez-vous cette rédaction ?

M. Dominique Laurelli. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Laurelli, avec cette rédaction.

(*L'amendement, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'amendement qui vient d'être adopté se substitue au texte proposé par la commission pour l'article 3.

Nous reprenons la discussion de l'amendement de M. Duveau tendant à insérer un article nouveau après l'article 2.

J'en rappelle les termes:

« Le régime des prestations familiales fera l'objet d'une réglementation locale uniforme pour un même cadre et dans chaque territoire ou groupe de territoires. Ce régime sera fixé selon un barème établi par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et comportant un taux progressif en fonction de la hiérarchie indiciaire. »

La parole est à M. Duveau.

M. Roger Duveau. Mon amendement pourrait sans doute compléter utilement l'amendement proposé tout à l'heure par M. Malbrant et adopté par l'Assemblée.

M. Malbrant indique, dans son texte, que lorsque les intéressés proviendront de la métropole, ils bénéficieront d'un régime privilégié

M. René Malbrant. Ce n'est pas tout à fait exact. Mon texte dit expressément: « Toutefois, lorsque les intéressés proviendront de la métropole, d'un département ou d'un territoire d'outre-mer... »

M. Roger Duveau. Nous sommes d'accord. Mais c'est le mot « proviendront » qui m'inquiète. Comment pouvez-vous définir les fonctionnaires en provenance de la métropole ?

Pour le fonctionnaire né en France et recruté en France, il n'y a pas de difficultés. Mais quel régime appliquer au fonctionnaire né en France et recruté sur place, au fonctionnaire né sur place et recruté en France ou encore au fonctionnaire né sur place et recruté sur place ? Il suffit de poser le problème pour s'apercevoir que l'on ne peut le résoudre d'une façon équitable.

Poser le problème, c'est retomber dans les difficultés que nous avons connues lorsqu'il s'est agi de définir le fonctionnaire originaire.

C'est parce que nous ne voulons plus connaître de pareilles difficultés que nous avons déposé un amendement correspondant exactement à la lettre et surtout à l'esprit de la proposition de loi de M. Lamine-Guèye.

Certains penseront peut-être que notre amendement va entraîner des différences dans les taux d'allocation selon qu'un fonctionnaire sera au bas ou au sommet de la hiérarchie.

Quant à moi, il me semble normal d'allouer à un fonctionnaire des allocations familiales correspondant à son niveau de vie. Chacun sait que ce niveau de vie varie suivant que le fonctionnaire est en bas ou en haut de l'échelle administrative, de même que les frais d'entretien d'un enfant augmentent au fur et à mesure que ce dernier grandit, et plus l'enfant avance en âge, plus le chef de famille fonctionnaire s'élève dans la hiérarchie de sa fonction.

L'amendement que nous vous proposons est donc tout à fait équitable et de nature à résoudre le problème, tout en conciliant tous les points de vue, et en supprimant toutes les injustices contre lesquelles nous luttons depuis plus d'un an.

M. le président. La parole est à M. Charles Benoist, contre l'amendement.

M. Charles Benoist. Mesdames, messieurs, si nous avons accepté le texte proposé par M. Malbrant, qui était d'ailleurs d'inspiration gouvernementale, nous combattons l'amendement que M. Duveau propose.

Que dit cet amendement ? Dans ses premières lignes, à peu près la même chose que le texte de M. Malbrant, à savoir qu'il faut instituer un régime de prestations familiales suivant une réglementation locale uniforme.

M. Roger Duveau. Et « pour un même cadre » !

M. Charles Benoist. Une disposition dans ce sens figurait déjà dans le texte de M. Malbrant.

Mais, et c'est là ce qui est grave, *in fine*, l'amendement de M. Duveau parle d'un régime « comportant un taux progressif en raison de la hiérarchie indiciaire ». Qu'est-ce que cela veut dire ?

M. Roger Duveau. Je viens de vous l'expliquer.

M. Charles Benoist. Que l'on rétribue un fonctionnaire en fonction de sa compétence et de ses états de service, soit. Pour prendre l'exemple d'un ingénieur et d'un commis, il est normal qu'il y ait une hiérarchie et que l'ingénieur reçoive un traitement supérieur à celui du commis.

Mais il en va différemment pour les prestations familiales qui sont une indemnité attribuée aux parents pour les aider à élever leurs enfants.

Il ne saurait être question d'établir un régime spécial pour les enfants de celui qui est le mieux placé.

Va-t-on attribuer des indemnités différentes pour l'enfant d'un fonctionnaire supérieur et pour celui d'un petit fonctionnaire ?

C'est cela que vous voulez, en fait, par votre texte.

Pour nous, nous ne saurions admettre un seul instant que l'on fasse une différence entre les enfants, suivant la situation occupée par le père. C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de repousser l'amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'a pas été appelée à délibérer sur l'amendement de M. Duveau pour l'excellente raison qu'elle en a été saisie seulement en séance. Par conséquent, nous devrions, en bonne logique, laisser à l'Assemblée le soin de se prononcer sur l'amendement.

Je ne sais même pas s'il est encore possible de statuer sur cet amendement puisqu'il a été précédé de l'amendement de M. Malbrant, déjà adopté.

En tout cas, on peut apporter ici une précision: Dans l'esprit de la commission aussi bien que du Gouvernement, dans la mesure où nous croyons l'avoir comprise, cette disposition ne vise pas à rétablir les difficultés résultant de la réponse donnée à la question de savoir qui est « originaire » ou non — c'est un dédale dont on ne sort pas.

Mais, ce qui a été envisagé, c'est qu'un fonctionnaire, d'origine métropolitaine ou autochtone ayant été en service dans une localité où le taux des allocations familiales était plus élevé ne perdrait pas le bénéfice du taux ancien s'il était appelé à servir ailleurs.

Par conséquent, quand on dit « provenance », il s'agit surtout du lieu d'affectation où le fonctionnaire se trouvait antérieurement en service.

Cette considération est, je crois, de nature à donner tous apaisements à M. Duveau. Mais, encore une fois, il ne me paraît pas possible de retenir cet amendement après avoir adopté celui de M. Malbrant. Je le regrette, car je connais assez les sentiments et l'esprit dont procède l'amendement de M. Duveau pour n'avoir pas à prêter à son auteur la moindre arrière-pensée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Duveau.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — Les dispositions de la présente loi ne sauraient avoir pour effet de priver les personnels civils et militaires intéressés:

« 1° Du droit à des congés périodiques à passer dans la métropole ou dans leur pays d'origine;

« 2° Des majorations ou suppléments de traitement attachés à l'exercice de la fonction publique outre-mer;

« 3° D'une façon générale, des avantages et droits de toute nature acquis à ces personnels à la date de promulgation de la présente loi. En outre, les avantages acquis à la date du 19 octobre 1948, qui auraient été réduits ou supprimés, seront rétablis de plein droit ».

MM. Malbrant, Castellani et Bayrou ont déposé un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 4:

« Les dispositions de la présente loi ne peuvent avoir pour effet de diminuer les droits des personnels civils et militaires intéressés actuellement en service, acquis sous l'empire des réglementations antérieures, en matière de solde, accessoires de solde, congés, prestations familiales et avantages de toute nature ».

La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Cet amendement ne doit susciter aucune opposition puisqu'il reprend les dispositions de l'ancien article 4 en l'adaptant simplement aux dispositions des articles que nous avons déjà votés.

Je crois sincèrement que sa rédaction est préférable à celle qui nous est proposée. Elle ne remet en question aucune des dispositions que nous avons adoptées et assure pleinement la sauvegarde des droits acquis en vertu de réglementations antérieures.

Je suis d'ailleurs prêt à mentionner que les réglementations dont il s'agit visent celles en vigueur à la date du 19 octobre 1948, comme le souhaiterait M. Aubame.

Mais je ne crois pas que cette précision ajoute à mon texte. Bien au contraire.

Quant à la question des droits à congé, elle se trouve réglée par cet amendement et l'article que nous avons déjà voté doit permettre d'en préciser les modalités.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé l'amendement, préférant maintenir son texte qui, d'ailleurs, dans l'alinéa 3, donne exactement les mêmes apaisements en spécifiant que les droits acquis antérieurement ne peuvent être modifiés.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Malbrant ?

M. René Malbrant. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Malbrant, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Aubame a présenté un amendement tendant à supprimer le troisième alinéa (paragraphe 2°) de l'article 4.

La parole est à M. Aubame.

M. Jean-Hilaire Aubame. Nous proposons de supprimer le troisième alinéa (§ 2°) de l'article 4 pour les mêmes raisons que j'ai déjà exposées: pour ne pas alourdir le texte par la répétition des mêmes mots d'un article à l'autre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Aubame, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet.

Le premier, présenté par M. Aubame, tend à remplacer, dans le paragraphe 3° de l'article 4, les mots: « à la date du 19 octobre 1948 », par les mots: « antérieurement au 19 octobre 1948 ».

Le deuxième, présenté par M. Charles Benoist, tend à substi-

tuer, dans le quatrième alinéa (§ 3°) de l'article 4, aux mots: « à la date du 19 octobre 1948 », les mots: « antérieurement à la date du 19 octobre 1948 ».

La parole est à M. Aubame, auteur du premier amendement.

M. Jean-Hilaire Aubame. J'ai présenté cet amendement parce qu'il me paraît difficile de rétablir les droits des fonctionnaires en service à la date du 19 octobre 1948 sans rétablir les mêmes droits pour ceux qui se trouvaient en service antérieurement à cette date.

Cet amendement avait été retenu par la commission.

M. le président. La parole est à M. Benoist.

M. Charles Benoist. Le texte de M. Aubame diffère, comme le mien, de celui de la commission en ce qu'au lieu de dire: « à la date du 19 octobre 1948 », il propose la rédaction suivante: « antérieurement au 19 octobre 1949 ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission accepte la rédaction proposée par M. Aubame, par conséquent la substitution de la formule: « antérieurement au 19 octobre 1948 », à celle: « à la date du 19 octobre 1948 », le reste de l'article étant maintenu.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 4, avec les modifications résultant des amendements adoptés.

(*L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Burlot a présenté, au nom de la commission des finances, saisie pour avis, un amendement tendant à insérer, après l'article 4, un nouvel article ainsi conçu:

« Dans un délai de six mois, il sera procédé, suivant le cas, par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre des finances, ou par arrêté du haut commissaire ou chef de territoire soumis à l'approbation préalable du ministre de la France d'outre-mer, à toutes modifications de la réglementation en vigueur qui seraient nécessaires pour assurer la conformité de cette réglementation aux prescriptions de la présente loi, de telle façon que le total des dépenses de personnel à la charge de chacun des différents budgets intéressés ne puisse s'en trouver augmenté ».

La parole est à M. Burlot.

M. André Burlot, *rapporteur pour avis.* La commission des finances désire voir maintenu l'équilibre budgétaire tant pour la métropole que pour les territoires d'outre-mer.

En ce qui concerne la métropole, cela va de soi. Pour les territoires d'outre-mer, certains de nos collègues nous disent que cela n'a pas d'importance, que cette question regarde uniquement les territoires intéressés. Cependant, étant donné que le déficit de la plupart des territoires d'outre-mer est actuellement comblé par des avances de la caisse centrale de la France d'outre-mer, qui elle-même reçoit des avances du Trésor, c'est, en définitive, la métropole qui prend à sa charge l'ensemble du déficit des budgets des territoires d'outre-mer.

C'est pourquoi nous désirons que, dans la mesure du possible, ces budgets soient équilibrés, et la commission des finances m'a chargé de soutenir un texte qui précise que le total des dépenses de personnel à la charge de chacun des différents budgets intéressés ne pourra se trouver augmenté par les dispositions du présent projet.

M. le président. La parole est à M. Benoist, contre l'amendement.

M. Charles Benoist. Je demande à l'Assemblée de repousser l'article additionnel proposé par la commission des finances.

On indique que le dépôt de cet article additionnel se justifie par une raison bien simple, qui découle d'ailleurs des explications données par les fonctionnaires des finances à la commission des finances: l'augmentation des charges budgétaires que doit entraîner l'application des dispositions en discussion.

Or, lorsque nous avons interrogé ces fonctionnaires, ils nous ont répondu que le supplément de solde, les dixièmes que l'on accordera à différentes catégories de fonctionnaires, entraîneront effectivement quelques millions de francs de dépenses supplémentaires.

Cependant, dans l'article additionnel qui nous est proposé, il est dit « ...de telle façon que le total des dépenses de personnel à la charge de chacun des différents budgets intéressés ne puisse s'en trouver augmenté ».

Comment pourra-t-on accorder des dixièmes à certaines catégories qui, jusqu'à présent, n'en bénéficiaient pas — les fonctionnaires africains en particulier — et bloquer les budgets, si l'on n'accorde pas les quelques millions de francs nécessaires pour réaliser la réforme?

Il y a là quelque chose d'anormal et je puis ainsi démontrer qu'en réalité on a voulu ne rien changer à la situation présente.

Par le jeu des indemnités de départ, dont j'ai parlé, on va purement et simplement rétablir les différences qui existaient; sinon qui fera les frais?

On nous a dit que des fonctionnaires, qui touchaient sept dixièmes, n'en percevront plus que six et seront donc défavorisés. Mais le texte de loi précise que les avantages acquis restent acquis. C'est dire qu'on ne pourra supprimer aucun avantage à ces fonctionnaires.

Alors, qui va faire les frais? Ce ne sera pas le budget puisqu'il est interdit d'aller au delà des chiffres déjà votés. Si ce n'est pas le budget et si l'on conserve les droits acquis, cela signifie que les petits fonctionnaires, en particulier les fonctionnaires africains, n'y trouveront pas leur compte et que les inégalités persisteront.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de repousser l'article additionnel proposé par la commission des finances.

M. Dominique Laurelli. Sur l'amendement, nous demandons le scrutin.

M. le président. M. Charles Benoist a déposé un sous-amendement à l'amendement n° 20 de M. Burlot, ainsi conçu:

« Supprimer la fin de l'amendement à partir des mots:

« ...de telle façon que le total des dépenses... ».

La parole est à M. Benoist qui, d'ailleurs, vient de soutenir son texte.

M. Charles Benoist. J'ai déposé ce sous-amendement pour le cas où l'article additionnel proposé, au nom de la commission des finances, par M. Burlot, serait adopté.

M. le président. Vous demandez qu'on supprime une partie de l'article additionnel proposé. La logique reste aussi impérieuse qu'il y a un instant et veut qu'avant de se prononcer sur l'ensemble de l'article additionnel, l'Assemblée soit appelée à statuer sur votre sous-amendement.

M. Charles Benoist. Alors, je vais défendre en quelques mots mon sous-amendement.

Pour les raisons que je viens d'indiquer, afin qu'il n'y ait pas contradiction et pour permettre à M. le ministre de la France d'outre-mer de faire face aux obligations de la loi, je demande à l'Assemblée de bien vouloir me suivre en supprimant la fin de l'article additionnel proposé, ainsi conçue: « ...de telle façon que le total des dépenses de personnel à la charge de chacun des différents budgets intéressés ne puisse s'en trouver augmenté ». Ainsi, le ministre aura toute latitude pour consacrer les quelques millions — 10, 20 ou 50 — nécessaires à l'exécution de la loi.

M. le président. La parole est à M. Aubame, contre l'amendement.

M. Jean-Hilaire Aubame. J'abonde dans le même sens que M. Benoist...

M. le président. Vous ne pouvez parler que contre l'amendement, monsieur Aubame.

M. Jean-Hilaire Aubame. Alors, je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Edgar Faure, *secrétaire d'Etat aux finances.* L'administration des finances a consenti un gros effort pour rendre possible le vote de ce projet, dont l'inspiration est unanimement approuvée par l'Assemblée. Aussi, malgré les sérieuses difficultés que vous connaissez bien, nous avons voulu faire un grand pas pour rejoindre la pensée et appliquer les modalités de ce texte.

La proposition de M. Benoist aboutirait à annuler cet effort, puisqu'elle enlèverait toute valeur au texte de la commission des finances, qui en constitue l'indispensable complément de sauvegarde budgétaire. Nous ferons de notre mieux, d'autant que certains aménagements diminueront l'ampleur des crédits à ouvrir et rendront possible, par là-même, l'application du projet.

En réalité, le sous-amendement, sous une couleur favorable au texte, aboutirait au torpillage de notre effort commun en vue d'aboutir à une œuvre judicieuse et indispensable, sans pour autant rompre l'équilibre budgétaire, dont vous connaissez tous la nécessité sur le plan national comme sur le plan local. Je n'opposerai pas au sous-amendement les dispositions de l'article 1er de la loi de finances du 31 janvier 1950, mais

si l'Assemblée l'adoptait, le projet lui-même ne pourrait être voté, parce qu'il tomberait sous le coup de ces dispositions.

Je demande donc à l'Assemblée de me suivre dans la voie de la sagesse, de ne pas faire de surenchère et de repousser le sous-amendement, afin que le texte puisse prendre une physionomie qui lui assurera à la fois existence et efficacité.

M. le président. La parole est à M. Arthaud, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. René Arthaud. L'invocation des dispositions de la loi de finances n'est pas justifiée.

En effet, M. le secrétaire d'Etat a la faculté d'aménager le budget puisque la discussion des chapitres n'est pas encore engagée. Ce que nous avons voté, c'est une loi des maxima et nous avons parfaitement le droit, lors de la discussion du budget — qui s'ouvrira peut-être un jour si le Gouvernement l'accepte — de procéder à des aménagements, à des transferts qui nous permettront de dégager les ressources nécessaires en prélevant sur les crédits d'autres chapitres.

Je voudrais que M. le secrétaire d'Etat aux finances m'explique dans quelles conditions son administration a consenti des sacrifices. D'après le texte de l'amendement, le total des dépenses de personnel à la charge de chacun des différents budgets intéressés ne peut se trouver augmenté. Où sont les sacrifices, monsieur le secrétaire d'Etat ? Je n'en vois vraiment aucun, puisque vous dites vous-même que vous ne donnerez pas un sou de plus.

C'est là l'argument décisif, celui qui montre que tous les amendements au texte de la commission sont, en vérité, l'occasion de fournir à M. le rapporteur une retraite honorable — je m'excuse auprès de lui de cette remarque — car on ne lui accorde rien.

Les propositions qui nous sont soumises ne constituent qu'un trompe l'œil. C'est pourquoi nous maintenons avec fermeté le sous-amendement de M. Benoist en demandant à l'Assemblée de se prononcer dans un scrutin qui déterminera le véritable contenu de la loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous venons d'entendre l'exposé d'une doctrine selon laquelle nous aurions accepté de céder d'une main ce que nous aurions reçu de l'autre. Je veux simplement rappeler ce qui apparaît à la lumière du débat qui vient de s'ouvrir.

Qu'avons-nous demandé ? La disparition d'un régime différentiel afin que des fonctionnaires du même cadre reçoivent, à égalité de grade et de classe, des traitements et des indemnités identiques. L'assemblée vient de voter le texte qui consacre cette formule.

On nous a demandé de maintenir une pratique qui remonte à bien des années et qui consiste à accorder aux fonctionnaires se rendant pour la première fois à un lieu d'affectation une indemnité spéciale, appelée pendant longtemps indemnité de départ colonial. Satisfaction a été donnée sur ce point, avec cette particularité que les fonctionnaires des territoires qui n'avaient pas droit à cette indemnité, la percevront désormais.

M. René Arthaud. Ils ne partiront jamais.

M. le rapporteur. Ils partiront. Il est même entendu que ceux qui quitteront la Guinée pour servir en Côte d'Ivoire ou au Soudan bénéficieront également de ce supplément colonial.

Voilà donc un régime de réciprocité qui constitue une innovation.

On nous a également demandé que des personnes qui jusqu'ici ne percevaient pas de suppléments locaux puissent en bénéficier selon un régime indiciaire. C'est encore là une innovation heureuse que nous enregistrons avec satisfaction.

M. le ministre des finances nous a dit: Faites en sorte que je n'aie pas à dépasser les crédits prévus par la loi des maxima et que je puisse rester dans le cadre des prévisions budgétaires. Je n'ai pas à répondre à M. le ministre: Je doute que vous puissiez vous maintenir dans cette limite.

Je prends acte de ses déclarations et je me félicite de ne pas être plus curieux.

Monsieur le ministre, vous aurez certainement à effectuer des aménagements dans le cadre des prévisions budgétaires. Mais puisque, au total, vous assurez aux fonctionnaires locaux une égalité de traitement avec les fonctionnaires venus de la métropole, je n'ai pas à vous demander autre chose.

M. René Arthaud. Je demande la parole.

M. le président. Je ne puis vous donner la parole, monsieur Arthaud.

M. René Arthaud. Je désire répondre à M. le rapporteur.

M. le président. Vous êtes déjà intervenu, monsieur Arthaud. C'est le rapporteur qui doit avoir le dernier mot.

Je mets aux voix le sous-amendement de M. Benoist, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe des indépendants d'outre-mer.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne de demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	575
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	188
Contre	387

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi d'un autre sous-amendement de M. Benoist tendant à supprimer à la fin de l'amendement de M. Burlot les mots: « de personnel ».

La parole est à M. Benoist.

M. Charles Benoist. M. le sous-secrétaire d'Etat a déclaré...

Au centre. Secrétaire d'Etat.

M. Charles Benoist. Je m'excuse: il a monté en grade.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je n'ai pas monté en grade et n'ai pas non plus descendu. (*Sourires.*)

M. Charles Benoist. M. le secrétaire d'Etat a déclaré qu'en vérité nous voulions torpiller la loi en permettant au Gouvernement d'invoquer une disposition de la loi de finances de 1950 pour écarter l'ensemble du projet.

Pourtant, j'avais indiqué dans mon intervention qu'il s'agissait de permettre au ministre intéressé d'appliquer la loi et de donner satisfaction aux fonctionnaires africains en cause.

D'après le texte du sous-amendement dont M. le président vient de donner lecture, les crédits globaux du budget ne seraient pas modifiés. Nous resterions, ainsi, dans le cadre de la loi des maxima, puisqu'il ne s'agirait que de transferts à l'intérieur d'un budget.

M. le secrétaire d'Etat ne peut donc plus m'opposer l'argumentation qu'il vient de développer.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je croyais m'être expliqué clairement. Une majorité l'a d'ailleurs compris ainsi.

Je tiens d'ailleurs à préciser que je n'ai pas dit que M. Benoist voulait torpiller la loi. J'ai indiqué que sa position aboutirait au torpillage, mais je n'ai pas dit que telle était son intention.

M. Jean Félix-Tchicaya. C'est tout comme !

M. le secrétaire d'Etat aux finances. J'ai désiré me montrer courtois envers lui, comme je devais le faire et comme M. Benoist le fait envers moi, malgré le mot « sous » pour lequel je ne lui en veux pas. (*Sourires.*)

De quoi s'agit-il ? La disposition que nous proposons n'est pas destinée à jouer de façon rigide sur l'équilibre comptable et à cristalliser les crédits de personnel aux chiffres actuels. Elle prescrit une ligne de conduite que devra respecter le pouvoir réglementaire dans la métropole et les territoires d'outre-mer lors de l'élaboration des décrets et arrêtés d'application, afin que, dans l'ensemble, le nouveau régime ne revienne pas sensiblement plus cher que l'ancien. C'est une disposition de portée générale et permanente, nécessaire sur le plan de l'équilibre économique et monétaire des territoires. Il n'est donc pas utile de reprendre la question sous de multiples formes.

Un premier amendement a été repoussé. On en a déposé un second, on pourrait en présenter un troisième.

Je demande à l'Assemblée de maintenir sa position, d'écarter tous ces amendements pour en revenir au texte de la commission des finances qui a été mûri et a permis l'accord dont j'ai parlé et dont je me félicite.

M. Arthaud a pu dire que mes sacrifices ne valent pas grand chose: ils sont, cependant, plus valables que les siens, puisqu'il n'a pas voté le budget.

M. le président. La parole est à M. Arthaud.

M. René Arthaud. Si nous n'avons pas voté le budget, M. le secrétaire d'Etat aux finances a, de son côté, refusé certaines ressources que nous lui apportions. Dans ces conditions, il n'a rien à nous reprocher.

Cela dit, j'ai voulu présenter quelques observations sur un ton mesuré, comme j'en avais le droit.

M. le président. C'est tellement vrai que je vous ai donné la parole par application de l'article 44 du règlement.

M. René Arthaud. Tout à l'heure j'avais droit à la parole puisque je l'avais demandée pour répondre à M. le rapporteur. Je le fais observer, sans acrimonie, afin qu'un précédent ne soit pas établi.

M. le président. La parole est à M. Aubame.

M. Jean-Hilaire Aubame. M. le secrétaire d'Etat aux finances nous a dit que, dans la masse des crédits dont dispose le Gouvernement, des aménagements pourraient être envisagés. Puisqu'il ne veut pas augmenter les dépenses, est-il dans son intention de retirer aux uns ce qu'il donne aux autres ?

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement de M. Benoist.

M. Jean Félix-Tchicaya. Le Gouvernement n'a pas répondu à M. Aubame.

M. Jean-Hilaire Aubame. Je voudrais que M. le secrétaire d'Etat me réponde.

M. le président. Le président ne peut l'y obliger.

Je mets aux voix le sous-amendement de M. Benoist.

M. René Arthaud. Par scrutin.

M. le président. Je n'ai pas été saisi d'une demande de scrutin.

M. René Arthaud. Je l'ai demandé à l'instant.

M. le président. Par courtoisie, j'accepte la demande de scrutin.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	503
Majorité absolue	252
Pour l'adoption	182
Contre	321

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi par M. Lamine-Guèye d'un sous-amendement tendant à compléter l'amendement de M. Burlot par les mots : « ... pendant la durée de l'exercice courant ».

La parole est à M. Lamine-Guèye.

M. le rapporteur. La commission des territoires d'outre-mer a délibéré sur le texte proposé par M. Burlot et s'y rallierait s'il était complété par les mots : « ... pendant la durée de l'exercice courant », conformément aux dispositions adoptées par la commission des finances.

Telle est la raison pour laquelle j'ai déposé ce sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. André Burlot, *rapporteur pour avis.* La commission des finances n'a jamais adopté ces dispositions et elle s'oppose à l'adjonction proposée par M. Lamine-Guèye.

En effet, la commission des finances considère comme très dangereux d'indiquer à la fin de l'article que l'année prochaine toutes les licences seront permises pour grever le budget, et elle maintient intégralement son texte.

En particulier, si les budgets locaux sont bousculés l'année prochaine par les majorations de dépenses prévues, et si le sous-amendement de M. Lamine-Guèye était adopté, les prix de revient, déjà très élevés dans nos territoires, seront de nouveau augmentés; les exportations seront difficiles et l'équilibre de la balance des comptes rompu.

Je me tourne vers mes collègues des territoires d'outre-mer et leur demande s'ils estiment qu'il sera alors possible de maintenir le franc C. F. A. à sa parité actuelle.

M. Dominique Laurelli. Il ne fallait pas voter la loi sur le franc C. F. A.

M. André Burlot, *rapporteur pour avis.* C'est donc pour maintenir une saine politique économique et monétaire que je demande à l'Assemblée de repousser le sous-amendement proposé par M. Lamine-Guèye.

M. le président. La parole est à M. Senghor.

M. Léopold-Sédar Senghor. Mesdames, messieurs, M. le rapporteur pour avis de la commission des finances me permettra de ne pas partager son opinion.

Tout à l'heure, M. le secrétaire d'Etat nous a opposé la loi des maxima. Or, je ne sache pas que la loi des maxima soit votée pour plusieurs années. Nous nous inclinons pour cette année, mais pas forcément pour l'année prochaine.

Si l'on suivait dans son raisonnement M. le rapporteur pour avis, on ne pourrait pas prévoir d'augmentation de crédits pour les fonctionnaires de la métropole et on voterait une loi de finances une fois pour toutes.

J'avoue que cette procédure épargnerait beaucoup de temps à l'Assemblée nationale, mais je doute qu'elle soit parlementaire ou seulement démocratique.

Je réponds à M. le rapporteur pour avis que nous statuerons l'année prochaine. Nous sommes décidés à nous soumettre à la loi des maxima, et si nous n'avons pas voté le sous-amendement de M. Benoist, c'est parce que nous tenons à établir l'équilibre entre les crédits affectés au personnel et ceux affectés au fonctionnement des services.

Pour toutes ces raisons et parce que nous ne voulons pas accepter de mesures discriminatoires ou de loi d'exception pour les territoires d'outre-mer, j'invite l'Assemblée à ne pas suivre M. Burlot.

M. le président. La parole est à M. Félix-Tchicaya, à titre exceptionnel.

M. Jean Félix-Tchicaya. L'objection que je crois devoir formuler contre la proposition de M. le rapporteur pour avis de la commission des finances se résume en un seul point.

Depuis deux jours, l'Assemblée se préoccupe d'une question qui intéresse l'avenir et l'essor même de l'Union française. Avant que l'Assemblée ait été appelée à discuter de cette proposition de loi, nous avons assisté à des tractations dont le moins qu'on puisse dire est qu'elles ont suscité des commentaires désobligeants.

La bonne volonté de l'Assemblée ne devrait pas se traduire par une tentative de noyer le poisson. On nous parle maintenant de l'avenir du franc C. F. A.; je me demande si vraiment les conclusions auxquelles voudrait nous amener M. Burlot tendent à consolider le franc C. F. A.

J'estime, ainsi que nombre de mes collègues, que nous devons chercher à créer l'enthousiasme dans toute l'Union française, l'enthousiasme non seulement des éléments européens, mais aussi des éléments africains.

Il faut payer largement ceux qui, là-bas, travaillent dans des conditions parfois très dures, pour exiger d'eux le rendement qui permettra de diminuer les prix de revient.

Votre conception, mon cher collègue, procède d'une idée que j'ai toujours combattue et que je combattrai toujours. Vous voulez, vos amis et vous, faire produire beaucoup sans rémunérer suffisamment ceux qui concourent à la production des richesses.

Pous toutes ces raisons, j'invite l'Assemblée à rester fidèle à elle-même et à repousser purement et simplement l'amendement de M. Burlot.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Mesdames, messieurs, si je combats le sous-amendement de M. Lamine-Guèye, c'est justement pour demeurer fidèle à l'esprit qui m'inspirait tout à l'heure.

Il ne s'agit pas, je l'ai souvent répété, de faire de la comptabilité et de dire que, pour telle somme relativement faible, nous allons retirer d'une main ce que nous avons donné de l'autre.

Ce n'est pas cela. Si nous avions voulu, nous aurions pu, dès l'origine, opposer l'article 1er de la loi des maxima. Nous avons voulu, au contraire, respecter le principe de la non-discrimination.

A plusieurs reprises, je me suis entretenu avec notre honorable collègue, M. Lamine-Guèye, et avec les rapporteurs des commissions, pour aboutir à une architecture qui est celle de ce projet. Dans cette architecture, des pièces ont été montées par la commission des territoires d'outre-mer. Mais il y a aussi une partie financière à laquelle je vous demande de laisser la

contexture que la commission des finances lui a donnée après l'avoir soigneusement étudiée.

Ce n'est donc pas pour une raison de fond que je combats le sous-amendement de M. Lamine-Guèye. Il est bien évident qu'un budget futur, qui n'existe pas, ne peut pas être augmenté. C'est donc une logique toute personnelle qui permet d'envisager ce cas comme possible.

Mais il serait de mauvaise méthode pour l'Assemblée, ce serait même une mauvaise réclame pour elle, de donner l'impression — qui ne serait d'ailleurs pas exacte — qu'elle reporte toujours des charges sur les exercices futurs. Il ne s'agit pas de statuer pour les exercices futurs: il s'agit de statuer d'une façon à la fois immédiate et permanente, en adoptant une règle générale.

La considération budgétaire, la considération de stabilité, notamment du franc C. F. A., sur laquelle M. Burlot a très justement attiré votre attention, est une considération permanente. Je vous demande donc de ne pas légiférer pour tel ou tel exercice. Là n'est pas la question.

La question est de maintenir à ces dispositions leur caractère réglementaire, conforme à l'ensemble du projet, lequel, je tiens à vous en donner l'assurance, ne sera pas interprété par l'administration des finances d'une façon déloyale.

M. le président. La parole est à M. Silvandre.

M. Jean Silvandre. L'amendement proposé par la commission des territoires d'outre-mer est conforme à la règle d'annualité budgétaire et aux principes de la législation financière. Je suis donc surpris par la position prise par M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

Il est fâcheux, monsieur Burlot, de mettre en cause à tout moment le franc C. F. A. J'estime que les responsables de nos territoires mènent une politique saine et sage, à laquelle veille, d'ailleurs, M. le ministre.

Il faut que le peuple, aussi bien celui de la métropole que des territoires d'outre-mer, ait confiance dans sa monnaie. Il est fâcheux de la mettre en cause.

Des dispositions doivent être prises, le ministre doit veiller à leur exécution. Les dispositions adoptées sont pleines de sagesse et je ne vois pas en quoi elles peuvent influer sur la monnaie après les précautions que nous avons prises.

Au surplus, je rappelle que, lorsque nous avons rendu visite à M. le président du conseil, des assurances formelles nous ont été données en ce qui concerne le franc C. F. A. Ces assurances ont été réitérées par M. le ministre de la France d'outre-mer à la commission des territoires d'outre-mer et également par M. le ministre des finances que nous avons eu l'honneur de rencontrer au cabinet de M. Bidault.

M. René Malbrant. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Malbrant, je ne puis vous donner la parole. Donnez l'exemple de la discipline. D'après le règlement, un seul orateur peut répondre au ministre et je viens de donner la parole à M. Silvandre à cet effet.

Je mets aux voix le sous-amendement de M. Lamine-Guèye.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement de M. Burlot, complété par le sous-amendement de M. Lamine-Guèye.

(*L'amendement, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Laurelli a présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 4, le nouvel article suivant:

« Les fonctionnaires, magistrats et militaires dans les cadres à la date de promulgation de la présente loi et qui arriveront au territoire après cette date, percevront, à égalité de solde de base et de situation de famille, les mêmes émoluments que ceux demeurés au territoire. »

La parole est à M. Laurelli.

M. Dominique Laurelli. Au cours de l'examen par la commission des territoires d'outre-mer de cette proposition, il a été question des droits acquis tant dans les territoires d'outre-mer que dans la métropole.

En particulier, le troisième alinéa de l'article 4 dispose que, d'une façon générale, les avantages et droits de toute nature accordés à ces personnels à la date de la promulgation de la présente loi seront maintenus.

Mon amendement a pour objet d'éviter toute différence de traitement entre fonctionnaires de la même catégorie.

En le repoussant, l'Assemblée créerait plusieurs catégories de fonctionnaires, dont certains seraient défavorisés par rapport à des camarades séjournant déjà dans un territoire au moment de leur débarquement.

Je demande à l'Assemblée, tout en respectant les dispositions prévues à l'article 1er de la proposition de loi, de décider que les fonctionnaires se rendant dans un département ou un territoire de la France d'outre-mer y auront les mêmes avantages que les fonctionnaires qui s'y trouvent déjà.

M. le président. La parole est M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement. En effet, M. Laurelli semble dire que si un fonctionnaire arrive dans un territoire après la promulgation du texte, celui-ci pourrait ne pas lui être appliqué.

Nous lui avons déjà répondu, et je lui réponds de nouveau que s'il est un principe qui interdit aux lois toute rétroactivité, par contre, je ne connais aucun texte en vertu duquel une loi ne s'appliquerait pas pour l'avenir, car je ne vois pas alors pourquoi on ferait une loi.

Nous avons également indiqué à M. Laurelli que c'est au moment où ils partent de France, lors de leur embarquement, que la situation budgétaire des fonctionnaires est définie.

Par conséquent, dire dans la loi qu'elle ne peut s'appliquer rétroactivement, j'en suis d'accord. Il existe même dans le code civil une disposition d'ordre général qui nous dispenserait de le dire. Mais dire que la loi ne s'appliquera pas pour l'avenir me paraît difficile à soutenir. En tout cas, je ne puis le faire, étant donné ma formation juridique et mon bon sens, que je crois partagé par les membres de l'Assemblée.

La commission maintient donc l'avis défavorable qu'elle a émis et demande à l'Assemblée de repousser cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Laurelli.

M. Dominique Laurelli. Je répondrai à mon ami M. Lamine-Guèye qu'il existe dans le code civil un article 2 ainsi conçu:

« La loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif. »

Le texte que je présente n'a pas d'effet rétroactif. Il vise le présent et l'avenir. Je ne vois pas d'inconvénient à son adoption par l'Assemblée, puisqu'il tend à éviter une différence de traitement dans le cadre d'une même catégorie de fonctionnaires.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Laurelli, repoussé par la commission.

M. Dominique Laurelli. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	590
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	40
Contre	550

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[*Article 5.*]

M. le président. « Art. 5. — Sont et demeurent abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment celles des décrets n° 48-1646 du 20 octobre 1948, n° 48-1817 du 30 novembre 1948, n° 49-529 du 15 avril 1949, n° 49-1026 du 27 juillet 1949, n° 49-1029 du 27 juillet 1949 n° 49-1622 du 28 décembre 1949, n° 49-1624 du 28 décembre 1949, relatives à l'origine des fonctionnaires pour la détermination des droits au congé administratif, aux allocations familiales et à la majoration dite « indemnité de dépaysement ».

MM. Malbrant, Castellani et Bayrou ont déposé un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 5:

« Des règlements, à intervenir dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, fixeront les détails d'application des dispositions ci-dessus et abrogeront expressément toutes les dispositions contraires de la réglementation antérieure ».

La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Mon amendement reprend certaines dispositions du second alinéa de l'article 2 et de l'article 5 du texte qui nous est soumis.

Il ne donne pas, comme le fait ce dernier article, une énumération limitative des dispositions antérieures contraires à la présente loi. Il emploie une formule plus générale, ce qui me paraît de nature à éviter des omissions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission maintient sa formule. Nous savons bien que les dispositions contraires à celles de la présente loi, et de date antérieure, sont censées être abrogées.

Mais — nous nous en sommes expliqués avec M. le ministre de la France d'outre-mer — il existe tout de même un facteur psychologique, et nous n'avons pas le droit d'en faire fi.

Un certain nombre de décrets ont créé une grande émotion. En indiquant explicitement que nous abrogeons la législation antérieure, et spécialement les textes qui font grief, nous n'ajoutons pas plus d'efficacité à notre texte, mais nous tenons compte de ce facteur psychologique.

C'est pourquoi nous demandons le maintien de cette rédaction. J'ajoute, d'ailleurs, que parmi les textes abrogés figure également un décret récent du 28 décembre, mais seulement dans ses dispositions contraires à celles du texte que nous discutons.

M. le président. La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Je ne veux pas en faire une affaire d'Etat, mais mon amendement me paraît tout de même présenter l'avantage de reprendre une disposition contenue dans le second paragraphe de l'article 2 de la commission.

Votre texte ne prévoit pas le délai de six mois pour la publication des décrets. Cela est tout de même important.

Dans ces conditions, et si vous tenez, pour le reste de l'article, à votre texte, je vous demande de retenir au moins le début de mon amendement.

M. le rapporteur. Je suis d'accord en ce qui concerne le début de l'amendement.

M. le président. M. Malbrant, d'accord avec la commission, accepte de modifier ainsi son amendement :

« Rédiger ainsi le début de l'article 5 :

« Des règlements, à intervenir dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, fixeront les détails d'application des dispositions ci-dessus. Ils abrogeront expressément toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment celles des décrets...

« (Le reste sans changement) ».

Je mets aux voix l'amendement de M. Malbrant, avec cette nouvelle rédaction.

(*L'amendement, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Senghor a présenté un amendement tendant, dans l'article 5, après les mots : « n° 49-1624 du 28 décembre 1949 », à ajouter les mots : « n° 49-1677 du 28 décembre 1949 ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Senghor, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5, avec la rédaction résultant des amendements qui ont été adoptés.

(*L'article 5, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Charles Benoist, pour expliquer son vote sur l'ensemble.

M. Charles Benoist. Mesdames, messieurs, si le rapport de M. Lamine-Guèye ne nous donnait pas complète satisfaction, car il contenait encore des insuffisances, à notre avis, nous l'avons toutefois accepté et nous avons pris l'engagement de le défendre et de le voter.

A quoi tendait ce texte ? A faire disparaître les inégalités, afin que, à travail égal, il y ait salaire égal.

Or, un certain nombre de modifications ont été apportées, tout d'abord par l'article 1 *bis*, qui accorde, c'est vrai, des augmentations de solde dans un même cadre et qui semble mettre tout le monde sur un même pied, mais qui prévoit aussi ce que l'on appelle des indemnités de départ, destinées à compenser la perte des dixièmes retirés à certains fonctionnaires. Autrement dit, on rétablit en fait les discriminations que nous voulions, par ce texte, faire disparaître.

Auparavant, la discrimination avait été établie par décret du ministre des colonies. Maintenant, si l'Assemblée nationale vote le texte qui lui est présenté, c'est elle qui prendra la responsabilité d'établir une discrimination dans les territoires d'outre-mer.

L'article 4 *bis* et les modifications que nous avons tenté de lui apporter font la démonstration de ce que j'avance.

On nous a dit qu'un certain nombre de hauts fonctionnaires seraient privés d'un sixième, pour permettre d'accorder un supplément aux petits fonctionnaires. Mais, en même temps, le texte indique que les avantages acquis restent acquis. Par conséquent, on ne supprime rien du tout.

M. René Arthaud. Il y a contradiction dans les termes.

M. Charles Benoist. D'autre part, l'article 4 *bis*, malgré ce que nous avons proposé, dispose que les crédits affectés aux dépenses de personnel ne pourront être augmentés. Cela veut dire que l'on n'accordera rien du tout aux fonctionnaires africains.

Par conséquent, il s'agit là d'un trompe-l'œil. Et je regrette que nos collègues Lamine-Guèye et Senghor aient cru devoir accepter de telles formules. En fait, et sous le prétexte que l'équilibre doit être réalisé à l'intérieur d'un budget, ils acceptent implicitement le *statu quo*. Cette proposition de loi n'aboutit pas à autre chose.

Or, le *statu quo*, c'est la discrimination établie par le ministère, et en réalité, l'Assemblée est aujourd'hui invitée, je le répète, à approuver cette discrimination.

Voilà rapidement exposées les raisons pour lesquelles notre groupe ne votera pas le texte qui lui est soumis. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Montel.

M. Pierre Montel. Mes chers collègues, mes amis et moi voterons le texte qui nous est présenté.

Il est bien entendu que nous le voterons sous les réserves qui ont été exprimées, en particulier par les représentants du Gouvernement.

Nous eussions aimé, conformément aux dispositions et aux amendements présentés par la commission de la défense nationale, qu'il fût bien indiqué que, le mieux étant l'ennemi du bien, ce texte ne pourra en tout état de cause avoir finalement pour effet pratique de modifier le statut des militaires de la France d'outre-mer, en tant que celui-ci est un statut préférentiel et qui leur est favorable.

Nous ne voudrions pas que les bonnes intentions des auteurs de la proposition de loi aient pour effet d'assimiler les cadres de la France d'outre-mer aux cadres métropolitains. Ce serait, je le répète, un désastre pour ces cadres.

Nous avons été partisans, mes amis et moi, ainsi que les membres de la commission de la défense nationale, de donner à la prime d'éloignement un caractère égalitaire. Nous estimons que si elle est accordée aux fonctionnaires de la métropole qui vont dans la colonie, elle doit, en contre-partie, être donnée à ceux de la France d'outre-mer venant dans la métropole, quelles que soient d'ailleurs les difficultés que cela puisse créer au point de vue de l'interprétation.

C'est donc sous ces deux conditions, et avec l'assurance formelle donnée par le Gouvernement qu'en tout état de cause le statut des militaires de la France d'outre-mer ne sera pas atteint — nous tenons à ce statut parce qu'il est préférentiel et parce que ces militaires sont nos amis — que nous voterons la proposition de loi qui nous est soumise.

M. le président. La parole est à M. Benchennouf.

M. Hachemi Benchennouf. Je veux expliquer pourquoi je voterai la proposition de loi déposée par mon ami et collègue M. Lamine-Guèye et soutenue par certains camarades de mon groupe.

C'est à titre personnel que j'interviens.

Mon ami M. Lamine-Guèye et d'autres de nos collègues vous ont montré les incohérences et l'arbitraire d'une législation contre laquelle je m'élève très vigoureusement avec eux.

Cette législation, que les populations d'outre-mer croyaient abolie pour toujours, méconnaît les principes élémentaires posés par la Constitution qui nous régit. Elle établit des discriminations inadmissibles entre des fonctionnaires, tous Français, mais d'origine différentes. Et nous avons trop souffert en Algérie — et souffrons encore — de distinctions de cet ordre, pour que je ne me rallie pas entièrement à ceux qui entendent l'abolir.

Mais mon vote ne sera pas qu'un geste de solidarité venant renforcer la communion des peuples d'outre-mer, à jamais associés au destin de la métropole. Permettez-moi de lui donner une signification que je voudrais encore plus élevée.

Aucune considération, en effet, ne saurait prévaloir contre le principe de justice qui exige qu'un traitement égal, avec tous les avantages y afférents, soit accordé aux fonctionnaires d'une même catégorie, qu'ils soient blancs ou noirs, originaires de la métropole ou de tout autre territoire de l'Union française, la considération d'ordre budgétaire moins que tout autre.

Au rebours de certains crédits combien plus considérables et destinés à des œuvres d'un tout autre caractère, celui qui sera consacré à une réadaptation si nécessaire enrichira la communauté française au lieu de l'appauvrir, augmentera son prestige au lieu de le diminuer.

Si nous laissions entamer, mesdames, messieurs, ce principe de justice, nous porterions atteinte à cette communauté; nous risquerions de saper son fondement même et sa raison d'être, que résume un seul mot, mais aux résonances profondes, le mot: Egalité.

L'occasion nous est offerte aujourd'hui d'inscrire — ou de rétablir — un peu d'égalité dans un secteur essentiel. Le refuser — laissez-moi vous en prévenir — serait plus grave, peut-être, qu'on ne le pense généralement, et porterait un rude coup à un édifice encore inachevé.

Trop d'erreurs ont été commises ces années dernières pour que l'on en commette une autre en rejetant des propositions de simple bon sens, dont personne ne saurait contester à la fois l'utilité et l'équité.

Les heures que nous vivons sont graves, presque angoissantes. Une opinion publique lointaine, mais très sensible, vous le savez, suit nos débats avec une attention aiguë. En ce moment, elle est partout agitée de remous profonds et parcourue, en certains territoires, de courants redoutables.

De nouvelles déceptions la troubleraient encore, risquant d'affaiblir la confiance qu'elle veut maintenir à la démocratie et à la France.

Un impérieux devoir commande de rejeter toute espèce de discrimination envers des peuples si passionnément attachés à l'idéal démocratique et qui veulent resserrer leurs liens avec le peuple français jusqu'à les rendre indissolubles. Et ce devoir, l'Assemblée nationale lui donnera toute sa portée, toute son efficacité, en se ralliant, dans une unanimité totale, à la solution de raison qui lui est proposée. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Aubame.

M. Jean-Hilaire Aubame. Monsieur le président, je vous remercie de me donner la parole maintenant. J'aurais voulu, tout à l'heure, m'adresser au secrétaire d'Etat aux finances, qui a quitté la séance. J'avais une précision à lui demander.

M. le secrétaire d'Etat nous a dit que, dans le cadre du budget actuel, on peut faire des aménagements. J'ai demandé sur quoi porteraient ceux-ci. Il paraît qu'il n'a pas entendu ma question.

On va apporter des aménagements, mais les crédits ne seront pas augmentés. Va-t-on, dès lors, retirer aux uns pour donner aux autres ?

Or, si les Africains sont mécontents aujourd'hui, c'est parce que le ministre de la France d'outre-mer a pris des décrets de discrimination.

Va-t-on enlever aujourd'hui aux fonctionnaires métropolitains les avantages qu'on leur a donnés ? Je l'ai déjà dit l'autre jour, nous n'estimons pas qu'on leur a trop donné. Seulement, nous estimons que s'ils ont besoin de salaires revisés, il en est de même pour les fonctionnaires africains.

Toutefois, après les promesses que l'on nous a faites tout à l'heure, je suis sûr qu'on sera obligé de retirer aux fonctionnaires européens les avantages qu'on leur a donnés, et c'est alors eux qui protesteront.

Donc, dans son ensemble, le problème demeure.

Il faut bien que M. le ministre de la France d'outre-mer et le Gouvernement tout entier, comme nous-mêmes, soyons bien persuadés que les intéressés ne se contenteront pas du vote de cette loi.

Vous savez quelles espérances a fait naître là-bas le vote de la Constitution. Mais le vote de cette loi ne pourra pas nous satisfaire. Il faut que ce vote soit accompagné d'actes concrets, c'est-à-dire le rétablissement de la justice et la réparation immédiate des injustices que l'on a commises.

M. le président. La parole est à M. Diori Hamani.

M. Diori Hamani. Mesdames, messieurs, le texte que notre collègue M. Lamine-Guèye a déposé devant la commission des territoires d'outre-mer présente certaines garanties. Mais le Gouvernement, par personne interposée, a réussi à vider le texte de tout contenu progressiste.

Le texte actuel réserve encore à des décrets la possibilité de créer de nouvelles sources de mécontentement.

Nous avons demandé la suppression du supplément colonial et de l'indemnité de dépaysement, en les incorporant dans la solde principale, afin d'aboutir à un traitement global important identique pour tous.

Nous sommes persuadés que ce système du traitement global important attirera chez nous le personnel de qualité indispensable, tout en aidant à promouvoir l'institution de cadres autochtones, conformément aux dispositions de la Constitution.

Dans les territoires anglais, le fonctionnaire originaire d'Ecosse ou de Cornouailles n'est pas plus dépaysé en Gold Coast ou au Nigeria que le Breton, l'Alsacien, l'Auvergnat ou le Corse en Côte d'Ivoire ou au Dahomey. Le système anglais, qui ne retient pas le principe du supplément colonial, accorde cependant aux fonctionnaires anglo-saxons un standing de vie qu'il serait souhaitable d'accorder aux fonctionnaires des pays français d'outre-mer.

Le texte qui est soumis à notre délibération crée un rideau de fumée sans accorder des avantages sérieux aux fonctionnaires.

M. René Arthaud. Très bien!

M. Diori Hamani. J'ai déjà dénoncé comment le Gouvernement avait accordé une majoration imaginaire de 800 p. 100 aux pensionnés militaires, sans que cela rapportât un sou de plus aux intéressés.

Nous ne sommes pas partisans des demi-mesures, ni de la politique du progrès en façade. C'est pourquoi les élus du rassemblement démocratique africain s'abstiendront dans l'adoption définitive du texte. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Ninine.

M. Jules Ninine. Mesdames, messieurs, au terme de ce débat, le privilège m'échoit d'expliquer au nom du groupe socialiste le vote qu'il va émettre.

M. le président Lussy s'était réservé le soin d'expliquer lui-même ce vote, mais, retenu par les devoirs de sa charge, il n'a pu être présent et m'a prié de le représenter.

D'ailleurs, sa position est connue. Dès le moment où la proposition de loi a été déposée par M. Lamine-Guèye, M. le président Lussy a montré ici qu'il était conforme à la Constitution que cette question de solde soit résolue dans un sens démocratique.

Il fallait — disait-il — que tout le personnel d'outre-mer reçoive une solde fixée d'une certaine façon et que toutes les discriminations qui avaient pu être établies disparaissent.

D'autre part, le vote que nous allons émettre n'étonnera personne. C'est l'un des nôtres qui a pris l'initiative de déposer la proposition de loi; c'est lui également qui a eu le privilège de la rapporter, et il l'a fait excellemment.

Ce matin, M. Fily-Dabo Sissoko disait ici lui-même dans quel sens nous entendions nous prononcer. Il disait qu'il fallait voter cette proposition, qui ouvre la voie à une évolution nécessaire. Les territoires d'outre-mer, disait-il, auront moins de fonctionnaires européens, mais ils seront de qualité, et plus de colons, au bon sens du mot.

Et il concluait en indiquant qu'en votant la proposition, l'Assemblée respecterait le pacte passé avec les membres de l'Union française, face à un monde en délire.

On ne pouvait mieux s'exprimer.

Toutes les interventions qui ont eu lieu depuis deux jours à ce sujet ont montré qu'il était indispensable d'arriver à une solution de ce problème. Celui-ci est fondamental pour l'Union française. Personne ne comprend qu'après le vote de la Constitution, il puisse encore y avoir des discriminations à tous les points de vue.

Dans ces conditions, il importe de supprimer la *diminutio capitis* qui frappait en quelque sorte les fonctionnaires originaires des territoires d'outre-mer.

C'est là une question de justice et d'équité.

Néanmoins, nous ne méconnaissons pas les obligations du service colonial outre-mer. C'est pourquoi nous avons accepté les dispositions qui concernent ce service d'outre-mer, et particulièrement ce qu'on a appelé autrefois le supplément colonial, et qui revient sous une autre forme.

Il faut se rendre compte des obligations qui incombent au fonctionnaire qui quitte la métropole et qui va servir dans les territoires d'outre-mer.

Nous avons également l'assurance que ce même supplément sera accordé dans l'autre sens, c'est-à-dire au fonctionnaire des territoires d'outre-mer qui viendra travailler dans la métropole.

Il y a déjà longtemps, nous avons eu l'occasion de souligner devant la commission des territoires d'outre-mer les difficultés que faisait naître le problème posé.

Il est certain que la solution à laquelle nous aboutissons aujourd'hui ne nous donne pas complète satisfaction. Nous estimons cependant qu'elle est de nature à apporter là-bas un certain apaisement.

En effet, comme le disait également ce matin notre collègue M. Fily-Dabo Sissoko, les indigènes ne réclament pas toujours l'égalité de traitement.

Ils se rendent parfaitement compte que, dans certains cas, il faut attribuer au personnel européen des suppléments de solde de façon à l'attirer, car, là-bas, pour la mise en valeur des territoires, nous avons besoin de cadres et de personnel de qualité.

Notre collègue ajoutait que les fonctionnaires africains ne désirent pas tant l'égalité de traitement que l'égalité de prestige et de responsabilité.

Il avait parfaitement raison.

En ce qui concerne les allocations familiales, on débattait tout à l'heure la question de savoir si l'enfant d'un noir devait être traité comme l'enfant d'un européen.

J'estime que la question ne se pose pas. Il est certain que tous les enfants doivent donner droit aux mêmes allocations.

C'est pour ces raisons que, sous ce rapport, le texte qui nous est soumis nous donne satifaction.

Nous avons été heureux de constater les efforts qui ont été accomplis dans cette Assemblée pour aboutir à un accord. Nous eussions aimé que se rallient également à ce texte, en vue de réaliser l'unanimité, nos collègues de l'extrême gauche qui, au sein de la commission des territoires d'outre-mer, avaient fait un effort méritoire. Je regrette qu'aujourd'hui ils aient été amenés à changer d'attitude .

M. Jean Félix-Tchicaya. L'accord s'était fait sur un autre texte.

M. Jules Ninine. Ce texte va être mis aux voix. Notre vote évidemment sera un vote positif. Néanmoins nous demandons au Gouvernement, puisque ce texte envisage un certain nombre de dispositions réglementaires, c'est-à-dire de décrets ou d'arrêtés, que l'esprit dans lequel nous nous prononcerons aujourd'hui soit respecté également dans ces textes.

C'est seulement ainsi, en accordant satisfaction aux fonctionnaires, sans discrimination, sans s'arrêter à des considérations d'origine ou de race, ainsi qu'on en a décidé, qu'on arrivera à créer cette véritable Union française.

Les populations qui suivent certainement le débat apprendront avec plaisir que, si satisfaction totale ne leur est pas donnée, notre vote constitue en quelque sorte un pas en avant fait en ce sens. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Laurelli.

M. Dominique Laurelli. Il y a quelques années, j'ai entendu déclarer, à la faculté de droit, par un professeur de législation coloniale, que, dans les territoires d'outre-mer, il fallait distinguer entre les lois applicables et les lois appliquées.

La loi que nous venons de voter sera certainement applicable. Toutefois elle ne sera appliquée que pour partie, en raison de la restriction contenue dans l'article 4 *bis* qui précise que le total des dépenses de personnel à la charge de chacun des différents budgets intéressés ne pourra se trouver augmenté.

En tant que représentant du plus vieux territoire d'outre-mer, je déclare que certains espoirs vont être déçus, car la restriction que je viens d'indiquer ne permettra pas de réaliser la réforme très importante attendue par les fonctionnaires intéressés.

Je voterai quand même l'ensemble de la proposition dans la mesure où elle apportera une amélioration de la situation des fonctionnaires des cadres locaux.

M. le président. La parole est à M. Bardoux.

M. Jacques Bardoux. Je dois m'excuser auprès de l'Assemblée de n'avoir pas été présent pour défendre mes amendements. J'avais oublié une phrase du règlement et j'étais convaincu que le débat serait repris demain matin.

Ayant à rédiger un rapport au nom de la commission des affaires étrangères, je suis arrivé trop tard pour défendre mes amendements. Je m'en excuse encore une fois auprès de l'Assemblée.

Ces amendements étaient d'ailleurs modestes. Ils se bornaient à proposer quelques précisions qui paraissaient nécessaires.

Regrettant que ces modifications de forme n'aient pas été introduites dans le texte, mes amis et moi-même voterons cependant l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, au terme de ce débat, je tiens à remercier l'Assemblée, spécialement M. le rapporteur, ainsi que les rapporteurs des commissions saisies pour avis.

Je me réjouis de la conclusion donnée à ce débat.

L'Assemblée peut être sûre — et je réponds à ce que disait il y a un instant M. Ninine — que c'est exactement dans l'esprit qui l'a guidée au cours de ce débat que seront élaborées les dispositions réglementaires que le Gouvernement est invité à prendre.

Le Gouvernement est profondément heureux que ce débat ait pu se dérouler dans cette atmosphère d'étude sérieuse, et que l'on ait pu tenir compte à la fois des exigences qui sont le fait de l'idéal traditionnel de la France comme des textes constitutionnels, et également de la nécessité de donner à tous ceux qui travaillent au développement de l'Union française, sans distinction, un régime tel que ces territoires puissent continuer à bénéficier de cet apport qui leur est indispensable.

Le Gouvernement ne voulait pas laisser ce débat se terminer sans dire sa satisfaction et sans assurer l'Assemblée que les textes réglementaires seront pris en plein accord avec l'esprit qui a présidé à vos travaux. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

M. Charles Benoist. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	427
Majorité absolue	214
Pour l'adoption	427
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

— 8 —

MAINTIEN EN VIGUEUR DE DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES DU TEMPS DE GUERRE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi maintenant provisoirement en vigueur au delà du 1er mars 1950 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 26 février 1949 (n° 9221).

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaire du gouvernement, pour assister M. le ministre de l'intérieur:

M. Ballet (Pierre), chargé de la sous-direction des affaires immobilières et mobilières du ministère de l'intérieur.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Grimaud, président de la commission de la justice et de législation, rapporteur.

M. Henri-Louis Grimaud, *président de la commission de la justice et de législation, rapporteur.* Mes chers collègues, dans notre arsenal législatif et réglementaire, on rencontre un certain nombre de dispositions qui ne sont applicables que lorsque se trouvent réunies des circonstances particulières, notamment quand la nation est en état de guerre.

A deux reprises déjà, le Gouvernement a demandé à notre Assemblée, qui y a d'ailleurs souscrit sans la moindre difficulté, de proroger certains de ces textes.

Ainsi, ont été promulguées deux lois en février 1948 et février 1949 qui, l'une et l'autre, ont prorogé d'une année l'application des textes qui y étaient énumérés.

Aujourd'hui, nous sommes de nouveau saisis d'une demande identique, mais, cette fois le nombre des textes dont la prorogation a été demandée est moindre, le Gouvernement ayant accepté qu'un certain nombre ne soient pas prorogés.

Votre commission de la justice et de législation a examiné les diverses lois dont le Gouvernement demande la prorogation.

Votre commission, après un examen attentif au fond sur lequel je ne crois pas utile de m'étendre, me réservant de fournir à l'Assemblée toutes les explications qui pourraient être sollicitées, vous propose d'adopter le texte gouvernemental, en y ajoutant seulement après le premier alinéa de l'article 1er un nouvel alinéa ainsi conçu: « Décret du 1er septembre 1939 autorisant la suppléance des offices publics et ministériels en temps de guerre. »

En outre, le texte qui vous est soumis par la commission remplace, dans l'article 1er du texte gouvernemental, le mot « paragraphe » par le mot « alinéa » dans les 4e et 5e alinéas qui visent l'article 13 de l'ordonnance du 30 septembre 1944 et l'article 9 de l'ordonnance du 13 septembre 1945.

M. le président. Conformément à l'article 46 du règlement, M. Villon propose, sous forme de motion préjudicielle, le renvoi du projet pour avis à la commission de la défense nationale.

La parole est à M. Villon.

M. Pierre Villon. Je m'étonne que la commission de la défense nationale n'ait pas été saisie, au moins pour avis, d'un projet de loi qui, cinq ans après la capitulation allemande, maintient une série de dispositions législatives du temps de guerre.

Dans ce projet, en particulier dans les articles 2 et 3, il est question de l'application de toute une série de dispositions de la loi d'organisation générale de la nation en temps de guerre.

Or, il est incontestable que l'application de cette loi est de la compétence de la commission de la défense nationale.

Je suis sûr que cette commission a son mot à dire puisque l'application de cette loi doit avoir des répercussions sur l'organisation générale de la défense nationale.

Enfin, il me semble que c'est une question de principe. Je suis sûr que mes collègues de la commission de la défense nationale présents ne contesteront pas le droit de cette commission de donner son avis sur de telles questions. On ne peut pas admettre qu'une commission de cette importance soit trop souvent éliminée des débats et remplacée par d'autres commissions qui n'ont pas sa compétence.

Je demande donc à l'Assemblée de voter la motion préjudicielle que j'ai déposée afin que le projet de loi soit renvoyé pour avis à la commission de la défense nationale. Le débat pourrait reprendre dès que cette commission aura nommé un rapporteur et que celui-ci sera à même de présenter son rapport.

Je demande le scrutin sur ma motion préjudicielle.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, votre commission de la justice et de législation vous doit, sur ce point, de brèves explications.

L'Assemblée nationale voudra bien retenir que les textes auxquels M. Villon a fait allusion ont déjà été prorogés à deux reprises par l'Assemblée nationale, en 1948 et en 1949. Il n'a jamais été question de solliciter l'avis de la commission de la défense nationale.

Il y a là, me semble-t-il, un précédent assez significatif. Je trouve d'autant plus surprenante la demande dont nous sommes saisis, que le projet de loi doit être adopté d'urgence, et avant le 28 février, date d'expiration de la prorogation précédente.

Il m'apparaît que la proposition de M. Villon n'a pas d'autre but que d'empêcher la promulgation dans le délai prévu.

M. le président. La parole est à M. Villon.

M. Pierre Villon. Je réponds à M. le rapporteur que ce n'est pas parce que les dispositions visées dans le projet de loi ont été prorogées deux fois qu'il faut continuer. D'autre part, ce n'est pas parce qu'on a omis de consulter la commission de la défense nationale qu'il faut commettre de nouveau la même erreur.

Enfin, ce texte contient des dispositions qui peuvent avoir une influence directe sur l'organisation de l'armée. Elles visent, en particulier, les classes des conscrits, qui sont constamment utilisés à des tâches extra militaires, comme celles prévues, précisément, dans certains articles de la loi d'organisation générale de la nation en temps de guerre.

Le fait peut s'expliquer en temps de guerre, même quelque temps après la fin des hostilités, mais non pas cinq ans plus tard.

Sur le fond, il n'est donc pas possible de repousser ma demande de renvoi à la commission de la défense nationale.

Quant à la date, c'est aujourd'hui le 23 février, et il est vraiment très facile, pour examiner cette question, de réunir d'urgence et exceptionnellement la commission de la défense nationale, de nommer un rapporteur et de l'entendre demain à la commission. Ainsi, demain soir, celle-ci serait prête à donner son avis sur ce projet de loi.

Ma demande ne constitue donc pas une manœuvre de retardement...

M. le président de la commission. C'est une manœuvre dilatoire.

M. Pierre Villon. ...comme le suppose M. le président de la commission, sans connaître nos intentions; elle exprime, au contraire, simplement, le désir d'un membre de la commission de la défense nationale qui souhaite qu'on ne passe pas trop souvent par dessus la tête de cette commission.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale.

M. Pierre Montel, *président de la commission de la défense nationale.* Mes chers collègues, je n'ai pas du tout l'intention d'aigrir le débat. J'aurais été heureux que M. Villon voulût bien me saisir de sa proposition. En tout état de cause, la commission de la défense nationale, dans sa très grande majorité, sera certainement d'accord pour donner un avis favorable à des textes qui permettront de protéger le moral de l'armée et nos soldats. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Robert Prigent, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Mesdames, messieurs, le Gouvernement considère que la question de principe évoquée par M. Villon a été tranchée au cours des trois débats précédents, relatifs à la même question. La commission de la défense nationale n'avait pas alors demandé à être saisie pour avis. Seule la commission de la justice et de législation a rapporté sur des textes beaucoup plus importants que celui que le Gouvernement vous demande d'adopter aujourd'hui.

En réalité, comme on le verra à l'examen des articles, les textes qui peuvent, en effet, intéresser la défense nationale sont très peu nombreux et n'ont pas de répercussion sur l'organisation de l'armée. L'un d'entre eux concerne des dispositions spéciales sur le recrutement d'officiers de réserve de l'armée de mer. Ce sont d'ailleurs des dispositions très démocratiques. D'autres concernent le statut, dans les cadres de réserve de l'armée de l'air, d'une vingtaine d'ingénieurs météorologistes tout au plus. L'ensemble a donc vraiment peu de répercussion sur la défense nationale et je demande à l'Assemblée de suivre le président de la commission de la justice et de législation et de repousser la motion préjudicielle déposée par M. Villon.

M. le président. Je mets aux voix la motion préjudicielle.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	592
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	182
Contre	410

L'Assemblée n'a pas adopté.

Nous abordons la discussion générale. La parole est à M. Toujas.

M. Jean Toujas. Mesdames, messieurs, cinq ans après la fin de la guerre, on nous demande de maintenir en vigueur au delà du 1er mars 1950 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre.

Nous pensions que nous nous étions en période de paix. Le Gouvernement nous demande de maintenir les mesures du temps de guerre, comme prélude aux mesures répressives qu'il a décidées au cours du dernier conseil des ministres.

Mais afin de faire voter plus facilement des lois iniques, de prendre des mesures que réprouve la conscience de tous les honnêtes gens, le Gouvernement et la majorité gouvernementale de la commission de la justice et de législation ont organisé le sabotage de la discussion. Plusieurs commissions auraient dû donner leur avis. Lors du dernier débat en février 1949, la commission des affaires économiques et la commission de la presse avaient fourni des raports pour avis.

La plupart des dispositions ne peuvent pas être examinées au fond par la commission de la justice et de législation et nous dénions à notre président rapporteur la compétence universelle qu'il croit détenir pour discuter de lois qui intéressent les commissions du travail, de la défense nationale, des affaires économiques et de la presse.

La loi validée du 17 novembre 1941, qui est prorogée pour un an, étend le bénéfice de l'allocation de salaire unique aux jeunes ménages sans enfant. Faut-il que cette loi soit prorogée uniquement pour un an ? M. le président de la commission de la justice est incapable de nous répondre sur ce point. Il conviendrait que la commission compétente nous donne son avis.

La loi validée du 1er juillet 1942 étend l'application des articles du code relatifs à l'absence. C'est à peu près la seule loi pour laquelle M. le président de la commission soit compétent.

Mais il y a des articles relatifs à la réglementation provisoire de la presse. Ces articles ont amené un incident assez curieux

à la commission de la justice. M. le président nous a dit: Il est uniquement question d'attribution de papier et du format des journaux. Or, Me de Moro-Giafferri a laissé percer, bien involontairement, le bout de l'oreille. Il nous a dit: Non, il est question, plutôt, de faciliter l'expropriation de la presse de la résistance, dont les journaux de la collaboration bénéficiaient.

Par ignorance, du fait que M. le président de la commission de la justice n'était pas habilité à nous donner les renseignements qui sont du ressort de la commission de la presse, nous avons été à deux doigts de voter, au sein de la commission de la justice, une disposition qui permettrait aux journaux de la résistance d'être mis à la porte.

Une telle méthode de travail est-elle sérieuse ? Il y a là un escamotage complet de la discussion. Le Gouvernement et la majorité gouvernementale de la commission sont complices.

Ce que l'on veut, au fond, c'est nous faire voter, par les articles 1er, 2, 3 et 4, des dispositions qui permettront au Gouvernement d'exercer la répression sur la classe ouvrière. Il s'agit d'une loi de préparation à la guerre, d'une loi dirigée contre la classe ouvrière, qui mène la bataille pour de meilleures conditions de vie.

Au moment où la classe ouvrière veut obtenir par les conventions collectives de meilleurs salaires, vous allez permettre au Gouvernement de réquisitionner la main-d'œuvre par l'application de lois du temps de guerre. Cela est-il normal ? Des dispositions arbitraires dont le Gouvernement ne devrait pas disposer sont mises entre ses mains.

Il sera possible au Gouvernement de réquisitionner certaines personnes, certaines ressources. Peut-être même verrons-nous renaître sous peu les comités d'organisation, qui étaient si populaires sous Pétain! Car le Gouvernement mène exactement la politique de répression que nous avons connue sous l'occupation nazie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Que constatons-nous avec l'article 3 ? Il y est question de maintenir en vigueur, dans les territoires d'outre-mer, l'application de textes permettant toutes les mesures de contrainte contre les populations et d'intensifier la répression.

Il était de bonnes dispositions dans la loi, mais vous n'en faites pas bénéficier les territoires d'outre-mer, ne retenant que ce qu'il y a de plus mauvais.

Nous nous rappelons tout ce que vous avez fait à Madagascar et nous voyons bien ce que vous faites, avec les lois actuelles, en Côte d'Ivoire, où vous persécutez les éléments démocratiques, où les éléments du R. D. A. sont mis en prison.

Il y a, dans cet article 3, des relents de racisme que nous ne pouvons pas accepter. Vous sacrifiez à la discrimination raciale; vous devez en prendre la responsabilité.

Quant à nous, nous voulons faire entendre la protestation des partisans de la paix et de tous ceux qui, dans notre pays, entendent vivre de leur travail.

L'article 4 vous permet de maintenir les réquisitions d'immeubles non bâtis, voire d'immeubles bâtis lorsqu'ils sont occupés par des services de sécurité. Alors que les travailleurs ne trouvent pas de quoi se loger, vous voulez permettre que l'on maintienne les réquisitions de logements pour les C. R. S. et les policiers!

Les dispositions que l'on nous propose de proroger portent bien la marque de la politique du Gouvernement. Vous êtes libres, mesdames, messieurs, de les voter, mais le peuple de France vous jugera (*Exclamations et rires au centre et à droite*). Oui, il vous jugera sur ce vote et sur l'ensemble de votre politique.

Nous savons que le Gouvernement prépare le dépôt de projets de lois scélérates. Ceci n'est qu'un début. Vous allez chercher à frapper ceux qui font la force du peuple de France.

Eh bien! frappez donc! Vous verrez ce que le peuple pensera des dispositions que vous voulez nous faire adopter. Déjà votre Gouvernement n'est guère populaire. Sa majorité a perdu les sympathies de l'ensemble de la population de notre pays. (*Protestations au centre.*)

Vous le savez bien. Hier, à la commission de la justice, vous avez eu peur de la discussion. Notre camarade Péron ayant posé des questions à M. le président de la commission, celui-ci a refusé de répondre.

On se dépêche, on fait vite! On évite la discussion afin de n'avoir pas à se justifier d'actions essentiellement mauvaises.

Voilà pourquoi nous nous dressons contre vous.

Il faut remarquer, d'ailleurs, que nous ne sommes pas les seuls. Les communistes ont voté contre ce projet, en commission, mais il y a eu, par ailleurs, parmi les membres du mouvement républicain populaire, une abstention, celle de M. Defos du Rau. Je voudrais bien savoir pourquoi M. Defos du Rau s'est abstenu. (*Interruptions au centre et à droite.*) Sans doute parce que sa conscience ne lui permettait pas de voter un tel texte.

Quant à nous, nous rendons hommage à ceux qui ont refusé de s'associer à cette mauvaise besogne gouvernementale.

M. Joannès Charpin. M. Defos du Rau n'accepterait ni votre interprétation ni votre hommage.

M. Jean Toujas. En tout cas, il ne vous a pas suivis, bien qu'étant du même groupe que vous.

M. Joannès Charpin. C'est l'effet de la liberté qui règne chez nous.

M. Jean Toujas. Vous préparez la guerre et la répression contre les forces de paix, contre les forces démocratiques de notre pays. Vous voulez briser les mouvements de revendication des travailleurs, de ceux-là mêmes à qui vous essayez de faire croire que vous leur avez donné satisfaction en votant la loi sur les conventions collectives.

Telle est la politique de répression que vous poursuivez.

Nous nous opposerons de toutes nos forces à vos manœuvres qui tentent de transformer notre pays, à introduire dans notre législation et à mettre en application des mesures antirépublicaines. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Robert Prigent, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je réponds simplement à M. Toujas, au nom du Gouvernement, que le texte proposé est, par rapport à celui qui fut adopté l'année dernière, allégé de toutes les dispositions que les différents départements ministériels ont jugées désormais inutiles.

Quant à celles que nous maintenons, leur caractère prétendu scélérat n'est pas aggravé par le temps que nous vivons. C'est pour des raisons très valables que les différents départements ministériels ont simplement jugé nécessaire leur maintien, généralement — comme il sera exposé lors de la discussion des articles — en attendant le vote de projets qui sont en instance devant le Parlement.

En conséquence, je demande à l'Assemblée de vouloir bien passer à la discussion des articles.

M. le président. La parole est à M. Toujas.

M. Jean Toujas. Je fais observer au Gouvernement que le texte n'a pas été allégé des dispositions de caractère répressif.

Il a été allégé, notamment, des dispositions concernant les suppléances d'officiers ministériels, l'hygiène, etc. Les mesures répressives restent à peu près seules, ce qui prouve quelle est votre intention.

Certes, les dispositions en cause, vous l'avez rappelé, furent déjà votées à diverses reprises. Nous sommes toutefois obligés de constater que le Gouvernement accentue sa politique de répression. Nous n'entendons pas lui donner, à cet effet, les armes qu'il ne doit pas avoir.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Mme Denise Bastide et le groupe communiste ont déposé un contre-projet dont l'article unique est ainsi rédigé:

« Sont provisoirement maintenues en vigueur par dérogation à l'article 4 de la loi n° 49-266 du 26 février 1949 les dispositions législatives ou réglementaires suivantes:

« Loi validée du 17 novembre 1941 étendant l'allocation de salaire unique aux jeunes ménages sans enfants.

« Loi validée du 1er juillet 1942 étendant aux non-présents les articles 112, 113, 114 du code civil relatifs à l'absence.

« Article 13, paragraphe 1er de l'ordonnance du 30 septembre 1944 relative à la réglementation provisoire de la presse en territoire métropolitain libéré.

« Article 9, paragraphe 1er, de l'ordonnance du 13 septembre 1945 relative à la réglementation provisoire de la presse périodique dans le Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle. »

La parole est à Mme Bastide.

Mme Denise Bastide. Notre contre-projet tend à une réduction importante du texte qui nous est soumis, que nous considérons comme dangereux et néfaste, et ne maintient que les cinq premiers alinéas de l'article 1er.

En fait, nous proposons le maintien des éléments positifs du texte et le retrait de tout ce qui peut s'intégrer dans le cadre de la poursuite de la guerre que l'on fait et de la préparation à un nouveau conflit.

En conclusion de la discussion en commission, M. de Moro-Giafferri disait: « Mesures de sécurité intérieure et extérieure. » C'est bien là, en effet, le véritable but de ce projet.

Tous les travailleurs comprendront facilement ce qu'il représente de dangereux puisque, chaque jour, les prétendues mesures de sécurité intérieure ou d'ordre public se traduisent par le matraquage et l'emprisonnement des travailleurs et des partisans de la paix.

Telle est l'observation générale que l'on peut faire sur le projet. Nous proposons toutefois le maintien des cinq premiers alinéas de l'article 1er, et voici pourquoi.

Le deuxième alinéa de l'article 1er maintient l'allocation de salaire unique aux jeunes ménages sans enfant. Il n'est pas possible, étant donné les conditions de misère et de chômage dans lesquelles se débattent les jeunes ménages, d'envisager la suppression d'un avantage acquis. Nous préférerions cependant que le Gouvernement pratiquât d'abord une politique favorable au travail et accordât ensuite les crédits nécessaires pour la mise en vigueur du prêt au mariage.

Nous devons souligner, une fois de plus, l'inégalité résultant du fait que l'allocation de salaire unique n'est pas accordée aux populations d'outre-mer. Elle n'est pas versée aux jeunes ménages paysans, qui en sont bénéficiaires en droit, mais en sont privés en fait, en raison de l'insuffisance des crédits accordés.

C'est d'ailleurs là une tactique généralement adoptée par le Gouvernement pour saboter les lois sociales.

Le troisième alinéa de l'article 1er étend aux non-présents les dispositions du code civil relatives à l'absence. Nous sommes d'accord sur ce point, puisqu'il s'agit, en fait, de préserver les droits et les biens des non-présents.

Les quatrième et cinquième alinéas « ont pour but de défendre la presse issue de la résistance », a dit M. de Moro-Giafferri. Naturellement, nous en sommes partisans. Ce n'est pas pour nous chose nouvelle. Peut-être pourrait-on, à cette occasion, regretter une fois de plus que le Gouvernement qui a déposé ce texte n'ait pas cru devoir prendre les mesures nécessaires pour maintenir dans leurs locaux des journaux tels que *Le Patriote de Bastia* ou *La Voix des Charentes*.

Nous souhaitons que toutes mesures soient mises en œuvre pour retrouver les auteurs de l'attentat fasciste de Châteauroux. Malheureusement, chaque jour apparaissent de nouvelles discordances entre les paroles et les actes du Gouvernement. Elles se retrouvent entre ce texte et l'attitude que le Gouvernement eut envers les journaux que je viens de nommer et d'autres encore.

Par contre, chaque jour éclate plus clairement la collusion des forces policières gouvernementales avec les troupes factieuses du R. P. F. L'exemple de Châteauroux est là pour le prouver. Les coupables courent encore et il n'apparaît pas que l'on fasse diligence pour les trouver.

Le frêle barrage de protection de la presse que représentent ces alinéas est d'ailleurs chaque jour combattu, de biais, par le Gouvernement. Je n'en veux pour preuve que les dizaines de procès qui accompagnent la parution d'articles attaquant le Gouvernement et défendant la paix. Action que vous comptez encore aggraver grâce aux derniers décrets.

Un vote nous a été ainsi demandé en toute hâte, sur un projet essentiellement constitué de références, que nous n'avons pas pu discuter, que nous ne connaissions que par la lecture qui nous en fut faite.

Ce projet a pour but de dissimuler un certain nombre de mauvais coups contre le peuple de France et la paix. Nous voulons expurger le texte de ses intentions criminelles. C'est pourquoi nous ne maintenons que les cinq premiers alinéas de l'article 1er.

Nous demandons toutefois un examen plus approfondi de ces alinéas, en place d'un vote « à la sauvette », consacrant les mauvaises actions du Gouvernement.

Nous voulons également que soient prises des décisions définitives et non provisoires sur les points visés à ces alinéas et nous demandons le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du contre-projet déposé par Mme Bastide et les membres du groupe communiste, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	569
Majorité absolue	285
Pour l'adoption	182
Contre	387

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[*Article* 1er.]

M. le président. « Art. 1er. — Sont provisoirement maintenues en vigueur, par dérogation à l'article 4 de la loi n° 49-266 du 26 février 1949, les dispositions législatives ou réglementaires suivantes:

« Décret du 1er septembre 1939 autorisant la suppléance des offices publics et ministériels en temps de guerre;

« Loi validée du 17 novembre 1941 étendant l'allocation de salaire unique aux jeunes ménages sans enfants;

« Loi validée du 1er juillet 1942 étendant aux non-présents les articles 112, 113 et 114 du code civil relatifs à l'absence;

« Article 13, alinéa 1er, de l'ordonnance du 30 septembre 1944, relative à la réglementation provisoire de la presse périodique en territoire métropolitain libéré;

« Article 9, alinéa 1er, de l'ordonnance du 13 septembre 1945 relative à la réglementation provisoire de la presse périodique dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle;

« Décret du 29 novembre 1939 relatif aux inventions intéressant la défense nationale;

« Article 65 *bis* de la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves modifiée par le décret du 23 décembre 1939 et l'ordonnance du 17 avril 1944;

« Titre 3 de la loi du 1er août fixant le statut des cadres de réserve de l'armée de l'air. »

MM. Péron, Toujas et le groupe communiste ont déposé un amendement tendant à supprimer le 7e alinéa de l'article 1er.

La parole est à M. Toujas, pour soutenir l'amendement.

M. Jean Toujas. Nous demandons la suppression de l'alinéa 7 qui proroge le décret du 29 novembre 1939 relatif aux inventions intéressant la défense nationale.

En effet, si ce décret a sa raison d'être en temps de guerre, en temps de paix il peut porter une entrave assez sérieuse aux inventeurs qui désirent exploiter un brevet.

De plus, ils nous paraît risible que le Gouvernement prenne de telles dispositions pour sauvegarder des secrets intéressant la défense nationale, alors qu'il n'en prend aucune contre un chef d'état-major qui divulgue des secrets intéressant cette même défense nationale.

C'est pourquoi nous demandons la suppression de cet alinéa.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La disposition dont la commission demande la prorogation institue le secret des demandes de brevets, l'interdiction de leur divulgation et de leur exploitation. Dans un autre chapitre, on assure les droits des inventeurs.

Nous demandons cette prorogation parce que l'Assemblée n'a pas encore adopté le rapport établi, depuis plusieurs mois, par la commission de la justice. Si ce rapport avait été adopté, cette demande de prorogation serait sans objet.

Je conclus, au nom de la commission, au rejet de l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de MM. Péron et Toujas, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Péron, Toujas et le groupe communiste ont déposé un amendement qui tend à supprimer les deux derniers alinéas de l'article 1er.

La parole est à M. Péron, pour soutenir l'amendement.

M. Yves Péron. Mesdames, messieurs, à mon tour, je veux souligner le caractère particulier de ce débat, noter une fois de plus qu'il vient à l'esbroufe devant l'Assemblée nationale et répondre à l'argument qui vient d'être invoqué par le représentant du Gouvernement.

On nous dit: « Vous recommencez ce que vous avez déjà fait à plusieurs reprises ».

Pour notre part, nous croyons qu'il n'est pas exagéré de dire que le Gouvernement savait depuis longtemps s'il serait amené à demander ou à ne pas demander une prorogation.

Le fait qu'il présente à l'Assemblée une demande de prorogation quelques jours seulement avant la date d'expiration des textes en vigueur démontre en tout état de cause qu'il ne

souhaitait pas qu'un débat s'établit devant l'Assemblée nationale, ni que les commissions pussent demander toutes les explications dont elles pouvaient avoir besoin.

On demande l'urgence deux jours avant l'expiration des textes. Comme cela, on est tranquille: on esquivera un long débat, les commissions compétentes ne seront pas saisies; la commission de la famille ne dira pas s'il convient ou non de proroger telle ou telle disposition; il en sera de même pour la commission de la défense nationale. On dira très doucettement: « Mais ces mesures n'ont pas d'importance ».

D'ailleurs, M. le président de la commission vient de l'avouer: si l'Assemblée nationale avait voté les propositions qui lui sont soumises, on n'aurait pas besoin maintenant de proroger les textes en vigueur.

Je présenterai maintenant des observations plus particulières sur les deux derniers alinéas de l'article 1er et, *grosso modo*, sur l'article 2. Je demande à l'Assemblée de joindre mes observations sur ces deux problèmes qui, en définitive, n'en font qu'un.

On dit: « Mais vous l'avez déja fait »!

Oui. Mais si nous sommes capables de comprendre qu'au lendemain du 8 mai 1945 — date à laquelle Hitler a été obligé de capituler sous les coups conjugués des alliés, notamment de cette armée rouge dont on fête aujourd'hui le vingt-troisième anniversaire, alors même que vous préparez la guerre contre l'Union soviétique — il n'était pas possible de passer immédiatement d'une législation pour le temps de guerre à une législation de temps de paix, nous sommes aussi en mesure de prétendre que la situation n'est plus la même maintenant.

Depuis cinq ans, on nous fait remarquer chaque année que la prorogation qui nous est soumise vise moins de textes que la prorogation de l'année précédente.

Bien sûr! Vous ne nous demandez pas de proroger cette année tous les textes dont vous avez demandé la prorogation l'année dernière. Mais, ce qui est important, c'est de savoir quels sont les textes dont on ne nous demande pas la prorogation et quels sont ceux dont on nous demande qu'ils soient prorogés.

Or, je note que les textes dont vous nous demandez la prorogation sont, à deux exceptions près, de caractère militaire. Ils concernent notamment l'organisation de l'armée en temps de guerre.

Le texte sur lequel je fais porter mes observations concerne, d'abord, le recrutement, le recrutement de l'armée de l'air et l'organisation de ses réserves.

De quelles réserves peut-il s'agir cinq ans après la fin des hostilités ? L'obligation de proroger ce texte ne résulte-t-elle pas du fait que vous poursuivez la guerre au moment où nous délibérons et que vous préparez la guerre pour demain ?

Ce texte concerne, en second lieu, le statut des cadres de réserve de l'armée de l'air.

Quant à l'article 2 de votre projet de loi, il a trait à la prorogation de certains articles de la loi de 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre.

Je viens de relire ce texte. Voyons de quoi il s'agit.

On nous demande de proroger le titre II de la loi considérée. Ce titre concerne les réquisitions des personnes et des ressources. Cela a une signification bien particulière. Vous nous demandez aussi de proroger les articles 45, 46, 47, 50, 52, 54 et 55. Ces articles concernent la centralisation des ressources, des renseignements, des exportations, la circulation des marchandises, le contrôle des transports, le contrôle de la main-d'œuvre.

Pouvez-vous, devant l'Assemblée nationale, justifier le maintien de telles mesures ? Pouvez-vous dire à cette tribune que, cinq ans après la fin de la guerre, vous avez encore besoin de maintenir sur le territoire métropolitain une législation aussi exceptionnelle ?

J'ai le droit de noter tout d'abord que lorsque la question a été évoquée devant la commission de la justice et que l'on a demandé un candidat pour rapporter le projet de loi, aucun membre des groupes de la majorité n'a été volontaire. C'est en désespoir de cause, en quelque sorte, que le président de la commission a accepté la tâche.

M. le président de la commission. C'est inexact.

M. Yves Péron. En tout cas, le fait est mentionné au procès-verbal des travaux de la commission.

M. Joannès Charpin. C'est un hommage que vous rendez à M. Grimaud et je m'y associe.

M. Yves Péron. Je ne sais si vous pouvez interpréter mes paroles comme un hommage rendu à M. le président de la commission, mais j'ai le droit de constater que les groupes de la majorité ne considéraient pas comme un honneur particulier de rapporter un tel texte devant l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous ne voulez pas — c'est bien là le fond de l'affaire — vous ne pouvez pas organiser la nation pour le temps de paix.

L'évidence de votre politique de guerre éclate dans ce texte. Vous avez besoin de telles dispositions pour la guerre, la sale guerre que vous faites au peuple du Viet-Nam, cette guerre que défendent et que préconisent les corrompus, les chéquards! (*Interruptions et rires au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Permettez-moi de demander s'il est bienséant de rire quand on déclare que la toile de fond de cette guerre, qui coûte le sang de petits gars de chez nous, c'est la sale besogne des corrompus qui spéculent sur la durée du conflit. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Cette guerre est symbolisée, de façon particulière, par l'arrivée, il y a quelques jours à Marseille, du cargo *Cap Tourane*, chargé à la fois de quelques dizaines de cercueils de petits gars de France, qui ont trouvé là-bas la mort, et de caoutchouc, pour le grand profit de la Banque d'Indochine et des actionnaires de ladite société.

Ce texte, vous en avez besoin pour continuer ces crimes, vous en avez besoin pour poursuivre votre préparation à la guerre, à la guerre antisoviétique. Vous voulez en user pour briser notre peuple qui lutte pour son droit à la vie et pour poursuivre aussi votre préparation à la guerre.

C'est pour cela qu'il vous faut le droit de réquisition, réquisition des personnes, des ouvriers qui se refusent à prêter la main à votre préparation à la guerre, réquisition des dockers, sans doute, qui refusent de vous aider dans vos préparatifs criminels; réquisition des services, aussi, réquisition des transports! Bien sûr! Cela est fait contre les cheminots, contre les marins qui se refusent à devenir les complices de votre politique.

Vous visez aussi les services de renseignements. Allons donc! Les renseignements ? Quand on sait ce qu'en font certains de vos généraux!

Votre texte est un texte de guerre, un texte de la guerre que vous faites, de celle que vous préparez, un texte de guerre civile dirigé contre la classe ouvrière.

J'arrive à la dernière partie de mes observations.

Il est significatif que, dans la même séance, la majorité de la commission ait d'abord adopté un texte qui autorise le retour en France du comte de Paris. Ce sera, sans doute, un appoint aux factieux et aux amis de Maurras, auxquels le Gouvernement a rendu la liberté.

Et il est significatif que ce texte, dirigé contre notre peuple et son désir de paix, vienne en discussion le jour où les métallos parisiens, comme ceux de l'ensemble du pays, sont en lutte pour leur droit à la vie, le jour aussi où la police et les C. R. S. sont mobilisés contre les gars de chez Renault.

Il est significatif encore que ce débat s'ouvre au moment même où l'on annonce un nouveau texte répressif, qui prévoit la réclusion pour les combattants de la paix.

Soyez-en sûrs! Ce n'est pas avec un article 77 *bis* nouveau du code pénal que vous ferez reculer notre peuple, ce n'est pas avec la menace de la réclusion que vous mettrez en échec son désir, sa volonté de paix.

Le fait de déposer un projet en ce sens souligne seulement et votre peur et la puissance du mouvement. Votre texte ne brisera pas ce mouvement. Il vous faudra placer ailleurs vos espérances.

Mais n'allez pas les placer non plus, si vous voulez conserver quelque espoir de succès, dans ces préparatifs d'un nouveau 6 février que l'on a annoncé ce matin. (*Mouvements divers.*)

Au centre. Dans l'*Humanité!* Encore un bobard!

M. Yves Péron. Ce n'est pas là qu'il faut placer vos espérances.

En tout état de cause, parce que ce texte fait partie de votre plan qui tend à conduire notre peuple à la guerre, même si la République doit être sacrifiée à la sauvegarde de certains privilèges, nous nous y opposons de toutes nos forces. C'est pourquoi, aussi, nous voterons contre l'ensemble. C'est aussi pourquoi nous vous demandons d'adopter notre amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de MM. Péron et Toujas.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. Yves Péron. Me permettez-vous d'ajouter quelques mots, monsieur le président ?

M. le président. Si vous le voulez.

M. Yves Péron. Je désire simplement prendre acte du fait suivant:

Hier, en commission, quand nous avons développé notre argumentation, personne ne nous a répondu.

J'ai demandé, d'une façon particulière, que, s'il y avait des raisons à cette attitude, on les fasse connaître. On ne nous a pas répondu davantage.

Je prends acte du fait qu'on ne nous a pas répondu non plus en séance de l'Assemblée nationale, ce qui est un aveu. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — Par dérogation à l'article 4 de la loi n° 49-266 du 26 février 1949 et sous réserve des dispositions prévues à l'article 2 de la même loi, modifié par l'article 4 ci-après, sont provisoirement maintenus en vigueur:

« Le titre 2 et les articles 45, 46, 47, 50, 52, 54 et 55 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre ».

M. Toujas et le groupe communiste proposent, par voie d'amendement, de supprimer cet article.

La parole est à M. Toujas.

M. Jean Toujas. Nous demandons la suppression de cet article, car il y est question de la réquisition, de l'emploi des personnes et des ressources.

De telles dispositions qui se présentent comme des mesures de défense nationale, ne visent qu'à briser les mouvements ouvriers. On veut pouvoir réquisitionner entreprises et main-d'œuvre.

Cet article 2 ressemble étrangement à une disposition américaine, la loi Taft-Hartley, que le président Truman, dans sa campagne électorale, s'était engagé à supprimer.

D'après tous les journaux français, cet engagement fut la raison directe du succès du président Truman, parce qu'elle le fit apparaître comme le défenseur des libertés démocratiques.

Nous estimons que nous sommes dans la tradition démocratique en demandant la suppression de cet article 2, qui permet la réquisition de la main-d'œuvre et des usines, mesures qui sont toutes dirigées contre la classe ouvrière. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Toujas.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

M. Jean Toujas. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	605
Majorité absolue	303
Pour l'adoption	423
Contre	182

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article 3.*]

M. le président. « Art. 3. — Sont provisoirement maintenus en vigueur, dans les territoires autres que l'Indochine relevant du ministère de la France d'outre-mer, les dispositions législatives et réglementaires suivantes:

« Titre 3 de la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres de réserve de l'armée de l'air;

« Articles 45, 46, 47, 49, 50, 52 et 55 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

« Articles 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 30 et 31 du décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938, dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies, et décret du 2 septembre 1939 déterminant les conditions d'emploi des ressources de ces territoires ».

Mlle Archimède a présenté, au nom du groupe communiste, un amendement tendant à supprimer l'article 3.

La parole est à Mlle Archimède.

Mlle Gerty Archimède. Mesdames, messieurs, lorsque, le 25 février 1947, est venu en discussion devant l'Assemblée le projet maintenant en vigueur au delà du 1er mars 1947 certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1946, le rapporteur de la commission de la justice s'exprimait en ces termes:

« La commission de la justice et de législation a unanimement reconnu le bien fondé de ce projet » — qui faisait transition entre le temps de guerre et le temps de paix — « mais elle a pensé que, s'agissant d'une législation exorbitante du droit commun, aux répercussions les plus sérieuses sur la vie nationale, il y avait lieu de s'étonner du court délai qui lui était laissé pour en entreprendre l'examen ».

Alors qu'en 1947, l'unanimité de la commission notait les répercussions importantes sur l'économie nationale du texte en discussion, aujourd'hui, j'ai l'impression que c'est avec une certaine légèreté que la majorité de la commission et de l'Assemblée en aborde l'examen.

Je n'ai pas de leçon à donner à cette majorité, mais j'espère qu'elle comprendra qu'un représentant des départements d'outre-mer envisage cette discussion dans un autre état d'esprit, ayant vécu la période d'application des dispositions précitées dans son département et sachant quelles conséquences peuvent en résulter sur la vie de ses compatriotes.

Je vois que cet article concerne essentiellement la centralisation des ressources et des biens et qu'il envisage la réquisition des personnes.

J'attire l'attention de l'Assemblée sur le fait que, dans des territoires comme l'Afrique noire par exemple, et quoique le travail forcé y ait été théoriquement aboli, de temps en temps on assiste encore à de véritables réquisitions de personnes, qui déterminent quelquefois de l'inquiétude, pour ne pas dire des troubles.

J'insiste sur la nécessité d'agir avec prudence dans les différents territoires d'outre-mer.

Tout le monde sait à quels excès on a eu recours ces temps derniers. J'emploie le mot « excès », persuadée que mes collègues le comprendront. Je les invite, pour ramener l'apaisement dans ces territoires, pour ne pas permettre qu'on continue à se livrer à des abus, à bien vouloir voter l'amendement que j'ai déposé.

Ces mêmes dispositions prévoient la constitution de groupements de commerçants ou de producteurs de certaines denrées.

A la Guadeloupe, notre unique industrie est la fabrication du sucre. Or, à un moment où, en France, la ration de sucre était par personne et par mois d'un kilogramme 500, dans le département que j'ai l'honneur de représenter, elle atteignait seulement un kilogramme. Souvent, les mamans n'avaient pas la possibilité de sucrer le café ou le lait de leurs enfants. Il en résultait du mécontentement.

Je ne comprends donc pas que l'on envisage maintenant de remettre en vigueur des textes qui permettent la reconstitution de groupements nationaux d'achat du sucre, susceptibles d'engendrer de nouvelles restrictions préjudiciables à l'intérêt des Guadeloupéens.

Ceux-ci en comprendraient d'autant moins la raison qu'ils fabriquent ce produit et, partant, ne s'expliqueraient pas que la métropole en soit mieux pourvue qu'eux.

Vous noterez que je n'ai pas voulu envenimer le débat. Je vous demande seulement de réfléchir à la portée des renseignements que je viens de vous donner.

Je me cantonne délibérément dans le domaine économique et vous déclare que ce n'est pas le moment de créer de nouvelles causes de frictions dans les territoires d'outre-mer, me réservant de produire des arguments juridiques quand il s'agira des départements d'outre-mer.

C'est sous le bénéfice de ces observations que je vous demande de bien vouloir voter mon amendement qui tend à la suppression pure et simple de l'article 3 et pour lequel je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mlle Archimède.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	591
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	182
Contre	409

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 3 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — Les alinéas 3 et 4 de l'article 2 de la loi n° 49-266 du 26 février 1949 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Toutefois, à titre transitoire et dans les limites prévues à l'alinéa suivant, les services qui, à la date du 1er mars 1950, occupent encore les immeubles précédemment réquisitionnés à leur profit, bénéficient, pour évacuer les lieux, d'un délai expirant le 1er mars 1951.

« Sous réserve de l'avis conforme de la commission de contrôle des opérations immobilières, le bénéfice de ce délai est accordé :

« Lorsque l'immeuble réquisitionné est un immeuble non bâti ;

« Lorsqu'il s'agit d'un immeuble bâti occupé par un service de sécurité ;

« Lorsque l'immeuble est situé dans une commune déclarée sinistrée dans les conditions prévues par la loi provisoirement applicable du 15 juin 1943.

« L'indemnité d'occupation due au prestataire est alors déterminée dans les mêmes conditions que l'indemnité de réquisition.

« D'autre part, si, avant le 1er mars 1951, l'utilité publique a été déclarée en vue de l'expropriation de l'immeuble occupé, le délai prévu à l'alinéa précédent sera prorogé jusqu'à ce que l'expropriation soit prononcée. »

MM. Halbout et Coudray ont déposé un amendement tendant à supprimer le sixième alinéa de l'article 4 ainsi conçu : « Lorsque l'immeuble est situé dans une commune déclarée sinistrée dans les conditions prévues par la loi provisoirement applicable du 15 juin 1943 ».

La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout. L'amendement déposé par M. Coudray et moi-même a pour but de mettre un terme aux réquisitions d'immeubles au profit des services publics, dans les communes sinistrées.

Déjà, l'article 2 de la loi du 26 février 1949 avait accordé un ultime délai pour que les administrations visées retrouvent un logement normal, c'est-à-dire pour que des bureaux ne soient plus installés dans des immeubles d'habitation. Le délai expire le 1er mars 1950.

Il serait pour le moins abusif de maintenir plus longtemps une situation qui irait à l'encontre des besoins légitimes des sinistrés. Des administrations peuvent occuper des baraquements, tandis que les immeubles retrouveront leur véritable destination. Ainsi, les commissions de logement, qui éprouvent tant de difficultés dans les villes sinistrées, auront immédiatement des locaux pour les besoins les plus urgents.

Par mon amendement, je demande donc à l'Assemblée de ne pas proroger le délai au delà du 1er mars 1950 dans les villes sinistrées.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. A mon grand regret, je suis obligé de repousser l'amendement présenté par M. Coudray et M. Halbout, puisque les textes qui sont proposés et qui tendent à maintenir, non pas la réquisition en elle-même mais la possibilité d'occupation pour certaines administrations, visent un nombre de plus en plus réduit d'immeubles administratifs.

En effet, un effort réel — et dont je veux informer l'Assemblée — a été fait au cours de ces dernières années pour, suivant la volonté manifestée d'ailleurs par le Parlement, enlever aux administrations l'usage d'immeubles pouvant servir au logement des particuliers.

Je ne vous citerai que des chiffres, pour ne pas abuser du temps de l'Assemblée et éviter la prolongation de la séance au delà de dix-neuf heures.

En province, l'ensemble des immeubles occupés par les services publics en vertu de réquisitions s'élevait à 4.035 au 1er janvier 1946. Actuellement, ce nombre est inférieur à 150; et, sur ces 150, 49 occupés maintenant, portent sur des biens immobiliers non bâtis, par exemple des terrains, soit des terrains utilisés pour le prolongement de pistes d'aérodromes au delà de la surface prévue, soit des terrains sur lesquels furent élevées des constructions de guerre dont la démolition, pour certaines, coûterait beaucoup plus cher que la valeur vénale du terrain lui-même.

Si bien que si l'on défalque les 50 cas que je viens de citer, on tombe d'un chiffre supérieur à 4.000 à moins de 100 pour l'ensemble de la province.

En ce qui concerne les occupations d'immeubles dans la Seine, celles-ci étaient de 2.000 en 1945. Elles étaient réduites à 10 au 1er mars 1949; elles doivent être réduites à 5 à l'heure actuelle.

En compensation, l'effort poursuivi par l'administration pour loger ses services en dégageant les possibilités de logement pour les autres citoyens est le suivant :

Il a été réalisé, sous forme de cités administratives, un ensemble de constructions couvrant une surface de planchers de 80.000 mètres carrés dans la Seine et de 240.000 mètres carrés en province.

En province, dans 64 villes, dont 56 préfectures et 8 sous-préfectures, on a aménagé 70 casernes, 52 en totalité, 18 partiellement.

L'ensemble de ces chiffres vous montre que l'effort a été largement poursuivi dans l'esprit manifesté au cours des différentes discussions du Parlement.

Les quelques cas qui subsistent présentent des difficultés extrêmes devant lesquelles, véritablement, il a été impossible à des services administratifs d'abandonner certains immeubles.

Naturellement, nos difficultés, pour l'administration comme pour les particuliers, sont plus grandes dans les régions qui ont été touchées par de nombreux sinistres de guerre.

C'est pourquoi, à la demande de mes collègues du Gouvernement, je prie l'Assemblée de bien vouloir me suivre en repoussant l'amendement de M. Halbout qui tend à amputer cet article 4 des dispositions qui s'appliquent uniquement aux villes sinistrées. Je lui donne l'assurance que l'effort, dont je viens de lui présenter les grandes lignes, accompli au cours des mois précédents sera poursuivi et que le maintien dans les lieux des services administratifs ne durera pas nécessairement un an, la date prévue étant la date limite jugée nécessaire pour le relogement des services intéressés.

M. le président. La parole est à M. Toujas.

M. Jean Toujas. Je veux faire remarquer qu'hier, la commission de la justice avait décidé que des explications seraient demandées par son président au Gouvernement, sur le contenu et la portée de l'article 4. Je regrette que le président de la commission n'ait pas demandé ces explications.

Quant à nous, de toute façon, nous voterons contre l'article 4. Nous voterons cependant l'amendement de M. Halbout si celui-ci le maintient.

Dans l'article 4, il est question de maintenir jusqu'au 1er mars 1951 les réquisitions d'immeubles non bâtis et les réquisitions d'immeubles bâtis occupés par les services de sécurité.

Or, dans de nombreux départements, on constate que des casernes sont vides, alors que des C. R. S. occupent des locaux d'habitation ordinaires, ce qui ne nous semble pas d'une bonne gestion.

De plus, nous constatons que les services gouvernementaux occupent des immeubles dans les communes sinistrées où les sinistrés manquent de logement.

C'est pourquoi nous ne pouvons voter cette disposition. Nous voterons contre l'article 4 et nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout. Je ne méconnais pas l'effort important qui a été accompli par le Gouvernement et que vient de rappeler M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, puisque, sur plus de 4.000 immeubles réquisitionnés par les services publics, 150 seulement restent sous réquisition.

Néanmoins, je maintiens mon amendement. D'ailleurs, il ne vise pas les réquisitions de terrains, ni même les immeubles bâtis occupés par un service de sécurité. A la différence de l'orateur qui m'a précédé, je voterai ces dispositions de l'article 4.

De plus, certains de ces 150 immeubles ne sont pas situés dans des villes sinistrées. Par conséquent, mon amendement, qui offre le plus d'intérêt pour les villes sinistrées, ne présente pas les graves inconvénients que vient d'exposer M. le secrétaire d'Etat.

J'estime même que mon amendement, s'il est adopté, au lieu de gêner le Gouvernement, lui fournira des moyens de coercition sur telle ou telle administration qui persisterait à occuper des locaux d'habitation. Ainsi, il rendrait service à la fois au Gouvernement et aux sinistrés.

M. le président. La parole est à M. Pierre Montel.

M. Pierre Montel. Je crains, monsieur le secrétaire d'Etat, que certains abus ne continuent.

Permettez-moi de vous citer un fait qui s'est passé dans ma circonscription.

Un service public, qui n'est pas un service de sécurité, occupe dans le centre de la ville de Lyon, qui n'est pas particulièrement sinistrée, Dieu merci, un appartement de huit à dix pièces. Ce service public a été l'objet d'un jugement d'expulsion du tribunal civil, confirmé par la cour d'appel.

Dans cet appartement vivent deux officiers — on ne sait d'ailleurs trop quel travail ils font. Eh bien! ces deux officiers ne veulent pas se conformer à ces décisions de justice. J'ai écrit deux fois au ministre compétent à ce sujet.

Un des officiers qui occupent ce local a même pris sur lui d'engager un pourvoi en cassation, avec tous les frais que cela représente pour les contribuables. Je considère qu'il y a là un abus.

Je demande qu'en tout état de cause, à l'occasion d'un maintien de réquisition, aussi faible soit-il, des abus semblables ne puissent pas continuer dans ce pays.

Je suis à votre disposition, monsieur le secrétaire d'Etat, pour vous renouveler ma demande en vous donnant toutes précisions utiles sur les faits dont il s'agit. J'ai déjà écrit deux fois à ce sujet; je n'ai pas encore eu l'honneur d'obtenir une réponse.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Je me tiens à votre disposition, monsieur Montel, comme à celle de tous mes collègues, pour examiner les cas d'espèce.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je tiens à préciser que si je n'ai pas posé les questions que la commission m'avait chargé de soumettre à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, c'est tout simplement parce qu'il n'est pas d'usage que le président de la commission ou le rapporteur prenne la parole avant l'auteur d'un amendement.

C'est en défendant un amendement que je me proposais de poser ces questions. Puisque j'ai été devancé, cette peine m'est évitée.

L'amendement de M. Halbout aurait, à mon sens, des conséquences graves, et je demande à l'Assemblée de le repousser.

En effet, les services ont accompli un effort considérable. Je crois devoir ici rendre hommage à ceux qui, envers et contre tout, ont libéré des centaines d'immeubles et rendu à l'habitation un nombre important de logements.

Bien entendu, une opération de cette envergure doit s'étaler sur un certain temps.

Nous sommes presque arrivés à la suppression définitive de toutes les réquisitions. Au moment où nous touchons au port, l'amendement de M. Halbout remettrait en question un certain nombre de problèmes, je le dis très franchement, puisque dans les communes sinistrées, sur le sort desquelles il se penche, comme nous, tout spécialement, il veut que les immeubles encore occupés par les administrations soient évacués sans délai.

Que vont faire alors ces services publics que l'on a presque tous chassés des immeubles qu'ils occupaient ?

Je n'interviens pas au nom du Gouvernement. Je parle ainsi parce que je me suis penché attentivement sur le problème avec plusieurs de nos collègues, dont M. Louis Rollin, notamment, et nous avons fait l'impossible pour provoquer le départ de toutes les administrations des locaux qu'elles occupent.

Ainsi, nous sommes à l'origine de la suppression d'un certain article 107. Nous nous sommes rendu compte des difficultés auxquelles donnaient lieu ces évacuations, et nous avons vu l'effort accompli par le Gouvernement dans ce sens. Aujourd'hui, il ne reste plus guère à faire; ce n'est pas le moment de couper d'une façon définitive toutes les possibilités qui s'ouvrent. Au cours de cette année, l'évacuation sera achevée.

Monsieur Halbout, je crois qu'il serait de l'intérêt des communes que vous défendez de retirer purement et simplement votre amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Halbout, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin, présentée au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée voudra sans doute continuer la discussion pendant cette opération. (*Assentiment.*)

Je suis saisi par MM. Yvon, Coudray et Halbout d'un amendement qui tend à compléter le quatrième alinéa de l'article 4 par les mots: « ...sauf lorsque la réquisition empêche la reconstruction de bâtiments sinistrés. »

La parole est à M. Yvon.

M. Joseph Yvon. Mon amendement n'aura d'objet que si celui de M. Halbout est repoussé.

Il y aurait donc lieu d'attendre le résultat de la vérification du scrutin sur cet amendement.

M. le président. Vous pouvez cependant dès maintenant le défendre.

M. Joseph Yvon. Il se passe de tout commentaire.

Je pense que le Gouvernement voudra bien l'accepter et que l'Assemblée voudra bien le voter.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Pour bien rester dans l'esprit de la loi en discussion, je demande à M. Yvon de modifier son texte et de remplacer le mot: « réquisition », puisqu'il est bien entendu que la réquisition ne joue plus, par le mot: « occupation ».

M. Joseph Yvon. J'accepte de modifier ainsi mon amendement.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Le Gouvernement accepterait l'amendement présenté sous cette forme.

Je rappelle à nos collègues qui seraient inquiets sur l'application de l'article 4 que, contrairement à l'année dernière, où ses dispositions étaient automatiquement applicables, les occupations seront, après le vote de cette loi, soumises une à une à l'avis conforme de la commission de contrôle des réquisitions immobilières, ce qui donne toutes garanties.

M. le président. Le vote sur l'amendement de M. Yvon est réservé jusqu'après la proclamation du résultat du scrutin vérifié sur celui de M. Halbout.

M. Joseph Yvon. Il est bien entendu qu'il est d'ores et déjà accepté dans sa nouvelle rédaction par le Gouvernement.

M. le président. Le vote sur l'article 4 est également réservé.

[*Article 5.*]

M. le président. « Art. 5. — Les dispositions prorogées aux articles 1er et 3 de la présente loi cesseront de s'appliquer au plus tard le 1er mars 1951. »

Personne ne demande la parole sur l'article 5 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 6.*]

M. le président. « Art. 6. — Les articles 1er, 2, 4 et 5 de la présente loi sont applicables à l'Algérie. »

M. Toujas et le groupe communiste ont déposé un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 6:

« Les alinéas 1 à 5 de l'article 1er sont seuls applicables à l'Algérie. »

La parole est à M. Toujas.

M. Jean Toujas. Les alinéas 4 et 5 de l'article 1er sont les seuls qui puissent apporter un avantage quelconque à un citoyen français ou à un citoyen algérien.

Nous pensons que, dans les territoires d'outre-mer et les départements d'Algérie, trop souvent la répression s'exerce sur les populations. Il est encore plus important qu'en France d'enlever au Gouvernement les moyens de répression qu'il utilise à tout moment. Telle est la raison d'être de notre amendement, pour lequel nous demandons le scrutin.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Toujas.

Je suis saisi d'une demande de scrutin, présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	592
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	182
Contre	410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute interrompre maintenant le débat ?

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. En raison du délai imparti pour le vote de cette loi et la nécessité de soumettre le texte à l'avis du Conseil de la République, je demande que le vote final intervienne demain matin, au début de la séance.

M. le président. Demain matin, au début de la séance, il doit être procédé à l'appel nominal des signataires d'une demande d'arbitrage de l'Assemblée.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. C'est bien entendu avec le souci du respect du règlement de l'Assemblée que je formule ma demande.

M. le président. La discussion que nous venons d'interrompre reprendra aussitôt après.

— 9 —

DEMANDE D'ARBITRAGE SUR L'URGENCE D'UNE DISCUSSION
Inscription à l'ordre du jour de l'appel nominal.

M. le président. J'ai reçu de M. Godin une demande signée de cinquante membres (1) tendant à provoquer l'arbitrage de l'Assemblée sur les avis divergents donnés par M. le président du conseil et la commission des finances sur la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Godin tendant à inviter le Gouvernement à reporter pour tous les contribuables la date extrême de production des déclarations pour l'établissement de l'impôt sur le revenu.

L'appel nominal des signataires de la demande d'arbitrage est inscrit d'office en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance, et le débat sur l'urgence sera inscrit, s'il y a lieu, à la suite des discussions d'urgence inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée.

— 10 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. Albert Lalle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lalle.

M. Albert Lalle. Mes chers collègues, il y a trois semaines s'est ouvert un débat sur la politique agricole du Gouvernement.

Sur proposition de la conférence des présidents, l'Assemblée avait décidé que la séance de cet après-midi lui serait consacrée.

Il reste à entendre plus de trente orateurs inscrits et je demande à l'Assemblée de tenir ce soir, jusqu'à minuit, une séance réservée à ce débat. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. M. Lalle propose de tenir séance ce soir jusqu'à minuit pour poursuivre la discussion des interpellations relatives à la politique agricole du Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cette proposition.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je demande à l'Assemblée de prendre ce vote au sérieux et à ceux qui ont voté la séance d'être présents ce soir. (*Très bien! très bien!*)

Ce soir, à vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion des interpellations sur la politique agricole du Gouvernement.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix - huit heures cinquante - cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

(1) La demande porte les signatures de MM. Legendre, Capitant, Godin, Terrenoire, Roulon, Palewski, Mallez, Theetten, Thiriet, Caron, Vendroux, Krieger, Kauffmann, Mondon, Crouzier, Joubert, Malbrant, Bayrou, Schauffler, Castellani, Furaud, Guy Petit, Xavier Bouvier, Bruyneel, André-François Mercier, Temple, Peytel, Jean Masson, Barrachin, Clemenceau, Pierre Montel, Lefèvre-Pontalis, Monin, Bergasse, Christiaens, Michelet, Anxionnaz, Babet, Dusseaulx, Chaban-Delmas, Eugène Rigal, Nisse, Frédéric-Dupont, de Baudry, d'Asson, Denais, Brusset, Barangé, Vuillaume, Mlle Prévert, MM. Lacaze, Gau, Bocquet, Moisan, Schaff, de Menthon, Poimbœuf, Taillade, Devemy, Mauroux, Bichet, Guyomard, Hutin-Desgrées, Roques, Mlle José Dupuis, Mme Francine Lefebvre, M. Cayeux, Mme Germaine Peyroles, MM. Simonnet, Jean-Paul David, Delcos, Baylet, Garavel, Fabre, Rencurel, Louis Chevallier, Devinat.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du jeudi 23 février 1950.

SCRUTIN (N° 2240)

Sur le sous-amendement de M. Benoist à l'amendement de M. Burlot après l'article 4 de la proposition relative aux fonctionnaires des territoires d'outre-mer (Suppression de la dernière phrase de l'amendement).

Nombre des votants 580
Majorité absolue 291

Pour l'adoption 188
Contre 392

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bayrou.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Laurelli.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O' Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautant.
Chazc.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Cohn.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laile.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefèvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Monteil (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Clostermann.
Courant.
Derdour.
Dusseaulx.
Furaud.
Guillant (André).
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Mezerna.
Michelet.
Mondon.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Rigal (Eugène), Seine.
Serre.
Terrenoire.
Vendroux.
Viard.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM. Ben Tounes, Forcinal et Naegelen (Marcel).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 575
Majorité absolue 288

Pour l'adoption 188
Contre 387

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2241)

Sur le sous-amendement de M. Benoist à l'amendement de M. Burlot, après l'article 4 de la proposition relative aux fonctionnaires des territoires d'outre-mer (Suppression des mots « de personnel »).

Nombre des votants 506
Majorité absolue 254

Pour l'adoption 182
Contre 324

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gaulier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Mallereti).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Asseray.
Aubame.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Condat-Mahaman
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahouire.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph)
Denis (André), Dordogne
Deshors
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José) Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macoulin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nazi Boni.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pilimlin.
Pierre-Groués.
Pinay.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de)
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Roclore
Roilin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.

Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten
Thibault.
Thiriet.
Thora.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Allonneau.
Archidice.
Arnal.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Badiou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bèche.
Bianchini.
Binot.
Biondi.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boukadoum.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Chaze.
Coffin.
Cordonnier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Depreux (Edouard).
Derdour.
Desson.
Dialio (Yacine).
Doutrellot.
Draveny.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Froment.
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guesdon.
Guille.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Henneguelle.
Hussel.
Jaquet.
Jouve (Géraud).
Khider.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lamine Debaghine.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Levindrey.
Loustau
Charles Lussy.
Mabrut.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Mezerna.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Ninine
Noguères.
Oopa Pouvanaa.
Philip (André).
Pineau
Poiret (Maurice).
Poulain.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Ramadier.
Reeb.
Regaudie.
Ricou
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Silvandre.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Eugène).
Valentino.
Vée.
Very (Emmanuel).
Wagner.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM. Ben Tounes, Forcinal et Naegelen (Marcel).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 503
Majorité absolue 252

Pour l'adoption 182
Contre 321

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus

---

SCRUTIN (N° 2242)

Sur l'amendement de M. Laurelli après l'article 4 de la proposition relative aux fonctionnaires de la France d'outre-mer (Egalité de traitement des fonctionnaires arrivant au territoire et de ceux qui y sont déjà).

Nombre des votants 597
Majorité absolue 299

Pour l'adoption 38
Contre 559

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Babet (Raphaël).
Bayrou.
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abdelkader).
Capitant (René).
Castellani.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clostermann.
Dezarnaulds.
Dusseaulx.
Furaud.
Gervolino.
Halbout.
Horma Ould Babana.
Kauffmann
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laurelli.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Martine.
Médecin.
Michelet.
Mitterrand.
Mondon.
Nisse.
Olmi
Palewski.
Pourtier
Raulin-Laboureur (de).
Said Mohamed Cheikh.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d')
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Aumeran.
Bacheiet.
Bacon.
Badie
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Baret
Barrachin.
Barrot
Barthélémy.
Bartolini
Bas
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche
Becquet.
Bégouin
Ben Aly Chérif.
Benchennouf
Béne Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaieb
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Betolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour
Bourbon
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brault
Mme Madeleine Braun.
Brillouet
Brusset (Max).
Bruyneel
Burlot
Buron
Cachin (Marcel).
Caillavet.
Calas
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Caron
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire
Chaban-Delmas
Chamant
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze
Cherrier.
Chevallier (Jacques), Alger
Chevigné (de).
Christiaens.
Citerne
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Coffin
Cogniot
Colin
Condat-Mahaman.
Cordonnier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Dagain
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), (Seine-et-Oise).
David (Marcel), Landes
Defferre
Defos du Rau.
Degoutte
Mme Degrond.

Delxonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemal.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Favet.
Félix
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kir
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord
Lavergne.
Le Bail.
Leccour.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Lenormand
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macoulin.
Maillocheau.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau
Marcellin
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Marosell.
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier (Oise).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Nazi Boni
Mme Nedelec.
Ninine
Noël (André), Puy-de-Dôme
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard
Pierre-Grouès.
Pinay
Pineau.
Pirot
Pleven (René).
Pombœuf.
Mme Poinsot-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot
Queuille.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raymond Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Rencuret.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert
Sauder.
Savard
Schaff.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert) Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Servin
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier
Valay
Valentino.
Vedrines.
Vée
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viafte
Villard
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

Mlle Bosquier.
MM.
Boukadoum.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Courant.
Derdour.
Guillant (André).
Khider
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mezerna.
Oopa Pouvanaa.
Rigal (Eugène), Seine.
Serre.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM. Ben Tounes, Forcinal et Naegelen (Marcel).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 590
Majorité absolue 296

Pour l'adoption 40
Contre 550

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus

SCRUTIN (N° 2243)

Sur l'ensemble de la proposition relative aux fonctionnaires des territoires d'outre-mer.

Nombre des votants 415
Majorité absolue 208

Pour l'adoption 415
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne
Bouxom
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Delos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne
Delachenal.
Delaboutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Levinat.
Dezarnaulds.
Dhers
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier
Dominjon.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Fréderic-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André) Seine.
Hulin
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès
Letourneau.
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Bourbon.
Bme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.

Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Cristofol.
Croizat
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Lerdour.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillant (André).
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine Debaghine.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Oopa Pouvanaa.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viard.
Pierre Villon.
Zunino.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM. Ben Tounes, Forcinal et Naegelen (Marcel).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Le Troquer qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 427
Majorité absolue 214

Pour l'adoption 427
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2244)

Sur la motion préjudicielle de M. Villon tendant au renvoi pour avis devant la commission de la défense nationale, du projet prorogeant certaines dispositions applicables en temps de guerre.

Nombre des votants 568
Majorité absolue 285

Pour l'adoption 182
Contre 386

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.

Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Pau: Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Béche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétoland.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Boulay (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cercler.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlo (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chauvard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervoline.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Bayrou.
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Capitant (René).
Castellani.
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Dusseaulx.
Furaud.
Guissou (Henri).
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Michelet.
Mondon.
Montel (Pierre).
Nazi Boni.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Rigal (Eugène), Seine.
Saravane Lambert.
Senghor.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM. Ben Tounes, Forcinal et Naegelen (Marcel).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	592
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	182
Contre	410

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2245)

Sur le contre-projet de Mme Denise Bastide au projet portant prorogation de certaines dispositions applicables en temps de guerre.

Nombre des votants 574
Majorité absolue 288

Pour l'adoption 182
Contre 392

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol
Crolzat
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Kugonnier.
Joinville (Alfred Mallerct).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps
Lareppe
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Lenormand
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette
Llante
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson Albert), Loire
Maton
André Mercier. Oise
Meunier Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morano.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard
Mme Schell.
Servin.
Signor
Mme Sportisse.
Thamier
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas
Tourne
Tourtaud.
Tricart
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines
Vergès
Mme Vermeersch
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayo.
Cerclier
Chaban-Delmas.
Chamant
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin
Chassaing.
Chastellain.
Chaulard.
Chaze
Chevallier (Jacques), Alger
Chevallier (Pierre), Loiret
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin
Colin
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud
Farine (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse
Gosset
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Hainout.
Henault
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hoffn
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefèvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat
Letourneau.
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut
Macouin.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer
Jean Meunier Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), endée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Monin
Monjarret.
Mont
Monteil (André), Finistère
Montel (Pierre)
Montillot.
Morice
Moro-Giafferri (de).
Mouchet
Mous-u.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nazi Boni.
Ninine.

Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Bayrou.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Capitant (René).
Castellani.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Clostermann.
Courant.
Derdour.
Dusseaulx.
Furaud.
Guillant (André).
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Mezerna.
Michelet.
Mondon.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Rigal (Eugène), Seine.
Serre.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Viard.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM. Ben Tounes, Forcinal et Naegelen (Marcel).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 569
Majorité absolue 285

Pour l'adoption 182
Contre 387

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2246)

Sur l'article 2 du projet relatif à la prorogation de certaines dispositions applicables en temps de guerre.

Nombre des votants 604
Majorité absolue 303

Pour l'adoption 422
Contre 182

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audéguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.

Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moc (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Slon.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Viard.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chaussson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Krieger-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Marrane.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Palmaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Pezdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Boukadoum.
Derdour.
Garavel.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mezerna.
Oopa Pouvanaa.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM. Ben Tounes, Forcinal et Naegelen (Marcel).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 605
Majorité absolue 303

Pour l'adoption 423
Contre 182

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2247)

Sur l'amendement de Mlle Archimède à l'article 3 du projet relatif à la prorogation de certaines dispositions applicables en temps de guerre.

Nombre des votants 590
Majorité absolue 296

Pour l'adoption 182
Contre 408

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Asiier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Diemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Dupuat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Favet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène) Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Meuton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Bilières.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Dravenv.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Duprat (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond) Gironde.
Halbout.
Hénault.
Benneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jacquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.

Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peyte.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Pomboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Garavel.
Guissou (Henri).
Kauffmann.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lambi.
Lécrivain-Servoz.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Oops Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Rocy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM. Ben Tounes, Forcinal et Naegelen (Marcel).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 591
Majorité absolue 296

Pour l'adoption 182
Contre 409

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN N° 2248 (1)

Sur l'amendement de M. Halbout à l'article 4 du projet relatif à la reconduction de certaines dispositions applicables en temps de guerre. **(Resultat du pointage.)**

Nombre des votants 579
Majorité absolue 290

Pour l'adoption 289
Contre 290

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
André (Pierre).
Antier.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran.
Bachelet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Bare.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Becquet.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Bétolaud.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Mme Darras.
Dassonville.
Defos du Rau.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Marc Dupuy (Gironde).
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fauvet.
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gautier.
Gavini.
Genest.
Geoffre (de).
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guilbert.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Jean-Moreau.
Joinville (Alfred-Malleret).
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuchin (René).
Lalle.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecœur.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lescorat.
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Lozeray.
Lucas.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marin (Louis).
Martineau.

---

(1) Le résultat de ce scrutin sera proclamé à la première séance du 24 février.

Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mazel.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mokhtari.
Mondon.
Monin.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Orvoen.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pinay.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Renard.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Temple.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff.
Yvon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Aubame.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand). Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Courant.
Couston.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Doula.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Gau.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guillant (André).
Guille.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Henneguelle.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roques.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Auban.
Babet (Raphaël).
Edouard Bonnefous.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Chevallier (Pierre), Loiret.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Dezarnaulds.
Garavel.
Gervolino.
Guissou (Henri).
Horma Ould Babana.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Mamba Sano.
Martine.
Médecin.
Mezerna.
Mitterrand.
Nazi Boni.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Pourtier.
Raulin-Laboureur (de).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM. Ben Tounes, Forcinal et Naegelen (Marcel).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 2249)

Sur l'amendement de M. Toujas à l'article 6 du projet relatif à la reconduction de certaines dispositions applicables en temps de guerre.

Nombre des votants 592
Majorité absolue 297

Pour l'adoption 182
Contre 410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Asfier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gineetet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie) Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond).
Haman Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Mòquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Pa'inaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cercler.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Delferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuis (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuelin (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macoulin.
Malbrant.
Maillez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.

Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nunina.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peyre.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sinaï.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Garavel.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ogra Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM. Ben Tounes, Forcinal et Naegelen (Marcel).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 592
Majorité absolue 297

Pour l'adoption 182
Contre 410

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 42e SÉANCE

3e Séance du Jeudi 23 Février 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Prix agricoles. — Suite de la discussion d'interpellations.
Discussion générale (*suite*): MM. Paul Ihuel, secrétaire d'Etat à l'agriculture; Guille, Delahoutre, Guillou, Bocquet, Marcel David, Caron, Kauffmann.
Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.
3. — Demande de prorogation de délai formulée par le Conseil de la République.
4. — Avis conformes du Conseil de la République.
5. — Communication d'une commission.
6. — Renvois pour avis.
7. — Dépôt de projets de loi.
8. — Dépôt de propositions de loi.
9. — Dépôt de propositions de loi transmises par le Conseil de la République.
10. — Dépôt de propositions de résolution.
11. — Dépôt de rapports.
12. — Dépôt d'avis.
13. — Dépôt d'avis transmis par le Conseil de la République.
14. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES VERBAL

M. le président. Le procès verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès verbal est adopté.

— 2 —

PRIX AGRICOLES

Suite de la discussion d'interpellations.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des interpellations de MM. Legendre, Waldeck Rochet, Desjardins, Jean Masson, René Charpentier, Moussu et Albert Rigal, sur la politique du Gouvernement en matière de prix agricoles.

Dans sa troisième séance du 21 février, l'Assemblée a poursuivi la discussion générale de ces interpellations.

La parole est à M. Ihuel, secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. Paul Ihuel, *secrétaire d'Etat à l'agriculture.* Mes chers collègues, à l'occasion de l'important débat agricole qui se poursuit ce soir, les interpellateurs ont été nombreux à manifester à cette tribune le vif souci qu'ils avaient des problèmes intéressant l'équipement de notre agriculture.

Ces questions rentrant plus particulièrement dans le cadre des fonctions qui me sont dévolues au ministère, il m'appartient de vous apporter dans ce domaine les éclaircissements que vous demandez et peut-être, si je ne suis pas trop présomptueux, certains apaisements.

Des critiques ont été faites. Je dirai tout de suite qu'elles sont en partie justifiées. Des questions ont été posées. Avec la même franchise, je dirai que, dans l'ensemble, elles sont valables. Des observations ont été présentées dont il me sera permis de penser que le plus grand nombre, parfaitement pertinentes, consolent de celles qui sont inspirées par la mauvaise humeur ou par la volonté de dénigrement.

C'est en toute objectivité que je viens exposer le problème Il ne s'agit pas, croyez-le bien, de gonfler des résultats ou d'énumérer des chiffres qui n'existeraient, comme on l'a dit, que sur le papier. Il s'agit simplement de préciser l'effort accompli, de déterminer ce que l'on compte faire, de souligner enfin l'étendue d'une tâche dont je considère avec vous que sa réalisation est essentielle, car elle est en effet capitale pour l'avenir de notre agriculture.

Et cela, mes chers collègues, soulève un problème humain, social et économique. Trop de Français ne bénéficient pas encore des avantages du progrès, de cette sorte de standing auquel atteint l'ensemble d'une nation du fait des découvertes modernes.

A quelques centaines de mètres de distance, souvent les conditions d'organisation et d'équipement de la vie quotidienne sont d'une différence telle que, fatalement, elles provoquent des comparaisons et soulèvent des protestations. Or, il apparaît que c'est le monde rural qui se trouve désavantagé.

Nous connaissons, les uns et les autres, trop d'agglomérations paysannes, trop d'exploitations, dont les chemins d'accès sont impraticables, dont les demeures et les dépendances n'ont ni le courant lumière, ni le courant force. Quant à l'adduction d'eau, presque tout reste encore à faire dans certaines régions françaises.

Or, dans nos campagnes profondes vivent des hommes, des femmes, des enfants, dont les qualités de travail, d'endurance et d'effort sont particulièrement attachantes. Nous savons ce qu'ils représentent dans la nation comme élément de force et de stabilité, et je me rencontre avec vous pour dire tout le souci que nous devons avoir d'améliorer leurs conditions d'existence, sous peine de quoi nos campagnes continueront à se dépeupler, et cette désertion pose d'ores et déjà de redoutables problèmes.

On a dit ici même que notre agriculture était notre première industrie nationale. Une industrie, pour produire au mieux, doit être équipée au mieux. C'est toute l'économie de la nation qui se trouve en cause, car, ainsi qu'on l'a souvent répété, la

prospérité de l'agriculture conditionne la prospérité de la nation tout entière. (*Applaudissements au centre.*)

M. André-François Mercier (Deux-Sèvres). Très bien!

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Aussi nous sommes-nous efforcés, malgré les obstacles et les difficultés que vous connaissez, d'opérer la plus large progression possible dans ce domaine essentiel.

Nous regrettons profondément que les dures conjonctures présentes ne nous aient pas permis de maintenir malgré tous nos efforts nos propositions initiales, et qu'un équilibre budgétaire nécessaire, auquel vous êtes attachés et que vous avez réclamé, nous aient imposé des sacrifices que les autres secteurs de l'économie ont également dû consentir.

Et cependant, je crois pouvoir affirmer qu'en 1950 il nous sera possible de constater, en matière d'équipement agricole, un progrès dont je ne conteste pas, certes, qu'il est encore insuffisant, mais dont on peut dire qu'il n'avait pas, jusqu'à présent, atteint cette ampleur.

Je veux ici, d'ailleurs, apporter mon hommage à l'un de ceux qui ont été parmi les promoteurs les plus persévérants de cette progression, j'ai nommé M. Pflimlin. (*Applaudissements au centre.*)

Certes, depuis la libération — et ceci est tout à l'avantage des responsables de l'époque qui se heurtaient à une pénurie presque insurmontable de matériaux — l'effort d'équipement rural laisse apparaître une augmentation de plus en plus sensible du volume des affaires nouvelles subventionnées par l'Etat.

Si nous reprenons les chiffres depuis 1946 seulement, nous constatons, en effet, pour l'année précitée, un volume de travaux subventionnés de 1.700 millions de francs. Pour 1947, le volume des affaires bénéficiant d'une subvention atteint 2.100 millions de francs. Pour 1948, il se chiffre à 10 milliards de francs et pour 1949 à 25 milliards de francs.

Ces chiffres, lorsque je les ai cités dans une autre enceinte, ont provoqué quelques remous. Je ne voudrais pas qu'ici, à nouveau ils puissent être mal interprétés. Je précise qu'il s'agit du volume global des travaux représentant une dépense totale où se retrouvent les subventions de l'Etat, celles des départements, la participation des communes.

J'ajoute aussi, pour plus de précision, qu'en ce qui concerne les 25 milliards de francs que j'ai cités, il s'agit pour une large part de travaux engagés et dont l'achèvement complet n'est pas encore partout effectivement réalisé.

Vous êtes trop avertis du problème des travaux d'équipement rural pour ne pas savoir que ce genre d'opérations s'échelonne souvent sur plusieurs années.

C'est ainsi que, pour 1950, nous nous efforcerons de lancer 50 milliards de francs de projets nouveaux, dont l'échéancier de payement doit se répartir sur les exercices 1950, 1951 et 1952, étant entendu qu'au budget de 1951 il importera de renouveler le même effort de départ pour entretenir cette cadence, et si possible l'accélérer.

Je souligne que ces chiffres intéressent les travaux d'équipement rural proprement dit, électrification, voirie, adduction d'eau, hydraulique agricole, coopératives de transformation des produits du sol, construction d'abattoirs, et que leur financement s'effectuera suivant le dispositif auquel je viens de faire allusion, c'est-à-dire par des subventions de l'Etat, par des prêts du fonds de modernisation venant par le canal du Crédit agricole et du Crédit foncier, enfin par les ressources propres des collectivités locales.

L'ajustement des concours respectifs des communes et de l'Etat est régi, vous le savez, par la loi du 14 août 1947, loi dont les circonstances seules sont responsables, mais dont il faut dire qu'elle a largement freiné, hélas! nos travaux d'équipement rural. (*Très bien! très bien au centre et à droite.*)

Cette loi a été suivie de celle du 8 avril 1949, dont vous savez que les dispositions sont valables pour 1949 et pour 1950.

Je craindrais, mes chers collègues, d'abuser de votre patience en entrant dans une analyse détaillée des travaux effectués dans le cadre du programme d'équipement rural. Cependant, tout en évitant de surcharger de chiffres mon exposé, il me paraît indispensable d'apporter quelques précisions sur les principales catégories de travaux pour lesquelles l'Etat a accordé des subventions, tant pour affaires nouvelles que pour les affaires en cours, pour lesquelles des relèvements s'avéraient indispensables.

En ce qui concerne l'électrification, le montant des travaux engagés, terminés ou en voie d'achèvement, est au total, pour les trois années 1947, 1948 et 1949, de 11.800 millions de francs, chiffre dans lequel l'année 1949 figure pour plus de 5 milliards de francs, représentant environ 10.000 kilomètres de nouvelles lignes.

L'importance de l'effort restant à accomplir se traduit par un chiffre expressif, celui du pourcentage des ménages dépourvus d'une installation électrique dans les communes de moins de 2.000 habitants.

Si pour certains départements, tels le Bas-Rhin, le Haut-Rhin, la Haute-Savoie, l'Isère, le Jura, la Saône-et-Loire, l'Allier, le Nord, les Ardennes, les pourcentages varient de 2 à 6 p. 100, il faut reconnaître que, dans les régions de l'Ouest notamment, et souvent aussi dans les régions de montagnes, régions à habitat dispersé, la situation est au contraire très difficile. Le Finistère, l'Ille-et-Vilaine, la Mayenne, le Morbihan, la Sarthe, les Côtes-du-Nord, la Vendée, ont la moitié ou plus de leurs foyers dépourvus d'électricité.

M. Georges Coudray. C'est une situation regrettable.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Il importe donc de faire un sérieux effort pour donner à ces populations la lumière et la force dont elles ont besoin, pour leur apporter, non seulement un minimum de confort, mais encore des moyens accrus de production. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Pour l'adduction d'eau, on peut estimer à 17 milliards et demi de francs environ le montant des travaux qui, pendant les dernières années, ont fait l'objet d'attributions de subventions. Comparons, si vous le voulez bien, ce résultat à celui de 1938. Pour cela, il est intéressant, compte tenu de l'échelonnement des travaux et d'un prix moyen du kilomètre de canalisation, de traduire uniformément le montant des opérations engagées en kilomètres de canalisations.

Ce calcul permet d'indiquer que le kilométrage des canalisations entreprises pendant ces trois années a été sensiblement égal à quatre fois celui de 1938.

Avec l'accroissement des disponibilités en tuyaux, on peut penser que cette progression, qui s'exprime pour les dernières années par le montant des affaires nouvelles subventionnées, soit 343 millions en 1947, 6.340 millions en 1948, 8.700 millions en 1949, on peut penser, dis-je, que cette progression pourra s'accentuer encore, d'autant plus que l'été dernier une extraordinaire sécheresse a fait ressortir toute la gravité du problème de l'alimentation en eau potable.

Quatorze millions d'habitants restent encore à desservir dans quelque 26.000 communes. A ce sujet, il est apparu au Gouvernement qu'il convenait que l'Etat prît en charge les travaux de recherche et de captage des eaux, dont les résultats sont souvent incertains et qui constituent dès lors une lourde charge pour les collectivités locales. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Ces inconvénients, mes chers collègues, s'aggraveront sûrement à mesure que les projets d'adduction d'eau s'étendront à des régions dont les ressources en eau sont plus limitées ou d'accès plus difficile.

Il semble donc nécessaire de modifier notre législation sur ce point, et dans ce but le projet de loi de développement des investissements comporte, dans sa partie relative à la reconstruction et à l'équipement, un article 10 qui précise cette intention et qui l'affirme par une ouverture de crédit correspondante.

La construction de chemins de desserte ou de désenclavement des exploitations agricoles doit également retenir notre attention, car pour certaines régions, c'est encore un problème capital.

En 1948, 460 kilomètres de chemins ruraux ont été ouverts. C'est fort peu, bien sûr, j'en conviens volontiers. Mais en 1949, nous avons accompli un premier effort en majorant ce chiffre d'environ 50 p. 100. En 1950, nous disposerons de crédits plus élevés qui nous permettront d'accroître encore ces réalisations et de supprimer les fondrières dans les villages qui ne demandent qu'à se développer et à vivre. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Pour l'hydraulique agricole, assainissement, drainage, irrigation, le volume de travaux neufs subventionnés a été multiplié par 10 depuis 1947.

Le nombre des projets de coopératives de transformation de produits agricoles et de construction d'abattoirs a été, lui aussi, en constante progression. 17 affaires ont été retenues en 1947. 275 affaires nouvelles ont été subventionnées au 31 décembre 1949, parmi lesquelles nous comptons 15 abattoirs, 43 laiteries, 31 silos coopératifs, représentant un accroissement de la capacité de stockage de 450.000 à 500.000 quintaux. 33 coopératives fruitières et légumières ont été également installées.

A ce sujet, je me plais à souligner l'effort fait dans ce secteur. Il existait, en effet, en 1939, une seule station fruitière apte à trier, calibrer, emballer et réfrigérer les fruits et légumes avant expédition.

Depuis 1947, 11 stations fruitières d'expédition, dont 8 coopératives, ont été mises en service. En outre, il existe 50 stations importantes appartenant à des coopératives ou à des producteurs spécialisés dans la conservation des fruits par le froid.

J'ouvre ici une parenthèse sur l'équipement frigorifique, qui peut bénéficier d'une subvention du ministère de l'agriculture lorsqu'il s'agit d'installations réalisées par des coopératives agricoles ou, dans certains cas, par des collectivités publiques.

Toutefois, une part importante de l'équipement frigorifique est due à l'initiative privée. Le concours effectif du fonds d'équipement s'imposait donc.

Aussi, dans la seule année 1949, a-t-il été accordé, pour cette activité 1 milliard 400 millions d'avances aux seules installations qui ont un objet exclusivement frigorifique.

Pour les équipements associés ou annexes à des usines de traitement et de transformation des produits agricoles — laiteries, abattoirs — d'autres crédits ont été attribués, qui se confondent avec ceux qui ont été accordés au titre de l'activité principale.

Si l'on tient compte de l'autofinancement, le volume global des investissements réalisés dans des installations spécifiquement frigorifiques peut être estimé à 4 milliards.

70 p. 100 des avances ont été réservées à des créations d'entrepôts frigorifiques, dont la capacité est moyenne à l'intérieur du pays et plus importante dans certains ports de la métropole, où ils serviront de centres spécialisés de transit pour les produits périssables, soit qu'ils proviennent de l'Union française et notamment de l'Afrique du Nord, soit qu'ils soient destinés à l'exportation.

24 p. 100 des avances sont allées aux fabricants de glace, afin d'assurer dans de bonnes conditions le glaçage des wagons pour le transport des denrées périssables ou de procurer aux pêcheurs et mareyeurs la glace nécessaire à l'exercice de leur activité.

6 p. 100 enfin ont permis de développer nos installations de congélation rapide, notamment pour la viande et le poisson.

J'aborde maintenant un autre problème, celui du remembrement, dont vous connaissez aussi toute l'importance.

Le remembrement a bénéficié d'une nouvelle impulsion qui s'exprime par les résultats suivants: 620 millions en 1947, 3 milliards en 1949.

Je me dois toutefois de souligner que le remembrement aurait été plus important, plus rapide et plus rationnellement exécuté si le budget d'équipement de 1949 avait été plus rapidement voté.

Le retard dont nous souffrons a pratiquement rendu impossible l'engagement de nouvelles affaires sur le rythme initialement prévu.

M. le président Moussu et notre collègue M. Masson se sont félicités ici même des résultats obtenus actuellement. J'arrêterai donc là mes indications pour apporter quelques apaisements aux inquiétudes dont ils se sont faits l'écho.

Tout d'abord, ils ont souligné l'ampleur de la tâche à réaliser. Ils l'ont soulignée en précisant qu'il faudra de nombreuses années pour atteindre le but poursuivi.

C'est certain. Il est évidemment difficile de modifier profondément en quelques mois une situation foncière dont la physionomie actuelle est le résultat d'une évolution séculaire...

M. Michel Kauffmann. Et d'une mentalité.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. ...et même d'une mentalité.

Nous nous employons néanmoins, mes chers collègues, à poursuivre ces opérations avec le maximum de célérité et avec le désir de perfectionner et d'aménager la législation du 9 mars 1941.

C'est ainsi que le projet visant à rendre obligatoire les échanges parcellaires, travaux préparatoires au remembrement, est d'ores et déjà à l'étude dans les services intéressés.

Vous avez aussi, monsieur Moussu, exprimé la crainte de voir les résultats du remembrement annihilés par les successions et les ventes consécutives.

A ce sujet, je dois tout d'abord indiquer qu'un article de la loi du 9 mars 1941 a prévu des dispositions pour éviter les morcellements ultérieurs des exploitations rurales remembrées. Toute division de parcelle doit être autorisée par la commission départementale, et, dans l'affirmative, il sera conservé ou attribué à chacune des subdivisions des accès propres à éviter toute enclave.

D'autre part, il est également un fait d'expérience que je tiens à signaler et qui, en la matière, peut apporter quelque lumière.

En effet, une enquête effectuée dans le département des Ardennes, sur un certain nombre de communes remembrées par application de la loi de 1919, a prouvé que le nombre de lots de terres n'avait pas augmenté, mais au contraire avait diminué, à tel point que l'on pourrait dire que le remembrement, non seulement persiste, mais continue.

Je veux espérer que cette constatation apportera des apaisements à nos collègues MM. Moussu et Masson, et que ce tour d'horizon sur les réalisations effectuées donnera, je le souhaite du moins, quelque satisfaction aux divers interpellateurs.

Il est malheureusement un autre secteur de l'équipement rural où les résultats sont, je l'avoue, décevants: c'est celui des industries agricoles et alimentaires.

Ces industries étaient inscrites au plan au même titre que l'agriculture proprement dite. Elles devaient bénéficier d'une partie des crédits du fonds de modernisation et d'équipement.

Si, dans certains cas, les crédits attribués ont assez exactement répondu à nos prévisions, dans d'autres, nous avons dû enregistrer d'assez nombreuses déceptions.

Pour bien saisir les difficultés auxquelles nous nous sommes heurtés, il faut prendre en considération deux faits essentiels.

D'abord en 1949, les industries agricoles relevaient du ministère de l'agriculture, tandis que les industries alimentaires figuraient dans les attributions du ministère du ravitaillement.

Il a paru expédient de les regrouper pour les insérer dans un programme d'ensemble. Mais l'expérience a montré que la dualité des obédiences sous lesquelles elles étaient placées présentait de sérieux inconvénients.

Cette situation n'a pu être réglée tant qu'il n'avait pas été statué sur le sort de la direction des industries et commerces de l'alimentation.

Ce problème est aujourd'hui résolu par un compromis qui répartit ces industries entre les départements de l'agriculture, du commerce et de la marine marchande.

En second lieu, il faut se souvenir que les crédits du fonds de modernisation et d'équipement qui sont affectés à l'agriculture ne sont pas directement attribués par lui, mais sont alloués par l'intermédiaire de trois établissements de crédit.

Chacun de ces établissements a un rôle bien défini. Le Crédit foncier est chargé des prêts aux collectivités locales. Sa compétence ne s'étend pas au delà.

Le Crédit agricole prête également aux mêmes collectivités, mais il est surtout spécialisé dans les prêts aux agriculteurs et aux coopératives agricoles.

Le Crédit national, enfin, est chargé des avances aux entreprises qui n'ont pas un caractère agricole ou coopératif.

En fait, les industries agricoles et alimentaires relèvent soit du Crédit agricole, si elles sont constituées sous la forme coopérative, soit du Crédit national, si elles se présentent sous une autre forme.

Une seule exception a été apportée à ce principe, exception que j'ai d'ailleurs signalée plus haut, en faveur de l'industrie du froid, qui est tout entière financée par le Crédit agricole.

Cette solution a été adoptée en raison des particularités propres à cette industrie, qui rendaient difficile son éclatement entre plusieurs établissements prêteurs.

Voyons, si vous le voulez, comment ces divers établissements se sont acquittés de leur tâche.

Le Crédit agricole, qui, jusqu'à fin janvier dernier, avait disposé pour financer le programme d'investissements du ministère de l'agriculture d'une somme globale de 26.143 millions de francs, dont 20 milliards en provenance du fonds d'équipement, a accordé au total 21.667 millions de prêts.

Le pourcentage de réalisation des affaires auxquelles il a prêté son concours ressort donc à 82 p. 100.

Si l'on tient compte du fait que c'est seulement à la fin de l'année dernière que 1.800 millions de francs ont été virés des fonds inemployés du Crédit national au profit du Crédit agricole, vous admettrez que cette proportion témoigne de l'effort accompli par les caisses de Crédit agricole en vue d'assurer le plus rapidement possible le financement des investissements.

Je tiens, mes chers collègues, à le dire ici et à rendre hommage aux dirigeants de ces caisses qui, vraiment, font pour l'agriculture un effort très méritoire. (*Applaudissements au centre, à droite et à gauche.*)

En ce qui concerne le Crédit foncier, les chiffres sont les suivants: 6.710 millions de francs lui ont été versés, auxquels vont s'ajouter 500 millions virés également du Crédit national. Les contrats de prêts signés atteignaient, au 31 janvier 1950, 4.600 millions de francs.

Les prêts autorisés, dont la réalisation n'est plus qu'affaire de formalités matérielles, s'élevaient à la même date à plus de 2.200 millions de francs, 95 p. 100 des ressources du Crédit foncier destinés à l'équipement rural depuis le milieu de 1948 ont donc été ou seront à bref délai mis à la disposition des collectivités emprunteuses.

Mais reste le Crédit national. En ce qui concerne celui-ci, je ne saurais cacher à l'Assemblée les déceptions que nous avons éprouvées pour la réalisation du programme de 1949. Je vous ai précisé que les affaires dont les promoteurs ne sont ni des agriculteurs, ni des coopératives agricoles ou des collectivités locales, ne peuvent, pour le financement de leurs projets, s'adresser au Crédit foncier ou au Crédit agricole, et qu'elles relèvent donc du Crédit national.

Les services de mon département avaient transmis à cet établissement des projets inscrits au programme, projets qui avaient reçu l'agrément technique, pour un volume de prêts de 5.800 millions de francs environ.

3.866 millions avaient été affectés au Crédit national en 1949, sur les ressources globales du fonds destinées à l'agriculture.

A fin décembre, non seulement ces ressources paraissaient suffisantes, mais encore il ne semblait pas que plus d'un tiers de cette somme pût être effectivement prêté avant le 31 décembre 1949.

En fait, je suis à même de préciser aujourd'hui que le volume des prêts accordés au 15 janvier 1950 aux affaires inscrites au programme agricole par le Crédit national a été seulement de 851 millions de francs, soit le septième des affaires transmises. (*Mouvements divers.*)

Au centre. C'est lamentable!

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. C'est pourquoi j'ai été amené, avant la fin de 1949, en vue d'éviter des annulations massives, à demander que soient virées du Crédit national sur le Crédit foncier et sur le Crédit agricole, des sommes qui se chiffrent respectivement à 500 millions pour le Crédit foncier. et à 1 milliard 800 millions pour le Crédit agricole. (*Applaudissements au centre, à droite et sur quelques bancs à gauche.*)

Ces établissements étaient en mesure, eux, de réaliser immédiatement des affaires en instance dans leurs services.

Bien entendu, cela implique qu'ils sont en avance sur la réalisation du programme et que nous seront amenés à laisser une part plus grande des crédits de payement de 1950 sur programmes antérieurs aux affaires ressortissant au Crédit national.

Si nous avons pu éviter, par ces virements, les annulations massives auxquelles je faisais allusion à l'instant, il apparaît que le Crédit national, par sa structure, sa vocation traditionnelle, les conditions que ses statuts imposent aux emprunteurs, s'adapte très difficilement à la réalisation d'un programme du secteur agricole, où le nombre des petites et moyennes entreprises est sensiblement plus élevé que dans d'autres activités. (*Applaudissements au centre, à droite et sur quelques bancs à gauche.*)

Et pourtant, la réalisation du programme des industries annexes à l'agriculture est, j'en suis convaincu, une condition indispensable de la réussite de notre modernisation agricole, de la stabilité de nos débouchés intérieurs et d'une politique rationnelle de nos exportations.

J'ajoute d'ailleurs que, grâce à nos efforts, qui ont rencontré la parfaite compréhension de M. le ministre des finances et de M. le secrétaire d'Etat aux finances, nous avons pu éviter que ne tombent en annulation les crédits à affecter à des affaires ayant déjà reçu l'agrément technique des services du ministère de l'agriculture et qui se trouvaient être à l'étude dans les trois établissements distributeurs des ressources du fonds, mais pour lesquelles l'argent n'avait pas encore été effectivement versé aux emprunteurs à la date du 31 décembre.

Cela, mes chers collègues, m'amène à traiter d'un autre problème dont la gravité ne vous échappera pas, mais dont la solution dépend de vous. Il importe que le Parlement prenne, sur ce point, ses responsabilités.

J'ai dit tout à l'heure, en m'expliquant aussi nettement que possible, que, pour 1949, 25 milliards de francs de travaux avaient été effectivement engagés. Mais, si cela a été fait, c'est, je dois le dire, grâce à l'action dévouée de ce grand commis qu'est M. le directeur général du génie rural. (*Applaudissesements au centre et à droite.*)

Que s'est-il en effet passé ? Nul d'entre vous n'ignore que les travaux d'équipement rural sont financés par la combinaison de trois moyens: les subventions, les avances du fonds d'équipement, la participation des intéressés. Autrement dit, quiconque, particulier ou collectivité, prend l'initiative d'une œuvre quelconque d'équipement rural peut compter, pour la réaliser, sur ce qu'on lui donne, ce qu'on lui prête et ce qu'il apporte.

Or, ces trois sources de financement doivent être synchronisées dans des conditions qui sont toujours délicates et longues.

Au cours de l'année 1949, une difficulté majeure s'est présentée, dont la responsabilité n'incombe en aucune manière au précédent ministre de l'agriculture, ni même au Gouvernement.

Les crédits dont nous avions besoin, qui comportaient, je le rappelle, d'une part des subventions et, d'autre part, des avances, étaient répartis dans trois lois qui ont été votées, la première, sur les comptes spéciaux du Trésor, le 8 mars 1949, la seconde, sur le fonds d'équipement, le 8 avril 1949, et la troisième, sur le budget d'équipement, le 25 juillet 1949.

J'appelle votre attention sur ce point: en raison de la nécessité de synchroniser les diverses sources de financement, il ne nous a pas été possible d'entreprendre le moindre travail avant de pouvoir utiliser les crédits de subvention, c'est-à-dire, en fait, avant le début d'août 1949.

M. Maurice Lucas. C'étaient les vacances.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Nous ne disposions, pour agir, que de cinq mois au lieu de douze. Et vous me concéderez que les mois d'août et de septembre, pendant lesquels sont concentrés les congés, sont, pour ainsi dire, inopérants, ce qui ramenait pratiquement à trois mois notre délai d'action.

Il dépend de vous que cette situation ne se répète pas cette année.

Je dois déclarer que tout le programme d'équipement de 1950 est suspendu au vote de la loi de développement des dépenses budgétaires de reconstruction et d'équipement, différente, je le précise bien, de la loi de développement des avances du fonds de modernisation et d'équipement.

En d'autres termes, deux projets de loi vous sont actuellement soumis, qui règlent, l'un les avances, l'autre les dépenses de l'Etat en matière d'équipement. Pour l'exécution des travaux d'équipement rural, l'un est inopérant sans l'autre. A vrai dire, nous avons besoin que l'un et l'autre soient adoptés. Or, le Parlement, aujourd'hui, 23 février, n'a encore délibéré sur aucun d'entre eux.

Si nous devons attendre trop longtemps, je dis tout net que le programme que nous avons prévu sera gravement compromis.

Il reste, mesdames, messieurs, qu'en dépit des retards que je vous signalais pour l'année 1949, et qui ne nous sont aucunement imputables, les services du génie rural sont tout de même parvenus à engager, à poursuivre et à achever, en 1949, 5.000 kilomètres de canalisations d'adduction d'eau, 10.000 kilomètres de lignes électriques, 700 kilomètres de chemins ruraux.

On nous dira que c'est insuffisant. On peut toujours le dire. Quant à moi, j'avoue bien volontiers qu'il eût été très souhaitable que nous eussions pu mieux faire.

Mais peut-être, mes chers collègues, ne sont-ce pas à cet égard les chiffres absolus qui sont significatifs.

Ce qui l'est aussi, il faut le dire, c'est qu'une œuvre a tout de même été commencée, modestement peut-être, mais qui ne s'interrompra plus et qui continuera de se développer cette année si, comme je l'espère, vous votez bientôt les crédits qui correspondent à l'engagement de notre programme de 50 milliards de francs.

Je viens d'analyser une cause occasionnelle de retard dans la réalisation des travaux. Il en est une autre, permanente, sur laquelle je voudrais agir. J'ai d'ailleurs commencé.

Vous êtes tous avertis de l'extrême complexité des formalités auxquelles il faut se résoudre pour faire aboutir le moindre projet...

M. Albert Lalle. Hélas!

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. ... que ce soit pour un chemin, pour une électrification, pour une adduction d'eau ou pour toute autre affaire.

Le maire ou la collectivité doit ahaner véritablement pour suivre son malheureux dossier à travers le dédale étonnant de services, de bureaux, de comités ou de conseils. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*) Le dossier accomplit lentement un voyage surprenant dans un obscur labyrinthe où, parfois, il s'égare ou s'arrête avant d'arriver au but.

Je me propose d'apporter dans tout cela un peu de simplicité et un peu de rapidité. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Hubert Ruffe. Il y a longtemps qu'on dit cela!

M. Georges Coudray. Il faudrait réduire les 74 opérations requises pour l'électrification rurale.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Je considère que c'est une œuvre nécessaire...

M. Hubert Ruffe. On nous dit toujours cela.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Ne désespérez pas de l'avenir.

M. Félix Garcia. Nous sommes en plein espoir.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Je suis heureux de vous l'entendre dire, monsieur Garcia.

Je considère que c'est une œuvre nécessaire, qui facilitera la tâche des administrateurs locaux et les aidera dans leurs initiatives.

Ce travail est en chantier. J'ai trouvé à ce propos, auprès des services, la meilleure des compréhensions. Je compte y faire participer les représentants des associations professionnelles et des assemblées locales.

Nous arriverons ainsi, je l'espère, à mettre au point une procédure simplifiée qui sera le résultat d'une étroite collaboration entre l'administration et les intéressés. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

D'ailleurs, l'équipement agricole forme un domaine très varié, qui doit, à mon avis, si l'on veut vraiment le promouvoir, être repensé dans les principes et dans l'action.

Le maître de l'œuvre, ici, n'est pas du tout, comme à Electricité de France et aux houillères, par exemple, une entreprise qui peut agir sous l'impulsion d'une direction concentrée, travailler suivant un plan très net, sur des projets précis, et poursuivre d'une façon extrêmement localisée une importante réalisation. Nous sommes en présence, au contraire, de projets dispersés à travers tout le territoire, établis sur l'initiative de nombreuses collectivités, projets variés, je le répète, et le plus souvent de moyenne dimension, pour lesquels, jusqu'à présent, il n'existe pas de plan d'ensemble ni même d'idée générale de coordination

Sans verser dans la manie des plans, il apparaît cependant qu'il faut tendre à une répartition rationnelle des crédits, à l'orientation des activités, tout en respectant les initiatives locales dans leur souplesse et dans leur pertinence.

Il serait souhaitable d'organiser au ministère de l'agriculture une équipe d'hommes, réduite mais homogène, chargée d'envisager, dans un esprit d'harmonie et de synthèse, l'équipement général de nos campagnes. Nous parviendrons ainsi à mieux répartir nos crédits, à équilibrer davantage les dotations attribuées à nos diverses régions, dont certaines sont injustement en retard par rapport aux autres. (*Très bien, très bien! au centre et à droite.*)

Nous aboutirions, je crois, de cette façon, à des résultats d'ensemble qui, tenant compte de la diversité de nos zones naturelles, assureraient l'équipement de chacune de nos régions en fonction de sa vocation propre.

D'ailleurs, le problème se pose déjà, car si l'équipement classique garde encore toute sa valeur, la politique de libération des échanges vers laquelle nous tendons créera des secteurs de production agricole où, comme on nous en prévient de toutes parts, il ne suffira pas de produire plus, mais où la concurrence internationale nous obligera à produire mieux et à meilleur compte.

Cela soulève toute la vaste question de l'équipement en vue du stockage, tout le problème de la transformation et de la conservation des produits, qui fait l'objet des préoccupations, non seulement du secrétaire d'Etat, mais aussi, et je dirai même, surtout, du ministre de l'agriculture.

C'est là, mesdames, messieurs, un des aspects importants du problème de l'équipement collectif que je viens de traiter dans son ensemble et dont la gravité n'échappe à personne. Il se double, hélas! d'un problème aussi urgent d'équipement rural individuel.

Il n'y a pas de taudis qu'en ville et nous connaissons les uns et les autres trop de fermes, trop de demeures rurales où l'entassement, la promiscuité sont à l'égal de ceux des pires taudis urbains.

Comment, dans ces conditions, des hommes qui, par ailleurs, ont tant de tentations d'abandon, ne seraient-ils pas entraînés à quitter la terre ?

Je comprends et partage vos soucis quant au problème de l'habitat rural. Sur ce point, je m'expliquerai avec la même franchise que sur les autres questions. Je suis d'autant mieux placé pour parler de cette question que j'appartiens à un département où les conditions de l'habitat sont souvent détestables.

Ce qui a été fait dans ce domaine est insuffisant, j'en conviens. Il est évident, en effet, sur un plan plus général, que le problème de l'habitation est devenu un grand problème national.

M. Claudius-Petit aide l'opinion à prendre conscience du péril qui menace les villes françaises. Celui qui menace les villages n'est pas moindre. Bien que les problèmes soient d'aspect différent, ils sont liés par une solidarité certaine, car si les campagnes restent comme elles le sont, trop souvent inconfortables, les Français qui ne veulent plus vivre dans la boue, dans des maisons sordides, sans lumière et sans eau, émigreront vers les villes. Les hommes supportent mal la solitude; s'il s'y ajoute l'inconfort, ils ne la supporteront plus du tout. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Je souhaite que soit posé dans toute son ampleur le problème de l'habitat rural et je voudrais que la politique de l'habitation soit une et ne distingue pas entre la ville et la campagne. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Louis Leroy, dans son remarquable rapport au Conseil économique, a analysé avec une grande maîtrise cette grave question. Je suis heureux de saluer ici la naissance du comité national de l'habitat rural qui, j'en suis convaincu, sera appelé à rendre les plus grands services. Mais, en fait, où en sommes-nous maintenant ?

En 1949, la totalité des crédits de subvention prévus à cet effet, crédits de 50 millions de francs en tranche inconditionnelle, ont été entièrement utilisés. Ils étaient réservés à l'attribution de subventions pour les améliorations apportées lors de la remise en état des domaines abandonnés ou lors de la reconstruction d'exploitations sinistrées par faits de guerre.

Par contre, il a fallu ramener à 300 millions de francs, afin d'éviter toute annulation, le crédit d'un milliard, initialement réservé pour l'attribution de prêts à taux réduit aux cultivateurs en vue de l'amélioration de l'habitat rural au sens large.

M. Félix Garcia. Expliquez-nous donc pourquoi il a fallu diminuer les crédits.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. J'allais vous le dire! Vous êtes trop pressé! (*Rires au centre.*)

Cela tient au fait que la subvention n'existant pratiquement pas, les cultivateurs n'ont pas été empressés à bénéficier des facilités de prêts qui leur étaient accordées.

M. Félix Garcia. Si vous aviez pris cela sur les crédits de guerre, vous auriez eu de l'argent! (*Protestations au centre et à droite.*)

M. Raoul Calas. On ne peut pas financer la guerre et aider les paysans.

M. Paul Caron. Vous exploitez la misère des paysans.

M. Félix Garcia. C'est vous qui la créez, la misère des paysans et la misère du pays avec votre politique de guerre.

M. Joseph Guyomard. Quand tout va bien, cela vous ennuie.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Nous pensons pouvoir, cette année, prévoir pour l'habitat rural une somme de 1.500 millions de francs d'avances sur le fonds national de modernisation et d'équipement. Je dis bien: avances, et non subventions.

D'autre part, nous étudions les aménagements qu'il y aurait lieu d'apporter à la législation sur les habitations à bon marché, pour qu'elle puisse être d'application facile dans le cas des immeubles ruraux.

Je dois, enfin, préciser que nous espérons pouvoir, en 1950, non seulement accorder le concours de l'Etat par application de la loi du 17 avril 1941 — remise en état des domaines abandonnés — ou de l'article 8 de l'ordonnance de septembre 1945 — améliorations dans les immeubles sinistrés — mais également donner une aide aux agriculteurs dont l'habitat est particulièrement déficient.

Malheureusement, je le dis en toute franchise, les crédits prévus à cet effet au budget — 200 millions — sont très faibles si on les compare à l'effort restant à faire. Peut-être, d'ailleurs, tout espoir n'est-il pas perdu de les augmenter quelque peu. Tout de même, le fait d'avoir, après une longue interruption, prévu à nouveau des crédits pour l'amélioration de l'habitat rural, est à mon sens un symbole et marque une tendance qu'il est souhaitable de voir s'affirmer dans les années à venir.

Ce n'est d'ailleurs qu'une étape, la première, une deuxième consistant à modifier le plafond des subventions, car il est bien certain qu'une subvention de 25.000 francs, comme le disait M. Lalle, est dérisoire, notamment lorsqu'il s'agit de travaux d'importance exécutés dans les exploitations agricoles. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Il semble que cette deuxième étape ne puisse être franchie qu'avec l'augmentation des crédits futurs pour l'amélioration de l'habitat rural.

Il s'agit là, mes chers collègues, d'un problème social qui vient d'ailleurs rejoindre celui des prêts sociaux, que je vais maintenant rapidement traiter devant vous.

Les prêts qu'on appelle couramment « prêts sociaux du crédit agricole » sont très voisins des prêts d'équipement proprement dits et je me dois, à ce titre, de vous en donner un aperçu.

Les prêts accordés en vertu de la loi du 24 mai 1946 destinée à faciliter l'installation des jeunes agriculteurs, contribuent directement, à mon sens, à moderniser l'agriculture puisqu'ils permettent à de jeunes agriculteurs, ouverts aux techniques nouvelles, ayant le goût de l'effort, du risque, de mettre au service de la terre, à laquelle ils demeurent passionnément attachés, le capital humain, intellectuel et moral qu'ils représentent.

Les prêts individuels à long terme accordés en vertu de la loi du 23 décembre 1946 ont pour objet de favoriser l'achat, l'amélioration, l'extension et l'aménagement des petites exploitations rurales.

Je ne reviendrai pas sur l'intérêt qu'offrent les prêts pour l'amélioration de l'habitat. Les prêts sociaux ci-dessus mentionnés comprennent également les prêts aux sinistrés victi-

mes de calamités publiques. La progression des ressources qui leur ont été affectées n'est pas satisfaisante.

En 1949, la caisse nationale de crédit agricole a reçu 4.800 millions d'avances du Trésor, dont 2 milliards pour les jeunes agriculteurs, 2 milliards pour les prêts individuels à long terme et 200 millions pour l'habitat rural. Ces sommes se sont avérées insuffisantes. Vous ne l'ignorez pas, puisque les caisses de crédit agricole, ayant épuisé les fonds mis à leur disposition, ont dû suspendre le service des prêts aux jeunes agriculteurs dès le moi de mai, les prêts individuels à long terme dès le mois de juillet et les prêts pour l'habitat rural en septembre.

Aussi, pour tenir compte d'une situation si préjudiciable à notre agriculture, la caisse nationale de crédit agricole avait-elle demandé, avec l'appui du ministre de l'agriculture, respectivement 6 milliards, 5 milliards et 1 milliard pour les prêts dont j'ai parlé. Elle n'a malheureusement pas pu obtenir satisfaction et, au lieu de 12 milliards, c'est jusqu'à présent — car tout espoir n'est pas encore perdu — 4.900 millions seulement qui sont prévus à cet effet dans le projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement qui sera soumis à votre examen.

J'ajoute que, pour ne pas tarder davantage à reprendre l'attribution de ces prêts si impatiemment attendus, j'ai déjà demandé à M. le ministre des finances de mettre d'urgence à la disposition de la caisse nationale de crédit agricole, plus d'un milliard à valoir sur les crédits récemment débloqués en vertu de la loi du 1er février 1950. (*Applaudissements au centre.*)

Si la très grande majorité d'entre vous ne peut, pas plus que moi-même, tenir pour satisfaisants les crédits affectés aux prêts sociaux, je dois souligner, au contraire, la progression constante des crédits affectés par le Gouvernement à l'équipement agricole proprement dit, au cours de ces dernières années.

Je rappelle qu'en 1947, les prêts et subventions versés par l'Etat se montaient à 7 milliards, compte non tenu du montant des indemnités pour réparations de dommages de guerre agricoles. En 1948, c'est 21 milliards qui, toujours au titre des prêts et subventions, ont été alloués à l'agriculture pour son équipement. En 1949, ce chiffre atteint près de 45 milliards et, pour 1950, je suis à même, maintenant que la loi de finances est votée, d'apporter les précisions que vous pouvez légitimement souhaiter sur ce point.

Vous aurez, d'ailleurs, à connaître de ces chiffres lorsque vous examinerez les projets de loi de développement des dépenses d'investissement — prêts et garanties — et du budget de reconstruction et d'équipement.

Après les derniers abattements effectués, comme suite aux économies que vous avez décidées, par la commission des investissements sur les ressources du fonds d'équipement, 28 milliards 600 millions seront affectés à l'équipement de l'agriculture, de l'industrie du machinisme agricole et de l'azote. Ces 28 milliards 600 millions sont, j'insiste beaucoup sur ce point, des crédits de payement, donc payables avant le 31 décembre prochain.

A ces crédits de payement qui postulent, bien entendu, des crédits d'engagement correspondants, s'ajoutent 22 milliards et demi de crédits d'engagement, représentant des prêts qui seront payés à concurrence de 15 milliards en 1951 et, pour le reliquat, soit 7 milliards et demi, en 1952.

Ainsi que je l'ai déjà souligné au Conseil de la République, c'est la première fois que l'agriculture obtient des crédits d'engagement sur les avances du fonds d'équipement. Elle est, d'ailleurs, je crois, la seule à en bénéficier.

Cette importante innovation permettra aux agriculteurs et aux collectivités désireux d'entreprendre des travaux normalement appelés à se poursuivre sur plus d'une année, de compter sur le concours financier de l'Etat au cours des années ultérieures. Bien des affaires n'ont pas été lancées en 1949 parce que leurs promoteurs n'étaient pas assurés de la continuité de l'aide financière de l'Etat .Vous aurez levé un sérieux obstacle à la réalisation du programme d'investissement agricole si vous voulez bien, mes chers collègues, approuver prochainement les dispositions du projet de loi qui ouvre à l'agriculture 22 milliards et demi de crédits d'engagements.

Pour me résumer, en ce qui concerne les avances du fonds d'équipement, c'est donc 51 milliards 100 millions de prêts qui pourront être engagés dès cette année.

Sur le budget de reconstruction et d'équipement sont financées, vous le savez, d'une part les subventions de l'Etat pour les travaux effectués par des particuliers ou des collectivités et, d'autre part, les dépenses afférentes à des travaux directement exécutés par l'Etat.

A ce double titre, outre les crédits pour opérations anciennes, qui se chiffrent à 1 millard en engagement et à 7.365 millions en payement, l'agriculture bénéficiera, pour le lancement d'affaires nouvelles, de 18 milliards de crédits d'engagement, dont 3 milliards 450 millions payables en 1950.

J'ai entendu dire, à plusieurs reprises, que les crédits affectés aux investissements agricoles représentaient 6 p. 100 seulement des dépenses d'investissement de l'Etat. Je ne méconnais pas l'insuffisance des crédits affectés à mon département, mais je dois, en hommage à la vérité, redresser le pourcentage cité.

Les seuls crédits de payement sur le fonds d'équipement — je ne peux pas parler des crédits d'engagement puisqu'à ma connaissance l'agriculture est seule à en bénéficier — s'élèvent, y compris les prêts sociaux, à 33 milliards 500 millions qui, comparés aux 390 milliards, montant des dépenses du fonds d'équipement en 1950, font ressortir une proportion de près de 9 p. 100.

En ce qui concerne le budget de reconstruction et d'équipement, le pourcentage des crédits d'engagement pour opérations nouvelles prévues pour l'agriculture — 18 milliards — correspond à 12 p. 100 du total des crédits d'engagement, qui s'élève à 154 milliards. Enfin, les crédits de payement sont de 10 p. 100 de l'ensemble des crédits de payement pour opérations nouvelles, à savoir 3.450 millions sur un total de 34 milliards.

Mes chers collègues, j'en ai fini. J'ai voulu vous parler objectivement, franchement, sans faire aucune insuffisance. (*Applaudissements au centre.*)

Cet exposé vous aura peut-être paru trop aride, mais sur un sujet aussi essentiel, j'ai pensé qu'il fallait des précisions, des chiffres et non des développements vagues, agrémentés, pour le plaisir, d'envolées sentimentales.

J'ai peut-être abusé de votre attention et je m'en excuse. (*Non! non!*) mais la gravité, l'urgence des problèmes soulevés par l'équipement et la modernisation de nos campagnes sont telles que j'ai voulu faire devant vous une large mise au point de la question. En dépit de tous les obstacles, malgré les graves conjonctures financières qui s'imposent à nous avec leurs redoutables impératifs, promouvoir le progrès sur notre vieille terre de France est un devoir dont chacun d'entre nous comprend l'extrême importance.

Les paroles sont vaines, vous le savez bien, si les actes ne suivent pas. Aussi, je veux espérer que l'œuvre commencée sera fermement poursuivie, quel qu'en soit l'animateur.

Nous savons que notre paysannerie, par toutes ses ressources d'humanité, par ses immenses réserves de travail et d'endurance, par son goût profond de l'effort, par ce quelque chose de grand qui s'appelle le courage, est l'un des éléments les plus vivants et les plus féconds de notre peuple.

En lui donnant sa juste part dans les bienfaits économiques et sociaux du progrès, nous la servons comme il se doit. Mais, au delà d'elle, et nous souvenant qu'elle est à la base de la prospérité nationale, c'est le pays tout entier, mes chers collègues, qu'ensemble nous aurons servi. (*Vifs applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. Hubert Ruffe. Les paysans sont absolument désabusés des promesses gouvernementales.

Sur divers bancs au centre. Vous êtes des fumistes!

M. Joseph Guyemard. Vous ne votez jamais les crédits!

M. le président. La parole est à M.. Guille. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Georges Guille. Mesdames, messieurs, après l'éloquente, intéressante et fort instructive intervention de M. le secrétaire d'Etat, et dans la suite de cette déjà longue discussion sur les interpellations agricoles, je voudrais, au risque de me singulariser, limiter mes observations à un objet très précis et leur conserver un caractère purement technique. Cette brève interpellation n'a d'ailleurs pas la prétention de poser, encore moins de traiter, les problèmes viti-vinicoles dans leur ensemble, mais plus simplement et plus modestement d'appeler de la part du Gouvernement quelques précisions que nous jugeons utiles, voire nécessaires.

Monsieur le secrétaire d'Etat, mon intention n'est pas de revenir sur le passé ni de remettre en cause des résultats acquis et — M. Valay le sait mieux que quiconque — difficilement acquis.

Le marché du vin, pour la campagne 1949-1950, est maintenant organisé et je m'en félicite, non pas parce que je trouve cette organisation parfaite, mais parce que je préfère une organisation, même imparfaite, à l'absence de toute organisation. (*Très bien! très bien!*)

Mes préférences allaient — M. Valay le sait bien et je l'ai déclaré devant la commission consultative en décembre — à la détermination d'un prix social en fonction d'un prix de revient moyen, aux environs duquel le Gouvernement aurait pu, par application de l'article 55 du code du vin, limiter l'amplitude des oscillations des cours.

On a préféré un système sensiblement différent, communément connu sous le nom de « plan Bonave ». La caractéristique de ce système réside dans la fixation de trois prix: un prix plancher, dit « prix de détresse », tel que si les cours tombent au-dessous, les déblocages des tranches postérieures s'en trouvent différés; un prix plafond, dont le dépassement entraîne l'accélération de déblocages, jusque, éventuellement, la libération totale de la récolte; enfin, un troisième prix, tantôt qualifié « prix d'alarme » et tantôt « prix toiture », au-dessus duquel peuvent intervenir des importations de vins étrangers.

Ce système aura au moins le mérite d'éviter les fluctuations excessives des cours que nous avons connues et déplorées, pendant la campagne précédente, où les prix ont débuté à 500 francs le degré-hectolitre, pour tomber ensuite, et se maintenir pendant des mois, à 270 francs et terminer enfin à 450 francs.

Le but est d'assurer aux prix, pendant cette campagne, une stabilité au moins relative, comme l'indique le communiqué officiel publié par le Gouvernement, à la suite des délibérations du comité économique interministériel du 12 janvier.

Nous savons le rôle qu'a joué M. le ministre de l'agriculture au cours de ces délibérations. Nous savons la part qu'il y a prise et il nous plaît de lui rendre hommage. Nous savons aussi quels appuis il a trouvés et quelles oppositions il a rencontrées.

A l'heure actuelle, le décret n° 50-96 du 20 janvier est paru, portant, au moins partiellement, organisation de la campagne viticole et fixant les modalités de l'échelonnement de sortie des vins. Ce décret n'appelle de notre part aucune remarque importante.

Nous constatons seulement qu'il observe un silence prudent sur la question des importations éventuelles. Il est vrai que cette question a fait, à la même date, l'objet d'une lettre adressée par M. le président du conseil à M. le président de la fédération nationale des associations viticoles.

Cette lettre contient, certes, des indications intéressantes, mais il nous paraît souhaitable — et c'est l'objet même de cette intervention — que vous fournissiez devant l'Assemblée, monsieur le secrétaire d'Etat, quelques confirmations et précisions que nous jugeons utiles.

Le monde viticole a, comme tous les autres, d'ailleurs, ses énervés, ses agités et même ses démagogues. Mais, dans leur grande majorité, les viticulteurs sont des gens raisonnables et sérieux. Raisonnables et sérieux sont également les représentants qualifiés de leurs organisations syndicales et professionnelles.

Les uns et les autres, quoi qu'on en ait dit, comprennent parfaitement que, comme l'a déclaré M. le président du conseil dans sa lettre, « des importations peuvent devenir indispensables s'il y a déficit de la production française par rapport aux besoins ».

Car personne de sensé et de bonne foi ne saurait admettre que le consommateur puisse, à un moment donné, être privé de sa boisson favorite, et les viticulteurs y auraient d'ailleurs moins d'intérêt que quiconque.

Mais nous vous demandons de vouloir bien préciser qu'avant d'avoir recours à ces importations, si elles étaient justifiées par un déficit éventuel, ce déficit serait valablement constaté avec les représentants de la production et que la preuve serait établie de l'insuffisance des ressources nationales par rapport aux besoins de la consommation.

Nous vous demandons de confirmer qu'en tout état de cause le volume des importations éventuellement nécessaires resterait dans la limite des besoins de la consommation de la campagne présente.

Nous insistons, monsieur le secrétaire d'Etat, pour que la commission de coordination des questions viticoles soit réunie et consultée à bref délai en vue de l'établissement du programme des importations, qui pourraient être décidées dans les conditions que j'ai déjà indiquées. Car vous savez comment le zèle d'importateurs intéressés a porté, au cours de la campagne précédente, au delà d'un million d'hectolitres les importations préalablement limitées par le Gouvernement à 300.000 hectolitres.

Nous vous demanderons de préciser que, pour éviter le renouvellement de tels excès, le contingent global dont l'importation serait prévu, sera divisé en contingents mensuels correspondant aux différences périodiques évaluées entre les ressources nationales et les besoins de la consommation.

Il appartiendra évidemment au Gouvernement, après réunion de la commission de coordination, d'arrêter les conditions d'introduction, d'échelonnement et de mise en vente des vins importés.

Dans l'autre cas où le Gouvernement envisagerait le recours aux importations, je veux dire dans le cas où, après libération totale de la récolte nationale, les prix dépasseraient quand même le plafond de 410 francs le degré hectolitre pour un vin rouge de consommation courante, d'une teneur alcoolique de 10 degrés — prix constatés sur deux marchés consécutifs des places visées à l'article 54 de la loi du 16 avril 1930 — je vous demande de préciser que ces importations interviendraient dans les mêmes conditions, c'est-à-dire par contingents mensuels limités aux besoins de la consommation et après avis de la commission de coordination, étant entendu que ces contingents ne seraient naturellement pas renouvelés si les prix rentraient dans les limites fixées par le décret du 20 janvier.

Je vous demande enfin de vouloir bien préciser que ces importations ne sauraient, en aucun cas, prendre un caractère d'agressivité, un caractère d'importation de choc, destinées à provoquer un effondrement des cours sur le marché national, mais que, au contraire, leur prix à la consommation serait en tout état de cause calculé sur la base d'une moyenne entre les prix extrêmes prévus par le décret du 20 janvier, tous droits d'importations acquittés

Il me reste, monsieur le secrétaire d'Etat, à vous mettre en garde contre les opérations spéculatives possibles de la part de quelques commerçants indignes qui, après s'être préparé des positions favorables sur les marchés étrangers, pourraient être tentés de provoquer sur deux marchés consécutifs des places intéressées et, sur de faibles volumes acquis, des cours supérieurs au « prix d'alarme », de manière à déclencher le mécanisme des importations et à réaliser ainsi des bénéfices substantiels par ces opérations soigneusement préparées.

Le Gouvernement serait bien inspiré, je crois, en prévoyant dès maintenant des mesures de défense contre de tels agissements et en annonçant, par exemple, entre autres mesures, que de toute façon les licences d'importation seraient automatiquement refusées aux négociants ayant provoqué des hausses excessives.

Voilà, monsieur le secrétaire d'Etat, les quelques observations que je voulais vous présenter brièvement. J'espère que vous m'apporterez les quelques confirmations et précisions que je vous ai demandées. Elles contribueront à apaiser certaines appréhensions.

Elles permettront de dissiper un malaise dont je persiste à croire que, pour cette année encore — mais ce ne sera plus vrai dans un proche avenir — les causes sont d'ordre psychologique plus qu'économique.

Elles faciliteront la stabilisation des cours, stabilisation qui répond aux intérêts et aux vœux communs des producteurs, des consommateurs, du commerce honnête et, j'imagine, du Gouvernement lui-même. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Delahoutre .

M. Eugène Delahoutre. Mes chers collègues, en entendant tout à l'heure l'exposé si intéressant de M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture au sujet de l'équipement rural, j'enregistrais avec satisfaction, comme la plupart d'entre vous, j'imagine, ses déclarations et je me disais: Voilà la meilleure réponse à donner à ceux qui prétendraient que l'Etat ne fait rien pour l'agriculture.

Un travers assez répandu dans certains milieux, consiste à beaucoup critiquer sans reconnaître suffisamment ce qui est fait.

Je sais bien que les soucis qui assaillent les cultivateurs sont nombreux. Je voudrais ici me faire très rapidement l'écho des préoccupations, je dirai même de l'anxiété, de certains milieux ruraux.

Il est du reste d'autres travers dont il faut se garder, semble-t-il, lorsqu'on parle des questions agricoles. Le premier est cette tendance que nous pourrions avoir à examiner les problèmes agricoles sous l'angle de nos champs visuels respectifs.

Dans ce beau pays de France, les productions comme les méthodes et l'importance des exploitations sont aussi variées que nos régions elles-mêmes. Nous devons donc nous dégager des incidences locales, si nous voulons étudier les questions dans leur ensemble, faire, par exemple, un effort si nous sommes d'un département de viticulture, pour comprendre le problème de la betterave et *vice versa*, essayer en un mot de nous assimiler les différents aspects d'un même problème, qu'il s'agisse des céréales, des produits laitiers, de la viande.

Ainsi, serons-nous en mesure d'apporter à ces problèmes les solutions les meilleures dans le cadre de cette politique d'expansion de l'agriculture, dont on parle souvent et dont le fondement doit être une sincère garantie des prix de base en vue de la satisfaction de nos besoins nationaux et d'exportations qui, si je ne m'abuse, ont été à peine amorcées jusqu'ici.

Le second travers qu'il faut éviter est celui qui consisterait à considérer les cultivateurs comme nécessairement fortunés. Au lendemain de la libération, on a beaucoup parlé des lessiveuses et sans doute, à ce moment, y avait-il des disponibilités

en général abondantes chez les paysans. Mais cette prospérité n'était-elle pas plus apparente que réelle ?

Depuis des années, aucun investissement n'avait été fait; le matériel de ferme était à moderniser ou à reconstituer; les terres étaient avides d'engrais. Cet argent a été investi depuis, car les cultivateurs, il faut leur rendre cette justice, n'ont pas hésité à répondre « présent » lorsqu'on leur a demandé de participer au relèvement du pays dans le cadre des prévisions du plan Monnet.

Malheureusement — et l'histoire des temps bibliques en a porté déjà le témoignage — les vaches maigres succèdent aux vaches grasses, une bonne récolte peut se trouver annulée par la suivante.

Malgré son dur labeur, le paysan risque de perdre le fruit de ses efforts si le temps, son grand maître, ne se fait pas également son associé. C'est là, n'est-il pas vrai, le gros handicap des professions agricoles ?

Un industriel, un commerçant peuvent se prémunir contre certains risques qui ne sont pas absolument imprévisibles, mais contre le risque des intempéries, contre le dérèglement du cycle des saisons, l'agriculteur ne peut rien, et il doit en subir les conséquences. Ces conséquences sont parfois désastreuses. On l'a bien vu l'an dernier, et s'il m'est permis de citer un cas d'espèce, celui des planteurs de betteraves, dans ma circonscription — on pourrait étendre cet exemple à tous les ruraux qui ont été victimes de la sécheresse — on est bien obligé de constater, sans vouloir faire de mauvais jeu de mot, que cette sécheresse de la terre a entraîné l'asséchement de la trésorerie.

Cette situation a été provoquée, non pas tellement par la fixation d'un prix jugé insuffisant par les intéressés, mais par le manque de tonnage et surtout par la déficience en densité qui réduit d'autant, comme chacun le sait, le prix effectivement payé à partir du prix légal à huit degrés et demi de densité. C'est ainsi que, dans le département que j'ai l'honneur de représenter, la densité moyenne ayant été de 6°9, le prix moyen correspondant a été de l'ordre de 2.287 francs la tonne, ce qui représente, selon les cas, une perte variant entre 50.000 et 60.000 francs à l'hectare.

Les effets de la crise de trésorerie qui en résultent, pour la plupart des cultivateurs, sont faciles à deviner; ils sont douloureux. Beaucoup de ceux qui avaient financé la campagne betteravière au moyen du crédit agricole sont dans l'impossibilité de rembourser leurs emprunts.

L'industrie de la machine agricole a ses carnets de commandes à peu près vides. Des commandes d'engrais ont été annulées. Des cultivateurs ne peuvent plus payer leurs ouvriers. Il en est qui éprouvent de grandes difficultés même pour régler leur fermage et, d'une façon générale, pour faire face à leurs échéances diverses.

De plus en plus, aussi, on constate que des cultivateurs seraient tentés de vendre leur tracteur pour revenir à la traction animale. Est-il besoin de souligner les incidences d'une telle situation sur le commerce local, sur les industries et l'artisanat travaillant pour la culture, sur les perspectives de chômage, enfin, qui en découlent ?

On doit pouvoir remédier à cette situation et, tout d'abord, il faut parer au plus pressé, c'est-à-dire accorder des facilités de payement aux cultivateurs particulièrement gênés.

On est entré dans cette voie en matière fiscale. Des délais seront accordés pour l'acquit des impôts. Il serait souhaitable que ces délais s'étendissent jusqu'à la prochaine récolte.

Il serait également souhaitable, puisque nous parlons des impôts, que l'administration admît la déduction du bénéfice forfaitaire des pertes dues à la mortalité du bétail, même si ces animaux proviennent de l'élevage.

Par ailleurs, des prorogations de délais doivent être accordées pour le remboursement des prêts des caisses de crédit agricole.

D'autre part, il serait inadmissible que des baux fussent résiliés pour défaut de payement des fermages à l'échéance exacte si le fermier est de bonne foi.

M. Raymond Moussu. Très bien!

M. Eugène Delahoutre. Enfin, des crédits devraient, semble-t-il, permettre aux cultivateurs les plus défavorisés de faire la soudure entre les deux récoltes.

Un petit livre fort bien fait, qui nous a été distribué récemment — il s'agit du rapport sur l'exécution du plan Monnet — donne des indications fort intéressantes. On y lit notamment que sont prévus des programmes de construction de tracteurs, de fabrication d'engrais. Mais à quoi auront servi ces programmes si les tracteurs ne peuvent être achetés, les engrais mis en terre ?

M. Henri Roulon. On prévoyait l'ensemencement de 400.000 hectares en betteraves, en 1952!

M. Eugène Delahoutre. C'est exact.

J'aborde — d'autres l'ont peut-être fait avant moi — le problème de l'alcool de betterave.

Vous connaissez, monsieur le secrétaire d'Etat, les incidences d'une réduction des emblavements. Etant donné l'avancement des travaux et les fumures en terre, il est difficile aux planteurs de modifier leurs assolements. Or, la faculté d'absorption des sucreries est limitée. Va-t-on assister de nouveau à des transferts de betteraves extrêmement onéreux, ou recourra-t-on, ce qui serait encore plus regrettable, des jachères, à une époque où le mot d'ordre est de produire au maximum ?

Les conséquences de la réduction des surfaces cultivées se font sentir, aussi bien en ce qui concerne l'emploi d'une main-d'œuvre très importante que pour ce qui a trait aux consommations d'engrais, aux services des transports, à la production des pulpes — avec ses répercussions sur la production laitière et celle de la viande — sans compter l'amenuisement des rentrées fiscales qui en résulte.

Vous possédez ces questions mieux que quiconque, monsieur le secrétaire d'Etat. Vous n'ignorez pas, d'autre part, que l'alcool est un carburant dont le pays peut avoir de nouveau besoin un jour, et que seul le rétablissement de l'article 6 du code des impôts directs permettrait l'écoulement normal des stocks actuels.

Je sais que vous vous êtes penché, que vous vous penchez tous les jours sur ces différents problèmes, avec la compétence et le soin méticuleux que nous vous connaissons. Vous examinerez, notamment, avec toute la compréhension nécessaire, les demandes des betteraviers relatives au prix de la betterave pour la campagne 1950-1951.

Et vous rappelant, après d'illustres prédécesseurs, ce que labourage et pâturage représentent pour notre pays, vous continuerez, comme vous l'avez indiqué tout à l'heure, à apporter par des actes un démenti à ceux qui prétendent que l'on ne fait rien pour l'agriculture. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Guillou.

M. Louis Guillou. Mesdames, messieurs, on a beaucoup parlé ces jours derniers, au cours de cette discussion des interpellations sur la politique agricole du Gouvernement, de la nécessité d'une garantie des prix. Et l'on s'est particulièrement préoccupé du prix de la betterave, jugé insuffisant par les producteurs.

Mon intention est d'attirer l'attention du Gouvernement sur un autre secteur de l'économie qui ne bénéficie pas de la garantie des prix, toute théorique d'ailleurs jusqu'à ce jour, celui de la production légumière.

J'ai déjà eu l'occasion, l'année dernière, d'exposer au Gouvernement d'alors la situation critique, en 1948, des producteurs de légumes.

Rappelez-vous qu'en 1948, toute une récolte de pommes de terre resta invendue, ce qui entraîna certainement une perte aussi importante, sinon plus, que celle subie cette année par les producteurs de betteraves. Car cette mévente des pommes de terre s'est ensuite répercutée de la façon que vous connaissez sur le prix des porcs. Mais les cultivateurs bretons, moins démonstratifs que ceux du Midi ou du Nord (*Rires sur divers bancs*), mais aussi plus têtus, se sont remis au travail avec courage et dans l'espoir de jours meilleurs.

Il ne faut pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que ces qualités des cultivateurs bretons, que vous connaissez aussi bien que moi, vous incitent, ainsi que le Gouvernement, à vous désintéresser de leur sort. La garantie de prix, telle qu'on l'entend actuellement pour les produits de base, n'est pas applicable aux cultures légumières, évidemment. La production des légumes et des fruits dépend des conditions atmosphériques; et le temps se moque du dirigisme et du planisme.

Il faut dans ce domaine des décisions rapides, prises suivant les circonstances et l'état de la production, de façon à régulariser le marché. Trop souvent prises à contretemps, les décisions — visant en l'occurrence des exportations ou quelquefois des importations inopportunes — ne réussissent qu'à créer le désordre ou à fausser les cours de toute une campagne.

Une véritable garantie de prix pourrait résulter, pour les fruits et les légumes, d'abord de l'abstention d'excessives et d'inopportunes importations, ensuite de l'exportation du surplus de notre production. On oublie que les légumes sont denrées périssables qui ne souffrent aucun retard.

La France est une nation agricole par excellence. Ne l'oublions pas, surtout aujourd'hui où certains voudraient encore voir l'agriculture subordonnée à l'industrie. Je n'en veux pas d'autre preuve que l'attitude des milieux de l'industrie et de certaines organisations ouvrières qui s'élèvent contre des importations éventuelles de produits industriels en contrepartie d'exportations agricoles, mais restent toujours favorables, comme avant la guerre, à une politique d'importations agricoles en contrepartie d'exportations de produits manufacturés.

Il convient, aujourd'hui, de faire une politique réaliste et de ne pas tomber d'un excès dans l'autre. Il ne s'agit pas de sacrifier l'industrie à l'agriculture, ni l'agriculture à l'industrie, de réclamer au bénéfice de l'agriculture, devenant exportatrice, une politique d'exportations aussi intransigeante que celle qui, depuis trente ans, a joué contre elle en sens inverse.

Il faut comprendre que la possibilité de développement de la production agricole est aujourd'hui plus grande que celle de l'industrie et que notre marché intérieur rural, si l'agriculture peut tirer parti de son potentiel de production, offrira à notre industrie le plus large, le plus sûr des débouchés. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Il faut comprendre que les chances d'une France exportatrice sont aussi assurées, sinon plus, s'agissant des denrées agricoles que des produits manufacturés. Surtout, il s'agit de comprendre qu'en France, lorsque l'agriculture va, tout va.

Il faut aussi faire en sorte que l'agriculture ne soit pas sacrifiée aux préoccupations sociales. Trop souvent, en effet, certains gouvernements, pour prévenir les conflits sociaux ou garantir le pouvoir d'achat de la classe ouvrière, maintiennent les prix agricoles à des niveaux dérisoires.

Nous estimons, quant à nous, agriculteurs, que le Gouvernement doit prendre une autre voie que celle-là, trouver le moyen de maintenir le pouvoir d'achat de la classe ouvrière autrement qu'en plongeant la classe paysanne dans la misère.

L'agriculture doit donc pouvoir exporter. C'est pour elle une question de vie ou de mort. Pour exporter, il faut être deux. Il faut aussi que les prix intérieurs français ne soient pas supérieurs aux prix étrangers.

Or, les prix de revient des produits agricoles français nous désavantagent grandement vis-à-vis des pays spécialement organisés, comme le Danemark ou les pays scandinaves, ou à l'égard des pays où les prix de revient sont comprimés par suite du niveau de vie extrêmement bas des populations agricoles, comme l'Italie, le Portugal, tels pays méditerranéens.

De surcroît, les agriculteurs italiens ont largement bénéficié du plan Marshall. En affectant à l'agriculture 64 p. 100 des crédits reçus, on a marqué, en Italie, que l'on comprenait l'importance du problème agricole. Pendant ce temps, en France, l'agriculture était traitée en parente pauvre, ne bénéficiant qu' « au compte-gouttes » des crédits Marshall.

Nous avons aussi à tenir compte, dans nos prix de revient, des charges sociales extrêmement lourdes destinées à améliorer le sort des travailleurs en leur assurant un niveau de vie aussi élevé que possible. Il ne faudrait tout de même pas que les nations qui n'ont pas les mêmes préoccupations humaines se trouvent ainsi favorisées dans les échanges internationaux.

Je ne parlerai pas longuement des engrais, ni de l'essence, que nous payons toujours au prix fort et qui contribuent à gonfler nos prix de revient. Ces frais importants que subit la paysannerie ne lui permettent pas de lutter efficacement contre la concurrence étrangère.

Les pouvoirs publics ont invité le paysan à produire et la surproduction est venue. On l'invite actuellement à exporter. Le cultivateur ne demande pas mieux et espère que les pouvoirs publics l'aideront dans cette tâche. Or, il semble que ce soit plutôt le contraire.

Par exemple, les transports de choux-fleurs à destination de l'Allemagne bénéficiaient, l'an passé, jusqu'à la frontière, d'une réduction de 30 p. 100 accordée par la Société natoinale des chemins de fer français. Cette année, cette réduction est supprimée et les transports de choux-fleurs se font à plein tarif. Par contre, les denrées étrangères transitant à travers la France viennent d'obtenir de la Société nationale des chemins de fer français une réduction de 16 p. 100. Cela revient à dire que le cultivateur breton payera le prix de transport des choux-fleurs italiens qui vont ainsi, grâce à la Société nationale des chemins de fer français, pouvoir mieux concurrencer ses propres produits en Allemagne, en Belgique ou en Angleterre.

Il me semble, monsieur le secrétaire d'Etat, que les milliards que nous avons généreusement accordés à la Société nationale des chemins de fer français n'étaient pas destinés à subventionner le transport des marchandises étrangères. (*Applaudissements au centre.*)

Je sais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous êtes un ardent défenseur de l'agriculture et que vous voulez faire d'elle, en quelque sorte, la première industrie nationale. Vous n'êtes donc pas en cause et je suis bien persuadé que, sur ce point particulier, vous ferez tout votre possible pour remettre les choses en ordre. Mais je suis obligé de constater que, derrière vous, certains contrecarrent votre action et désirent le retour à la politique économique d'avant guerre, qui faisait de l'agriculture une activité mineure, avec toutes les conséquences que cela comporte.

Représentant une région essentiellement agricole, qui ne peut vivre et prospérer que grâce à l'exportation de ses produits, je me fais aujourd'hui l'écho des préoccupations des cultivateurs de mon département.

Ceux-ci constatent cette année que la campagne du chou-fleur débute sous de mauvais auspices. Elle accuse déjà deux mois de retard, et l'Angleterre, traditionnelle et principale cliente du producteur breton, gênée sans doute par le manque de devises, n'accepte les choux-fleurs que jusqu'au 15 mars, paraît-il. L'année dernière, grâce à la compréhension du ministre français de l'agriculture, on avait pu faire reculer jusqu'au 31 mars la date limite d'entrée des choux-fleurs en Angleterre. Cette année, la prolongation du délai s'impose encore davantage, la saison débutant, comme je viens de le dire, avec deux mois de retard, en raison de la sécheresse de l'été dernier.

Nous avons donc cette année une récolte insignifiante en février; elle sera moyenne en mars et de gros tonnage en avril et mai. Le total de la récolte est évalué à 80.000 tonnes; il est raisonnable d'affecter 40.000 tonnes à l'exportation; la chambre de commerce de Morlaix estime à 1.600 millions de francs la valeur des choux-fleurs pouvant ainsi être exportés.

L'importance de ce chiffre justifie mon insistance, monsieur le secrétaire d'Etat, et devrait retenir l'attention du Gouvernement; surtout au moment où nous nous préoccupons d'équilibrer notre balance des comptes.

Si une prorogation ne nous était pas accordée, le tonnage des choux-fleurs expédiés vers l'Angleterre serait insignifiant, le premier envoi datant seulement d'une huitaine de jours. L'année dernière, dès la fermeture du marché anglais, les cours se sont effondrés d'une façon catastrophique et une quantité importante de choux-fleurs est restée invendue, d'où une perte sérieuse pour le producteur, une perte de devises pour notre pays.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, j'insiste vivement auprès de vous pour que le Gouvernement obtienne des pays importateurs, plus particulièrement de la Grande-Bretagne, mais aussi du Bénélux, de l'Allemagne et de la Suisse, qu'ils importent nos choux-fleurs jusqu'à fin mai; sinon nous risquons une sursaturation du marché en fin de campagne, avec perte de récoltes et prix dérisoires pour le producteur.

Je dois aussi attirer votre attention sur la question particulière des pommes de terre de primeurs. L'année dernière, vous le savez, la situation de nos producteurs fut tragique en raison du contrat passé avec l'Espagne, qui devait ainsi nous en livrer 25.000 tonnes. Cette année, paraît-il, un nouvel accord serait conclu avec ce même pays. Si c'est exact, nos producteurs courent le même risque.

Il est urgent, à cet égard, que le Gouvernement français obtienne du gouvernement anglais l'abrogation du fameux décret qui interdit l'importation en Angleterre de pommes de terre françaises.

Je sais que, cette année, un très gros effort de propagande a été fait avec l'envoi en Angleterre, à titre d'expérience, de 10 tonnes de pommes de terre. J'aimerais savoir, monsieur le secrétaire d'Etat, si cet envoi a donné pleine satisfaction et si nous pouvons compter cette année sur le courant commercial du passé.

Telles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, les questions précises que je voulais vous exposer. Je suis d'ailleurs certain qu'elles ne vous avaient pas échappé et que vous ferez votre possible pour les résoudre au mieux des intérêts de la classe moyenne. Celle-ci compte beaucoup sur vous pour faire cette grande politique agricole, source de prospérité pour les agriculteurs français, également source de bien-être pour l'ensemble de la population française. (*Applaudissements au centre, à droite et sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bocquet.

M. Emile Bocquet. Mes chers collègues, le département que je représente a eu l'honneur d'être cité à plusieurs reprises au cours des débats parlementaires récents comme l'un de ceux où la production agricole atteint les meilleurs rendements. On a même cité des chiffres manifestement exagérés pour essayer de justifier, par exemple, le taux excessif des bénéfices agricoles auxquels on aurait désiré l'imposer. (*Sourires.*)

Je me réserve de revenir, tout à l'heure, sur cette question. Je voudrais d'abord profiter de ce débat pour faire part à l'Assemblée des réflexions que me dicte l'exercice d'un métier que j'ai toujours pratiqué depuis ma jeunesse: celui de cultivateur qui travaille de ses propres mains et regarde les réalités en face.

Les grandes productions agricoles de ma région sont celles du lait, du blé, de la betterave à sucre, de la pomme de terre.

Les trois premières font encore l'objet de réglementations qui n'ont pas toujours apporté aux producteurs agricoles des garanties qu'ils étaient en droit d'en attendre, ni aux consommateurs les satisfactions désirables.

Le problème du lait et des produits laitiers a fait récemment l'objet d'un débat au Conseil de la République. Des choses excellentes ont été dites, mais nous voudrions qu'il s'en suive des réalisations.

La taxation des produits laitiers ne répond plus à son objet; elle est dépassée par les événements. La nécessité du rétablissement de la liberté d'entreprise ne s'impose pas seulement pour les fromages de garde. Le marché des beurres doit bénéficier de la même situation.

C'est à dessein d'ailleurs que j'emploie, au lieu du seul mot « liberté », l'expression « liberté d'entreprise ». Car, autant nous sommes adversaires du maintien d'une taxation périmée, entrant dans le détail de la fixation des prix et soumettant chaque ferme, chaque collecteur régulier, chaque laiterie, chaque commerçant à l'investigation continuelle du contrôle économique, tatillon et soupçonneux, autant nous entendons, comme nos amis fromagers, que soit mis en place un système interprofessionnel garanti par l'Etat, en vue de normaliser, au stade national, le marché beurrier dans son ensemble, grâce à l'emploi judicieux du stockage, du report et des échanges extérieurs.

Nous n'entendons donc pas renoncer au bénéfice du décret du 23 février 1948 relatif à la garantie du prix de revient du lait, mais nous voulons qu'il soit mis fin une fois pour toutes à un système de taxation détaillée qui a fait la preuve, depuis un an, de sa malfaisance.

Cette malfaisance, d'ailleurs, ne tire pas son origine de considérations simplement occasionnelles. Elle a été aggravée, sans doute, par des applications malheureuses. Mais les principes mêmes qui l'animent en sont la cause principale. Rien n'est plus facile que de le démontrer.

Le retour à un approvisionnement suffisant, caractérisé par la suppression du rationnement, aurait dû entraîner, comme conséquence logique et nécessaire, l'abandon de la taxation, celle-ci n'étant, en effet, qu'une sorte de rationnement portant sur le prix au lieu de porter sur la quantité de la marchandise offerte. Et, dans ce domaine, la contradiction entraîne des effets déplorables.

Le maintien d'un système de taxation dans le cadre de la liberté de vente constitue un non-sens économique; il tend à fausser le jeu du marché en remplaçant le libre choix du consommateur par l'arbitraire de l'administration; il incite par là même à la fraude économique, fiscale et alimentaire.

Dans l'état actuel du marché laitier français, la taxation constitue non seulement un contresens du point de vue des principes mêmes de l'économie politique, mais elle se révèle, en outre, nuisible car elle dénature le marché en freinant la baisse des produits de qualité médiocre et en empêchant la revalorisation des bons produits.

La taxation des produits laitiers peut même apparaître souvent comme un élément de hausse du coût de la vie. Elle ne peut permettre, en effet, d'oublier aucun des intermédiaires qui gravitent autour du produit: collecteur, transformateur, stockeur, commissionnaire, grossiste, demi-grossiste et détaillant. Elle doit donc prévoir une marge de travail pour chacun d'eux et ce phénomène aboutit à un gonflement des marges tel qu'il tend à créer l'intermédiaire là où il n'existait pas auparavant.

Enfin, la taxation introduit dans la vie sociale un double élément de trouble.

Elle provoque, à date fixe, des modifications de cours dont le caractère officiel déconcerte et heurte le consommateur. Elle permet des spéculations sans risque par la pratique d'une rétention systématique des denrées appelées à hausser.

Si, par exemple, il n'y avait pas eu la taxation laitière en 1949, la sécheresse eût fait lentement et progressivement augmenter les prix depuis juillet pour aboutir en septembre à des niveaux équivalents à ceux fixés par l'arrêté du 14 septembre, tandis qu'avec la taxation, la hausse a été brusque, le 16 septembre, et a pris l'allure d'un mauvais procédé voulu à l'égard de la classe ouvrière mécontente. Cette date a marqué le début des demandes d'augmentation de salaires.

Pour ma part, je tirerai une première conclusion des indications qui précèdent. La taxation des produits laitiers doit disparaître.

Mais une seconde conclusion s'impose: la protection nécessaire du marché national des produits laitiers, gage de stabilité sociale, doit également être réalisée, car l'anarchie ne peut donner rien de bon.

Il suffit pour cela d'agir sur la loi de l'offre et de la demande, c'est-à-dire de stocker les excédents de production saisonniers jusqu'au moment de leur utilisation et d'encourager à la consommation des produits français de qualité.

Le stockage demande des conditions techniques pour lesquelles les coopératives sont particulièrement bien placées et un financement qu'il appartient au Gouvernement d'assurer d'urgence par l'adoption d'un texte visant le stockage national des produits agricoles.

Quant à l'action de propagande nécessaire pour la consommation des produits français de qualité, elle doit viser à réintroduire la consommation du lait et du beurre dans les habitudes françaises. Pour cela, on doit protéger le consommateur contre les contrefaçons.

A cet égard, monsieur le ministre, nous ne pouvons que regretter le retard mis par l'administration à notifier, aux services de la répression des fraudes, la décision du Conseil d'Etat visant l'interdiction de la coloration de la margarine. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. Maurice Lucas. Il faut que cela soit fait immédiatement.

M. Emile Bocquet. Par contre, nous devons travailler à l'extension de la consommation du lait et des produits laitiers, comme nous l'avions fait dans certaines régions, avant la guerre, par des distributions massives de lait dans les écoles et la participation d'un comité national de propagande du lait dans les manifestations où le public est appelé à se documenter.

Au point de vue médical, la distribution de lait dans les écoles a fait ses preuves et il nous reste à en tirer le profit. Nous espérons que le Gouvernement comprendra l'intérêt qui s'attache aux divers points que nous venons de soulever.

Le temps du contrôle économique est passé et a fait place à celui de l'organisation interprofessionnelle des marchés dans le cadre de la liberté des entreprises. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

Nous aurions voulu que cela fût compris il y a déjà longtemps, car nous eussions pu éviter sans doute l'importation massive de produits laitiers réalisée depuis quelques mois, et qui représente pour l'économie française une perte de plusieurs milliards de francs.

Il conviendrait que le Gouvernement coordonne sa politique et arbitre la situation entre l'économie nationale, les finances et l'agriculture, d'une façon qui ne soit pas toujours oublieuse des vues de ce dernier ministère.

Dans la France actuelle, l'agriculture représente une richesse suffisamment importante pour qu'on la prenne en considération et qu'on n'aide pas à en saper la rentabilité nécessaire.

J'ai dit tout à l'heure que le Nord était aussi le pays de la betterave.

Depuis quelques mois le problème betteravier est à l'ordre du jour. De graves décisions gouvernementales sont peut-être à la veille d'être prises. C'est d'ailleurs la raison qui a motivé ma demande d'interpellation sur la politique de l'alcool.

Reprenons les faits tels qu'ils se sont passés depuis deux mois.

En vertu des accords passés avec la profession, celle-ci était en droit d'attendre de la récolte le prix de 5.200 francs la tonne à 8°5 de densité. Ce prix était-il trop élevé? Si nous examinons les conditions du marché en Europe, nous voyons que le prix est en Grande-Bretagne, de 5.200 francs la tonne, en Suisse, de 5.600 francs, en Belgique, de 5.250 francs, en Turquie, de 6.250 francs. Et tous ces pays profitent d'un prix de revient beaucoup plus avantageux que le nôtre.

Le prix en France a été fixé à 4.500 francs la tonne pour une densité de 8°5 et comme la campagne a été désastreuse du point de vue de la richesse en sucre, on peut dire que la betterave ne sera payé en moyenne qu'à un prix variant entre 2.500 et 3.000 francs la tonne.

Si l'on tient compte également du fait que plus de 80.000 hectares sur 400.000 n'ont pas fourni plus de quinze tonnes à l'hectare, les producteurs ont connu une véritable catastrophe et enregistré un déficit de l'ordre de 13 à 15 milliards de francs.

Il y a quelques semaines, nous avons vu le Gouvernement et le pays tout entier se pencher avec sollicitude sur le sort des sinistrés de la forêt de Gascogne et c'était justice. Si l'on songe que les dégâts se sont élevés dans les Landes à environ 5 milliards de francs, il faut bien dire que la catastrophe betteravière dépasse en ampleur celle qui a désolé nos départements du Sud-Ouest.

M. Paul Caron. Très bien!

M. Emile Bocquet. Pour la fixation du prix de la betterave, nous savons que le Gouvernement s'est trouvé devant deux thèses, la première tendant à limiter la hausse du prix du sucre en face des demandes d'augmentation de salaires, la deuxième se proposant de trouver un débouché à des stocks d'alcool qui se sont accumulés depuis plusieurs années.

Le plan Monnet, dont l'orientation est essentiellement industrielle, avait cependant fixé des objectifs de production agricole. Il avait recommandé des emblavements en betteraves industrielles de l'ordre de 420.000 hectares. Lorsque la rédaction de

ce plan fut achevée, on donna à ses conclusions une très large publicité dans les milieux agricoles. Dès 1946, un décret du 30 avril et, plus tard, un décret du 23 février 1948 apportèrent une garantie de prix pour la betterave à sucre. A l'appel du Gouvernement et de ses représentants, nos producteurs se mirent au travail.

La production de betteraves passa de 247.000 hectares en 1946 à 300.000 hectares en 1947, à 315.000 en 1948 et à 412.000 en 1949.

Comme on le sait, la betterave industrielle sert, non seulement à la fabrication du sucre, mais également à celle de l'alcool. Les distilleries, qui depuis le décret-loi du 30 juillet 1935 sur le régime des alcools et la loi du 29 septembre 1935 qui a créé la régie commerciale des alcools, bénéficient de contingents d'alcool achetés par l'Etat, virent leur production augmenter au fur et à mesure de l'accroissement des emblavements betteraviers et les gouvernements précédents qui avaient donné la garantie de prix négligèrent de se préoccuper de l'écoulement des alcools industriels provenant de la betterave.

De plus, mes chers collègues, vous me permettrez de vous rappeler le vote hostile de l'Assemblée survenu en décembre dernier: par 400 voix contre 174, le Gouvernement s'est vu dans l'impossibilité d'écouler une partie importante des stocks d'alcool. La carburation, qui absorbait, en 1936-1937, 2 millions 556.820 hectolitres, n'utilisa plus rien et 600.000 hectolitres seulement seront employés à la fabrication d'un supercarburant.

L'essence étant rationnée, les professionnels agricoles ont demandé l'incorporation de l'alcool dans l'essence. Il n'en fut rien fait, et c'est ainsi que le Gouvernement de M. Bidault s'est trouvé devant des stocks d'alcool atteignant aujourd'hui environ 4 millions d'hectolitres représentant une valeur de près de 30 milliards de francs.

Ce rappel me paraît opportun au moment où l'on tente, bien souvent par passion partisane, d'accabler un gouvernement qui n'est que le successeur des autres; et quand, aujourd'hui, on dit aux planteurs de betteraves qui se voient dans l'impossibilité de réduire leurs emblavements, aux coopératives ou aux distillateurs de prévoir l'arrêt des usines, ni les uns ni les autres ne comprennent plus. Comment! depuis quarante ans, tous les gouvernements qui se sont succédé ont poussé l'agriculture, les coopératives à la construction de distilleries dans un but de défense nationale...

M. Paul Caron. C'est exact!

M. Emile Bocquet. ...et aujourd'hui, subitement, on veut renverser la vapeur et l'on dit qu'il faut fermer ces usines!

M. Paul Caron. Très bien!

M. Emile Bocquet. Il faut éviter de porter ce problème sur le plan politique et rechercher, dans la sérénité et la compréhension, des solutions constructives. Ce ne peut être fait du jour au lendemain. Cependant, les producteurs ont besoin de savoir quelle politique le Parlement et le Gouvernement comptent suivre.

Nous sommes à la fin du mois de février. Les assolements sont préparés, une grande partie des engrais sont en terre et si la production betteravière se voit réduire subitement de 50.000 à 70.000 hectares, les cultivateurs se verront dans l'impossibilité d'ensemencer leurs terres d'une façon normale.

Le ministre des finances nous dit qu'on ne peut pas continuer à subventionner indéfiniment une industrie qui sera toujours déficitaire. Alors, soyons logiques: il n'est pas question d'arrêter ni les houillères, ni la S. N. C. F. parce qu'il y a un déficit permanent.

Nous venons encore de voter 50 milliards de francs pour venir au secours de la Société nationale des chemins de fer français. (*Applaudissements au centre.*)

M. Paul Caron. Très bien!

M. Emile Bocquet. Nous n'avons pas le droit de brimer la paysannerie en un moment où sa production sera indispensable à l'équilibre de notre balance commerciale.

Puis-je me permettre de rappeler qu'en 1949 nos importations en produits agricoles se sont encore élevées à 292 milliards de francs et les exportations à 198 milliards de francs, soit un déficit de 94 milliards de francs, auquel s'ajoute notre déficit avec les territoires d'outre-mer d'environ 23 milliards de francs, ce qui donne un déficit total de 117 milliards de francs ?

Dans ces conditions, où trouver la solution ? Je n'en vois qu'une qui puisse concilier la fidélité aux engagements donnés aux producteurs et la nécessité de ne pas lancer les agriculteurs dans des productions qui pourraient demain être largement excédentaires, la pomme de terre, par exemple: maintenir, ou à peu près, en 1950, les surfaces emblavées en 1949 et d'ici là étudier, dans le calme et l'objectivité, une solution au problème du carburant.

Je crois, monsieur le ministre, que c'est dans cette voie que vous vous orientez. Je ne puis que vous encourager à persévérer.

Il est possible d'augmenter la consommation du sucre en France et dans nos territoires d'outre-mer. Mais, pour arriver à produire plus de sucre...

M. Raoul Calas. Il faut des salaires meilleurs.

M. Emile Bocquet. ...il sera indispensable de transformer les distilleries en sucreries. Ce travail sera coûteux, mais l'Etat y trouvera largement son compte s'il sait aider de façon judicieuses les coopératives ou les industriels qui voudraient s'engager dans cette voie.

Vous n'ignorez pas, monsieur le ministre, l'inquiétude qui s'est emparée des producteurs de nos régions betteravières. Cette inquiétude ne fait qu'augmenter devant la mévente et la baisse catastrophique du prix de la viande — de la viande de bœuf comme de celle du porc — devant la baisse des prix du bétail d'élevage, des poulains, des chevaux et devant la grande menace de baisse sur les produits laitiers.

Cette inquiétude gagne nos jeunes paysans, lesquels se rendent compte de l'avilissement de leur métier. Ils commencent à regarder vers la ville et, dans peu de temps, vous les verrez partir par milliers. Ils abandonneront les campagnes pour chercher un métier moins dur, qui rapporte plus et peut-être aussi, malheureusement! iront-ils grossir l'armée des chômeurs. Ils s'aigrissent devant l'incompréhension dont ils sont les victimes, car ils sont trop souvent considérés comme des profiteurs. Cependant, l'institut national de la statistique nous apprend que le revenu moyen des agriculteurs en France, s'établissait comme suit en 1948: pour le salarié, le revenu moyen était de 100.000 francs en espèces et de 30.000 francs en nature; pour l'exploitant agricole, de 175.000 francs, dont 110.000 en espèces et 65.000 francs en nature.

Dans le même temps, le revenu moyen de l'ouvrier parisien s'établissait à 235.000 francs, dont 180.000 francs en espèces et 55.000 francs en allocations familiales et sécurité sociale.

M. Hubert Ruffe. Ces moyennes ne veulent rien dire.

M. Emile Bocquet. En tout cas, elles expliquent sans doute que les jeunes qui nous abandonnent espèrent trouver une vie plus facile et plus lucrative à la ville. C'est la raison de la désertion des campagnes.

M.Hubert Ruffe. Ces renseignements sont suffisamment vagues pour être invoqués à l'appui de toute thèse.

M.. Emile Bocquet. En présence de ces chiffres, il n'est pas étonnant que l'agriculteur n'arrive plus à faire face aux achats d'engrais et de machines qui lui seraient indispensables. Bien souvent il n'arrive plus à faire face aux lois sociales. Les difficultés gagnent les petits artisans de villages, qui se ressentent durement de l'arrêt des achats. L'écart est trop grand entre les prix agricoles et les prix industriels.

Voici encore deux chiffres suffisamment éloquents. Les dettes agricoles se sont accrues de 71 à 124 milliards de francs au cours des dix derniers mois. Dans le même temps, les dépôts à la caisse d'épargne ont dépassé 90 milliards de francs. Il y a là des chiffres qui ne concordent pas, et c'est ce qui me fait dire qu'il existe de très grands écarts entre les prix agricoles et les prix industriels.

M. Pierre Mouchet. Très bien!

M. Emile Bocquet. Certains voudraient que les prix agricoles s'effondrent encore davantage, afin d'obtenir la vie à bon marché.

Puis, disent-ils, importez donc le plus possible de produits alimentaires. Je crois que c'est là une grave erreur, car le marché français est encore le meilleur débouché pour la production industrielle. L'exemple de l'Angleterre, qui, pendant quarante ans, avait abandonné son agriculture à son triste sort et se voit aujourd'hui obligée de revenir à la terre, doit nous donner à réfléchir.

Voilà donc exposées les difficultés dans lesquelles se débattent les agriculteurs de notre région du nord.

M. Maurice Lucas. Et des autres régions.

M. Emile Bocquet. C'est le moment que certains voudraient choisir pour imposer davantage les agriculteurs au titre de l'impôt sur les bénéfices agricoles!

Je disais, au début de mon exposé, que des chiffres de rendement manifestement exagérés ont été cités pour justifier une surimposition.

Je veux rétablir la vérité en me basant sur des chiffres officiels.

Aux yeux de nombre de nos collègues, le Nord serait le pays de la grande exploitation. Or, la moyenne des exploitations n'y dépasse pas 13 hectares, pour 34.000 exploitations qui existent dans notre département. Ce sont donc les petites et moyennes exploitations qui sont les plus nombreuses chez nous. La moyenne du rendement en blé depuis vingt ans est de l'ordre de 28 quintaux.

M. Albert Lalle. C'est déjà bien.

M. Emile Bocquet. Exceptionnellement cette année, elle atteint 38 quintaux à l'hectare.

M. Clément Taillade. Dans mon département, le rendement est de 15 et même 10 quintaux.

M. Paul Caron. Mais, dans le Nord, les agriculteurs payent aussi plus d'impôts que les autres.

M. Emile Bocquet. Cette année, exceptionnellement, disais-je, le rendement, dans le département du Nord, atteint 38 quintaux.

Cela est heureux pour le pays comme pour le producteur, car si la France devient un pays exportateur de blé, cela contribuera à l'équilibre de notre balance commerciale et au maintien de notre monnaie. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Lucien Lambert. Mais votre Gouvernement nous empêche d'exporter.

M. Maurice Lucas. Vous, vous ne voudriez pas qu'on exporte le blé.

M. Emile Bocquet. Les bons rendements obtenus dans notre région y seront peut-être pour beaucoup, et c'est heureux.

Au cours de la discussion de la loi des maxima, un amendement n° 210 fut déposé par notre collègue M. Tanguy Prigent, tendant à multiplier par 300 le revenu cadastral dépassant 2.000 francs. D'après les déclarations faites pour justifier cet amendement, n'auraient été touchées par la loi que les exploitations d'environ 70 hectares, la moyenne du revenu cadastral oscillant entre 30 et 35 francs l'hectare.

Or, mes chers collègues, la réalité est toute autre. J'ai ici de nombreux exemples qui prouvent que, dans notre région, les petits exploitants seraient fortement touchés.

Voici une ferme de l'arrondissement de Lille, d'une contenance de 8 hectares 25, avec un revenu cadastral de 2.195 francs. Avec l'amendement n° 1 de M. Tanguy-Prigent, qui prévoyait 2.000 francs de base, le fermier payerait sur un bénéfice — tenez-vous bien! — de 658.500 francs, soit 79.818 francs de bénéfice à l'hectare, c'est-à-dire qu'une récolte moyenne de 28 quintaux serait inférieure de 4 quintaux à ce qui serait considéré comme le bénéfice de l'exploitant.

M. Paul Caron. Au moins 4 quintaux!

M. Emile Bocquet. Comme il faut ajouter le fermage, les engrais, la main-d'œuvre, les frais généraux, il apparaît tout de suite que l'amendement ne repose sur aucune base solide.

M. Abel Poulain. Le rendement est plus fort que cela dans l'arrondissement de Lille que vous citez.

M. Emile Bocquet. De combien ?

Je vous ai dit que cette année, exceptionnellement, les rendements sont de 38 quintaux en moyenne. Mais depuis vingt ans, les chiffres officiels donnent 28 quintaux à l'hectare.

M. Abel Poulain. Mais, dans l'arrondissement que vous venez de citer, le rendement est plus important.

M. Emile Bocquet. Pas du tout. C'est la moyenne de l'arrondissement de Lille que je vous donne.

Ce cultivateur, pour 8 hectares 25, serait donc imposé sur un bénéfice de 79.818 francs, c'est-à-dire qu'il devra payer 32 quintaux à l'hectare au titre des bénéfices. C'est ce qui a fait écrire à un journaliste: « Ce serait bien des petits gros ».

Je sais bien qu'un amendement n° 2 a porté le revenu cadastral à 2.400 francs. Voyons-en les conséquences.

Dans l'arrondissement d'Avesnes, une ferme de 15 hectares 42 au revenu cadastral de 2.531 francs aurait une imposition totale de 759.300 francs, soit 49.241 francs de bénéfice à l'hectare.

Dans l'arrondissement de Dunkerque, une exploitation de 12 hectares 85 avec un revenu cadastral de 2.552 francs aurait une imposition totale de 765.600 francs, soit 59.579 francs à l'hectare.

En d'autres termes, il serait considéré que ces cultivateurs réalisent 22 quintaux de bénéfice quand ils en récoltent 28.

Je crois inutile d'insister.

Notre collègue M. Paumier, considérant que des exploitations de 8 à 12 hectares n'étaient encore que de petites exploitations, a déposé un nouvel amendement portant à 3.000 francs le revenu cadastral à partir duquel l'augmentation de l'impôt serait appliquée.

Voici, dans l'arrondissement d'Avesnes, une ferme de 21 hectares 40 au revenu cadastral 3.065 francs et de 19 hectares avec un revenu cadastral de 3.100 francs; cette ferme serait imposée sur 930.000 francs de bénéfice, soit 48.947 francs de bénéfice à l'hectare, donc près de 20 quintaux à l'hectare.

Dans l'arrondissement d'Hazebrouck, une exploitation de 25 hectares 80, avec un revenu cadastral de 3.166 francs aurait 949.800 francs de bénéfice imposable.

Dans l'arrondissement de Cambrai, une exploitation de 25 hectares 22 avec 3.582 francs de revenu cadastral, aurait un bénéfice imposable de 1.053.900 francs.

M. Clément Taillade. Dans certains cas, l'impôt dépassera le revenu net.

M. Emile Bocquet. Je pense, mes chers collègues, que la démonstration est suffisante et que le revenu cadastral sera définitivement abandonné comme base d'imposition pour l'impôt sur les bénéfices agricoles.

M. Marcel David. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Bocquet ?

M. Emile Bocquet. Volontiers.

M. Marcel David. Monsieur Bocquet, je vous remercie de me permettre de vous interrompre.

Vous venez de parler de l'amendement de M. Tinguy Prigent. J'ai étudié cet amendement. Je ne me souviens plus exactement des chiffres en cause et je n'ai pas le dossier sous la main. Mais je crois me souvenir que les chiffres présentés alors par notre collègue ne correspondent pas aux vôtres.

Je formul donc des réserves sur les chiffres que vous avez fournis, en attendant la reprise de la discussion de ces textes, car, à la suite d'une décision de l'Assemblée, l'amendement de M. Tanguy Prigent sera examiné à nouveau dans le cadre de la loi des voies et moyens.

Pour le moment, je ne formule que des réserves. Nous discuterons plus tard au fond sur des chiffres que nous opposerons les uns aux autres.

M. Emile Bocquet. Nous sommes tout à fait d'accord.

M. Germain Rincent. Le Gouvernement a reconnu que l'amendement de M. Tanguy Prigent avait une certaine valeur.

M. Maurice Lucas. Evidemment, parce qu'il lui apportait de l'argent!

M. Emile Bocquet. S'il fallait un argument de plus, je vous signalerais que lors de l'établissement de la taxe à payer par l'exploitant pour couvrir les allocations familiales agricoles, c'est aussi le revenu cadastral qui avait servi de base à cette imposition.

M. Paul Caron. Il sert pourtant!

M. Emile Bocquet. Quel en avait été le résultat ? Le département que j'ai l'honneur de représenter et dont le revenu cadastral varie entre 115 et 180 et même plus, groupe de très nombreuses familles paysannes. Malgré cela, 56 p. 100 des versements opérés par les exploitants étaient reversés à la caisse nationale de péréquation.

Le conseil supérieur de la caisse nationale des allocations familiales a tellement bien compris l'injustice qu'il a ramené le taux du revenu cadastral au plafond de 75, et c'est encore mon département qui, à l'heure actuelle, verse le plus de cotisations.

Monsieur le ministre, je sais que votre tâche est lourde. Dans les jours qui viennent, vous aurez à préparer l'exportation des produits agricoles, blé et viande, à mettre au point le financement des allocations familiales et la retraite aux vieux ouvriers agricoles.

C'est notre ministre Valay que j'aurais voulu voir ce soir, car nous avons travaillé ensemble pendant un an pour revoir et mettre au point le statut du fermage et du métayage.

Vous savez que la paysannerie attend le vote définitif d'une loi qui assurera la stabilité de la famille rurale, gage indispensable d'une bonne production, et qui devra assurer la paix dans nos campagnes.

Nous comptons sur vous pour que la loi soit votée avant la séparation des Assemblées.

Nous aurons aussi à revoir le statut des chambres d'agriculture.

Vous aurez à veiller pour que l'agriculture ne soit pas sacrifiée dans la répartition des crédits d'investissement.

Je suis heureux ici de vous remercier publiquement, mon cher ministre, de ce que vous avez su faire depuis que vous êtes entré au ministère de l'agriculture. (*Applaudissements au centre.*)

Il reste encore beaucoup à faire dans nos campagnes. Plus d'un tiers des fermes de France ne connaissent pas encore l'électricité. L'habitat rural est dans un état déplorable. L'eau potable fait encore défaut presque partout. Et, dans le même temps, la presse commence à faire état d'un suréquipement industriel qui pourrait nous conduire à une surproduction dès 1951-1952.

Pour terminer, je voudrais raconter à l'Assemblée une petite anecdote dont j'ai été le témoin en 1927. C'est déjà vieux, vous le voyez.

Après la dévaluation du franc de 1926, les producteurs de lait de France, éprouvant la nécessité d'ajuster leur prix, avaient décidé de se réunir à Paris pour examiner la situation et prendre des décisions.

J'avais été désigné pour représenter les producteurs de lait de mon département.

A l'issue de la réunion, il avait été décidé qu'une délégation se rendrait chez le président Poincaré pour demander une augmentation du prix du lait de vingt centimes. Je faisais partie de cette délégation et un député normand, M. Chéron, devait nous introduire auprès de M. Poincaré. Je me souviens de l'accueil plutôt froid que nous avons reçu. M. Poincaré ne comprenait pas qu'il fût nécessaire d'augmenter le prix du lait. « Le lait ne coûte rien, disait-il; les vaches mangent de l'herbe et l'herbe pousse toute seule. »

Ce fut M. Chéron qui entreprit de justifier notre demande. Je n'ai pas oublié une réplique de celui-ci quand M. Poincaré déclara qu'il était possible d'importer des produits alimentaires à très bon compte. « Importer, c'est très bien, disait M. Chéron, mais si notre balance commerciale reste toujours déficitaire, nous irons vers la ruine du pays. Pour moi, je considère que tout ce qui sort de la terre de France, c'est de l'or. »

Il faut croire que M. Chéron fut bon avocat, car, avant notre départ, nous avions obtenu nos vingt centimes de hausse.

Il est probable que M. Poincaré avait réfléchi à ce que lui avait dit M. Chéron, car, quelques semaines plus tard, il appelait ce dernier comme ministre des finances.

Le premier acte de M. Chéron, ministre des finances, fut de faire imprimer des affiches de 75 centimètres sur 15 centimètres où figurait cette mention: « L'épi sauvera le franc ».

L'agriculture se débattait alors dans de grandes difficultés; la production diminuait; faute de pouvoir d'achat, les agriculteurs en étaient réduits au malthusianisme. La France importait à cette époque de 10 à 15 millions de quintaux de blé par an. Le blé se vendait de 50 à 55 francs le quintal chez le producteur, ce qui était un véritable prix de famine. M. Chéron fit porter le prix du blé à 100 francs et réduisit les importations. Les producteurs reprirent courage et bientôt les ensemencements en blé passèrent de 3.500.000 à 4.500.000 hectares.

M. Abel Poulain. Et, ensuite, on dénaturait le blé!

M. Raoul Calas. La France était libre à cette époque.

M. Emile Bocquet. Mais M. Chéron se faisait copieusement qualifier de « Chéron pain cher », « Chéron la vie chère » — j'ai encore chez moi des journaux portant ces titres en gros caractères.

Il faut croire tout de même que la politique de M. Chéron n'était pas trop mauvaise, car en deux ans...

M. Hubert Ruffe. Elle ne fut pas durable, puisque, deux ans après, on dénaturait le blé.

M. Raymond Moussu. C'est exact.

M. Emile Bocquet. Au bout de deux ans, le blé abondait en France à tel point que le Gouvernement dut prendre des mesures pour le faire dénaturer et le donner au bétail.

Mais l'aspect le plus important de la gestion de Chéron, c'est qu'il fut le seul des ministres des finances de la IIIe République à équilibrer son budget et, qui plus est, à faire d'importantes économies en or.

M. Abel Poulain. La prime à l'exportation!

M. Emile Bocquet. Les députés de l'époque qui siègent encore sur ces bancs se souviennent que M. Chéron fut renversé le jour où sa gestion bénéficiaire fut connue et il fut remplacé par M. Tardieu.

C'est avec les économies qu'il avait réalisées que l'on accorda la retraite aux anciens combattants de la guerre de 1914-1918.

J'aurais souhaité voir au banc du Gouvernement le ministre des finances pour lui conseiller de suivre l'exemple de M. Chéron. Je suis assuré qu'aujourd'hui comme alors la prospérité de la France dépendra, pour une large part, de la prospérité de son agriculture. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Caron.

M. Paul Caron. Mesdames, messieurs, ce débat sur la politique agricole était nécessaire. M. le président du conseil avait promis, en novembre dernier, qu'il viendrait avant le 1er février. Effectivement, il a commencé le 17 janvier. Mais nous voici au 23 février et il n'est pas encore terminé! Avouez qu'il eût été préférable, pour conserver à ce débat toute sa valeur, qu'il fût poursuivi sans désemparer.

Ce débat, en effet, avait deux raisons d'être; la première, c'est de ramener la confiance dans les milieux ruraux; la seconde, c'est de définir une fois pour toutes la politique agricole du Gouvernement et de nous dire si désormais les garanties de prix pour les produits essentiels seront assurées.

Ramener la confiance serait, à l'heure actuelle, indispensable, monsieur le ministre, car les paysans ont été profondément déçus de voir, à plusieurs reprises, le Gouvernement renier ses engagements.

Il les reniait il y a quatre mois, lors de la fixation du prix du blé, qu'il ramenait de 2.700 francs à 2.500 francs. Il les reniait le 1er décembre 1949, lors de la fixation arbitraire du prix de la betterave à 4.500 francs. Plus récemment encore, le 17 janvier, c'était, pour le prix de la racine de chicorée, l'annulation du décret du 11 janvier 1949 pris par notre ministre.

Que disait l'article unique de ce décret?

« Le prix des racines de chicorée à café de la récolte 1949 sera fixé aux seize dixièmes du prix de base payé pour les betteraves industrielles de la même récolte à 8° 5 de densité ».

Or, le 17 janvier 1950, le ministre de l'agriculture — M. Valay en l'occurrence — prenait l'arrêté suivant:

« Le prix limite de vente de la production des racines de chicorée sera fixé aux quatorze dixièmes du prix de la betterave ».

Ce qui entraînait une perte de deux dixièmes pour les paysans. Et vous vous étonnez, après cela, que les paysans soient mécontents et méfiants? Ils ont le droit de douter de l'avenir.

Il y a deux ans, on leur disait: Il faut produire de plus en plus pour sauver le pays; il faut, en 1952, que nous exportions 10 millions de quintaux de blé; il faut que nous arrivions à ensemencer, en 1952, 420.000 hectares de betteraves. Soyez assurés que le Gouvernement vous garantit le prix de revient de ces produits.

Or, nous sommes au début de 1950, et nous avons vu surgir des difficultés pour l'écoulement de la récolte de 1949, en particulier pour les betteraves.

Je voudrais, avant d'envisager l'avenir, revenir sur la fixation du prix de la betterave de la récolte 1949 qui, vous le savez, a fait l'objet de plusieurs interpellations de nos collègues et qui a motivé, il faut le dire, ce débat agricole.

La confédération générale betteravière s'était, après différentes discussions, trouvée enfin d'accord avec M. Pflimlin, ministre de l'agriculture, pour le prix de 130.000 francs l'hectare, ce qui faisait, pour un rendement de 25 tonnes à l'hectare, 5.200 francs la tonne. C'est alors qu'éclata le différend que vous connaissez entre le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques.

Ce dernier s'opposait à toute augmentation du prix de la betterave prétextant une augmentation du prix du sucre, laquelle aurait eu, paraît-il, une répercussion sur le coût de la vie. Cela était peut-être possible, mais je voudrais savoir ce que pense aujourd'hui notre ministre de l'économie nationale de l'augmentation de 33 p. 100 du prix des transports, de 40 p. 100 de celui des autobus et de l'augmentation du prix du charbon.

Quant à moi, je pense que l'augmentation de quelques francs du prix du kilo de sucre aurait eu sur le budget familial des répercussions moins grandes que l'augmentation des prix des transports et du charbon.

Nous savons alors comment les choses se sont passées. Après la démission de M. Pflimlin, nous avons vu M. le président du conseil s'intituler pour vingt-quatre heures ministre de l'agriculture et signer le fameux décret du 1er décembre, lequel, sans consultation du comité national des prix, fixait arbitrairement le prix de la tonne de betteraves à 4.500 francs. Ce décret annulait ainsi celui du 30 avril 1948 qui garantissait la sécurité du prix de revient et la fixation du prix de la betterave avant le 1er décembre. De plus, ce décret portait atteinte aux droits acquis des planteurs de betteraves et bouleversait ainsi tout le plan betteravier.

Je n'ai pas besoin de vous dire l'effet produit chez le cultivateur. Il fut désastreux, car personne ne touchera le prix de 4.500 francs la tonne, puisque nous savons qu'aujourd'hui, la récolte étant terminée et la densité moyenne de la betterave étant de 7,2, le prix moyen sera 2.300 francs la tonne. Si nous

multiplions ce prix de 2.800 francs par les 10 millions de tonnes de la récolte de 1949, l'agriculture recevra 28 milliards mais il faut en déduire les 7 milliards d'avances en argent et en nature, c'est-à-dire les prêts du Crédit agricole, les retenues pour la semence, et ce sera au total 21 milliards de francs que les cultivateurs recevront, dont les deux tiers, soit 14 milliards, ont été touchés en janvier dernier, le reste le sera à une époque indéterminée, lorsque les sucriers auront écoulé leur sucre.

14 milliards de francs dans la poche des cultivateurs pour une culture qui en a coûté 40, et à la veille de l'ensemencement de la campagne 1950, qui promet de coûter plus cher encore! Je vous laisse deviner dans quelle situation financière vont se trouver les paysans planteurs de betteraves.

Devant cette situation difficile, beaucoup se sont émus. Mais l'émotion fut plus grande encore, monsieur le secrétaire d'Etat, lorsque, la semaine dernière, les betteraviers apprirent par la voie de la presse la suppression totale, pour la campagne prochaine, de l'alcool de betterave.

C'est en l'apprenant que j'ai eu l'honneur de déposer une demande d'interpellation. Je sais que, depuis, M. le ministre est revenu en partie sur cette décision, et je l'en félicite.

Je profite de ce débat pour vous dire quelques mots de la suppression de l'alcool de betterave.

La suppression totale de l'alcool, c'est 120.000 hectares de betteraves en moins, c'est la suppression de 250 distilleries, et la perte annuelle qui en résulterait est estimée à 15 milliards de francs pour la culture betteravière, à 1.500 millions de francs pour la caisse de solidarité agricole, à 2.500 millions de francs pour les salaires industriels, à un milliard pour la sécurité sociale, à 2 milliards pour la main-d'œuvre agricole, et pour le commerce et l'industrie, à 3 milliards au moins.

Si vous tenez compte en outre de la perte très sensible qui se répercutera sur la culture par le déficit de production de la viande, du lait et du blé, c'est une perte de plusieurs milliards qu'il faut encore y ajouter.

Il ne faut pas oublier non plus qu'il en résulterait un chômage partiel.

Vous ne pouvez pas prendre la responsabilité d'une pareille décision. Supprimer l'alcool de betterave, c'est mettre en cause tout le régime de l'alcool; c'est aller à l'encontre des lois en vigueur qui font à l'Etat obligation de prendre en charge les produits d'alcool prévus dans le cadre des statuts de l'alcool et d'écouler les excédents à la carburation en application de l'article 6 du code des contributions indirectes.

Peut-être m'objecterez-vous que l'alcool est trop cher, qu'il n'en faut plus ? Mais n'y aurait-il pas moyen d'utiliser l'alcool comme le font d'autres pays ?

De nombreux produits se traitent à base d'alcool ou de ses dérivés. C'est le cas dans le textile artificiel, de la rayonne à l'acétate, du nylon; dans les matières plastiques, cellulosiques, dans les plastiques méthacryliques, dans les plastiques de polystyrène; dans le caoutchouc synthétique, le nouveau caoutchouc froid à base de butadiène et de styrène dont les qualités de souplesse et de résistance à l'usure vont l'emporter sur le caoutchouc naturel.

Enfin, on peut faire des huiles synthétiques de graissage avec les dérivés de l'alcool, et une foule d'autres produits de moins grande consommation.

Où sont donc ces usines ? Principalement aux Etats-Unis, en Angleterre et peut-être même en U. R. S. S. Il faut savoir, par exemple, qu'en 1947, deux ans après la guerre, et à des fins purement pacifiques, l'Amérique a fabriqué 350.000 tonnes d'acide et d'anhydride acétique, utilisant pour cela seulement 3.650.000 hectolitres d'alcool, qu'il existait déjà en 1946 douze usines de polythène aux Etats-Unis et douze autres en Angleterre, que les Américains ont équipé leur usines pour fabriquer par an 27.000 tonnes de caoutchouc froid et qu'ils comptent faire mieux.

M. Maurice Lucas. La France était occupée à cette époque.

M. Paul Caron. Faudra-t-il d'un trait de plume supprimer la culture de la betterave ? N'avons-nous pas vu dernièrement, dans certains journaux, une campagne contre l'alcool de betterave ?

Mais, monsieur le ministre, parce qu'en France nous ne disposons pas encore des moyens nécessaires pour utiliser l'alcool, faut-il pour cela en abolir d'un seul coup la production ? Il faut se rappeler que durant ces dernières années, nous avons été très heureux de trouver de l'alcool. Qui vous dit que demain nous ne nous trouverons pas dans une situation semblable ?

J'estime donc que vous ne pouvez pas prendre aujourd'hui, monsieur le ministre, une décision qui irait à l'encontre des intérêts de l'agriculture, que vous ne pouvez pas cette année, à la veille des ensemencements en betteraves, alors que les agriculteurs ont déjà fait des sacrifices en fumure et en engrais dans leurs champs, leur dire: Vous ne planterez pas de betteraves.

Ou alors je vous pose la question: Que faut-il cultiver ? Des pommes de terre ? Soit, mais ce sera l'année prochaine, l'abondance de cette denrée, avec, pour les paysans des prix de famine variant entre 1 et 2 francs le kilogramme, car il est difficile — rappelez-vous 1948 — et même impossible d'exporter la pomme de terre.

Nous ruinerons alors nos amis bretons, spécialisés dans cette culture. Ils n'auront qu'à s'en prendre à M. de Tinguy, secrétaire d'Etat aux finances, qui s'est, devant la commission betteravière, déclaré partisan de la suppression partielle de la culture de la betterave.

La situation agricole dans ce pays est critique, nous le savons. C'est pour cela qu'aujourd'hui nous lançons un cri d'alarme. Cette crise agricole, commencée depuis six mois, s'accentue de jour en jour et prend des proportions inquiétantes. Nous constatons les mêmes symptômes qu'en 1932, ainsi le fléchissement de tous les cours agricoles. C'est pour la viande, à une époque de l'année où d'habitude il est difficile de s'approvisionner, la chute des cours. Le porc est tombé à 100 francs le kilogramme, ce qui n'empêche pas le jambon de se vendre encore 750 francs le kilogramme. Il suffit donc de 14 kilogrammes de jambon pour payer un porc de 100 kilogrammes au producteur.

C'est aussi l'effondrement du prix des chevaux. Les céréales secondaires, qu'il était hier difficile de se procurer, trouvent aujourd'hui difficilement preneur. L'avoine est invendable, et cependant nous constatons, monsieur le ministre, que des péniches de céréales secondaires d'importation stationnent sur les canaux du Nord et coûtent plus d'un million par jour de surestaries à l'O. N. I. C.

C'est aussi le prix dérisoire de la paille qui, dans le département du Nord, s'achète 800 francs la tonne au producteur, au coefficient 2 par rapport à l'avant-guerre. La paille, qui revient aux cultivateurs à 375 francs la tonne, et vendue à l'utilisateur, en raison du prix des transports, à un prix tel qu'il est impossible à celui-ci de s'approvisionner.

Voici un exemple: La paille, qui est vendue au prix de 800 francs la tonne dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, revient exactement à 2.400 francs la tonne lorsqu'elle est vendue à une distance de 200 kilomètres.

Si cette paille est embarquée pour Montpellier, arrivée à destination, elle coûte 3.929 francs la tonne.

Voilà pourquoi nous ne sommes plus capables d'exporter de la paille.

M. Auguste Farinez. Vous exportez de la paille à Montpellier ? (*Rires au centre.*)

M. Paul Caron. Il est évident que la question de la paille n'intéresse pas ceux de nos collègues qui ne sont pas paysans.

La situation sera la même, soyez-en sûrs, pour les produits laitiers, qui seront également atteints. Avez-vous prévu le stockage de ces produits afin de pouvoir les remettre dans le commerce l'hiver prochain et éviter ainsi l'importation de beurre étranger, tout en équilibrant les prix ? Je rappelle à ce sujet ce que nous avons constaté l'hiver dernier.

Pendant ce temps, la trésorerie des agriculteurs s'amenuise de jour en jour. Voyez à combien se montent les demandes de prêts adressées aux caisses de crédit agricole. *La France agricole* nous disait dernièrement que les dettes des cultivateurs — mon ami M. Bocquet l'a souligné tout à l'heure — sont passées de 71 milliards de francs à 124 milliards de francs en moins d'un an. Par contre, les dépôts des agriculteurs dans les mêmes caisses enregistrent une chute inquiétante.

Quels en sont les motifs ? C'est, d'un côté, la baisse des produits agricoles, qui est de l'ordre de 45 p. 100, d'un autre côté, la hausse des produits industriels. Le matériel agricole a subi une hausse de 40 p. 100. Le carburant agricole, qui valait, en 1948, 26 francs 50 le litre, valait, fin 1949, 47 francs 50 le litre, soit une hausse de 79 p. 100.

Le gas oil que nous employons dans nos tracteurs agricoles, et qui valait 19 francs en 1948, coûtait 36 francs 50 en 1949, soit 90 p. 100 de plus. Le charbon, les engrais ont augmenté, vous le savez. Avant la guerre, il suffisait de 100 kilogrammes de blé pour acheter 100 kilogrammes d'engrais, et le cultivateur avait encore un bénéfice de 12 francs, tandis qu'aujourd'hui, avec 100 kilogrammes de blé, il est incapable d'acheter 100 kilogrammes de sulfate d'ammoniaque. Il faut qu'il y ajoute 200 francs. Vous voyez la comparaison! Cette situation ne peut plus durer.

M. Jules Thiriet. Le cheval qui tire une râteleuse coûte moins cher qu'elle.

M. Paul Caron. D'autre part, le Gouvernement demande le versement anticipé des impôts, avec une pénalité de 10 p. 100 lorsque ces impôts ne seront pas réglés à la date voulue.

Il sera impossible aux cultivateurs de faire face à ces échéances. On dit chez nous qu'il est impossible de tondre un pauvre diable qui n'a pas de cheveux. De même, il sera impossible de demander de l'argent aux cultivateurs lorsqu'ils n'en posséderont plus, et si demain nous avons le regret de constater que certains fonctionnaires viennent saisir les paysans incapables de payer leurs impôts, soyez assurés, messieurs, que ce sera toute la masse paysanne qui se soulèvera.

M. Jules Thiriet. Ils payeront avec de la paille. (*Rires au centre.*)

M. Paul Caron. Si cette crise continue, les paysans seront incapables de faire face à leurs besoins. Il faut qu'ils sachent à quoi s'en tenir.

Doivent-ils continuer leur effort de production ? Il vous appartient, monsieur le ministre, de rassurer l'agriculture.

Pour éviter toute équivoque, je vais me permettre de vous poser les questions suivantes: je vous demande de nous dire si les importations vont cesser, s'il vous est possible de trouver des débouchés sur les marchés extérieurs et pour l'exportation des produits de base, si oui ou non, vous pouvez nous assurer une garantie de prix pour les produits agricoles de base tels que la viande, le blé, les betteraves, les produits laitiers, et ce ne sont pas des promesses, comme vous nous en avez donné l'année dernière, que nous voulons, mais des actes. Allez-vous maintenir le régime de l'alcool, allez-vous réduire l'ensemencement en betteraves, et de combien ?

Ce n'est qu'après avoir entendu vos réponses que nous vous accorderons notre confiance.

J'estime, en effet, que le problème agricole est bien d'actualité, car si cette crise continue et s'accentue, ce sera demain, je vous l'assure, la crise économique dans le pays, la mévente dans tous les secteurs, avec, comme résultat, le chômage qui pourrait avoir de graves répercussions au point de vue social.

N'oubliez pas, mesdames, messieurs, qu'une culture prospère, c'est le pays prospère.

Les paysans sont inquiets, et ils en ont le droit. C'est à vous, monsieur le ministre, de les rassurer. Quant à nous, élus des paysans, soucieux de leurs intérêts, nous sommes bien décidés à ne soutenir que ceux qui feront une véritable politique agricole, persuadés qu'ainsi nous défendrons l'intérêt du pays tout entier. (*Applaudissements à droite.*)

M. Maurice Lucas. Il faut voter le budget pour permettre à l'Etat d'acheter l'alcool.

M. le président. La parole est à M. Kauffmann.

M. Michel Kauffmann. Mes chers collègues, l'ampleur de ce débat et le nombre d'orateurs inscrits sont la meilleure preuve qu'il existe aujourd'hui un malaise très réel dans le monde paysan.

A plusieurs reprises déjà, mes amis et moi-même en avions averti le Gouvernement, mais il a fallu des manifestations paysannes d'une importance inattendue pour émouvoir enfin la majorité de l'Assemblée. Les causes de ce mécontentement sont, à mon avis, très graves, car elles n'ont même pas comme excuse une erreur de politique, mais bien les violations répétées des engagements pris par l'Etat lui-même et garantis par sa signature.

C'est avec opportunité que les organisations agricoles, exposant leurs revendications aux salles Wagram et Pleyel, ont affiché cette maxime: L'honnêteté est la première condition de l'autorité de l'Etat.

Or l'Etat, dont le manque d'autorité n'est plus contesté par personne, serait-il aussi malhonnête ou en passe de le devenir ? Il l'a été, et le monde paysan le constate avec amertume.

Que sont devenues, en effet, les garanties de prix des produits agricoles tels que blé, lait, betterave, tabac ? L'Etat les a violées l'une après l'autre et se trouve ainsi seul responsable du mécontentement grandissant du monde agricole.

En effet, alors que les salaires, les engrais, l'outillage agricole, les transports, le charbon, l'électricité, l'essence, les charges sociales et les impôts augmentent sans cesse, comment l'Etat peut-il prétendre que l'agriculture se trouve en présence de prix de revient diminués, alors que ce sont précisément ces éléments qui les conditionnent ?

D'ailleurs, il suffit de se référer aux chiffres des indices officiels pour avoir la confirmation qu'il n'y a eu de hausses que pour les éléments constitutifs des prix de revient.

Pour ne citer que quelques chiffres, il y a eu, au cours de l'année écoulée, 14 p. 100 de hausse sur les salaires, 40 à 80 p. 100 sur les engrais, 20 à 50 p. 100 sur le matériel agricole, 79 p. 100 sur l'essence et 90 p. 100 sur le gas-oil.

Pendant la même période, un des secteurs les plus importants pour l'équilibre de nos exploitations agricoles, celui de la viande, voyait ses cours baisser de semaine en semaine.

La baisse a été de l'ordre de 10 à 30 p. 100 sur les bovins, selon la qualité, de 40 p. 100 sur les porcs, de 60 à 70 p. 100 sur les porcelets, de 10 à 20 p. 100 sur les moutons et de 30 à 50 p. 100 sur les chevaux.

Souvenez-vous également de l'effondrement du prix des pommes de terre et de celui de certaines cultures spécialisées, comme les petits pois et les produits maraîchers.

Les problèmes du blé et de la betterave ont déjà été amplement traités. Je ne ferai donc à ce sujet que m'associer aux déclarations de mes collègues.

En ce qui concerne le lait, je veux simplement attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de suivre cette production, afin de ne pas assister, là encore, à un effondrement du prix.

De nombreux membres de cette Assemblée s'agitent avec raison chaque fois que l'on parle d'alcool de consommation et de la menace qu'il constitue pour la santé de la nation.

J'espère qu'ils s'associeront avec moi pour demander sans délai au Gouvernement d'organiser une campagne de propagande en faveur de la consommation du lait qui lui, au contraire, est une garantie de la santé de la nation.

Cette propagande contribuera à maintenir le prix, à développer la production et à soutenir l'agriculture.

Car le lait, lui aussi, est un facteur important du revenu des exploitations agricoles. C'est une production qui permet en effet de combler la longue période sans recettes pour l'agriculteur, qui s'écoule entre les récoltes annuelles. La recette quotidienne du lait alimente la trésorerie courante de la plupart des petites exploitations, de sorte que les fluctuations de son prix ont toujours une incidence directe sur le pouvoir d'achat des campagnes où l'exploitation familiale domine.

J'ai lu dernièrement un article où un consommateur anonyme se plaignait de la cherté du litre de lait et se basait surtout sur le coefficient élevé par rapport à la période d'avant guerre.

Je lui répondrai qu'il n'est que justice que le lait bénéficie d'un coefficient de faveur. Ne s'est-il jamais soucié d'en étudier le cycle de production ?

Hormis le capital investi dans le cheptel producteur, a-t-il songé à la somme de main-d'œuvre que représente la production d'un litre de lait, notamment dans les régions de stabulation permanente des bêtes productrices ?

Ceux qui soignent les bêtes ne connaissent pas de répit; pour eux, il n'y a pas de week-end, ni de dimanche, ni jamais un jour de repos.

Citadins, sachez que pendant que vous flânez un samedi après-midi ou un autre jour férié, que pendant que vous faites la grasse matinée un dimanche, à la campagne des millions de paysannes de nos exploitations familiales, hiver comme été et jour après jour, sont en train de traire leurs vaches dans des conditions qu'il vaut souvent mieux ne pas décrire.

Favorisez, en payant pour le lait le juste prix, la modernisation des étables et l'utilisation de la traite mécanique. Alors vous justifierez un jour la différence de ce coefficient de correction, indispensable aujourd'hui en raison même des difficultés de production.

Avez-vous déjà pensé au prix du litre d'un apéritif quelconque ou, encore mieux, à celui d'un litre d'eau minérale, et trouvez-vous qu'il y a un rapport avec celui d'un litre de lait ?

Il en est de même du tabac. Personne, sauf la régie, n'ignore les colossaux frais de main-d'œuvre que demande sa culture, en dehors des tracasseries d'une administration archaïque qu'il serait grand temps de réformer.

Je me souviens avec effarement, lors du tout récent désaccord entre planteurs et régie, d'avoir vu justifier par cette dernière ses propositions de prix inadmissibles par le simple argument que, l'année dernière, c'est-à-dire en 1948, le tabac avait été payé trop cher.

Il ne s'agissait en réalité ni d'une justification ni d'une nouvelle proposition de prix, mais plutôt d'une tentative d'escroquerie qui, je vous l'assure, n'a nullement augmenté le prestige de l'administration ni la confiance dans l'Etat.

Ce dernier ne devait pas ignorer les répercussions tragiques de son geste sur les moyennes et petites exploitations familiales, qui sont la grande majorité à pratiquer cette culture, et pour qui le tabac constitue la culture principale et, je dirais, conditionne la vie même.

Et il en est ainsi dans tous les domaines.

L'Etat et le Gouvernement ne se soucient pas de ces agriculteurs. Ils oublient, lorsqu'ils parlent d'impôts et surtout de bénéfices, que la rentabilité, en agriculture, n'est en rien comparable à la rentabilité dans le commerce ou dans l'industrie.

Le Gouvernement oublie aussi que plus l'agriculture est prospère et plus elle se modernise, plus elle a besoin de produits industriels ou manufacturés.

En France, les agriculteurs constituant une masse immense d'acheteurs, la crise agricole entraînerait la crise industrielle et, par suite, le chômage et la misère.

Les économistes, d'ailleurs, reconnaissent que les grandes crises mondiales ont toujours débuté par une crise agricole.

Souvenez-vous simplement qu'en France l'industrie du machinisme agricole occupait en 1948 le deuxième rang des industries de transformation des métaux, après l'industrie automobile, avec 43 milliards de francs de chiffre d'affaires.

Or, à l'heure actuelle, la plupart des carnets de commandes de ces industries sont vides, comme sont vides les « lessiveuses » des paysans. La meilleure preuve en est que la dette paysanne est passée en un an de 71 milliards à 124 milliards de francs, c'est-à-dire qu'elle a presque doublé.

Où sont alors les espoirs d'une modernisation rapide, prévue par le plan Monnet et devant permettre, par la réduction des prix de revient, de conquérir les marchés étrangers si nécessaires à nos exportations et à l'équilibre de notre balance commerciale ?

M. Pflimlin avait chiffré à 250 milliards de francs les besoins de l'agriculture.

Or, qu'a-t-elle reçu ? Faisons le point :

En 1947, 7 milliards de francs d'avances et de subventions. En 1948, 25 milliards de francs. En 1949, 45 milliards de francs et, pour 1950, sont prévus 68 milliards de francs, dont 29 milliards pour l'année en cours et le reste s'échelonnant sur les années 1951 et 1952.

Ces 29 milliards de francs représentent environ 6 p. 100 du fonds national de modernisation et d'équipement, alors que les autres états européens affectent en moyenne 20 p. 100 à leurs besoins agricoles.

Malgré cette insuffisance de crédits, la production agricole, grâce à l'immense effort de nos paysans, a atteint, et quelquefois même dépassé, les objectifs du plan Monnet.

Seul le Gouvernement, en n'organisant pas les débouchés, et par des importations de produits dont nous regorgeons, a souvent déséquilibré les marchés et provoqué des difficultés.

Tout le monde se souvient des importations de fromage, de vin, de pommes de terre. Il paraît même que nous nous sommes portés acheteurs de grandes quantités de poudre de lait. J'aimerais avoir, à ce sujet, quelques éclaircissements, car il paraîtrait même que ce lait en poudre arriverait en France vers les mois de mai et juin, c'est-à-dire juste au moment où notre production de lait sera, elle-même, au maximum.

Monsieur le ministre, si vous voulez sauver l'agriculture, et notamment l'exploitation familiale, il est grand temps. Il est indispensable de consolider la politique de garantie de prix que vous semblez avoir abandonnée.

Il faut organiser la sécurité des débouchés et faire de la France un pays d'exportation de produits agricoles.

On dit que cela est bien difficile en raison de nos prix de revient élevés.

J'ai déjà rappelé à cette tribune qu'il existait un organisme qui permet de faire, entre les différents Etats, des compensations. Cet organisme permet notamment sur les bénéfices qu'il réalise en achetant les produits à l'étranger, à un prix très bas, et en les revendant sur notre marché à un prix raisonnable, d'encourager l'exportation en supportant la différence entre nos prix agricoles, trop chers, et ceux de l'étranger. Il serait peut-être très utile d'étudier le fonctionnement de cet organisme pour essayer de l'appliquer aux exportations agricoles.

Il faut enfin éviter les importations de produits dont nous regorgeons.

Il faut développer, par la vulgarisation et une large politique de crédit, les méthodes modernes et rationnelles d'exploitation.

Il faut développer l'enseignement agricole ; créer des centres de vulgarisation, de façon que les agriculteurs apprennent à utiliser des méthodes rationnelles, et apprennent aussi la façon d'utiliser rationnellement le matériel moderne.

Il faut, en somme, aider les paysans à utiliser en commun le matériel qu'aujourd'hui, trop souvent, ils achètent isolément et qui, de ce fait, ne s'amortit jamais.

Il faut obtenir la rationalisation de l'industrie qui travaille pour l'agriculture, de façon à diminuer l'écart des prix de revient agricoles et industriels.

A cet égard, je voudrais vous citer quelques exemples que j'ai pu constater dernièrement, notamment en ce qui concerne le prix des tracteurs.

Alors qu'en France, un tracteur agricole de 25 chevaux Diesel, coûte environ 1.250.000 francs, le même tracteur, en Allemagne, coûte environ 650.000 francs. Il est aujourd'hui importé en France avec des droits de douane allant de 43 à 57 p. 100.

Pourquoi l'Allemagne a-t-elle réussi à avoir du matériel agricole à ce bas prix ? Uniquement par la rationalisation de ses industries agricoles.

L'Angleterre et l'Amérique font de même, d'ailleurs, depuis longtemps.

Il faut enfin arriver à réduire la masse des intermédiaires entre producteurs et consommateurs, par le développement d'une saine coopération et l'intervention même de l'Etat partout où des accords abusifs existent ou s'installent.

C'est de la seule solution de ces problèmes, monsieur le ministre, que dépendra le sort de l'agriculture française, et avec lui le sort de la nation tout entière. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite du débat à une prochaine séance. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEMANDE DE PROLONGATION DE DELAI FORMULEE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, la résolution suivante :

« En application de l'article 20, 2e alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger jusqu'au vendredi 3 mars 1950 inclus le délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux élections aux conseils d'administration des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales. »

Cette résolution sera imprimée sous le n° 9332, distribuée et renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le rapport de laquelle l'Assemblée nationale a adopté le texte en première lecture.

J'invite ladite commission à se réunir sans retard, afin de présenter ses conclusions qui seront soumises sans délai au vote de l'Assemblée.

— 4 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention franco-sarroise en matière de propriété industrielle du 15 décembre 1948.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 21 décembre 1949 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance du 21 février 1950, a émis un avis conforme sur le projet de loi portant création d'un contingent exceptionnel de croix du mérite maritime en faveur des états-majors et des équipages de la marine militaire ayant participé aux dragages.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 8 décembre 1949 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance du 21 février 1950, a émis un avis conforme sur le projet de loi relatif au mode d'application des surtaxes locales temporaires sur les transports de marchandises et d'animaux par chemin de fer, pour tenir compte des propositions de la S. N. C. F., homologuées par décisions du ministre des travaux publics et des transports, en date des 8 avril 1944 et 1er août 1945, portant aménagement des tarifs généraux et spéciaux et concernant : d'une part, la réduction de 6 à 3 des séries de la classification générale des marchandises ; d'autre part, la création de nouveaux régimes des transports substitués aux régimes de grande et de petite vitesse.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 8 décembre 1949 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 5 —

COMMUNICATION D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle la commission des territoires d'outre-mer déclare renoncer à donner son avis sur:

I. les propositions de loi: 1° de M. Joseph Denais tendant à réprimer la vente spéculative des immeubles à usage d'habitation; 2° de M. Citerne et plusieurs de ses collègues tendant à réprimer la vente spéculative des appartements, à annuler les promesses de vente consenties et à accorder un droit de priorité d'achat aux locataires occupant les locaux mis en vente; 3° de M. Joseph Denais tendant à freiner les manœuvres spéculatives auxquelles donne lieu la vente des immeubles par appartements; 4° de M. Joseph Denais tendant à réglementer les ventes par appartements; 5° de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues tendant à réprimer la spéculation sur les ventes d'immeubles par appartements; 6° de M. Louis Rollin ayant pour objet de compléter la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers; 7° de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers; 8° de M. Louis Rollin ayant pour objet de modifier la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers des locaux d'habitation ou à usage professionnel; 9° de M. Ramarony, tendant à modifier l'article 20 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers; II. la proposition de résolution de M. Citerne et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi concernant la constitution et l'activité des sociétés et groupements s'occupant de ventes et reventes d'appartements, locaux et immeubles à usage d'habitation (nos 5619, 5762, 6060, 6467, 6550, 7246, 8297, 8310, 8391, 5765, 6084, 8658).

— 6 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de l'éducation nationale demande à donner son avis sur la proposition de loi (n° 9225) de M. Auguet tendant à modifier le tarif de la taxe sur les spectacles applicable aux music-halls et spectacles de variétés, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de l'intérieur.

La commission de la marine et des pêches demande à donner son avis sur le projet de loi (n° 8602) relatif au développement des voies et moyens affectés au financement des dépenses de l'exercice 1950, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission des finances.

La commission des affaires étrangères demande à donner son avis sur le projet de loi (n° 9222) relatif à la ratification de l'accord concernant l'aide pour la défense mutuelle conclu à Washington le 27 janvier 1950 entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission de la défense nationale.

La commission des finances demande à donner son avis sur:

I. Le projet de loi (n° 4512) portant organisation de l'aéronautique marchande, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission des moyens de communication et du tourisme.

II. La proposition de loi (n° 9267) de M. Hamani Diori et plusieurs de ses collègues tendant à fixer les conditions d'attribution de soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des territoires d'outre-mer.

III. La proposition de loi (n° 9217) de M. Poumadère et plusieurs de ses collègues tendant à la suppression de l'article 7 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier afin que l'Assemblée nationale, en application de la loi du 3 septembre 1947, puisse légiférer en matière de coordination du rail et de la route, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.

IV. La proposition de loi (n° 9216) de Mme Claeys et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le bénéfice de la pension vieillesse à régime plein, de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation aux femmes ayant élevé cinq enfants, à l'âge de 60 ans pour les hommes et de 55 ans pour les femmes, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

V. La proposition de loi (n° 9210) de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls d'une pension de retraite avec un traitement d'activité en ce qui concerne les houillères de bassin, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de la production industrielle.

VI. La proposition de loi (n° 9200) de M. Bour et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 48-1279 du 17 août 1948 relative aux indemnités de fonctions des membres du conseil général de la Seine, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de l'intérieur.

VII. La proposition de loi (n° 9194) de M. Frédéric-Dupont modifiant les conditions d'octroi des prêts effectués par le Crédit foncier de France aux pères de famille achetant leur appartement, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre d'Etat, chargé de l'information, un projet de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 23 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9291, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention internationale du travail n° 62 concernant les prescriptions de sécurité dans l'industrie du bâtiment.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9292, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale un projet de loi tendant à modifier l'article 134 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9293, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale n° 95 concernant la protection du salaire, adoptée par la conférence internationale du travail, dans la 32e session tenue à Genève du 8 juin au 2 juillet 1949.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9294, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi relatif à la répression de certaines atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9295, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi tendant à ratifier le décret du 27 décembre 1949 approuvant une délibération prise le 28 septembre 1949 par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française, demandant la modification du décret du 1er juin 1932 réglementant le régime des douanes dans ce territoire.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9305, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la défense nationale un projet de loi complétant l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2609 du 2 novembre 1945 portant dérogation temporaire aux dispositions de l'article 15 de la loi du 9 mars 1928 concernant le recrutement des officiers de justice militaire.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9306, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi tendant à ratifier le décret du 15 novembre 1949 approuvant une délibération en date du 24 juin 1949, modifiée par deux délibérations en date du 27 septembre 1949, prises

par l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, tendant à modifier l'assiette et le taux des droits de douane applicables dans ce territoire.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9307, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi tendant à proroger le mandat des membres du conseil représentatif de la Côte française des Somalis.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9308, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi tendant à ratifier le décret du 30 novembre 1949 approuvant une délibération prise le 11 mars 1949 par l'assemblée représentative de Madagascar relative à la réglementation douanière de ce territoire.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9309, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention tendant à étendre et à coordonner l'application des législations de sécurité sociale aux ressortissants des parties contractantes du traité de Bruxelles.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9315, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre mer un projet de loi rendant applicables dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo, les dispositions de la loi du 20 décembre 1884 concernant la répression des infractions à la convention internationale du 14 mars 1884 relative à la protection des câbles sous-marins.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9316, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi tendant à ratifier le décret du 27 décembre 1949 approuvant une délibération prise le 28 septembre 1949 par le conseil d'administration des îles Wallis et Futuna modifiant le tarif des droits de douane applicables dans cet archipel.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9317, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT DE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Christiaens et Darou une proposition de loi tendant à compléter la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9288, distribuée et, s'il, n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Charpentier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter la loi du 8 juin 1949 sur l'élection des conseils d'administration de la mutualité agricole.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9310, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Nédelec et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 29 du livre 1er, titre II, du code du travail, en vue d'assurer la sécurité de l'emploi aux femmes en état de grossesse et en congé de maternité.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9311, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Rumeau et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la création de cantines scolaires dans toute école primaire publique, urbaine et rurale, ou groupe scolaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9312, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Poumadère et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder une réduction de 50 pour 100 sur les tarifs de transports de la Société nationale des chemins de fer français aux bénéficiaires des billets « congés payés » avec accès à tous les trains et s'étendant aux membres de la famille obligés de voyager isolément.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9313, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Clément Taillade une proposition de loi portant statut des professions d'agent immobilier, de mandataire en vente de fonds de commerce et de négociant en biens.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9323, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à régler la situation des débits de boissons détruits par faits de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9324, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Degrond et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 12 de la loi du 7 mai 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9325, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI TRANSMISES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par MM. Delalande et Le Basser et abrogeant les conditions exceptionnelles d'arrestation et d'incarcération des contrevenants en matière de contributions indirectes et leur appliquant les règles du droit commun.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9326, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Boivin-Champeaux et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 13 de l'ordonnance du 20 octobre 1945 sur la limitation des débits de boissons.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9327, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Masson et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier les receveurs et chefs de centre des postes, télégraphes et téléphones des dispositions du décret n° 49-742 du 7 juin 1949, fixant le régime d'occupation de logements par les personnels civils de l'Etat dans les immeubles de l'Etat ou détenus par lui à un titre quelconque.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9300, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Touchard et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir de nouveaux délais pour le transfert des corps des anciens combattants et victimes de la guerre.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9314, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Siefridt un rapport, fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, sur la proposition de loi de MM. Siefridt et Coudray, tendant à fixer le taux du prélèvement sur les loyers encaissés à partir du 1er janvier 1949 (n° 9176).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9287 et distribué.

J'ai reçu de M. Joseph Laniel un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur la proposition de résolution de M. Lenormand et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à accorder un crédit de trois millions de francs aux victimes de l'incendie survenu le 21 janvier 1950 au bâtiment de l'O. N. C. O. R., à Caen (n° 9112).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9289 et distribué.

J'ai reçu de M. Darou un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi de M. André Marty et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder aux ayants cause des Français morts dans les rangs de l'armée républicaine espagnole au cours des événements de guerre 1936-1939, ou décédés des suites de blessures reçues ou maladies contractées, les avantages réservés aux ayants cause des combattants de la guerre 1939-1945, et à ceux qui auraient reçu blessures ou contracté maladie, alors qu'ils appartenaient à l'armée républicaine espagnole, les droits acquis par les combattants de la guerre 1939-1945 (n° 7853).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9290 et distribué.

J'ai reçu de M. Mazuez un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur le projet de loi modifiant l'ordonnance du 24 septembre 1945, relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, chirurgien-dentiste et de sage-femme (n°s 7546-8354).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 9296 et distribué.

J'ai reçu de M. Gazier un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Meck et plusieurs de ses collègues, tendant à porter à trois ans la durée du mandat des membres des comités d'entreprise (n° 8006).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9297 et distribué.

J'ai reçu de M. Bouxom un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur les propositions de loi: 1° de M. Besset et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article premier de la loi n° 46-1823 du 19 août 1946 relative aux congés payés des jeunes travailleurs; 2° de M. Duquesne et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la loi du 19 août 1946 relativement à l'indemnisation des congés payés pour les soldats libérés et pour les jeunes travailleurs (n° 6850-8919).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 9298 et distribué.

J'ai reçu de M. Beauquier un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur le projet de loi relatif à la procédure de fixation des conditions d'admission des objets de correspondance dans le service postal (n° 8888).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9299 et distribué.

J'ai reçu de M. Rabier un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet de loi relatif à la composition de la justice de paix de Colomb-Béchar (n° 8551).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9301 et distribué.

J'ai reçu de M. Ginestet un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet de loi portant relèvement des pensions de sapeurs-pompiers (n° 8882).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9302 et distribué.

J'ai reçu de M. Schaff un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet de loi portant attribution d'un édifice cultuel au directoire d'Alsace et de Lorraine de l'église évangélique de la confession d'Augsbourg (n° 8815).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9304 et distribué.

J'ai reçu de M. Defos du Rau un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur le projet de loi tendant à instituer un article 320 *bis* et modifiant l'article 434 du code pénal (n° 8559).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9318 et distribué.

J'ai reçu de M. Tinaud un rapport, fait au nom de la commission de la marine marchande et des pêches, sur les propositions de résolution: 1° de M. Mora et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à annuler le contingent supplémentaire de 150.000 caisses de sardines en conserve, en provenance du Maroc, ainsi que les importations venant du Portugal, de l'Espagne et de tous autres pays; 2° de M. Jean-Louis Tinaud et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts de la pêche sardinière française en tenant compte des besoins de la consommation intérieure et de l'utilité des importations (n°s 9032, 9049).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9319 et distribué.

J'ai reçu de M. Badiou un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues, portant réforme des impôts perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes ou établissements publics ou privés et transfert à l'Etat de certaines dépenses (n° 8302).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9320 et distribué.

J'ai reçu de M. Chautard un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de M. Hutin-Desgrées portant modification de la loi du 23 juin 1886 relative aux membres des familles ayant régné en France (n° 7405).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9321 et distribué.

J'ai reçu de M. Ballanger un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi de M. Auguet et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier le tarif de la taxe sur les spectacles applicable aux music-halls et spectacles de variétés (n° 9225).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9322 et distribué.

— 12 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Monin un avis, présenté au nom de la commission des boissons, sur la proposition de loi de M. Paul Gosset et plusieurs de ses collègues, tendant à réglementer la publicité des boissons autorisées (n°s 9063-9095).

L'avis sera imprimé sous le n° 9303 et distribué.

J'ai reçu de M. Dutard un avis, présenté au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de loi de M. Savard et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 12 de la loi du 2 août 1949 ayant pour objet de venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes (n°s 8544-9119).

L'avis sera imprimé sous le n° 9328 et distribué.

J'ai reçu de M. Dufour un avis, présenté au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de résolution de M. Mora et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à accorder à tous les tuberculeux la carte de priorité pour les transports (n°s 8543-9118).

L'avis sera imprimé sous le n° 9329 et distribué.

— 13 —

DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis donné sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 971, 972, 973, 974, 976, 977, 979, 980 et 1007 du code civil (dispositions testamentaires) et l'article 20 de la loi du 25 Ventôse an XI contenant organisation du notariat.

L'avis sera imprimé sous le n° 9330, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis donné sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

L'avis sera imprimé sous le n° 9331, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

— 14 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, vendredi 24 février 1950, à neuf heures et demie, première séance publique:

Appel nominal des signataires de la demande d'arbitrage de M. Godin sur les avis divergents donnés par M. le président du conseil et la commission des finances sur la discussion d'urgence de la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reporter pour tous les contribuables la date extrême de production des déclarations pour l'établissement de l'impôt sur le revenu (n° 9224);

Suite de la discussion du projet de loi maintenant provisoirement en vigueur au delà du 1er mars 1950 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 26 février 1949 (n° 9221);

Discussion d'urgence de la proposition de loi de MM. Siefridt et Coudray tendant à fixer le taux du prélèvement sur les loyers encaissés à partir du 1er janvier 1949 (n°s 9176, 9287. — M. Siefridt, rapporteur);

Discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Jean Charlot et plusieurs de ses collègues tendant, dans le cadre de la loi de finances pour l'exercice 1950 (n° 50-135 du 31 janvier 1950), à substituer au premier alinéa de l'article 16 de ladite loi, la création d'un droit de timbre exceptionnel dont la perception serait préalable au renouvellement des récépissés de déclaration de véhicules automobiles, prévu à l'article 13 de la loi n° 48-1177 du 24 septembre 1948 (n° 9256);

Eventuellement, débat sur la discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Godin tendant à inviter le Gouvernement à reporter pour tous les contribuables la date extrême de production des déclarations pour l'établissement de l'impôt sur le revenu (n° 9224);

Discussion des conclusions du rapport de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions tendant à déterminer la procédure d'élection, par les membres de l'Assemblée nationale représentant la métropole, de 13 membres de l'Assemblée de l'Union française correspondant aux deux tiers de la représentation du Viet-Nam (application des articles 2 (alinéa 3), 5 et 11 de la loi organique du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française) (n° 9261. — M. Minjoz, rapporteur);

Discussion: I. Des propositions de loi: 1° de M. Joseph Denais tendant à réprimer la vente spéculative des immeubles à usage d'habitation; 2° de M. Citerne et plusieurs de ses collègues, tendant à réprimer la vente spéculative des appartements, à annuler les promesses de vente consenties et à accorder un droit de priorité d'achat aux locataires occupant les locaux mis en vente; 3° de M. Joseph Denais tendant à freiner les manœuvres spéculatives auxquelles donne lieu la vente des immeubles par appartements; 4° de M. Joseph Denais tendant à réglementer les ventes par appartements; 5° de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues, tendant à réprimer la spéculation sur les ventes d'immeubles par appartements; 6° de M. Louis Rollin, ayant pour objet de compléter la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers; 7° de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers; 8° de M. Louis Rollin, ayant pour objet de modifier la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers des locaux d'habitation ou à usage professionnel; 9° de M. Ramarony, tendant à modifier l'article 20 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers; II. De la proposition de résolution de M. Citerne et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi concernant la constitution et l'activité des sociétés et groupements s'occupant de ventes et reventes d'appartements, locaux et immeubles à usage d'habitation (n°s 5619, 5762, 6060, 6467, 6550, 7246, 8297, 8310, 8391, 5765, 6084, 8658. — M. Minjoz, rapporteur);

Discussion: 1° du projet de loi instituant une aide financière au profit des personnes définies à l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948 en vue de leur permettre de couvrir leurs dépenses de déménagement et de réinstallation; 2° de la proposition de loi de M. Marrane, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à atténuer la crise du logement par une meilleure répartition en accordant des indemnités aux locataires désirant se retirer à la campagne ou acceptant un logement plus petit que celui qu'ils occupent actuellement (n°s 6863, 7018, 8836, 9066. — M. Yves Péron, rapporteur);

Discussion des propositions de loi portant modification et codification de la législation relative aux rapports entre bailleurs et locataires d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (n°s 42, 128, 129, 130, 131, 132, 217, 309, 384, 637, 761, 922, 1095, 2647, 2993, 3448, 3449, 3450, 3451, 3908, 4461, 4998, 5068, 5229, 5605 (rectifié), 5791, 7069, 7071, 1255, 3481, 8412, 9127. — M. Chautard, rapporteur;

Suite de la discussion: I. Du projet de loi prononçant la dissolution de la société en commandite par actions « Automobiles M. Berliet et Cie » et de la « Société civile Berliet », et portant statut de l'entreprise Berliet. II. Des propositions de loi: *a*) de M. Airoldi et plusieurs de ses collègues, tendant à la nationalisation des usines automobiles Berliet; *b*) de M. André Denis et plusieurs de ses collègues, tendant à l'adoption d'un statut définitif des usines automobiles Berliet; *c*) de M. Airoldi et plusieurs de ses collègues ayant pour objet de régler définitivement le statut juridique des usines automobiles Berliet. III. De la proposition de résolution de M. Degoutte et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour obtenir la transformation de l'entreprise Berliet en une société d'économie mixte Berliet et Cie (n°s 6703, 265, 1455, 3395, 2966, 2284, 2690, 4408, 4834, 5775, 7332, 8762. — M. Delahoutre, rapporteur);

Discussion du projet de loi portant statut général des entreprises publiques (n°s 6027, 8572. — M. Maurice Guérin, rapporteur);

Suite de la discussion: 1° du projet de loi portant statut du personnel des communes et des établissements publics communaux; 2° de la proposition de loi de M. Waldeck L'Huillier et plusieurs de ses collègues, tendant à fixer le statut général des agents communaux; 3° de la proposition de résolution de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer dans les délais les plus courts un projet de loi fixant le statut général des agents communaux (n°s 6366, 4288, 4401, 5364, 7747 et nouvelles rédactions 1 à 5. — M. Waldeck L'Huillier, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi de M. Arthaud et plusieurs de ses collègues, portant institution d'un statut des personnels hospitaliers (n°s 4360, 6672. — Mme François, rapporteur).

A quinze heures, deuxième séance publique:

Réponses des ministres aux dix questions orales suivantes:

N° 1. — M. Antonin Gros demande à M. le ministre de la défense nationale: 1° comment l'intendance militaire a été amenée à s'approvisionner en vin étranger de qualité très inférieure plutôt qu'en vin français de bonne qualité, à un prix beaucoup plus avantageux; 2° pourquoi l'intendance militaire n'a pas su réaliser une économie considérable par l'achat d'un contingent de vin exclusivement français au moment même où les cours du vin à la production avaient atteint les plus bas niveaux; 3° s'il n'estime pas que l'intérêt de notre viticulture, de l'Etat et la santé de nos soldats exigent, présentement, que l'armée française soit alimentée en vin français; 4° quelles mesures il compte prendre en vue de résilier l'achat de ces 35.000 hectolitres de vin étranger.

N° 2. — M. André Mercier demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter et appliquer les lois françaises aux travailleurs, dans les établissements occupés ou dirigés par les « services du plan Marshall en France ».

N° 3. — M. Alfred Krieger demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques comment des entreprises mosellanes peuvent avoir conversion et restitution des sommes en reichmark qu'elles ont été dans l'obligation de déposer dans les banques allemandes installées sur notre territoire et, notamment, auprès des banques sarroises ayant possédé une succursale à Metz; ces établissements bancaires ayant évacué leurs fonds en se retirant en Allemagne lors de la Libération, et se trouvant, par le fait du rattachement économique de la Sarre à la France porteurs de fonds appartenant aux ressortissants français

N° 4. — M. Pierre Segelle demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° s'il est exact que les fonctionnaires apartenant à l'ancienne administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, versés d'office en septembre 1942, dans le cadre des gouverneurs ou des administrateurs de colonie, par le gouvernement de Vichy, doivent être mis à la retraite à la limite d'âge de leurs nouveaux cadres, alors que, jusqu'à l'année dernière, ils demeuraient en fonctions jusqu'à soixante ans; 2° s'il entend maintenir en fonction les intéressés jusqu'au vote du projet de loi que lui a soumis, pour avis, le ministre de la France d'outre-mer, en conformité avec l'avis émis par le conseil d'Etat pour remédier, par des dispositions particulières, à la situation inique qui serait faite aux fonctionnaires en cause, par leur admission à la retraite proportionnelle, ce qui léserait gravement les fonctionnaires les plus intéressants, et notamment les anciens combattants, ou, à tout le moins, jusqu'à ce que le Parlement ait statué sur les propositions de loi maintenant le statu quo, déposées à ce sujet; 3° les économies budgétaires résultant d'une telle mesure, puisque aux arrérages de retraites s'ajouteront les traitements des remplaçants.

N° 5. — M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre s'il est exact qu'il serait formellement opposé à la reconnaissance des droits pour les évadés à la qualité de combattants volontaires de la Résistance.

N° 6. — M. Paul Theetten expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques que, par suite des facilités offertes aux importateurs de papier et de pâte à papier le commerce de récupération des vieux papiers est dans un marasme complet. Il demande s'il ne serait pas opportun de

freiner lesdites importations, voire même de les supprimer pour les sortes couramment récupérables et à concurrence de la totalité de nos possibilités, attendu que ces importations provoquent du chômage et nous obligent à sortir des devises.

N° 7. — M. Jean Minjoz demande à M. le ministre d'Etat chargé de l'information en ce qui concerne les congés de longue durée pour tuberculose localisée non pulmonaire: 1° lorsque le comité médical départemental émet un avis favorable pour qu'un congé de longue durée soit accordé à compter d'une date déterminée, si l'administration doit accorder ce congé au cas où la réunion du comité intervenait plus de deux mois après l'examen médical qui a motivé ladite réunion, il soit arrivé que pendant ce temps l'intéressé, qui n'est pas contagieux pour le public, ait été reconnu physiquement apte à reprendre le travail à la date fixée par la mise en congé de longue durée; 2° si un fonctionnaire en congé de maladie peut être définitivement remplacé dans son emploi avant d'avoir été examiné par le médecin phtisiologique agréé par l'administration, si rien ne fait présumer que l'intéressé ne sera pas physiquement apte à reprendre le travail à l'expiration de son congé.

N° 8. — M. Pierre Montel demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si le traitement mensuel d'agent contractuel et les vacations journalières de chargé de mission sont soumis à la règle du non-cumul et, dans l'affirmative, quelle est la partie de ce traitement perçu en Allemagne occupée qui est visée par les dispositions du décret du 29 octobre 1936, relatif aux cumuls.

N° 9. — M. Jean-Louis Tinaud expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le nouveau statut concernant le personnel des inspections académiques est en cours d'examen depuis déjà deux ans dans différentes administrations, ce qui lèse très gravement les intéressés qui attendent la mise à jour définitive de ce texte, en vue de profiter de leur reclassement. Il lui demande s'il ne serait pas possible de hâter la parution de ce statut.

N° 10. — Mme Madeleine Braun demande à M. le ministre des affaires étrangères quel est le résultat des interventions qu'il n'a pas dû manquer de faire pour obtenir la libération des vingt-neuf Français qui restent, trois étant déjà morts, à la prison de San Miguel, de Los Reyes, à Valence (Espagne), où ils se trouvent depuis la libération, et s'il compte agir sans retard pour que ces résistants français puissent enfin rentrer dans leurs familles et être libérés d'une détention aussi arbitraire que cruelle.

Discussion du projet de loi autorisant le Gouvernement à organiser par décret un referendum dans les établissements français de Pondichéry, de Karikal, de Yanaon et de Mahé et à engager les dépenses afférentes aux frais de déplacement et de séjour des observateurs neutres appelés à assister à cette consultation (n°s 7653, 8949. — M. Silvandre, rapporteur);

Suite de la discussion des interpellations:

1° De M. Legendre, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour accorder effectivement « la garantie de prix pour les produits agricoles de base » promise dans sa déclaration ministérielle par M. le président du conseil, en particulier aux planteurs de betteraves sucrières, victimes de la sécheresse;

2° De M. Waldeck Rochet: *a*) sur les conséquences désastreuses que les mesures acceptées par les représentants du Gouvernement français à la réunion de l'O. E. C. E. et tendant à la suppression du contingentement des importations et à la destruction de notre protection douanière sont susceptibles d'avoir pour l'agriculture française; *b*) sur la politique économique du Gouvernement, notamment sur les mesures que celui-ci compte prendre pour rétablir un juste équilibre entre les prix agricoles à la production et les prix industriels par une baisse substantielle de ces derniers;

3° De M. Desjardins, sur la fixation par le Gouvernement de certaines denrées agricoles, notamment le blé, à des prix égaux à ceux fixés pour l'année 1948 alors que les prix des différents produits industriels n'ont pas cessé d'augmenter;

4° De M. Legendre, sur: *a*) les conditions dans lesquelles M. Pflimlin, ministre de l'agriculture, a été amené à donner sa démission par fidélité aux engagements pris à l'égard de la paysannerie; *b*) l'interprétation qu'il convient de donner à son remplacement par M. Valay, notamment quant à l'abandon par le Gouvernement de la politique du prix garanti de la betterave dans le cadre des textes réglementaires, réaffirmée par l'unanimité de l'Assemblée nationale dans sa séance du 10 novembre dernier;

5° De M. Desjardins, sur les conditions dans lesquelles vient d'être fixé le prix de la betterave;

6° De M. Jean Masson, sur la politique de garantie des prix agricoles, les conséquences des engagements pris dans le cadre de l'organisation économique européenne et les mesures que le Gouvernement compte prendre pour promouvoir l'équipement de l'agriculture dans le but d'abaisser les prix de revient et d'affronter la concurrence internationale;

7° De M. René Charpentier, sur la politique économique du Gouvernement;

8° De M. Moussu, sur la politique agricole du Gouvernement et spécialement sur la garantie de prix des produits agricoles;

9° De M. Albert Rigal, sur les conditions dans lesquelles le Gouvernement a fixé le prix de la tonne de betterave industrielle.

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion des interpellations inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 16e du règlement.)

Le groupe du mouvement républicain populaire a désigné:

1° M. Orvoen pour remplacer, dans la commission de la marine marchande et des pêches, M. Prigent (Robert) (Nord);

2° M. Labrosse pour remplacer, dans la commission de la production industrielle, M. Louvel.

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION

formulée par M. le président du conseil à la discussion d'urgence demandée par M. Laniel pour sa proposition de loi tendant à accorder une aide immédiate de 150 millions aux victimes de l'ouragan qui a dévasté la région de Fervaques (près Lisieux) (n° 9257).

Paris, le 21 février 1950.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 17 février 1950 par M. Laniel pour sa proposition de loi tendant à accorder une aide immédiate de 150 millions aux victimes de l'ouragan qui a dévasté la région de Fervaques (près Lisieux).

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'un crédit a déjà été attribué par le ministre de l'intérieur au titre des secours d'extrême urgence aux victimes de cet ouragan. Ce secours est destiné à permettre aux plus nécessiteux de pourvoir à leurs besoins les plus immédiats. Il ne saurait tenir lieu d'indemnité, un examen approfondi des besoins des intéressés devant être effectué.

Dans ces conditions, et compte tenu de l'article 1er de la loi de finances pour l'exercice 1950, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma très haute considération.

Signé: G. BIDAULT

AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION

formulée par M. le président du conseil à la discussion d'urgence demandée par M. Bonnet pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours d'urgence de 5 millions aux victimes de la catastrophe des mines de l'Herpie (Isère) (n° 9258).

Paris, le 21 février 1950.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 17 février 1950 par M. Bonnet pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours d'urgence de 5 millions aux victimes de la catastrophe des mines de l'Herpie (Isère).

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'un crédit de 1 million de francs a déjà été attribué par le ministre de l'intérieur, au titre des secours d'extrême urgence, aux victimes de cette catastrophe. Ce secours est destiné à permettre aux plus nécessiteux de pourvoir à leurs besoins les plus immédiats. Il ne saurait tenir lieu d'indemnité, un examen approfondi des besoins des intéressés devant être effectué.

Dans ces conditions, et compte tenu de l'article 1er de la loi de finances pour l'exercice 1950, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma très haute considération.

Signé : G. Bidault.

AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION

formulée par la commission de la justice et de législation à la discussion d'urgence demandée par M. le président du conseil pour le projet de loi maintenant provisoirement en vigueur au delà du 1er mars 1950 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 26 février 1949 (n° 9221).

Paris, le 22 février 1950.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que la commission de la justice et de législation, au cours de sa séance du 22 février 1950, n'a pas valablement adopté la demande de discussion d'urgence présentée par le Gouvernement pour le projet de loi (n° 9221) maintenant provisoirement en vigueur au delà du 1er mars 1950 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 26 février 1949.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission de la justice et de législation,
GRIMAUD.

Nomination de rapporteurs.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Henri Teitgen a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 9222) relatif à la ratification de l'accord concernant l'aide pour la défense mutuelle conclu à Washington le 27 janvier 1950 entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, renvoyé pour le fond à la commission de la défense nationale.

AGRICULTURE

M. Ruffe a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9133) de M. Gérard Duprat et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à aider au développement de la culture du tabac dans les communes forestières du Sud-Ouest.

M. Perdon a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9141) de M. Perdon et plusieurs de ses collègues tendant à intégrer les salaires des professions agricoles et forestières au régime général de la sécurité sociale.

M. Laurens a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9165) de M. Toublanc et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à améliorer le mode de financement des allocations familiales agricoles et à étendre le bénéfice de l'allocation de salaire unique aux exploitants agricoles, aux artisans ruraux et aux allocataires non salariés du régime général.

M. Tricart a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9184) de M. Montagnier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'ordonnance du 17 octobre 1945 sur le statut du fermage et du métayage, modifié par la loi du 13 avril 1946 en matière de conversion.

M. Lalle a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9197) de M. Delachenal sur les exemptions d'allocations familiales agricoles.

M. Montagnier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9212) de M. Marc Dupuy et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 1er de la loi du 21 juin 1855, pour permettre à des associations syndicales d'organiser la défense contre la grêle.

M. Pirot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9233) de M. Albert Rigal et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à maintenir le plan betteravier relatif aux superficies prévu par le plan Monnet et à respecter ses engagements.

M. Charpentier a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 8337) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950, renvoyé pour le fond à la commission des finances.

M. Charpentier a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 8582) relatif au développement des dépenses d'investissement (prêts et garanties pour l'exercice 1950), renvoyé pour le fond à la commission des finances.

M. Charpentier a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 8600) relatif au développement des dépenses civiles d'investissement pour l'exercice 1950 (travaux neufs, subventions et participations en capital), renvoyé pour le fond à la commission des finances.

M. Charpentier a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 8602) relatif au développement des voies et moyens affectés au financement des dépenses de l'exercice 1950, renvoyé pour le fond à la commission des finances.

M. Charpentier a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 8982) portant ouverture de crédits supplémentaires au titre de la loi du 16 juillet 1949 portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles et fixation de ce budget pour l'exercice 1949, renvoyé pour le fond à la commission des finances.

BOISSONS

M. Gau a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 9037) de M. Lassalle-Serré, sénateur, relative à la réglementation de l'importation, fabrication, détention, mise en circulation en vue de la vente, mise en vente ou cession gratuite des boissons alcooliques dans les établissements français d'Océanie, renvoyée pour le fond à la commission des territoires d'outre-mer.

M. Monin a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 9063) de M. Gosset et plusieurs de ses collègues tendant à réglementer la publicité des boissons autorisées, renvoyée pour le fond à la commission de la presse.

DÉFENSE NATIONALE

M. Tourné a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9138) de M. Joinville et plusieurs de ses collègues tendant à ouvrir aux militaires non officiers accomplissant une période de réserve le droit à la solde mensuelle versée aux militaires non officiers de même grade et de même ancienneté servant par contrat au delà de la durée légale.

M. Dassonville a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9139) de M. Joinville et plusieurs de ses collègues tendant: 1° à rapatrier immédiatement les anciens prisonniers de guerre actuellement incorporés dans le C. E. F. E. O.; 2° à interdire l'envoi en Indochine de tous soldats, marins, sous-officiers et officiers anciens prisonniers de guerre.

Mme Le Jeune a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 9143) de Mme Lambert et plusieurs de ses collègues tendant à mettre fin au recrutement féminin pour le corps expéditionnaire en Indochine, à libérer et à rapatrier les femmes et jeunes filles dont le contrat est en cours et à leur assurer les garanties nécessaires leur permettant de reprendre place dans la vie familiale.

M. André Monteil a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9242) concernant l'appel en 1950 des jeunes gens sous les drapeaux.

M. Emile-Louis Lambert a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 9267) de M. Hamani Diori tendant à fixer les conditions d'attribution de soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires, renvoyée pour le fonds à la commission des territoires d'outre-mer.

ÉDUCATION NATIONALE

M. Bèche a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9048) de M. Signor et plusieurs de ses collègues tendant à transformer les classes d'application temporaires en classes d'application permanentes et à classer le personnel enseignant de ces classes dans la catégorie des maîtres d'écoles annexes avec indices et traitements correspondants.

Mlle Dienesch a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 9088) de M. Gosset et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire admettre au bénéfice des allocations familiales les enfants d'âge scolaire fréquentant un établissement d'enseignement à l'étranger.

Mme Lempereur a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 9163) de M. Binot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à céder les postes indispensables en vue de faire face aux exigences de la loi scolaire dans l'enseignement primaire élémentaire, lors de la rentrée d'octobre 1950.

M. Albert Masson a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9172) de M. Marcel Rosenblatt et plusieurs de ses collègues tendant à déclarer l'ancien camp de Struthof-Natzwiller musée national.

M. Garaudy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9178) de M. Garaudy et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à respecter la Constitution en réintégrant le professeur Teissier dans ses fonctions de directeur du centre national de la recherche scientifique.

M. Deixonne a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 8998) de M. Deixonne tendant à inviter le Gouvernement à assurer le respect du statut des fonctionnaires en matière de droit à logement, renvoyée pour le fond à la commission de l'intérieur.

FAMILLE, POPULATION, SANTÉ PUBLIQUE

M. Cordonnier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9097) de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues portant modification de la loi n° 49-1094 ayant pour objet de venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes.

Mme Roca a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 9144) de M. Greffier et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux bénéficiaires de la carte des « économiquement faibles » une indemnité de 500 francs pour frais de timbres, de déplacements, de photographies occasionnés par les conditions d'attribution de la carte.

M. Bouxom a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9151) de M. Robert Prigent tendant à faire procéder à une étude complète de la situation démographique de la métropole.

M. Guilbert a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9167) de M. Dutard et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'arrêté du 3 février 1949 et à abroger l'arrêté du 26 juillet 1949 en vue de permettre aux sages-femmes diplômées de l'Etat de pratiquer des soins infirmiers.

M. Mazuez a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 9077) de M. Cayeux et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'ordonnance du 4 octobre 1945 et la loi du 19 mars 1947, sur l'organisation administrative de la sécurité sociale et assurant dans le cadre de cette ordonnance le libre choix du praticien, renvoyée pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Mazuez a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 9098) de M. Coffin et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier les assurés sociaux de l'intégralité des avantages prévus par la législation en matière de remboursement, renvoyée pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

FINANCES

M. Aubry a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9120) de Mme Mathilde Péri et plusieurs de ses collègues tendant à affecter le domaine de la Conque (propriété nationale) à l'office national des anciens combattants pour une maison de repos des veuves de guerre.

M. Eugène Rigal a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9202) de M. Pierre Garet tendant à modifier l'article 4 de la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9214) de M. Yves Péron et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 399 du code général des impôts directs, pour empêcher que s'exerce le privilège du Trésor en matière de contributions directes et taxes assimilées concernant les planteurs de tabac.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9224) de M. Godin tendant à inviter le Gouvernement à reporter pour tous les contribuables la date extrême de production des déclarations pour l'établissement de l'impôt sur le revenu.

M. Gabelle a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9226) de M. Midol tendant à instituer une prime de transport en faveur des salariés de la région parisienne.

M. Gabelle a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9227) de M. Deixonne tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours d'urgence de 5 millions aux victimes de la catastrophe ferroviaire de Gaillac.

M. Paul Coste-Floret a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9236) tendant à approuver la cession gratuite au département de Meurthe-et-Moselle, en vue de l'aménagement du palais de justice de Nancy, du bâtiment de la cour d'appel de cette ville (ancien hôtel de Craon).

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9256) de M. Charlot tendant, dans le cadre de la loi de finances pour l'exercice 1950 (n° 50-135 du 31 janvier 1950), à substituer au premier alinéa de l'article 16 de ladite loi, la création d'un droit de timbre exceptionnel dont la perception serait préalable au renouvellement des récépissés de déclaration de véhicules automobiles, prévu à l'article 13 de la loi n° 48-147 du 24 septembre 1948.

M. Truffaut a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9257) de M. Laniel tendant à accorder une aide immédiate de 150 millions aux victimes de l'ouragan qui a dévasté la région de Fervaquen (près Lisieux).

M. Truffaut a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9258) de M. Bonnet tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours d'urgence de 5 millions aux victimes de la catastrophe des mines de l'Herpie (Isère).

M. Gabelle a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9265) de M. Garaudy et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder un premier secours de 5 millions aux victimes de la catastrophe ferroviaire de Gaillac.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9266) de M. Fouyet tendant à compléter l'article 3 de la loi du 31 juillet 1949, modifiant, en ce qui concerne l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole, le décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale.

M. Jacques Cresa a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 4512) portant organisation de l'aéronautique marchande, renvoyé pour le fond à la commission des moyens de communication et du tourisme.

M. Joseph Laniel a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 9194) de M. Frédéric-Dupont modifiant les conditions d'octroi des prêts effectués par le Crédit foncier de France aux pères de famille achetant leur appartement, renvoyée pour le fond à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. Truffaut a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 9200) de M. Bour et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 48-1279 du 17 août 1948 relative aux indemnités de fonctions des membres du conseil général de la Seine, renvoyée pour le fond à la commission de l'intérieur.

M. Blocquaux a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 9210) de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls d'une pension de retraite avec un traitement d'activité en ce qui concerne les houillères de bassin, renvoyée pour le fond à la commission de la production industrielle.

M. Lecourt a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 9216) de Mme Claeys et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le bénéfice de la pension vieillesse à régime plein, de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation aux femmes ayant élevé cinq enfants, à l'âge de soixante ans pour les hommes et de cinquante-cinq ans pour les femmes, renvoyée pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Gabelle a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 9217) de M. Poumadère et plusieurs de ses collègues tendant à la suppression de l'article 7 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier, afin que l'Assemblée nationale, en application de la loi du 3 septembre 1947, puisse légiférer en matière de coordination du rail et de la route, renvoyée pour le fond à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.

M. Burlot a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 9267) de M. Hamani Diori et plusieurs de ses collègues tendant à fixer les conditions d'attribution de soldes et d'indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires, renvoyée pour le fond à la commission des territoires d'outre-mer.

INTÉRIEUR

M. Serre a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8899) de M. Mokhtari tendant à accorder aux fonctionnaires originaires de l'Afrique du Nord, des départements ou des territoires d'outre-mer, exerçant leurs attributions en France, le bénéfice de la gratuité des transports dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires métropolitains exerçant dans ces départements, pays ou territoires.

M. Rabier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9000) de M. Mokhtari tendant à inviter le Gouvernement à établir la parité de traitement à tous les échelons des juges de paix algériens avec leurs collègues métropolitains et à élargir les cadres dans les classes supérieures.

M. Ginestet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9071) de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le taux de la redevance sur le charbon.

M. Rabier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9074) de M. Rabier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à revoir la situation indiciaire des juges de paix algériens et à leur accorder la parité de traitement avec leurs collègues métropolitains.

M. Mondon a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9121) de M. Kriegel-Valrimont tendant à modifier le taux de la redevance minière perçue au titre de l'extraction du minerai de fer.

M. Rencurel a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9156) relatif au régime électoral des chambres de commerce d'Algérie.

M. Borra a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9164) de M. Rabier et plusieurs de ses collègues tendant à fixer les conditions particulières d'élection et de fonctionnement des conseils de prud'hommes en Algérie.

M. Dreyfus-Schmidt a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 8265) de MM. Jean-Raymond Guyon, Lamarque-Cando et Marcel David tendant à admettre les victimes civiles des incendies de forêt au bénéfice de la loi du 20 mai 1946 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre, renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

M. Dreyfus-Schmidt a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 8269) de Mme Reyraud et plusieurs de ses collègues tendant à assimiler les victimes de l'incendie de la forêt de Gascogne aux bénéficiaires des lois concernant les victimes civiles de la guerre, renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

M. Dreyfus-Schmidt a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 8348) de MM. Audeguil et Marcel David tendant à faire bénéficier les victimes civiles des incendies de forêts des dispositions de la loi du 20 mai 1946 concernant les victimes civiles de la guerre, renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Tinaud a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9044) de M. Jean-Paul David tendant à inviter le Gouvernement à réglementer l'usage du qualificatif « national » dans l'énoncé des raisons sociales des sociétés.

M. Garet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9046) de M. Gabriel Paul et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer du payement de leur loyer les sinistrés logés en baraques.

M. Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9067) de M. André Mercier et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 25 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers.

M. Defos du Rau a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9086) contre les malfaiteurs d'habitude.

M. Gourdon a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9094) de M. Mazier et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier les coopératives agricoles du droit au renouvellement de leur bail.

M. Wasmer a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9134) de M. Louis Rollin tendant à modifier et à compléter la loi du 2 juillet 1850 dite « loi Grammont ».

M. Silvandre a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9142) de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues tendant à surseoir à toute expulsion de locataires, en particulier quand des enfants mineurs vivent au foyer.

M. Wasmer a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9160) modifiant certaines dispositions du code de la nationalité française relatives à l'acquisition de la nationalité française par le mariage.

M. Wasmer a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9175) de M. Gosset tendant à accorder la double nationalité française et belge à certaines catégories de nationaux belges résidant ou établis en France.

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9185), de M. Pierrard et plusieurs de ses collègues, rendant au jury la connaissance des infractions aux lois sur la presse.

M Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9186) de M. Bernard Lafay, sénateur, tendant à modifier l'article 10 de l'ordonnance du 10 novembre 1944, en vue de permettre aux personnes condamnées par contumace, par la Haute Cour, de faire rouvrir leur procès lorsqu'elles se présentent.

MARINE MARCHANDE ET PÊCHES

M. Cayol a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9192) portant modification de la loi du 4 décembre 1913 réorganisant le crédit maritime mutuel.

MOYENS DE COMMUNICATION ET TOURISME

M. Regaudie a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9039) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à mettre l'ensemble des moyens de transports sous la direction d'un organisme unique.

M. Bour a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9147) de MM. Bour et Beauquier tendant à inviter le Gouvernemnt à prévoir un programme de construction de matériel de transport ferroviaire.

M. Midol a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9166) de M. Gautier et plusieurs de ses collègues portant suppression de la majoration du prix des cartes hebdomadaires de travail sur la S. N. C. F.

M. Dufour a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9170) de M. Dufour et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à maintenir le trafic des voyageurs et des messageries sur la ligne de chemin de fer de Saint-Georges-de-Commiers à la Mure (Isère).

M Poummadère a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9217) de M. Poumadère et plusieurs de ses collègues tendant à la suppression de l'article 7 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier afin que l'Assemblée nationale, en application de la loi du 3 septembre 1947, puisse légiférer en matière de coordination du rail et de la route.

M. Penoy a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 8895) de M. Penoy et plusieurs de ses collègues, tendant à permettre la vente à crédit d'engins propres à l'exécution de transports combinés rail-route, renvoyée pour le fond à la commission de la justice et de législation.

M. Dutard a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 9097) de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues portant modification de la loi n° 49-1094 ayant pour objet de venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes, renvoyée pour le fond à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Martel (Louis) a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 9187) de M. Leenhardt et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à organiser l'exposition internationale de 1957 suivant une conception qui associe toutes les régions de France à son succès et favorise l'équipement touristique du pays, renvoyé pour le fonds à la commission des affaires économiques.

PENSIONS

M. Le Coutalier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6991) de M. Delcos et plusieurs de ses collègues tendant à reporter exceptionnellement au 31 mai 1946, date de la cessation des hostilités, l'origine du délai de cinq ans prévu à l'article 67 de la loi du 14 avril 1924 pour la revision de la pension des militaires et marins retraités et rappelés à l'activité.

M. Genest a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9220) de M. Genest et plusieurs de ses collègues tendant à étendre aux familles des anciens déportés du travail décédés hors de leur résidence habituelle, même après le 31 mai 1946, le bénéfice de la loi n° 46-2443 du 16 novembre 1946 relative au transfert des corps des anciens combattants et victimes de la guerre.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Deixonne a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9173) de M. Jacques Gresa et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accélérer les travaux d'aménagement hydraulique de la Montagne noire (Haute-Garonne).

RECONSTRUCTION ET DOMMAGES DE GUERRE

M. René Schmitt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9005) de M. Toublanc et plusieurs de ses collègues tendant à abroger la loi n° 49-538 du 20 avril 1949 et à compléter l'article 6 de la loi n° 46-2383 sur les dommages de guerre.

M. René Schmitt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9045) de M. Gros et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 23 de la loi du 28 octobre 1945 relative à l'indemnisation des dommages de guerre.

M. René Schmitt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9082) de M. Jean Masson tendant à faire bénéficier de la législation sur les dommages de guerre les enfants mineurs français, dont l'un des auteurs, de nationalité française, est mort pour la France.

M. René Schmitt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9122) de M. Gautier et plusieurs de ses collègues portant revision des cessions de droits à indemnité de sinistres immobiliers.

M. René Schmitt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9132) de MM. Gautier et July tendant à permettre la revision des cessions de droits à indemnités immobilières de dommages de guerre.

M. Siefridt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9176) de MM. Siefridt et Coudray tendant à fixer le taux du prélèvement sur les loyers à partir du 1er janvier 1949.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE 23 FEVRIER 1950

(Application des articles 94 à 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso, *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

DEFENSE NATIONALE

13640. — 23 février 1950. — **M. Fernand Bouxom** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que l'article 7 de la loi du 15 avril 1949 dit expressément que les fils aînés d'une famille comptant 7 enfants vivants ou morts pour la France seront dispensés de leurs obligations de service actif. Dans le cas où l'aîné des fils

vivants n'a pas exercé le droit prévu, ce droit est reporté sur l'un des autres fils dans l'ordre des dates d'appel sous les drapeaux. Or, une circulaire d'application du ministère de la défense nationale n° 50180 P M 7 A, du 20 avril 1949, prétend que les jeunes gens des classes 1940 à 1945 reconnus aptes au service et qui ont été considérés comme ayant satisfait à leurs obligations militaires d'activité en vertu de la loi doivent être considérés comme ayant bénéficié d'une dispense. Cette interprétation étant à la fois injuste et contraire à la loi, il lui demande s'il compte rapporter cette circulaire et libérer sans délai les fils de familles nombreuses qui en ont subi le préjudice.

QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

13641. — 23 février 1950. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le président du conseil:** 1° s'il est exact qu'au début d'août 1949 l'administrateur des crédits Marshall ait adressé à l'organisme français de liaison une lettre pour lui signaler les conditions fâcheuses dans lesquelles avaient été utilisés les crédits accordés pour l'Afrique occidentale française, et entreposés les marchandises et outillages importés; 2° dans l'affirmative, s'il est exact: *a*) qu'aucune réponse n'ait été faite à cette lettre, et aucune mesure prise en Afrique occidentale française; *b*) que, pour la seconde fois, l'administrateur du plan Marshall ait, au début de novembre 1949, renouvelé sa protestation contre la manière dont avait été utilisés en Afrique occidentale française les crédits octroyés, et entreposés les marchandises et outillages importés; *c*) qu'à cette lettre était jointe une longue énumération de faits justifiant cette accusation de gaspillage et de désordre; *d*) qu'à la suite de ces deux protestations, restées l'une et l'autre sans réponse, tous les crédits aient été coupés à l'Afrique occidentale française par l'administrateur du plan Marshall; 3° s'il pourrait confirmer ces faits par des indications précises, et indiquer quelles sanctions ont été prises contre les fonctionnaires responsables, aux divers degrés de l'échelon administratif.

AFFAIRES ETRANGERES

13642. — 23 février 1950. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° s'il est exact qu'une autorité gouvernementale ait été instaurée au Fezzan, à quel chef, politique et religieux, elle a été confiée; 2° s'il lui a été signalé au commissaire des Nations unies en Libye que la principauté du Fezzan avait toujours refusé d'être annexée à la Tripolitaine romaine, à la Tripolitaine turque, à la Tripolitaine italienne, et n'avait dû céder qu'à la force, et s'il lui a été indiqué qu'il en serait de même aujourd'hui; 3° s'il a été indiqué audit commissaire que l'unification de la Tripolitaine et de la Cyrénaïque, sous le commandement du cheik Saïd Idriss el Senoussi, serait considérée par la France comme un acte inamical, et soulèverait de sa part une opposition irréductible.

AGRICULTURE

13643. — 23 février 1950. — **M. Jean-Louis Tinaud** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si des étrangers, résidant en France et dépendant de la caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles, peuvent bénéficier, pour leur enfant, qui y est né, de la prime à la première naissance.

DEFENSE NATIONALE

13644. — 23 février 1950. — **M. Paul Theetten** demande à **M. le ministre de la défense nationale** quelles sont les conclusions de l'enquête sur l'accident d'avion qui a occasionné la mort du général Leclercq.

13645. — 23 février 1950. — **M. Jean-Paul Palewski** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** que l'établissement d'Argenteuil de la S. N. E. C. M. A. a été brusquement fermé en août 1949; que cet établissement était spécialisé dans la production des tracteurs agricoles S. I. F. T. pour la moitié de ses fabrications. Il lui demande: 1° si les fabrications de tracteurs aux établissements d'Argenteuil ne constitueraient pas une industrie rentable, les conditions nécessaires à la création d'un fonds de roulement étant remplies, les séries composées d'un nombre suffisant d'unités, et une gestion suivant des méthodes industrielles assurée; 2° de préciser si l'état du marché, les promesses de commandes faites, les commandes effectivement réalisées n'auraient pas justifié, sous une forme à déterminer, le maintien de l'activité de l'établissement d'Argenteuil quant aux fabrications de tracteurs agricoles, au lieu de procéder à une coûteuse liquidation, et dans quelles conditions matérielles et juridiques il entend gérer ou aliéner le fonds industriel que constitue l'usine d'Argenteuil.

EDUCATION NATIONALE

13646. — 23 février 1950. — **M. Paul Valentino** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° le nombre d'institutrices et d'instituteurs suppléants ou intérimaires existant à la date du 31 décembre 1947, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion; 2° combien de ces institutrices et instituteurs suppléants ou intérimaires ont été titularisés: *a*) en 1948, *b*) en 1949; 3° combien seront titularisés en 1950.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

13647. — 23 février 1950. — **M. Emile Bèche** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les retraités dont la pension a été péréquée et bénéficiant à ce titre d'un rappel, doivent faire mention de ce rappel sur leur déclaration en vue de l'impôt sur le revenu; qu'ils risquent, de ce fait, en raison du taux progressif appliqué, d'être astreints à payer des sommes importantes, surtout si la péréquation est intervenue longtemps après la date de mise en application de la loi. Il lui demande s'il compte, soit exonérer ce rappel de la taxe progressive, soit au moins d'autoriser les bénéficiaires d'échelonner leur déclaration sur plusieurs années.

13648. — 23 février 1950. — **M. Jacques Fonlupt-Esperaber** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la dotation pour approvisionnements techniques, si elle est reconduite pour 1949, ne devra forcément pas être considérée comme un bénéfice distribuable puisqu'il ne s'agit pas d'un bénéfice et que sa distribution est impossible; il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour affranchir cette dotation de l'impôt de 10 p. 100 sur les bénéfices non distribués.

13649. — 23 février 1950. — **M. Jacques Fonlupt-Esperaber** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le bénéfice de l'exercice 1949 qui serait directement incorporé au capital doit être considéré comme distribué pour l'application de l'impôt de 10 p. 100 sur les bénéfices non distribués.

13650. — 23 février 1950. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° les raisons pour lesquelles la circulaire du 6 août 1949, précisant le taux de l'allocation-logement de l'instituteur de Paris devant être théoriquement logé, mais recevant, en fait, une indemnité compensatrice de logement, a prévu la défalcation pour le calcul du taux de l'allocation-logement de l'indemnité compensatrice de logement, ce qui aboutit au résultat qu'un fonctionnaire se trouvant dans cette situation ne touche que 156 francs par mois, alors que, s'il n'était pas logé, il toucherait 1.200 francs par mois; 2° s'il ne pense pas que cette circulaire d'août 1949 se trouve en contradiction formelle avec la circulaire 54 du 11 juin 1949, prévoyant que les diverses indemnités logement ne viennent pas en déduction du loyer minimum ouvrant droit à l'allocation de logement.

13651. — 23 février 1950. — **M. André-Jean Godin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, contrairement aux dispositions en vigueur de l'article 15, paragraphe 2 de la loi n° 49-1035 du 31 juillet 1949, le syndicat national des cadres des contributions directes, dans son guide pratique pour souscrire les déclarations d'impôts sur les revenus réalisés en 1949 (bulletin n° 32 de février 1950, pages 4-5, et 2-3 du modèle de déclaration), considère comme acquises les modifications proposées à l'article 7 du projet de loi n° 8602 sur les voies et moyens et qu'il est évident que ledit syndicat n'a pris sur lui de considérer comme acquises ces modifications proposées qu'après avoir pris l'attache de la direction générale des impôts. Il lui demande: 1° jusques à quand l'administration centrale des finances continuera à tenir comme un élément négligeable, pour l'élaboration des lois, le Parlement élu à cet effet et se permettra de donner des interprétations dont elle doit ignorer, à priori, si elles auront ou non l'agrément du législateur; 2° s'il ne lui apparaît pas que la publication prématurée du bulletin du syndicat n'est pas de nature à compliquer encore la tâche du contribuable et à le mettre hors d'état de souscrire, en pleine connaissance de cause, ses déclarations; 3° si, en raison de ces incohérences, il n'y a pas lieu de reporter au 31 mars, pour tous les contribuables, les délais de déclarations; 4° comment il peut concevoir, au surplus, la possibilité pour les contribuables, de déclarer leurs revenus avant le 1er mars, alors que les mairies n'ont pas encore été approvisionnées en formules de déclarations; que ces formules seront d'une contexture différente de celle de l'année précédente et que les intéressés ne savent pas actuellement quels sont les nouveaux éléments de déclaration qu'on entend exiger d'eux.

13652. — 23 février 1950. — **M. Maurice Kriegel-Valrimont** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 49-1111 du 12 août 1949, majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail prévoit, dans son article 16 « qu'en cas d'insuffisance des ressources du fonds agricole de majoration des rentes, des avances sans intérêt lui seront consenties par le Trésor ». Les dossiers des bénéficiaires de cette loi se trouvant toujours en attente à la Caisse des dépôts et consignations faute de crédits nécessaires, il lui demande dans quels délais ces avances seront consenties au fonds agricole de majoration.

13653. — 23 février 1950. — **M. Jean Legendre** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 89 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 a prescrit qu'en aucun cas les majorations de loyers ne donneront lieu, ni pour les propriétaires, ni pour les locataires, à des majorations d'impôts et de taxes; que l'Assemblée nationale a confirmé ces prescriptions le 2 juillet 1949 par un vote formel; que les administrations financières n'en exigent pas moins la déclaration des loyers effectivement perçus en 1949, tant pour l'assiette de la contribution mobilière des locataires, en application de l'article 353 du code général des contributions directes, que pour la liquidation de la taxe sur les locations verbales perçues par les services de l'enregistrement; que, pour les personnes physiques, astreintes, en application de l'article 84 du décret du 9 décembre 1948, à faire déclaration des revenus encaissés par elles en 1949, la question va se poser de savoir si elles doivent faire état des loyers majorés effectivement perçus en 1949 ou des mêmes loyers après déduction des majorations résultant de la loi sur les loyers. Il lui demande si les administrations financières ont été invitées à ajuster les prescriptions qui étaient réglementaires avant les nouvelles dispositions légales, à celles qu'impose l'article 89 de la loi du 1er septembre 1948 et s'il ne conviendrait pas de leur prescrire que les loyers à retenir, pour les déclarations de toute nature à faire en 1950, seront les loyers pratiqués au 31 décembre 1948.

13654. — 23 février 1950. — **M. Maurice Lucas** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les capitaux décès provenant du régime de sécurité sociale des fonctionnaires ne sont plus soumis, depuis septembre 1949, au payement d'aucun droit de succession, alors que les capitaux décès de toutes les autres catégories d'assurés sont soumis au payement de droits de mutation par décès à plein tarif (réserve faite de la franchise générale de 5.000 francs et, pour les assurés sociaux, d'une franchise spéciale de 66.000 francs). C'est ainsi que sont soumis aux droits de mutation par décès les capitaux décès de l'assurance complémentaire des cadres, lesquels représentent des sommes importantes puisqu'ils correspondent au minimum à 198.000 francs (neuf fois le salaire mensuel plafond des assurances sociales). Il lui rappelle qu'aux termes des deux décrets des 31 décembre 1946 et 26 septembre 1949, les ayants-droit de tout fonctionnaire décédé avant l'âge de soixante ans ou âgé de plus de soixante ans mais non encore admis à faire valoir ses droits à la retraite, perçoivent un capital décès égal au dernier traitement annuel d'activité, augmenté de la totalité des indemnités accessoires, lequel capital est encore majoré de 40.000 francs par enfant à charge laissé par le défunt; qu'il résulte de ces dispositions qu'un chef de bureau de ministère peut laisser à ses enfants un capital décès approchant un million sans que ce capital soit soumis au payement d'aucun droit de mutation, alors qu'un cadre de traitement équivalent est imposé sur la quasi-totalité de son capital décès. Il lui demande pour quelle raison un privilège a été accordé en ce domaine aux fonctionnaires et s'il ne lui paraît pas équitable d'envisager une harmonisation de la réglementation en la matière.

13655. — 23 février 1950. — **M. Eugène Rigal** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application du décret n° 46-379 du 9 mars 1946, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les entreprises autres que celles soumises au régime du forfait ont été tenues de dresser un bilan en francs à la date du 1er janvier 1945; que, dans le cas où la réévaluation à laquelle il a été ainsi procédé a fait apparaître un excédent de l'actif sur le passif, cet excédent a dû être compensé par l'inscription, au passif, d'une réserve intitulée « Réserve provenant de la réévaluation des immobilisations au 1er janvier 1945 », exonérée d'impôt. Il lui demande si les réserves en question ne pourraient être assimilées à la réserve spéciale de réévaluation et si les entreprises ne pourraient être autorisées à les incorporer à leur capital sous le régime fiscal de faveur prévu par l'article 18 de la loi n° 48-278 du 16 juin 1948 et l'article 15 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950.

13656. — 23 février 1950. — **M. Eugène Rigal** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un arrêté du ministre de la production industrielle, en date du 5 novembre 1946 (*Journal officiel* du 13 novembre 1946, page 9577), précise, dans son article 22, en ce qui concerne les « commissionnaires » en marchandises, que « les escomptes pour payements anticipés ne sont pas une rémunération ». Il lui demande si ces escomptes sont assujettis au payement de la taxe sur les transactions, de la taxe locale et de la taxe sur les prestations de service.

INDUSTRIE ET COMMERCE

13657. — 23 février 1950. — **M. Jacques Vendroux** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que certaines municipalités viennent d'être assignées devant de conseil interdépartemental de préfecture à la requête de « Gaz de France », pour s'entendre condamner au payement d'indemnités que cette entreprise nationalisée estime devoir lui être attribuées à raison du déficit constaté dans son exploitation. Il lui rappelle que les formules de gestion qui sont à l'origine de ces médiocres résultats ont été imposées aux communes sans leur consultation préalable et lui demande s'il estime juridiquement soutenable et conforme aux principes généraux du droit administratif la tentative entreprise par « Gaz de France » qui s'efforce de faire supporter aux communes les conséquences d'erreurs dans une gestion dont le principe a reçu l'approbation de l'autorité de tutelle.

INFORMATION

13658. — 23 février 1950. — **M. Virgile Barel** demande à **M. le ministe d'Etat chargé de l'information** s'il est exact que la station radiophonique de Nice, par suite du nouveau tableau de fréquences établi par la radiodiffusion française, qui sera applicable à partir du 15 mars prochain, ne sera plus entendue du fait que la longueur nouvelle qui lui est attribuée se trouve en dehors des gammes de récepteurs normaux.

13659. — 23 février 1950. — **M. Virgile Barel** demande à **M. le ministre d'Etat** chargé de **l'information** s'il est exact que la loi ne prévoit aucune exonération de la redevance radiophonique en faveur des réformés à 100 p. 100 non pensionnés, alors que cette exonération est accordée aux pensionnés à 100 p. 100.

13660. — 23 février 1950. — **M. Louis Christiaens** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'information,** qu'en 1944 a été transmise une « note adressée par le responsable de province aux correspondants régionaux de presse », note commençant par cette phrase: « Un administrateur provisoire à l'information et à la propagande a été désigné »; que cette note de six pages dactylographiées est à ce point conforme au « Cahier bleu » qu'elle en reproduit textuellement les passages principaux; et lui demande: 1° si cette note a un caractère authentique; 2° s'il existe, à sa connaissance, d'autres circulaires, instructions ou directives clandestines de presse; 3° dans l'affirmative, de qui elles émanaient; 4° quelle est leur valeur.

13661. — 23 février 1950. — **M. Louis Christiaens** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'information:** 1° si le « Cahier bleu » date du mois de mois 1944, donc s'il est antérieur aux ordonnances des 22 juin et 26 août 1944; 2° si, de ce fait, les dispositions que cette circulaire a pu prévoir quant à l'organisation interne de la presse le cèdent aux dispositions légales prises par le C. F. L. N. et le G. P. R. F.; 3° si le « Cahier bleu » n'ayant pas reçu force de loi ni de décision réglementaire, il n'a pas été nécessaire notamment de valider les nominations d'administrateurs provisoires, telles que cette circulaire les avait prévues, et de nommer des séquestres judiciaires comme le prévoyait l'ordonnance du 22 juin 1944; 4° si, en dehors des règles générales applicables aux entreprises commerciales, l'ordonnance du 26 août 1944 est le seul texte légal réglementant, en plus du droit commun, la vie financière des publications périodiques.

13662. — 23 février 1950. — **M. Louis Christiaens** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de l'information,** que le Gouvernement de l'Etat français a pris un certain nombre de dispositions restreignant la liberté de la presse; que le C. F. L. N., puis le G. P. R. F. ont rétabli la liberté de la presse « une des libertés fondamentales de la République », selon la loi du 29 juillet 1881; que l'ordonnance du 9 août 1944, relative au rétablissement de la légalité républicaine (complétée par la suite) comporte un certain nombre de textes supprimant des mesures édictées par le gouvernement de l'Etat français; il lui demande: 1° quelles sont, en matière de presse, les mesures prises par le Gouvernement de l'Etat français; 2° quelles mesures ont été supprimées par décisions du C. F. L. N. ou du G. P. R. F.; 3° lesquelles ont été maintenues en vigueur.

INTERIEUR

13663. — 23 février 1950. — **M. Gérard Duprat** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que de nombreux travailleurs espagnols, entrés irrégulièrement en France, ont demandé l'autorisation de se fixer dans la zone forestière landaise du Lot-et-Garonne. Ces demandes étaient appuyées de contrats de travail émanant d'exploitants forestiers, étant entendu qu'à la fin des chantiers en cours, ces travailleurs seraient installés dans des exploitations agricoles abandonnées

de la zone forestière et qu'ils remettraient en culture. Aucune suite favorable n'a pu être donnée à ces demandes en application de circulaires ministérielles prescrivant le refoulement dans les départements du Centre et de l'Est des étrangers entrés irrégulièrement en France. Or, il y a là une possibilité de repeuplement de la région landaise qui présente d'incontestables avantages. Il lui demande s'il compte autoriser le séjour, dans la zone forestière, des étrangers se trouvant dans ce cas et s'engageant à s'installer, en vue de leur remise en culture, dans les exploitations agricoles non cultivées.

13664. — 23 février 1950. — **M. Adrien Mouton** signale à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° qu'un citoyen français demeurant dans un immeuble vétuste et ayant obtenu successivement trois bons de réquisition pour être relogé, n'a pu obtenir satisfaction à l'heure actuelle, malgré qu'il y ait, dans sa commune, des maisons inoccupées; 2° que des constats d'huissier ont constaté le danger que représente le fait d'habiter ladite maison vétuste. Il lui demande quelles mesures, les autorités locales et départementales sont tenues de prendre en pareil cas.

JUSTICE

13665. — 23 février 1950. — **M. Robert Montillot** demande à **M. le ministre de la justice** si le fait d'avoir été déclaré par une chambre civique en état d'indignité nationale et puni en conséquence de la peine de la dégradation nationale retire à l'intéressé la qualité de « délinquant primaire », qualité nécessaire pour bénéficier, en cas de délit économique ultérieur sanctionné par une peine inférieure à 200.000 francs d'amende, pour un fait antérieur au 16 janvier 1947, de l'article 14, paragraphe 1er, de la loi du 16 août 1947, portant amnistie.

13666. — 23 février 1950. — **M. Georges Pirot** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est exact qu'un ex-colonel du génie qui servit l'ennemi sous l'uniforme allemand, et fut condamné par la cour de justice de Bourges pour trahison à vingt ans de travaux forcés, à la dégradation nationale à vie et à la confiscation de ses biens, est actuellement en liberté; et, dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui ont motivé sa libération, attendu que cette nouvelle a produit dans les milieux patriotes et résistants de l'Indre une émotion et une réprobation unanimes et justifiées.

13667. — 23 février 1950. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre de la justice**, qu'en matière de réclamation adressée à l'autorité militaire, celle-ci en cas de rejet de la demande se borne à notifier des décisions portant l'unique mention « attendu que la responsabilité de l'Etat n'est pas engagée »; que, dans ces conditions, la partie requérante, notamment en cas d'accident routier, n'est pas à même, dans l'ignorance où elle est des pièces du dossier, d'apprécier l'opportunité et les chances de succès d'un recours au conseil d'Etat; que les renseignements nécessaires ne peuvent être obtenus qu'au cours d'une démarche faite au ministère de la guerre, boulevard Saint-Germain; qu'il n'est pas toujours possible à un simple requérant de faire les frais d'un voyage à Paris. Il lui demande s'il est, comme lui, d'avis que la notification d'une décision non motivée ne peut faire courir de délai de deux mois imposé pour former le recours au conseil d'Etat, et, d'autre part, s'il n'y aurait pas opportunité d'attirer l'attention du ministre de la guerre sur l'abus qui est fait par son département ministériel de notifications de décision non motivée.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

13668. — 23 février 1950. — **M. Auguste Allonneau** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° qu'en matière de sinistre immobilier d'après l'article 27 de la loi 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, aucun des abattements prévus à l'article 15, deuxième alinéa, pour vétusté ou mauvais état, ne sera opéré que si les propriétaires d'immeubles sinistrés remplissent certaines conditions, notamment le non-assujettissement à l'impôt sur le revenu pour une somme supérieure à 500.000 francs; 2° que la circulaire du 10 janvier 1947, troisième partie, titre II, section II, fixe la période d'assujettissement à la date du dépôt du dossier. Il lui demande si on doit entendre, par « date du dépôt du dossier » celle de la déclaration du sinistre aux services de la reconstruction.

13669. — 23 février 1950. — **M. Marius Cartier** attire l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** sur le cas de nombreux transporteurs ayant eu du matériel réquisitionné par l'armée française et ensuite par l'armée allemande. Ce matériel leur a été payé, mais la somme reçue ne leur a pas permis de racheter le matériel équivalant. La loi du 20 avril 1949 leur permettait de réclamer une somme supérieure, mais les réclamations devaient être adressées avant le 31 décembre 1949. Or, la plupart de ces transporteurs ignorant cette loi, les réclamations n'ont pas été faites avant la date du forclos. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder de nouveaux délais aux transporteurs afin qu'ils puissent bénéficier de ladite loi.

13670. — 23 février 1950. — **M. Roger Faraud** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un sinistré du Nord de la France, ayant acquis, à titre de remploi de dommages de guerre, plusieurs appartements dans des immeubles neufs ou en construction dans le département de la Seine, a le droit de louer ces appartements n'importe quel prix, ou est tenu de se conformer aux dispositions de la loi sur les loyers en ce qui concerne la surface corrigée.

13671. — 23 février 1950. — **M. Louis Guiguen** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° si, par application de l'article 94 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers, les immeubles sinistrés totalement, par fait de guerre, qui ont été reconstruits, sont exemptés d'impôts fonciers pendant vingt-cinq ans; 2° s'il en est de même en ce qui concerne les immeubles sinistrés par fait de guerre et qui ont fait l'objet d'une reconstruction partielle; 3° s'il en est de même pour les immeubles sinistrés partiellement pour lesquels le propriétaire bénéficiait de cette exonération, immeubles qui étaient situés dans des communes qui ont dû être évacuées par ordre.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

13672. — 23 février 1950. — **M. Jacques Vendroux** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'une employée de l'assistance publique, paralysée depuis de nombreuses années à la suite d'une vaccination obligatoire de cette administration, malencontreusement effectuée, et atteinte, de ce chef, d'une incapacité de travail permanente de 33 p. 100, perçoit une rente annuelle et viagère de 1.341 francs 12 à effet du 30 septembre 1940; qu'en fait, il semble bien que cette rente ne pourra compter que du 1er octobre 1949, l'assistance publique ayant versé, à titre de secours, une somme de 38.000 francs imputable sur les arrérages de rente exigibles. Il lui demande: 1° si, compte tenue de l'extrême modicité de la rente allouée, il n'envisage pas de prescrire, ou, tout au moins, de recommander l'abandon du recouvrement de la somme versée à titre de secours; 2° quelles sont, en toute hypothèse, les mesures envisagées par son département pour revaloriser une pension manifestement dérisoire, puisqu'elle est calculée sur un salaire annuel de 8.512 francs, qui était celui de l'intéressée au moment où elle était en fonctions à l'assistance publique.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

13673. — 23 février 1950. — **M. André Dufour** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quelles sont les conditions exigées de la part des conseillers prud'hommes pour l'obtention du diplôme d'honneur et de la médaille d'honneur; 2° si, les conditions exigées étant remplies, ces distinctions sont attribuées de plein droit aux conseillers prud'hommes, ou bien si leur attribution doit conserver une parité entre conseillers employeurs et salariés d'un même conseil de prud'hommes, ce qui risque de défavoriser le collège dont les membres sont les plus nombreux à avoir droit à une distinction, que ce soit celui des patrons ou celui des ouvriers et employés; 3° si les frais d'achat des insignes sont à la charge de l'Etat ou des intéressés; 4° quelles sont les décisions et leur origine, qui régissent l'attribution de ces distinctions.

13674. — 23 février 1950. — **M. Adrien Mouton** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un ouvrier, licencié à la fin du premier semestre, peut prétendre à son congé annuel ou à une partie de son congé annuel.

13675. — 23 février 1950. — **M. Paul Ribeyre** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** *a*) que l'arrêté du 31 janvier 1946, relatif aux gens de maison, dispose en son article 7: « Les avantages en nature (logement et nourriture) peuvent être déduits des salaires fixés lorsqu'ils seront fournis par l'employeur... »; *b*) que l'arrêté du 15 septembre 1946, relatif au personnel de service des établissements d'enseignement privé, dispose en son article 5: « Les avantages en nature (nourriture et logement) lorsqu'ils sont fournis par l'employeur, peuvent être déduits des salaires fixés par le présent arrêté »; *c*) que le régime de ces deux catégories de travailleurs est donc absolument identique; *d*) qu'en réponse à la question écrite n° 12325 (*J. O.*, Débats n° 120 du 27 décembre 1949, p. 7318), il a donné les précisions suivantes: « Il n'a pas été estimé opportun de comprendre le personnel domestique au nombre des bénéficiaires de l'arrêté du 3 novembre 1949 portant attribution d'une

prime unique et exceptionnelle en raison du fait que ces salariés jouissent pour la plupart d'avantages en nature (nourriture et logement). Il est rappelé que l'évaluation de ces avantages a été maintenue aux taux de 80 francs par jour fixé à compter du 1er décembre 1947, par l'arrêté du 31 décembre 1947 portant relèvement des salaires. Cette évaluation n'a donc pas varié avec le coût de la vie. Une partie de la rémunération du personnel domestique doit ainsi être considérée comme constituant une échelle mobile de salaire. » Il lui demande, vu l'identité absolue de régime résultant des arrêtés mêmes, s'il n'y a pas lieu d'exclure du bénéfice de cette prime les travailleurs visés par l'arrêté du 15 septembre 1946, lorsqu'ils sont nourris et logés par l'employeur, celui-ci supportant déjà, de ce fait, l'augmentation du coût de la vie.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

12842. — **M. Louis Marin** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que le 22 juin 1944, un ouvrier civil des établissements militaires réquisitionnés par les troupes d'occupation allemandes a été tué à Saint-Cyr-l'Ecole, au cours d'un bombardement par l'aviation américaine; que sa femme a été tuée en même temps que lui; que les trois orphelins restés sans soutien ont été, plusieurs années, en préventoria; que, depuis cinq ans et demi, ces enfants n'ont pu se rendre sur la tombe de leurs parents; et demande pourquoi ces « pupilles de la nation » n'ont droit, en pareille circonstance, à aucun transport gratuit. (*Question du 30 décembre 1949.*)

Réponse. — Aux termes de la loi n° 48-1332 du 27 août 1948, concernant les victimes civiles, seuls les parents des personnes « morts pour la France » dont la mort est la conséquence directe d'un acte accompli volontairement pour lutter contre l'ennemi, et qui, de ce fait, ont droit à la sépulture perpétuelle, peuvent obtenir de se rendre aux frais de l'Etat sur la tombe des leurs. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes tuées au cours d'un bombardement. Cependant, le tuteur des orphelins dont la situation est signalée peut adresser à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre, dont dépend le domicile des intéressés, une demande tendant à obtenir l'octroi d'une aide pécuniaire, en vue de permettre à ces enfants d'aller se recueillir sur la tombe de leurs parents.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES.

11351. — **M. Albert Boccagny** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si un fonctionnaire municipal ayant douze années de service effectif, ayant d'autre part satisfait aux cotisations des assurances sociales, peut prétendre à la liquidation de sa pension. Ce fonctionnaire, âgé de cinquante-six ans, a fait six ans de service militaire, dont cinq ans de guerre; il a été relevé de ses fonctions en 1940, loi de Vichy du 17 juillet 1940; 2° s'il peut d'autre part cotiser à la sécurité sociale comme travailleur indépendant jusqu'à soixante ans et bénéficier d'une retraite conjuguée avec celle d'ancien fonctionnaire municipal. (*Question du 25 juillet 1949.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire est susceptible de recevoir plusieurs réponses, selon que les employés de la commune sont dotés ou non d'un régime particulier de retraite, ou qu'ils sont affiliés au régime général de sécurité sociale pour le risque vieillesse. Il résulte des renseignements complémentaires donnés par M. Boccagny qu'il s'agit au cas particulier d'un agent d'une commune affiliée pour l'ensemble des risques au régime général de sécurité sociale. En conséquence, l'employé dont il s'agit est régi par le droit commun de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, en ce qui concerne les conditions dans lesquelles il peut obtenir la liquidation de sa pension dès lors: 1° la question du cumul de la pension d'assurance sociale avec une éventuelle pension de la caisse de retraites des agents des collectivités locales ne se pose pas; 2° la pension d'assurance sociale ne peut être liquidée avant que l'intéressé ait atteint l'âge minimum de soixante ans; 3° l'intéressé ne peut être admis à cotiser à la sécurité sociale que s'il remplit les conditions pour bénéficier de l'assurance facultative prévue par le décret portant règlement d'administration publique du 29 décembre 1945, modifié par le décret du 24 novembre 1948 (*Journal officiel* du 28 novembre). Toutes informations utiles à ce sujet pourront lui être fournies par la caisse de sécurité sociale de sa résidence ou, à défaut, par les services compétents du ministère du travail et de la sécurité sociale.

11604. — **M. Georges Coudray** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un sinistré qui a demandé en 1946 l'imputation de son impôt de solidarité sur ses dommages de guerre, peut, en 1949 — pour réduire de moitié la retenue faite sur ses dommages pour payement de cet impôt — en payer la moitié en titres 3 p. 100 1945. (*Question du 18 octobre 1949.*)

Réponse. — Le contribuable visé par l'honorable député conserve la faculté de payer dans les limites et conditions prévues par l'article 34, paragraphes 1er et 2, de l'ordonnance du 15 août 1945, tout ou partie de l'impôt de solidarité nationale à sa charge, au moyen de la remise des valeurs d'Etat comprises dans sa déclaration de patrimoine et, corrélativement, de solliciter que sa demande d'imputation sur les indemnités qu'il est appelé à recevoir au titre de la réparation des dommages de guerre soit réduite en conséquence.

11803. — **M. Auguste Allonneau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après l'article 11 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, sont prises en compte les bonifications ci-après: « ...2° les bénéfices de campagne supputés dans les conditions précisées à l'article suivant qui s'ajoutent éventuellement au service militaire. Toutefois, en ce qui concerne les fonctionnaires civils, il n'est fait état que des bénéfices de campagne acquis au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre et en faveur des seuls intéressés qui possèdent la qualité d'anciens combattants, c'est-à-dire qui, à un moment quelconque de leur mobilisation ou de leur expédition déclarée campagne de guerre, se sont trouvés dans une situation de nature à leur ouvrir droit au bénéfice de campagne double ». La circulaire n° 85 B-6 du 26 juillet 1949 relative à l'application de la loi précise pour l'article 11: « En ce qui concerne l'armée de mer, les seules périodes ouvrant droit, antérieurement au 22 juin 1922, au bénéfice de campagne double, sont celles correspondant à des services rendus au cours des hostilités de la guerre 1914-1918 (art. 12 de la loi du 16 avril 1920, loi du 23 octobre 1919 et décret du 11 août 1920). Il demande quelles sont, dans ces conditions, les droits d'un fonctionnaire civil qui a participé à l'expédition du Maroc à bord du croiseur *Isly*, du 7 février 1908 au 8 février 1909. Cette expédition a été déclarée campagne de guerre (dépêche du 26 février 1908, donnant droit à la médaille commémorative avec agrafe « Casablanca »; les états signalétiques ont donné lieu à la campagne double en sus (12 mois 1 jour); et si le retraité ne devrait pas bénéficier des bonifications par application de la loi du 20 septembre 1948, articles 11 et 15. (*Question du 25 octobre 1949.*)

Réponse. — Aux termes des arrêtés des 15 janvier 1909 et 18 janvier 1910, le temps passé du 7 février 1908 au 8 février 1909 à bord du croiseur *Isly*, au cours de l'expédition au Maroc compte comme campagne simple et non comme campagne double. Dans ces conditions, l'intéressé, fonctionnaire civil, ne pourra en obtenir la prise en compte dans la liquidation de sa pension que si « à un moment quelconque de sa mobilisation ou d'une expédition déclarée campagne de guerre, il s'est trouvé dans une situation de nature à lui ouvrir droit au bénéfice de campagne double, c'est-à-dire comptant pour le double en sus de la durée de la campagne elle-même ».

12069. — **M. l'abbé Gau** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° la quantité de vins étrangers introduits en France dans la période du 1er août au 1er novembre 1949; 2° la décomposition par pays étrangers, de cette quantité; 3° le total des licences d'importation de vins régulièrement délivrées pendant cette période; 4° la quantité de vins français (métropolitains et algériens) exportés du 1er août au 1er novembre 1949. (*Question du 10 novembre 1949.*)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire entraînent un important travail de dépouillement des déclarations de douane. Ce travail est actuellement en cours. Une réponse sera fournie dès que les renseignements nécessaires auront été recueillis.

12079. — **M. Jean Villard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est le chiffre actuel du personnel, cadres, employés et ouvriers dans chacune des sociétés ci-après: Société nationale des chemins de fer français, houillères nationales, Electricité de France, Gaz de France, sociétés aéronautiques (en bloc) et manufactures de tabacs; 2° à quel montant se chiffre le total des appointements et salaires pour chacune de ces sociétés; 3° à combien se chiffre le budget annuel des dépenses ordinaires de chacune de ces sociétés, y compris les investissements ordinaires, pour l'entretien et le renouvellement du matériel courant; 4° quel a été, en 1948, ou quel sera en 1949, le montant des investissements extraordinaires de reconstruction, de création d'équipements nouveau, et de modernisation d'équipement ancien, pour chacune de ces sociétés, 5° à quel montant se chiffrent les charges sociales afférentes au personnel de ces sociétés; 6° Quels sont les chiffres des retraités et des pensionnés (retraités d'une part, veuves, orphelins, pensions d'invalidité, accidents ou maladies, d'autre part); 7° quel est le montant annuel de ces pensions et retraites. (*Question du 10 novembre 1949.*)

Réponse. — Les renseignements demandés font l'objet du tableau ci-dessous.

SOCIÉTÉ OU ENTREPRISE	EFFECTIFS			APPOINTEMENTS et salaires.	BUDGET d'exploitation 1949.	INVESTISSEMENTS 1949 (les chiffres 1950 ne sont pas encore arrêtés).	CHARGES sociales.	RETRAITES	PENSIONNES (veuves, orphelins, accidentés.)	MONTANT des charges de retraites et pensions.
	Cadres.	Personnel.	Totaux.	(millions de francs).	(millions de francs).	(millions de francs).	(millions de francs).			(millions de francs).
Société nationale des chemins de fer français (1)	7.364	457.742	465.606	(2) 154.234	338.100	71.558	(3) 47.172	177.674	149.889	33.190
Houillères nationales	2.015	309.790	311.805	81.964	190.358	(4) 59.500	40.982	115.370	75.000	17.063
Société nationales de constructions aeronautiques	1.766	24.699	26.465	(5) 8.568	26.996	978	(5) 3.575	(6)	(6)	(6)
Manufactures de tabacs et allumettes	3.039	11.921	14.960	5.955	42.461	1.024	1.284	(7)	(7)	(7)
Electricité de France	15.000	57.250	(8) 72.250	21.950	96.155	115.100	7.950	(9) 20.100		3.500
Gaz de France	6.780	31.190	(8) 37.970	11.500	54.659	10.900	4.850	(9) 18.100		2.710

(1) Chiffres tirés de la revision III (30 septembre 1949) du budget de la Société nationale des chemins de fer français.

(2) Dont les allocations familiales: 21.760 fr.

(3) Non compris allocations familiales mais y compris versement caisse de retraite et caisse de prévoyance (31.539) et taxes sur les salaires et retraites (7.298).

(4) Dont logements nouveaux, 7 milliards.

(5) Par extrapolation des payements effectués à ce titre en 1949 (octobre).

(6) Il n'y a dans les Sociétés nationales de constructions aéronautiques ni pensionnés, ni retraités au sens où on l'entend pour le personnel de l'Etat ou des établissements publics. Le personnel qui a un statut de droit privé est assujetti à la sécurité sociale. Les cadres et assimilés de plus affiliés à un régime de prévoyance institué en application des conventions nationales de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947.

(7) Personnel compris dans le régime général de retraites des fonctionnaires et employés de l'Etat.

(8) Le personnel commun aux deux services a été ventilé selon une règle forfaitaire.

(9) La distinction entre les retraités et les pensionnés n'est pas établie actuellement.

12250. — **M. Charles Schauffler** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est le montant des rôles émis au titre du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, en 1948 et en 1949; 2° quel est le montant, pour chacune de ces deux années, des rôles effectivement recouvrés; 3° quel est le montant, pour chacune de ces deux années, des rôles restant à recouvrer; 4° le nombre de dossiers actuellement en instance devant les commissions paritaires départementales. (*Question du 24 novembre 1949.*)

Réponse. — 1° Le produit des rôles émis en 1948 et pendant les onze premiers mois de 1949, au titre du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, ressort aux sommes ci-après: rôles émis en 1948, 27.263.450.000 francs; rôles émis du 1er janvier au 30 novembre 1949, 1.426.440.000 francs; 2° d'après les centralisations statistiques, le montant des recettes constatées au compte « Prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation » est de 10 millions de francs pour l'année 1948 et de 7.755 millions de francs pour la période du 1er janvier au 30 novembre 1949. A ce compte figurent également des dépenses s'élevant pour les mêmes périodes aux sommes de: 6 millions de francs et de 5.008 millions de francs. Ces dépenses correspondent, d'une part, à des dégrèvements résultant d'impositions erronées, d'autre part, et en majeure partie, à des dégrèvements accordés aux contribuables inscrits sur les rôles du prélèvement et qui ont été autorisés à souscrire à l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation; 3° à la date du 30 novembre 1949, il restait donc à recouvrer, sur le montant des rôles émis en 1948 et pendant les onze premiers mois de 1949, une somme de 15.910.890.000 francs; 4° les secrétariats des commissions paritaires établissent actuellement des états de situation qui mentionneront, à la date du 31 décembre 1949, le nombre des demandes en remise ou en modération du prélèvement exceptionnel dont les commissions étaient saisies et le nombre de celles au sujet desquelles une décision était intervenue. Il n'est pas possible d'indiquer, pour le moment, le nombre de ces demandes. Toutefois, il est précisé, qu'au 30 juin 1949, 355.504 demandes étaient parvenues aux secrétariats des commissions.

12340. — **M. Edmond Barrachin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est légal et équitable, en matière d'impôt de solidarité nationale, qu'un associé propriétaire de parts sociales dans une société à responsabilité limitée se voit réévaluer la valeur de ses parts et, par suite, obligé de payer un supplément d'impôt, alors que les autres associés de cette société, échappent à cette réévaluation pour la simple raison que l'administration de l'enregistrement ayant été débordée aux approches de la date de forclusion, a laissé jouer cette forclusion à leur avantage; 2° s'il n'y a pas lieu de refuser le payement des suppléments réclamés en prétendant que la revision doit s'exercer envers tous les associés, étant entendu que tous ces associés ont déclaré leur part pour une même valeur et que l'administration de l'enregistrement avait donné son accord de principe en temps opportun. (*Question du 1er décembre 1949.*)

Réponse. — 1° Dès la mise en œuvre de l'impôt de solidarité nationale, l'administration de l'enregistrement s'est préoccupée d'organiser un système rationnel de contrôle des estimations assignées aux titres non cotés, en vue, notamment, de diffuser, dans les divers bureaux où avaient été souscrites les déclarations de patrimoine de chacun des membres d'une société déterminée, les évaluations fixées au siège de cette société. C'est ainsi qu'il a été procédé, sur l'ensemble du territoire, à la fixation de la valeur des titres de plus de 200.000 sociétés et à l'annotation de plus de 250.000 relevés collectifs de titres non cotés établis au vu des déclarations. Malgré l'effort soutenu de ses agents, sollicités par beaucoup d'autres tâches, l'administration s'est trouvée, en raison de la brièveté des délais dont elle disposait à cet effet — délais qui ont d'ailleurs été réduits, pour un nombre important de déclarations, par l'article 23 de la loi du 5 juillet 1949 — dans l'impossibilité absolue de procéder, surtout dans les grands centres, au contrôle systématique de toutes les estimations assignées à des droits sociaux. Le service a donc dû limiter son travail, en considération des intérêts du Trésor dont la sauvegarde lui incombait. Il a été ainsi amené à opérer les redressements qui paraissaient devoir donner lieu à des compléments de droits appréciables, de préférence à ceux qui, en raison de la faible importance de l'actif net taxable, ne pouvaient comporter que des réévaluations de peu d'intérêt pour le Trésor; 2° réponse négative, l'impôt de solidarité nationale étant à la charge personnelle de chacun des assujettis.

12348. — **M. René Penoy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 1er du décret du 28 mars 1934 un certain nombre de postes de greffiers rétribués par l'Etat ont été supprimés dans les tribunaux de première instance; que par l'article 6 dudit décret, et en compensation du préjudice causé aux greffiers en chef de ces tribunaux, l'Etat leur a alloué, pour sa part contributive dans les frais d'un greffier auxiliaire, une indemnité dite « pour suppression d'un poste de greffier d'Etat », s'élevant annuellement, à l'heure actuelle, à 65.000 F le surplus du salaire donné à l'auxiliaire étant à la charge exclusive et intégrale des greffiers en chef. Il lui demande si cette indemnité participant essentiellement des indemnités pour frais d'auxiliaire peut être admise parmi les exonérations prévues en matière d'impôt sur les traitements et salaires, pensions et rentes viagères, conformément à l'article 61, paragraphe 1° du code général des impôts directs. (*Question du 1er décembre 1949.*)

Réponse. — L'indemnité dont il s'agit entre effectivement dans la catégorie des allocations spéciales visées à l'article 61-1° du code général des impôts directs. Elle doit, par suite, être affranchis de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les greffiers en chef dans la mesure où elle a été utilisée par ces derniers pour rémunérer un auxiliaire.

12396. — M. Paul Theetten expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en matière de surtaxe progressive (ancien impôt sur le revenu) le quotient familial appliqué aux célibataires étant uniformément fixé à 1 défavorise grandement les jeunes Français ayant atteint leur majorité. Ils ne sont, en effet, pas mieux considérés que les célibataires âgés et les divorcés, qui n'ont à subvenir qu'à leurs propres besoins, tandis qu'ils ont à faire face à des frais d'installation considérables, tant sur le plan familial que professionnel. La solution partielle apportée en ce qui concerne les jeunes ménages n'est déjà pas suffisante, les dépenses occasionnées par la fondation d'un foyer ne se présentant pas seulement du jour du mariage, mais devant, particulièrement en cette période d'instabilité économique, être prévues et échelonnées sur les quelques années qui précèdent. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager que le quotient 1,5 soit accordé aux célibataires jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans ou trente ans. (*Question du 2 décembre* 1949.)

Réponse. — Le système du quotient familial — qui, institué pour le calcul de l'impôt général sur le revenu par les articles 115 à 118 du code général des impôts directs, a été transposé dans le cadre de la surtaxe progressive par l'article 71 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 — a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt à la faculté contributive de chaque contribuable, celle-ci étant appréciée eu égard non seulement au montant du revenu global mais aussi au nombre des personnes qui doivent vivre de ce revenu. Le fait qu'à la différence des contribuables célibataires âgés ou des contribuables divorcés les célibataires venant d'atteindre la majorité seraient généralement appelés à supporter des frais importants d'installation et d'établissement ne saurait donc justifier à lui seul l'octroi d'un régime spécial en leur faveur, remarque étant faite d'ailleurs que, dans la mesure où ces frais sont réellement nécessités par l'exercice d'une profession, il peut, en principe, en être tenu compte, dans les conditions du droit commun, pour la détermination du bénéfice professionnel imposable.

12462. — M. Bernard Paumier attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires eocnomiques** sur un texte très récent qui stipule: « Ne peut être regardé comme ayant apporté, à l'encontre de la taxation établie, conformément à l'avis de la commission départementale des impôts directs, la preuve exigée par l'article 18 du code général du chiffre d'affaires exact de ses bénéfices, le contribuable qui se borne à produire une comptabilité qui présente une inscription globale des recettes journalières, et est, en fait, impossible à vérifier alors même que cette comptabilité serait établie suivant les usages des professions exercées par l'intéressé (arr. C. I. E. du 31 juillet 1948, req. n° 95377,7 — S. S.) ». D'autre part, tenant compte des conditions d'exercice du commerce de détail, l'administration admet que les recettes journalières qui ne sont pas enregistrées en détail ne sont pas, à elles seules, suffisantes pour permettre d'écarter la comptabilité d'un commerçant, à la condition, toutefois, que celle-ci soit, par ailleurs, bien tenue et que les résultats — et notamment le bénéfice brut — qu'elle accuse soit en rapport avec l'importance et la production apparente de l'entreprise. De nombreux commerçants se trouvent donc obligés d'accepter un forfait de beaucoup supérieur au bénéfice réellement effectué, faute par eux de justifier leurs recettes, il ne leur reste pas non plus la possibilité de demander l'imposition d'après le bénéfice réel, puisque le fait d'inscrire les recettes globales n'est pas admis comme preuve suffisante. Ils sont imposés, non pas sur le bénéfice réellement effectué, mais sur le bénéfice normal à effectuer, et il ne leur est pas possible de se soustraire à cette obligation. En outre, si contre toute apparence, un commerçant de détail n'est pas en bénéfice, de quelle manière doit-il présenter sa comptabilité pour la faire admettre au fisc ? Il demande comment, dans le cas exposé ci-dessus, un commerçant doit s'y prendre pour faire admettre sa comptabilité puisqu'il ne peut pas comptabiliser ses recettes autrement que globalement en fin de journée. (*Question du 8 décembre* 1949.)

Réponse. — Le fait pour un commerçant de n'avoir qu'une comptabilité sommaire dans laquelle les recettes journalières ne sont pas enregistrées en détail ne s'oppose pas, en principe, à ce que l'intéressé opte pour le régime de l'imposition d'après le bénéfice réel dans les conditions prévues par l'article 13 (dernier alinéa) du code général des impôts directs. Mais, une telle comptabilité ne saurait être retenue, pour l'établissement de l'impôt que si, étant par ailleurs bien tenue, elle accuse des résultats, et notamment un bénéfice brut, en rapport avec l'importance et la productivité apparentes de l'entreprise. Dans le cas contraire, le montant du bénéfice imposable serait évalué d'office en vertu des dispositions de l'article 18 (dernier alinéa) du code général précité, sans préjudice, le cas échéant, de l'application de la majoration pour insuffisance de déclaration.

12482. — M. Jacques Bardoux demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est le montant des revenus annuels du capital mobilier ou immobilier à partir duquel en novembre 1949, l'allocation des économiquement faibles ne peut être obtenue; 2° si cette allocation peut être accordée à un vieillard impotent qui touche une pension inférieure au revenu minimum fixé. (*Question du 9 décembre* 1949.)

Réponse. — 1° L'allocation temporaire instituée par la loi du 13 septembre 1946, supprimée en principe à compter du 1er octobre 1949, mais provisoirement maintenue en attendant la mise en payement de la nouvelle allocation-vieillesse prévue par la loi du 17 janvier 1948, est accordée, s'ils remplissent les conditions exigées par ailleurs, aux requérants dont les ressources annuelles n'excèdent pas 75.000 F ou 100.000 pour un ménage. Les bénéficiaires ne doivent être en outre, ni propriétaires, ni donateurs de biens d'une valeur supérieure à 500.000 F ou pour des conjoints à 750.000 F (ces chiffres n'ayant toutefois qu'une valeur indicative pour les commissions cantonales d'assistance, chargées de l'attribution de l'allocation); 2° l'allocation temporaire ne peut être accordée aux personnes qui bénéficient déjà, soit d'une pension de retraite, soit d'un secours viager ou d'une allocation de réversion servie au titre d'un régime de sécurité sociale ou d'un régime spécial d'assurance-vieillesse. Ces avantages peuvent toutefois être portés au taux de l'allocation temporaire, s'ils sont inférieurs au montant de celles-ci.

12628. — M. Paul Hutin-Desgrées appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le cas des débitants de boissons sinistrés à Lorient, à qui l'administration des contributions indirectes vient de notifier qu'il ne lui était plus possible de recevoir les déclarations souscrites par les débitants non encore remembrés en vue de rouvrir leurs établissements sur un emplacement distinct du local primitif; il lui expose: 1° que le système du remembrement et de la reconstruction indépendant de la volonté des sinistrés, n'a pas permis à tous les débitants visés par la mesure précitée de se réinstaller sur leurs emplacements primitifs; que, de ce fait, il semble rigoureux de subordonner leur retour à Lorient et la reprise de leur activité commerciale dans les conditions antérieures à l'allure des opérations de remembrement et de reconstruction; 2° que « l'emplacement primitif » ne peut être entendu *stricto sensu* dans une ville comme Lorient ou les exigences de l'urbanisme ne permettent pas toujours la reconstruction sur l'ancien terrain. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour assouplir la réglementation en cette matière et s'il ne conviendrait pas, en particulier, de n'imposer des délais pour la réception des déclarations d'ouverture (sur un emplacement distinct) qu'à dater de la reconstruction de l'immeuble sur son emplacement primitif, ou de la mise à la disposition du débitant d'un baraquement dans la ville sinistrée. (*Question du 15 décembre* 1949.)

Réponse. — En l'état actuel de la législation, l'administration des contributions indirectes ne peut pas recevoir la déclaration de réouverture, après transfert, des débits sinistrés. La question est d'ailleurs dépourvue de caractère fiscal, et, en l'espèce, les agents des contributions indirectes se bornent à prêter leur concours aux parquets à l'occasion du dépôt des déclarations à fins fiscales souscrites par les débitants. Le département des finances serait favorable à la prorogation par une loi du délai fixé par l'article 13 de l'ordonnance du 20 octobre 1945.

12657. — M. André Barthélémy expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un petit exploitant d'un commerce de librairie et d'articles de Paris dans une localité de 4.000 habitants, taxé en 1946, sur un bénéfice forfaitaire de 170.000 francs, a dû payer en 1948: 45.000 francs d'impôts B.I.C., 31.000 francs de taxe de luxe sur articles en stock et s'est vu imposer de 80.000 francs au titre du prélèvement exceptionnel, soit au total 156.000 francs pour un bénéfice évalué forfaitairement à 170.000 francs; que ce commerçant, dans l'impossibilité de s'acquitter du prélèvement, après avoir obtenu un dégrèvement de 20.000 francs, n'a pas la possibilité matérielle de verser les 60.000 francs restant dus, la décision rendue à son égard par la commission paritaire étant définitive et non susceptible d'appel; il demande par quels moyens légaux ce contribuable peut éviter les poursuites du fisc sans être obligé de liquider son commerce. (*Question du 19 décembre* 1949.)

Réponse. — Il a été admis que les commissions paritaires chargées de statuer sur les demandes en remise de prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation peuvent, sur demandes des intéressés, procéder à la revision de leurs décisions lorsque la situation des redevables justifie cette revision. Il appartient, dès lors, au contribuable visé dans la question, s'il a des raisons de mettre en cause la décision intervenue à son égard, d'adresser une nouvelle demande motivée au directeur des contributions directes du lieu de l'imposition.

12663. — M. Roger Roucaute demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'article 59 de la loi n° 48-1350 du 20 septembre 1948 qui fixe un plafond de cumul entre une pension d'ancienneté et le traitement servi par une administration ou un organisme assimilé, est applicable aux officiers d'active dégagés des cadres d'office par suite des excédents d'effectifs et cela avant qu'ils aient atteint la limite d'âge du grade qu'ils auraient ou auquel ils auraient pu prétendre s'ils avaient continué à servir jusqu'à la limite d'âge normale. Le cumul étant, en effet, autorisé jusqu'au montant de la solde d'activité correspondante à l'échelon du grade atteint au moment de la mise à la retraite, il semblerait que les officiers dégagés des cadres d'office avant l'âge normal de la retraite et avant par conséquent d'avoir atteint le grade ou l'échelon auquel ils auraient pu prétendre, subiraient de ce fait un net préjudice. (*Question du 19 décembre* 1949.)

Réponse. — La législation sur les cumuls est d'une application générale et concerne aussi bien les officiers dégagés des cadres que ceux qui sont retraités par limite d'âge. Il convient d'ailleurs d'observer, d'une part, qu'il est impossible de savoir à quel grade aurait accédé un officier s'il était resté en activité et, d'autre part, que les lois de dégagement des cadres prévoient toujours des avantages particuliers destinés à compenser le préjudice qui peut résulter d'une interruption de carrière. Il convient d'ailleurs d'ajouter que le département des finances étudie les modalités d'un relèvement assez sensible des limites pécuniaires de cumul.

12689 — **M. Jean Villard** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les agents des contributions directes ont dressé un certain nombre de procès-verbaux contre les producteurs qui avaient amené au moulin de l'avoine et du seigle à écraser pour la nourriture de leur bétail; pour les producteurs ayant amené de l'avoine, l'amende a été infligée pour défaut de papier de régie, pour ceux qui avaient amené du seigle, l'amende a été infligée parce que le seigle est considéré comme céréale panifiable; il lui expose que le seigle importé de Pologne est mis à la disposition des acheteurs par quantité de 6 quintaux minimum et au prix de 2.350 francs le quintal en gare, ce seigle étant destiné à la nourriture du bétail; que, d'autre part, le seigle français de la récolte 1949 est taxé à 2.185 francs le quintal, qu'il ne trouve pas acquéreur du fait que la meunerie est approvisionnée pour sa campagne, il lui fait remarquer la situation anormale que constitue la mise à la disposition des cultivateurs du seigle polonais à 2.350 francs alors qu'ils ne trouvent pas à vendre leur récolte à 2.185 francs; il lui demande qu'elles mesures il envisage de prendre pour faire cesser cette situation et s'il n'y aurait pas lieu de supprimer l'obligation d'un titre de régie pour le transport du grain au moulin et de permettre aux producteurs de seigle d'alimenter leur bétail avec le grain qu'ils ont en abondance. (*Question du 29 décembre* 1949.)

Réponse. — L'article 1er du décret n° 50-84 du 13 janvier 1950 dispense de la formalité du titre de mouvement, lorsqu'ils portent sur des quantités inférieures à 5 quintaux, les transports effectués par les producteurs, en vue de la mouture à façon de céréales secondaires réservées aux besoins de leur exploitation. D'autre part, une circulaire du ministre de l'agriculture a admis, à compter du 1er janvier 1950, la mouture à façon du seigle, avec ou sans incorporation d'aliments d'équilibre, pour la nourriture du bétail. En ce qui concerne la suite donnée aux procès-verbaux il serait nécessaire de connaître le nom et l'adresse des récoltants afin que la direction générale des impôts (contributions indirectes) puisse procéder à une enquête sur les faits signalés.

12805 — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel a été le rendement de la taxe locale pour 1949; 2° quel a été le montant des taxes payées par: 1° les grossistes; 2° les détaillants. (*Question du 28 décembre* 1949.)

Réponse. — Les recouvrements effectués au titre de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires par l'administration des contributions indirectes au cours de l'année 1949 se décomposent comme suit (en milliers de francs): Anciens taux: 18.551.288. Taux de 1,50 p. 100: 66.233.458. Taux de 2,70 p. 100: 1.984.969. Total: 86.769.715. Par ailleurs, les documents comptables de l'administration des contributions indirectes étant tenus seulement par nature de taxe et par tarif, il n'est pas possible de connaître la part acquittée respectivement par les grossistes et par les détaillants.

12825 — **M. Virgile Barel** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le lieu de perception de la taxe d'Etat de 1,50 p. 100 perçue à l'occasion d'un marché de travaux publics (réfection d'un pont), et si la commune considérée comme lieu de perception de cette taxe, est la commune où s'effectue le travail ou celle du domicile de l'entrepreneur (*Question du 29 décembre* 1949.)

Réponse. — L'honorable parlementaire a sans doute entendu viser la taxe locale de 1,50 p. 100 additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires. Pour l'application de cette taxe, les entrepreneurs qui effectuent des travaux publics ou d'équipement national doivent obligatoirement, conformément aux dispositions de l'article 43, alinéa 2, du code des taxes sur le chiffre d'affaires, modifié par l'article 3 de la loi n° 49-1034 du 31 juillet 1949, faire élection de domicile dans la commune où s'exécutent les travaux, s'y faire représenter par un préposé et y acquitter la taxe locale.

12828 — **M. Auguste Farinez** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, lorsqu'un immeuble à usage d'habitation a été totalement sinistré, puis reconstruit postérieurement au 31 décembre 1947, avec l'intervention financière de l'Etat, la vente qui en est consentie bénéficie d'une réduction des trois quarts des droits de mutation à titre onéreux si les conditions prévues par l'article 455 *septiès* du code de l'enregistrement sont remplies (Cf. Rép. *Journal officiel* du 19 mai 1949, Déb. A. N., p. 2616); que le même article 455 *septies* prévoit expressément que les exonérations qu'il édicte ne peuvent se cumuler avec les dispositions de l'article 414 *bis* du code de l'enregistrement relatives aux droits de succession; que, d'autre part, la loi du 1er septembre 1948, article 92, exonère des droits de mutation par décès les immeubles à usage d'habitation achevés postérieurement au 31 décembre 1947, lorsque la mutation a lieu entre ascendants et descendants, cette exonération s'appliquant aux immeubles sinistrés reconstruits après le 31 décembre 1947 (Rép. *Journal officiel* du 16 novembre 1949, Déb. A. N., page 6146); il demande si un immeuble à usage d'habitation détruit par faits de guerre, reconstruit et achevé après le 31 décembre 1947, acquis en 1948 et soumis aux droits de mutation à titre onéreux dans les conditions prévues par l'article 355 *septiès* du code de l'enregistrement est exempt, en application de l'article 92 de la loi du 1er septembre 1948 des droits de mutation par décès exigibles sur la succession de l'acquéreur, ouverte en 1949 et dévolue à ses descendants, nonobstant les dispositions du dernier alinéa de l'article 455 *septies* du code de l'enregistrement. (*Question du 29 décembre* 1949.)

Réponse. — Réponse affirmative.

12830. — **M. Paul Giacobbi** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les trois composants du mélange: poudre de carbure de stunstène, poudre de cobalt, poudre de carbure de titane ne payent pas de droits de douane; que la plaquette (produit fini) obtenue par traitement du mélange de ces mêmes composants est également exempte de droit de douane; que, cependant, le service des douanes entend imposer des droits de l'ordre de 25 p. 100 sur les importations de poudre mélangée des trois composants ci-dessus. Il lui demande s'il compte faire cesser cette erreur d'interprétation. (*Question du 29 décembre* 1949.)

Réponse. — Le carbure de tungstène, qu'il soit en poudre ou en morceaux, présenté à l'état brut, est nommément repris sous le n° 461-5 du tarif, comportant un droit de douane de 25 p.-100 rétabli par arrêté du 13 décembre 1949, le carbure de titane en poudre, sont le régime des carbures autres, n° 461-6, passibles d'un droit de 30 p. 100 également rétabli par le même arrêté; seul le cobalt en poudre, n° 1393-B est exempt de droits. Par ailleurs et, conformément aux dispositions légales de la nomenclature tarifaire, les préparations chimiques non spécialement dénommées au tarif, et *tel est le cas des produits mélangés en question*, sont reprises sous la rubrique 690-3 et sont passibles du droit du constituant le plus fortment taxé. Au cas particulier, le mélange en cause ne pouvait donc qu'être soumis aux droits du n° 461-6, soit 30 p. 100 *ad valorem*. Au surplus, et avant même le rétablissement des droits sur les composants dudit produit, les droits du n° 461-6 étaient applicables. En effet, les droits afférents aux préparations chimiques non dénommées au tarif des douanes (n° 690-3), ont été rétablis par l'arrêté du 16 octobre 1948. Il est signalé enfin, qu'un arrêté du 7 janvier dernier, publié au *Journal officiel* du 8, vient d'affecter d'un droit de 30 p. 100, les préparations chimiques reprises sous la rubrique 690-3, lesquelles ne sont plus, désormais, imposables d'après le droit du constituant le plus fortement taxé.

12847 — **M. André Barthélémy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un fonctionnaire bénéficiant des dispositions du décret-loi du 17 juin 1938 (date de mise à la retraite en application de ce texte: 17 juin 1952) est mis à la retraite en novembre 9149 par suite de l'abrogation du décret précité par l'article 6, III, 3° de la loi du 20 septembre 1948. Il lui demande dans quelle mesure, et bien que la date de mise à la retraite normale de ce fonctionnaire, déterminée conformément aux dispositions des articles 10 de la loi du 18 février 1948 et 21 de la loi du 8 août 1947, soit antérieure au 18 décembre 1948, l'administration est fondée à refuser à celui-ci le bénéfice des dispositions de l'article 2 du décret du 18 décembre 1948, étant donné que la mise à la retraite est intervenue seulement en novembre 1949 et, qu'en tout état de cause, elle ne pouvait intervenir théoriquement avant la parution du décret du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 20 septembre 1948 et pratiquement avant que la circulation n° 85-3 B/6 du 26 juillet 1949 fût parvenue dans les différents départements ministériels (*Question du 30 décembre* 1949.)

Réponse. — Les dispositions du décret-loi du 17 juin 1938 ont été rendues caduques par l'article 6, III, 3° e la loi ud 20 septembre 1948 à dater de la promulgation de cette loi. Il en résulte qu'un fonctionnaire qui jusqu'à cette date pouvait prétendre bénéficier du décret-loi du 17 juin 1938 aurait dû être mis d'office à la retraite dès qu'il avait atteint sa limite d'âge fixée par l'article 10 de la loi du 16 février 1946 et par l'article 21 de la loi du 8 août 1947. S'il a atteint cette limite avant l'intervention du décret du 18 décembre 1948 il ne peut prétendre à la prolongation d'activité instituée par l'article 2 de ce texte même si, en fait, il n'a cessé son service qu'en novembre 1949, tout maintien en fonction au delà de la limite d'âge qui n'est pas expressément prévu par la loi étant irrégulier.

12854. — **M. Maurice Lucas** expose à **M. le ministre des finances** et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 15, 2°, de la loi n° 49-1035 du 31 juillet 1949 portant aménagement fiscaux en matière de bénéfices agricoles et de revenu foncier, « en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les revenus nets imposables des propriétés rurales seront limités au double des revenus ayant servi de base à la contribution foncière établie en 1948 sur les mêmes propriétés ». Aux termes de l'alinéa suivant « pour bénéficier, dès cette année, de cette disposition, les contribuables propriétaires non exploitants ayant déjà souscrit leur déclaration » devaient adresser à l'inspection des contributions directes du lieu de leur domicile avant le 1er octobre 1949, une demande accompagnée de la liste de leurs propriétés rurales et indiquant pour chacune de ces propriétés le revenu imposable à la con-

tribution foncière en 1948. Il semble résulter de ce texte que seuls les propriétaires non exploitants ayant déjà souscrit leur déclaration au moment de la publication de la loi du 31 juillet 1949, devaient adresser à l'inspection des contributions directes, avant le 1er octobre 1949, la demande prévue à l'article 15 susvisé, et que, par contre, les propriétaires exploitants, n'ayant pu souscrire leur déclaration, les bénéfices forfaitaires agricoles n'étant pas déterminés, n'avaient pas à faire cette demande spéciale avant le 1er octobre dernier, mais qu'ils avaient jusqu'à l'expiration du délai accordé pour souscrire leur déclaration de revenus, pour demander à bénéficier de la disposition de l'article 15, 2°. En admettant même, contrairement au texte ci-dessus visé, que tous les propriétaires bailleurs, même exploitants auraient dû faire avant le 1er octobre 1949, la demande prévue par l'article 15 de la loi du 31 juillet 1949, il conviendrait, par mesure de bienveillance, et en raison du retard apporté à la détermination des bénéfices forfaitaires agricoles, d'admettre que les exploitants agricoles bailleurs bénéficieront, pour l'année 1949 (revenus encaissés en 1948), de la disposition de l'article 15, 2°, de la loi du 31 juillet 1949, bien qu'ils n'en aient pas fait la demande avant le 1er octobre 1949, à condition qu'ils l'aient demandé en souscrivant la déclaration de leurs revenus. Il lui demande s'il n'y aurait pas intérêt à adresser, dans le plus bref délai, des instructions en ce sens à MM. les directeurs départementaux des contributions directes. (*Question du 30 décembre* 1949.)

Réponse. — Pour bénéficier, au titre de 1949 (revenus de 1948) des dispositions du premier alinéa de l'article 15, 2° de la loi n° 49-1035 du 31 juillet 1949 qui a limité, en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le revenu imposable des propriétés rurales au double du revenu ayant servi de base à la contribution foncière établie en 1948 sur les mêmes propriétés, les propriétaires exploitants n'étaient pas tenus de produire avant le 1er octobre 1949 la demande spéciale exigée des propriétaires non exploitans par le deuxième alinéa dudit article. Les contribuables dont il s'agit qui, en vertu de l'article 20 de la loi du 31 juillet 1949 précitée, on disposé, pour souscrire la déclaration de leurs revenus de 1948, d'un délai expirant un mois après la publication au *Journal officiel* des bénéfices forfaitaires arrêtés par la commission centrale permanente — délai qui a pris fin, dans tous les cas, après le 1er octobre 1949 — ont pu valablement déterminer dans cette déclaration, conformément aux dispositions susvisées, les revenus de propriétés rurales qu'ils donnaient à bail ou à ferme en 1948.

12858. — **M. Guy Petit** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si un contribuable commerçant, après une vérification du contrôle unique, ayant accepté des bases de taxation qui lui ont été régulièrement notifiées par l'administration, peut être traduit devant la commission des impôts directs pour avoir refusé, à la suite de la vérification d'un agent de la même brigade, de souscrire à de nouvelles propositions; 2° si l'administration a le droit de faire deux notifications consécutives et différentes quand il n'y a pas un fait nouveau (*Question du 30 décembre* 1949.)

Réponse. — 1° et 2°. — Réponse affirmative, l'exercice du droit de vérification des déclarations fiscales n'étant limité que par les délais prévus par la loi pour réparer les omissions, insuffisances ou erreurs constatées dans l'assiette de l'impôt.

12887. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, en autorisant le rattachement à trois exercices pour la perception de l'impôt général sur le revenu, les cotisations dont ils sont redevables du fait de la perception tardive de leurs revenus étrangers, il a été entendu, comme il semble logique, que les versements doivent être également échelonnés sur trois exercices. (*Question du 31 décembre* 1949.)

Réponse. — Réponse négative. Les dispositions de l'article 113 *bis* du code général des impôts directs, auxquelles il est fait allusion dans la question, fixent exclusivement les modalités d'après lesquelles les revenus dont la perception a été différée doivent être pris en compte pour l'établissement de l'impôt, mais n'apportent en ce qui concerne l'exigibilité des impositions établies suivant les modalités ainsi fixées aucune dérogation aux règles édictées par l'article 383 du code général susvisé.

12895. — **M. Jules Ramarony** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si, en ce qui concerne des réclamations de l'administration en matière d'impôt de solidarité nationale, la jurisprudence admet la validité de demandes additionnelles après l'échéance du délai de prescription, lorsque ces demandes sont intimement liées à la demande initiale et n'en constituent que la suite et le développement; 2° dans l'affirmative, sur quoi est basée cette jurisprudence. (*Question du 2 janvier* 1950.)

Réponse. — 1° Réponse affirmative étant précisé qu'il s'agit d'une jurisprudence applicable aux différents impôts perçus par l'administration de l'enregistrement, notamment à l'impôt de mutation par décès, et qui, par voie de conséquence, est valable également pour l'impôt de solidarité nationale (articles 38 et 41, de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945); 2° jurisprudence résultant des arrêts de la cour de cassation des 21 février 1831, 14 novembre 1838, 20 mars 1839, 18 janvier 1881, 23 janvier 1893, 17 juillet 1901 (2 arrêts), 23 avril 1902, 28 décembre 1933, 20 février 1940, ainsi que de nombreuses décisions des tribunaux civils.

12925. — **M. Rosan Girard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, depuis le 1er avril 1948, date à laquelle l'allocation aux vieux travailleurs salariés est, en principe, servie dans les départements d'outre-mer, les taux fixés à 12.000 francs et à 15.000 francs l'an n'ont pas varié, alors qu'en France métropolitaine les taux sont passés, depuis la même date, de 19.000 francs à 36.000 francs, pour les communes de moins de 5.000 habitants et de 22.000 à 39.000 francs pour les communes de plus de 5.000 habitants, que d'après l'article 22 de la loi n° 48-1306 du 23 août 1948 portant modification du régime de l'assurance-vieillesse des décrets devaient déterminer, non seulement les conditions dans lesquelles la législation sur l'assurance-vieillesse serait applicable dans les départements d'outre-mer, mais les taux nouveaux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ainsi que la rémunération maximum servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale; que, d'après la réponse faite le 21 juillet 1949 par le ministre du travail et de la sécurité sociale à la question écrite n° 10949, un projet de décret serait actuellement soumis à sa signature. Il lui demande, en indiquant les raisons qui, jusqu'ici, retardent la promulgation de ce décret, de lui préciser si les majorations de taux indispensables auront effet à partir du 23 août 1948. (*Question du 4 janvier* 1950.)

Réponse. — Le décret auquel fait allusion l'honorable parlementaire a été contresigné par le ministre des finances et retourné au ministre du travail par lettre n° 10242 du 17 septembre 1949. L'article final du décret dispose qu'il prendra effet du premier jour du mois suivant sa publication.

12954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur quel texte s'appuie l'administration pour supprimer, dans l'application de la taxe progressive, le bénéfice de la demi-part aux mutilés de guerre ayant 40 p. 100 d'invalidité minimum, lorsqu'ils ont, par ailleurs, en raison du nombre de leurs enfants majeurs, droit également à une demi-part. (*Question du 10 janvier* 1950.)

Réponse. — L'article 117 du code général des impôts directs — dont les dispositions ont été reprises dans le cadre de la surtaxe progressive par l'article 71 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 — prévoit que, par dérogation aux dispositions générales de l'article 116 dudit code, le revenu imposable des contribuables n'ayant pas d'enfant à leur charge est, en vue du calcul de la surtaxe suvisée, divisé par 1,5 s'il s'agit de contribuables célibataires, divorcés ou veufs et par 2, s'il s'agit de contribuables mariés, notamment lorsque ces contribuables ont un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte ou lorsqu'ils sont titulaires d'une pension prévue par les lois des 31 mars 1919 et 24 juillet 1919 soit pour une invalidité de 50 p. 100 ou au-dessus, soit à titre de veuve. Les dérogations fiscales étant de droit étroit, la circonstance qu'un contribuable remplirait à la fois les deux conditions visées ci-dessus ne saurait permettre de le considérer comme pouvant bénéficier, pour le calcul de la surtaxe progressive dont il est redevable, d'une atténuation d'impôt plus élevée que celle qui résulte de l'application littérale des dispositions rappelées ci-dessus.

13009. — **M. Jean Médecin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° le nombre total des pensions à reviser, en ce qui concerne les agents du service actif des douanes (cadre des brigades, préposés et sous-officiers); 2° le nombre de pensions, dans cette catégorie, revisées à la date du 1er janvier 1950. (*Question du 13 janvier* 1950.)

Réponse. — 1° Nombre des dossiers de pensions à reviser (préposés et sous-officiers) 17.000; 2° *a*) nombre de dossiers d'anciens préposés revisés au 1er janvier 1950, 8.000; *b*) nombre de nouveaux brevets de pension délivrés à la même date, 500. Des dispositions ont été prises pour que tous les anciens préposés obtiennent leur nouveau titre au cours du premier trimestre 1950. En ce qui concerne les anciens sous-officiers, l'établissement des concordances entre anciens et nouveaux grades a retardé le début des opérations, mais il est permis de penser que la péréquation des dossiers de l'espèce pourra être menée à bonne fin au cours des trois premiers mois à venir.

13010. — **M. Claude Mont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un coiffeur, soumis au régime du forfait, est tenu à détailler quotidiennement ses recettes dans ses écritures, ou s'il doit s'en tenir à l'enregistrement de sa recette quotidienne globale, étant fait observer que, dans la première hypothèse, l'intéressé serait obligé d'avoir recours au service d'une caissière, ce qui constitue pour lui, une charge difficile à supporter. (*Question du 13 janvier* 1950.)

Réponse. — Il résulte du dernier alinéa de l'article 15 du code général des impôts directs, maintenu en vigueur par l'article 9 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, que les prestataires de services, et par suite les coiffeurs, bénéficiant du régime du forfait pour l'évaluation de leurs bénéfices imposables, sont tenus d'avoir un livre journal servi au jour le jour et présentant le détail de leurs recettes professionnelles. Tenant compte toutefois des conditions d'exercice de certaines professions, l'administration admet que l'absence de relevé détaillé des recettes journalières n'est pas, à elle seule, suffisante pour permettre d'écarter les recettes déclarées en

vue de la détermination du bénéfice forfaitaire imposable, si celles-ci sont en rapport avec l'importance et la productivité apparente de l'entreprise. La question de savoir si les recettes portées globalement en fin de journée sur le livre journal peuvent être retenues pour la fixation du forfait est donc une question de fait qu'il appartient au service local des contributions directes d'apprécier dans chaque cas particulier sous réserve du droit de réclamation des intéressés devant les tribunaux administratifs.

13081. — **M. Jules Ramarony** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en 1925 une personne a fait donation partage à ses enfants avec réserve d'usufruit à son profit de divers biens lui appartenant dont un mobilier estimé alors à 200.000 francs et que postérieurement, en 1934, elle a acheté une petite maison de campagne garnie d'un modeste mobilier évalué 20.000 francs; elle est décédée en 1949, laissant une succession de 10 millions de francs. Il lui demande: 1° sur quelle base l'administration de l'enregistrement va évaluer ce petit mobilier; si elle va prendre 5 p. 100 de l'actif brut de succession, alors que les dix onzièmes du mobilier ont déjà payé les droits par suite de la donation. La *de cujus* était usufruitière sans caution, ni emploi de certains biens et les a aliénés; 2° si, lorsque la valeur la plus favorable aux nus propriétaires est la valeur du jour de la cessation de l'usufruit et qu'il est effectué une reddition de compte et un partage entre les nus propriétaires et les héritiers de l'usufruitier qui a aliéné les biens, ce partage peut être opposé à l'administration de l'enregistrement pour faire déduire de l'actif existant au décès la valeur des biens aliénés, effectivement restitués aux nus propriétaires; 3° si le forfait mobilier, qui se calcule, en principe, sur l'actif brut, se calculera sur l'actif total, sans déduction des biens ou sommes restituées aux nus propriétaires; 4° si, lorsque les nus propriétaires sont en même temps les héritiers de l'usufruitier, ils peuvent, en justifiant par bordereaux d'agent de change de l'aliénation par leur auteur des biens qui ne lui appartenaient qu'en usufruit, obtenir la déduction de l'actif de succession des sommes effectivement encaissées par cet usufruitier. (*Question du 17 janvier 1950.*)

Réponse. — Les difficultés faisant l'objet des questions posées par l'honorable député ne pourraient être exactement résolues qu'après enquête et examen de toutes les circonstances de l'affaire. A cet effet, il serait donc nécessaire de connaître les nom et domicile de la personne décédée ainsi que la date exacte de son décès.

13114. — **M. André Barthélémy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un certain nombre de propriétaires de la commune de Chissey (Jura) ont été expropriés le 10 décembre 1935 en vue de l'édification d'un terrain militaire d'aviation; que ce terrain, étant remis à l'administration des domaines en vue d'aliénation, les anciens propriétaires revendiquant le bénéfice des dispositions de l'article 53 du décret-loi du 8 août 1935 pour le rachat par droit de préemption de leurs anciennes parcelles, se voient opposer par l'administration des domaines un refus justifié par le fait que ce droit de préemption ne s'exercerait que pour les propriétés expropriées à partir du 1er janvier 1936; et demande s'il compte faire en sorte que, selon le vœu du conseil municipal unanime de Chissey, l'ex-terrain d'aviation ne soit pas mis en vente par enchères publiques, mais soit proposé par accord amiable, à un prix raisonnable, par priorité aux anciens propriétaires exploitants et aux fermiers actuels et que ne soient livrées aux enchères que les seules parcelles non revendiquées par leurs anciens exploitants. (*Question du 19 janvier 1950.*)

Réponse. — Les anciens propriétaires des terrains d'assiette de l'aérodrome militaire désaffecté de Chissey (Jura) ne sont pas susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 53 du décret-loi du 8 août 1935, dès l'instant que l'expropriation remonte à plus de dix ans et que le terrain d'aviation a été effectivement aménagé et utilisé par l'autorité militaire. Toutefois, une proposition de loi actuellement soumise en deuxième lecture à l'Assemblée nationale prévoit la rétrocession, aux anciens agriculteurs expropriés depuis le 1er janvier 1936, des terrains d'aviation militaires désaffectés. Etant donné les changements que ce texte est susceptible de subir et l'impossibilité dans laquelle on se trouve d'en déterminer dès à présent la portée, l'administration des domaines a décidé d'attendre le vote de la loi pour apprécier, au cas particulier, si les intéressés seront ou non en mesure d'invoquer utilement le droit de rétrocession.

13117. — **M. Jean Cayeux** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur une difficulté pratique concernant le régime de la taxe d'apprentissage. En effet, si les déclarations des salaires payés au cours d'un exercice doivent être faites, par les chefs d'entreprise, avant le 1er février suivant et les demandes d'exonération de la taxe déposées avant le 1er avril, les reçus des organisations d'apprentissage bénéficiaires des sommes versées par les entreprises doivent porter, au plus tard, la date du 31 décembre précédent. De ce fait, les chefs d'entreprise éprouvent les plus grandes difficultés à présenter de façon exacte le compte des sommes exonérées. Il lui demande quelles instructions il a données ou compte donner à ses services pour faire disparaître cette disparité entre les différentes dates de rigueur ou, tout au moins, éviter les conséquences dommageables que cela peut entraîner. (*Question du 19 janvier 1950.*)

Réponse. — La taxe d'apprentissage portant actuellement, en vertu de l'article 111 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, sur le total des rémunérations payées ou allouées au cours de l'année de l'imposition, il est normal que — conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 49-391 du 21 mars 1949 — les entreprises ne puissent éventuellement bénéficier d'une exonération de taxe qu'en raison des dépenses faites par elles en faveur de l'enseignement technique et de l'apprentissage au cours de ladite année. En tout état de cause, la question de savoir s'il convient d'apporter des modifications aux périodes de versement à considérer en vue de l'admission des demandes d'exonération ressortit plus particulièrement à la compétence du secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports.

13124. — **M. Paul Sion** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** ce qu'il faut faire pour obtenir un certificat de payement de droits de mutation après le décès de l'usufruitier pour les inscriptions de rente provenant d'un emploi d'un prix de vente, la dévolution de la succession de l'usufruitier étant complètement inconnue aux nus propriétaires. Ce certificat de payement de droits est nécessaire pour obtenir le transfert des inscriptions de rente au nom des nus propriétaires seuls. (*Question du 19 janvier 1950.*)

Réponse. — Pour obtenir le certificat prévu par l'article 261 du code de l'enregistrement, il suffit aux nus propriétaires des titres de rente de souscrire au bureau de l'enregistrement du domicile du défunt une déclaration attestant qu'ils ne sont pas appelés à la succession de l'usufruitier et qu'ils ne rentrent dans aucune des catégories de personnes visées par l'article 66 du même code.

13151. — **M. Auguste Farinez** se référant à la réponse faite le 15 novembre 1949 à sa question écrite n° 11620 demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui confirmer que l'exonération des droits de succession ou de donation prévue par l'article 92 de la loi du 1er septembre 1948 s'applique à un immeuble reconstruit en remplacement d'un immeuble sinistré par faits de guerre, dont la reconstruction sera commencée dans le courant de l'année 1950. (*Question du 21 janvier 1950.*)

Réponse. — En principe, l'exonération édictée par l'article 92 de la loi du 1er septembre 1948 pourra être appliquée, dans les conditions indiquées par la réponse à la question écrite n° 11620 visée par l'honorable parlementaire, lors de la première transmission à titre gratuit dont fera l'objet, après son achèvement, la reconstruction dont il s'agit.

13155. — **M. Emile Hugues** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels sont exactement les droits de mutation par décès dus sur les dommages de guerre, étant fait remarquer que certaines directions départementales du ministère de la reconstruction, en se basant sur l'article 11 de la loi des 11 octobre 1940 et 12 juillet 1941, qui n'a pas été abrogée, considèrent que, si un bien immobilier est à la fois sinistré à plus de 5 p. 100 et frappé d'expropriation pour cause d'utilité publique, ce bien doit être considéré comme un bien sinistré total. Dès lors, en cas de décès du propriétaire, les droits de mutation par décès ne doivent-ils pas être perçus au tarif des droits sur les dommages de guerre pour la totalité du bien, sans faire de discrimination entre la partie sinistrée et la partie résiduelle exproprié. (*Question du 20 janvier 1950.*)

Réponse. — Pour répondre en pleine connaissance de cause à la question posée, il serait nécessaire de procéder à une enquête auprès du service local de l'enregistrement, et, à cet effet, de connaître les nom et domicile du défunt et la date du décès.

13161. — **M. Jean-Louis Tinaud** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° en provenance du Maroc (du 1er janvier au 31 décembre 1949): *a*) les quantités entrées sous contingent; *b*) les quantités entrées hors contingent; c) les quantités entrées en transit, de conserves de sardines, de poissons, importées en France métropolitaine; 2° en provenance de l'Algérie et de la Tunisie (du 1er janvier au 31 décembre 1949), les quantités de conserves de poissons importées en France métropolitaine. (*Question du 20 janvier 1950.*)

Réponse. — Pour la période 1er janvier-31 décembre 1949, les importations en France métropolitaine de conserves de sardines, de poissons, accusées par les statistiques de la direction générale des douanes et droits indirects, se décomposent comme suit, en quintaux (poids brut): 1° en provenance du Maroc: *a*) quantités entrées sous contingent: salmonidés, 7 quintaux; sardines, 228.753 quintaux; autres, 9.072 quintaux; *b*) quantités entrées hors contingent: salmonidés, néant; sardines, 3.856 quintaux; autres, 99 quintaux; c) quantités entrées en transit et versées à la consommation dans la France métropolitaine: ces quantités sont comprises dans celles indiquées aux positions *a* et *b* ci-dessus; 2° en provenance de l'Algérie et de la Tunisie: *a*) de l'Algérie: salmonidés, 2 quintaux; sardines, 32.518 quintaux; autres, 9.809 quintaux; *b*) de la Tunisie: salmonidés, néant; sardines, 14.761 quintaux; autres, 17.949 quintaux.

13186. — **M. Max Brusset** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un pensionné militaire à 100 p. 100 pour tuberculose, ayant une activité professionnelle quelconque et qui, de ce fait, ne touche pas d'indemnité de soins aux tuberculeux, a droit, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, en plus des déductions habituelles, à une déduction supplémentaire égale au montant de l'indemnité de soins aux tuberculeux qu'il aurait pu percevoir pendant l'année d'imposition, s'il n'avait pas travaillé. (*Question du 24 janvier* 1950.)

Réponse. — Réponse négative.

13286. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels sont les départements dans lesquels ont été constituées les commissions départementales d'économies prévues par le décret n° 49-744 du 7 juin 1949, et quelles sont les économies: *a*) effectivement réalisées; *b*) envisagées par ces organismes. (*Question du 26 janvier* 1950.)

Réponse. — Les commissions départementales d'économies ont été constituées en application du décret du 7 juin 1948 dans tous les départements. Les commissions ont adressé leurs rapports aux ministères de l'intérieur et des finances. Quelques-unes d'entre elles ont encore une documentation complémentaire à fournir. Ces rapports sont actuellement en cours de dépouillement par les services qui en assurent la synthèse et préparent les projets de décrets nécessaires pour l'application des propositions d'économies qui pourront être retenues. Mais ces travaux ne sauraient être publiés avant que n'en soit saisie la commission nationale d'économies, chargée par l'article 31 de la loi de finances pour l'exercice 1950 de préparer le plan de réduction des dépenses publiques que le Gouvernement doit mettre en œuvre pendant la durée des exercices 1950 et 1951, afin de réaliser des économies dont le minimum doit atteindre 75 milliards de francs. En application du dernier alinéa de l'article 31 susvisé, les rapports des commissions départementales d'économies seront d'ailleurs incessamment communiqués aux commissions des finances du Parlement.

FRANCE D'OUTRE-MER

13197. — **M. Roger Duveau** rappelle à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que par dépêche ministérielle n° 6936 AE/2 du 22 juillet 1949, le prix d'achat des tabacs « corsés » a été fixé à 115 francs et lui demande pourquoi la mission métropolitaine des tabacs de Madagascar refuse d'acheter au prix ainsi fixé la récolte des planteurs de la grande île. (*Question du 24 janvier* 1950.)

Réponse. — Des précisions ont été demandées au haut commissaire à Madagascar afin de savoir les raisons pour lesquelles la mission métropolitaine des tabacs à Madagascar refuserait d'acheter au prix fixé la récolte des planteurs de la grande île. Dès que ces renseignements seront parvenus, une réponse sera faite à l'honorable parlementaire.

13313. — **M. Henri Guissou** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** ce qu'il compte faire à l'occasion de l'inauguration du premier tronçon du chemin de fer du Mossi, afin de hâter les travaux dans l'avenir. Il lui fait remarquer que cette ligne de 100 kilomètres, inaugurée en février 1950, n'a été construite qu'après douze ans de travaux et que, ceux-ci étant faits en régie, il conviendrait que les services du contrôle prennent toutes dispositions utiles pour que les deux cent quarante-cinq kilomètres qui restent à terminer soient effectués dans un délai plus rapide. (*Question du 1er février* 1950.)

Réponse. — Le chemin de fer du Mossi a été fractionné en vue de son exécution en quatre lots; seul le premier lot de 90 kilomètres, de Bobo Dioulasso (kilomètre 796 à compter d'Abidjan) à Bereba (kilomètre 886) a fait l'objet d'une adjudication à une société française; approuvée le 31 décembre 1938. Les travaux ont effectivement commencé en 1939 et ont été activement menés. Pour ne pas ralentir la construction de la ligne par des adjudications dans lesquelles la concurrence n'aurait pu normalement jouer en raison des hostilités, les travaux du deuxième lot, de 59 km, de Bereba (km 886) à Pompoy (km 945) ont été confiés à la même entreprise, sur la base des prix du premier lot suivant avenant approuvé le 3 janvier 1940; il en a été de même pour ceux du troisième lot, de 107 km, de Pompoy (km 945) à Koudougou (km 1052) (avenant approuvé le 21 janvier 1941) et du quatrième lot, de 93 km, de Koudougou (km 1052) à Ouagadougou (km 1145) (avenant approuvé le 15 juillet 1942). L'administration a donc fait le nécessaire pour la poursuite des travaux malgré les difficultés inhérentes à l'état de guerre. Par ailleurs, pour pallier l'impossibilité de se procurer du matériel de voie auprès de l'industrie métropolitaine, le ministère est intervenu pour acheter pour le compte de l'Afrique occidentale française, 88 kilomètres de voie provenant de la dépose de chemin de fer d'intérêt local (ligne Toulouse-Castres) et pour transporter ce matériel à Abidjan. Dès la libération, tous efforts ont été faits pour approvisionner les chantiers en matériaux et matériels: l'administration s'est efforcée d'aplanir les difficultés considérables rencontrées par l'entreprise pour se procurer le ciment, les rails, traverses et accessoires de la voie, ainsi que les matières et matériaux divers nécessaires aux travaux, pour les transporter de la métropole aux wharfs de la Côte d'Ivoire, pour les acheminer par le chemin de fer d'Abidjan à Bobo Dioulasso. Ces difficultés ont progressivement disparu et l'entreprise a pu amener à pied-d'œuvre au cours de l'année 1949 tous les moyens nécessaires à une bonne marche des travaux. Il est à signaler que dès 1944, pour remédier à l'impossibilité momentanée de se procurer des traverses en acier d'un emploi courant en Afrique occidentale française, l'administration a orienté l'entreprise vers la fabrication de traverses d'un type entièrement nouveau en béton précontraint, qui ont été essayées en laboratoire en France, sous le contrôle du ministre. A la suite de quoi l'entreprise a créé de toutes pièces l'usine de Dafinso (près Bobo Dioulasso) pour la fabrication de ces traverses. Par ailleurs, en accord avec l'administration, l'entreprise a cherché à obvier aux difficultés rencontrées dans le recrutement de la main-d'œuvre par une mécanisation particulièrement poussée de ses chantiers et dont la réalisation se poursuit à l'heure actuelle. Grâce à cette mécanisation il est permis d'escompter dès maintenant un avancement de la pose de voie de l'ordre de 10 km par mois en moyenne, ce qui conduit à prévoir l'arrivée de la voie à Ouagadougou au cours de l'année 1952.

13377. — **M. René Malbrant** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** si la législation actuelle permet à un repris de justice condamné pour escroquerie et privé de ses droits civiques de collecter au nom de la Ligue des droits de l'homme et d'un parti politique, des cotisations représentant des sommes très importantes dans un territoire d'outre-mer. (*Question du 3 février* 1950.)

Réponse. — Dans la législation actuelle rien n'interdit à un individu condamné pour escroquerie et privé de ses droits civiques de collecter des fonds au nom d'une association. Il appartient à celle-ci, pour éviter dans son propre intérêt les détournements possibles, de se renseigner sur les garanties d'honnêteté offertes par les personnes qu'elle habilite à collecter des fonds. C'est seulement dans l'hypothèse où l'individu condamné pour escroquerie et privé de ses droits civiques se réclamerait faussement de la qualité de préposé ou de mandataire de l'association qu'il tomberait à nouveau sous le coup de l'article 165 du code pénal.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

13259. — **M. Jacques Gresa** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** sur les conditions illégales dans lesquelles a siégé, le 24 novembre 1949, la commission centrale administrative d'avancement pour l'intégration des agents des installations dans le cadre des contrôleurs I. E. M. des postes, télégraphes et téléphones, lui expose, en effet, que le président de la commission ayant refusé de mettre aux voix les propositions présentées par les quatre représentants du personnel, ceux-ci ont quitté la séance en signe de protestation et en présente des seuls représentants de l'administration, la commission a poursuivi alors ses travaux, en l'absence de la moitié de ses membres, bien que l'article 34 du décret 47-1370 du 24 juillet 1947 stipule que les « trois quarts au moins des membres d'une telle commission doivent être présents pour que les travaux soient valables ». Il lui demande si, conformément à la loi, l'irrégularité des travaux de ladite commission a été proclamée et quelle date a été fixée pour une nouvelle convocation, dans les conditions réglementaires. (*Question du 27 janvier* 1950.)

Réponse. — La commission paritaire réunie le 24 novembre 1949 pour l'établissement de la liste d'intégration des agents principaux et agents des installations dans le cadre de contrôleurs des installations électro-mécaniques a fonctionné dans des conditions parfaitement légales. C'est, en effet, à bon droit que le président de cet organisme a refusé de mettre aux voix les propositions formulées par les représentants du personnel, étant donné que ces propositions se rapportaient à des questions n'entrant pas dans la compétence de la commission. D'autre part, la commission administrative paritaire a pu régulièrement poursuivre ses travaux après que les quatre représentants du personnel eurent décidé de quitter la séance, puisque le quorum était atteint lors de l'ouverture des débats relatifs à l'unique affaire inscrite à l'ordre du jour et que le départ des représentants du personnel survenu un quart d'heure après le début de la discussion ne pouvait remettre en cause la question du quorum. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de réunir à nouveau la commission en cause, les travaux effectués le 24 novembre 1949 par cet organisme étant en tous points réguliers.

13319. — **M. Maurice Kriegel-Valrimont** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° quelle est la situation d'une auxiliaire des P. T. T.: 1° du point de vue ancienneté; 2° du point de vue traitement et échelon, ayant été engagée en mai 1938, puis ayant quitté l'administration des P. T. T. le 1er octobre 1941 pour suivre son mari fonctionnaire d'une autre administration nommé dans une nouvelle résidence. Ayant fait sa demande de réemploi pour son ancien bureau par suite du retour de son mari à leur résidence primitive en novembre 1944, n'a été réemployée que le 27 septembre 1946 et se trouve encore en exercice. Le retard apporté à sa réadmission (de novembre 1944 au 27 septembre 1946) semble provenir du receveur des P. T. T., lequel n'aurait pas transmis sa demande alors qu'il employait, pour le moins pendant cette période, deux auxiliaires n'ayant jamais travaillé aux P. T. T.; 2° si, dans ce cas, l'intéressée ne peut faire valoir certains droits susceptibles de modifier sa situation au double point de vue ancienneté et traitement. (*Question du 1er février* 1950.)

Réponse. — La situation de l'auxiliaire en cause ne pourrait être précisée que si les motifs du retard apporté à sa réadmission dans les cadres étaient connus. Si l'honorable parlementaire veut bien communiquer le nom de l'intéressée et celui du bureau dans lequel elle exerce ses fonctions, une enquête sera effectuée et des renseignements précis pourront ensuite lui être donnés.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

12434. — M. Jacques Vendroux signale à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la mise en adjudication de travaux de reconstruction et d'urbanisme par une association syndicale placée sous le contrôle de son département a fait l'objet d'une clause du cahier des charges limitant le bénéfice de cette adjudication aux soumissionnaires par lots, à la condition que le total de leurs offres soit, au plus, égal aux quatre-vingt-quinze centièmes du prix le plus bas offert par l'entreprise générale. Il lui signale l'arbitraire d'une clause qui a pour effet d'éliminer des soumissions les coopératives artisanales et autres petits soumissionnaires; et lui demande si, par application du droit de tutelle que lui confère sur les associations syndicales le décret n° 49-1147 du 2 août 1949, il entend prescrire une revision de la clause précitée. (*Question du 6 décembre 1949.*)

Réponse. — En principe, il est tenu le plus grand compte des intérêts des petites entreprises et des coopératives artisanales, mais il arrive que pour certains travaux, le recours à l'entreprise générale se justifie par une organisation plus rationnelle du chantier et des possibilités plus vastes, qui permettent une plus grande rapidité d'exécution. Dans le cas considéré, sur trois lots, deux ont été attribués sur appel d'offres à l'entreprise générale et un à un petit soumissionnaire.

12737. — M. Pierre Henault expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° le cas des sinistrés occupant des baraquements provisoires, mis à leur disposition par le M. R. U., auxquels des sommes parfois très élevées sont réclamées représentant le loyer de ces baraquements en planches, avec effet rétroactif du 1er octobre 1945. Ces sommes doivent être réglées dans les dix jours et, en venant acquitter ces redevances, il est demandé aux sinistrés de prendre connaissance et de signer un engagement d'avoir à payer un loyer annuel variant entre 6.000 et 14.000 F, payable d'avance et trimestriellement; 2° qu'il y a lieu de distinguer deux catégories d'occupants: les propriétaires d'immeubles détruits dont le commerce se trouvait dans ceux-ci, et les locataires ayant leur commerce dans des locaux qui ont été sinistrés. Pour ces derniers, si un loyer est réclamé, il devrait être tenu compte de la surface exacte des locaux occupés et de la non-sécurité offerte par ces baraquements (vols, détérioration de marchandises, eau des pluies, température, rats, etc...); 3° que, de toutes façons, étant donné l'importance des sommes demandées, la grande majorité des sinistrés est dans l'impossibilité de les acquitter. Il lui demande: *a*) s'il serait possible de faire partir le règlement de ces loyers du 1er janvier 1949, ainsi d'ailleurs qu'il en a donné l'assurance à la séance du Conseil de la République du 6 avril 1949; *b*) s'il ne pense pas qu'en ce qui concerne la catégorie des personnes occupant leur propre immeuble, celles-ci devraient être totalement exonérées, étant donné qu'elles sont en droit de réclamer une indemnité de privation de jouissance de leur immeuble détruit. (*Question du 22 décembre 1949.*)

Réponse. — *a*) Des instructions précises ont été adressées par le ministre des finances et des affaires économiques aux services départementaux des domaines, par circulaire du 29 novembre 1949 (bulletin de la direction générale des impôts du 23 décembre 1949). Aux termes de ces instructions, la redevance d'occupation n'est exigible qu'à compter du jour de la signature de l'engagement d'occupation et il ne doit être rien réclamé pour le passé. En outre, il y a lieu de noter que la redevance d'occupation exigée des sinistrés logés dans les constructions provisoires tient effectivement compte des conditions relativement précaires d'habitabilité que présente ce genre de constructions; *b*) il n'est pas possible de retenir la suggestion selon laquelle une distinction devrait être opérée entre locataires et propriétaires, la redevance exigée des sinistrés devant contribuer à l'entretien des baraquements. Les propriétaires d'immeubles sont habilités, dès qu'ils sont en droit de prétendre à une indemnité de dommages de guerre et que leurs ressources sont inférieures à un certain plafond, à bénéficier, en application de la loi 47-1631 du 30 août 1947, d'une allocation d'attente qui est destinée à compenser, dans une certaine mesure, la perte de revenu qu'ils subissent du fait de la destruction de leur bien

12940. — M. Jacques Vendroux expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que, faute de crédits, les demandes d'indemnisation afférentes à la spoliation des voitures de tourisme par les troupes d'occupation n'ont pu encore être satisfaites; que, par contre, les propriétaires de voitures louées aux services allemands pendant l'occupation ont souvent touché de fortes sommes et sont rentrées en possession de leur voiture. Il lui demande si, pour mettre fin à une inégalité particulièrement choquante, il n'envisage pas de prendre certaines mesures, telles que la délivrance d'un bon d'achat sur une firme nationalisée, au profit de ceux qui ont tout perdu sans contrepartie. (*Question du 4 janvier 1950.*)

Réponse. — L'inégalité de traitement signalée par l'honorable parlementaire ne résulte pas de la législation sur les dommages de guerre elle-même. Les sommes qu'ont pu toucher les propriétaires de voitures qui ont été louées, au cours de la guerre, aux services allemands, ou même réquisitionnées par eux en usage, représentaient un coût de location, ou une indemnité pour privation de jouissance. Les textes dont l'application incombe au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, n'ont jamais permis le versement de sommes de cette nature, qui étaient mandatées à l'époque par les services chargés des frais d'entretien des troupes d'occupation. Il est exact que les demandes d'indemnisation présentées au titre de voitures de tourisme enlevées par les Allemands, et qui relèvent bien de la législation sur les dommages de guerre, n'ont encore pu être prises en considération. L'état des crédits disponibles et l'ampleur des besoins plus urgents à satisfaire ne permettent pas que le versement des indemnités afférentes à des biens de cette nature soit dès maintenant retenu dans le cadre de l'ordre de priorité institué par l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946. Il est impossible, d'autre part, de délivrer aux intéressés des bons d'achat gratuits sur une firme nationalisée, car, d'après les dispositions en vigueur, seules des indemnités en titres ou en espèces peuvent être attribuées en réparation des dommages de guerre. Au surplus, la caisse autonome de la reconstruction serait obligée, de toute manière, de verser aux entreprises nationalisées le montant de l'indemnité.

13037. — M. Paul Billat expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas d'un locataire qui se voit contraint de quitter l'appartement qu'il habitait dans un immeuble menaçant ruine du fait de la guerre. Il demande si ce locataire peut prétendre à une indemnité de logement. (*Question du 13 janvier 1950.*)

Réponse. — Réponse négative. Ni la législation sur les dommages de guerre, ni la législation sur les loyers n'ont prévu une indemnisation pour ce genre de préjudice.

13042. — M. Jean Vuillaume rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'article 33 de la loi du 28 octobre 1946 prévoit que toute mutation entre vifs d'un bien sinistré et du droit à indemnité qui y est attaché est subordonnée, à peine de perte de ce droit, à l'autorisation du tribunal civil, statuant en chambre du conseil, le ministère public entendu. Il lui demande, dans le cas où une déclaration de sinistre a été déposée pour des dommages causés à un bien qui a fait l'objet par la suite d'une mutation, s'il est possible d'obtenir actuellement, du tribunal civil, une autorisation *a posteriori*, si la mutation avait été réalisée précédemment sans tenir compte du droit à indemnité. (*Question du 13 janvier 1950.*)

Réponse. — 1° En l'état actuel de la législation, les seules mutations qui doivent être soumises à l'autorisation du tribunal civil, prévue par l'article 33 de la loi du 28 octobre 1946, sont celles qui portent à la fois sur le bien sinistré et le droit à indemnité y afférent. L'article 32 du même texte dispose, en effet, que le droit à indemnité de dommages de guerre ne peut être cédé indépendamment du bien auquel il se rattache; il résulte de cette disposition que l'opération inverse est possible, c'est-à-dire que les sinistrés ont la faculté de céder leurs biens endommagés en se réservant le droit et qu'ils n'ont pas, dans ce cas, à solliciter l'autorisation du tribunal civil. Si donc, un bien sinistré a été cédé postérieurement au 1er janvier 1947, date d'entrée en vigueur de la loi du 28 octobre susvisée, sans qu'il ait été fait mention de la cession du droit dans l'acte de vente et sans que l'autorisation du tribunal civil ait été sollicitée, le vendeur est censé — sauf contestation qui viendrait à s'élever entre les parties sur ce point et que seuls les tribunaux de droit commun pourraient être appelés à trancher — avoir entendu user de la faculté qui lui est faite par l'article 32 et avoir conservé son droit à indemnité. S'il désire alors céder ce droit à l'acquéreur du bien, il doit obligatoirement passer avec ce dernier un acte complémentaire à l'acte de vente primitif. Il est admis que le tribunal civil auquel cet acte complémentaire doit obligatoirement être soumis peut autoriser ainsi *a posteriori* la vente du droit et du bien. Le vendeur ne pourrait, par contre, céder le droit qu'il s'est réservé à une autre personne qu'à l'acquéreur du bien sans avoir préalablement obtenu des services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme l'autorisation de rattacher ce droit à un autre de ses biens, la cession du droit seul étant interdite, par l'article 32 susvisé; 2° sous l'empire de la législation antérieure à la loi du 28 octobre 1946, le droit à indemnité était indissolublement lié au bien sinistré, et toute mutation d'un bien sinistré et du droit à indemnité y afférent devait, à peine de perte de ce droit pour l'une et l'autre partie, être soumise à l'agrément des services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. Les intéressés qui n'auraient pas sollicité à l'époque cet agrément et qui désireraient actuellement régulariser leur situation, ont encore la possibilité de soumettre à l'autorisation du tribunal civil, qui statue compte tenu des circonstances, un acte complémentaire de cession du droit à l'acquéreur; mais, en aucun cas, ce droit ne pourrait actuellement être reconnu au vendeur.

13093. — M. Pierre Chevallier rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'article 19 de la loi du 28 octobre 1946 stipule: « Un sinistré peut, sous certaines conditions, obtenir une indemnité d'éviction égale à 30 p. 100 de l'indemnité de reconstitution ». Il lui demande, lorsque cette indemnité est réglée

sous forme de rente viagère, si celle-ci est due depuis la date où il est accusé réception à la demande de transformation ou, au contraire, depuis le moment où l'arrêté des comptes est signifié, étant fait remarquer que, dans ce dernier cas, la date du début de la rente viagère étant fixée suivant la plus ou moins grande rapidité des services du M. R. U. à liquider le dossier de l'intéressé, celui-ci peut parfois être victime d'un préjudice sérieux. (*Question du 17 janvier 1950.*)

Réponse. — La rente viagère versée en payement de l'indemnité d'éviction a pour point de départ le jour où la Caisse nationale d'assurances sur la vie (qui s'est substituée à l'ancienne Caisse nationale des retraites pour la vieillesse) reçoit le capital constitutif de cette rente, capital qui lui est versé par le Crédit national, sur réquisition de payement du délégué départemental du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme pour le lieu du sinistre. Ce versement est fait en réalité pour le compte du sinistré; il est évident que la Caisse nationale d'assurances sur la vie ne saurait verser la rente, qui est le fruit du capital, pour une période antérieure à la date où ce capital lui a été remis. Un certain temps s'écoule donc inévitablement entre la date à laquelle le sinistré, renonçant à reconstruire, demande l'indemnité d'éviction, et le moment où cette indemnité est versée à la Caisse nationale d'assurances sur la vie et où, par conséquent, le service de la rente commence à courir. Cette situation n'a en réalité rien d'anormal; le même fait se produit lorsque le sinistré, ayant choisi de reconstruire, demande l'indemnité correspondante, et doit attendre, avant l'intervention d'un premier versement, le temps nécessaire pour l'accomplissement des vérifications indispensables tant dans l'ordre administratif que technique. Le délai qui s'impose, dans ces conditions, avant le premier versement de la rente viagère, est, en général, assez réduit pour que le sinistré ne subisse aucun préjudice sérieux. Il convient, d'ailleurs, de remarquer que les intéressés introduisent fréquemment leur requête avant même d'avoir constitué leur dossier, et surtout avant d'avoir prévu les opérations nécessaires pour l'évaluation de leurs dommages de guerre et le dépôt du devis estimatif. Hormis le cas où l'accomplissement de ces indispensables formalités entraîne des délais supplémentaires imputables aux sinistrés eux-mêmes, les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanime ont reçu toutes instructions pour que les demandes soient examinées et réglées assez rapidement, sauf obstacle formel tenant à l'ordre de priorité institué par la loi.

13097. — M. Clovis Macouin expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que les indemnités perçues au titre des dommages causés par les troupes ou les services publics français ou alliés pendant la durée des hostilités doivent être considérées comme des acomptes d'après la loi du 20 avril 1949. Il lui demande: 1° si cette loi s'applique aux réquisitions d'automobiles; 2° dans l'affirmative, quelles sont les formalités à remplir pour les demandes de complément d'indemnité (*Question du 17 janvier 1950.*)

Réponse. — Il résulte d'un avis rendu le 7 décembre 1949 par le conseil d'Etat que la loi n° 49-538 du 20 avril 1949 complétant l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946 n'est pas applicable aux réquisitions en propriété. Le conseil d'Etat a, en effet, indiqué qu'en édictant cette disposition législative, « l'Assemblée a entendu faciliter la reconstitution des biens mobiliers et immobiliers, ayant subi des dégâts dans les locaux occupés par voie de réquisition, et non pas prescrire de nouvelles règles en ce qui concerne l'indemnisation des biens mobiliers ayant fait l'objet de réquisitions en propriété ».

13166. — M. Paul Theetten expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'article 33, deuxième alinéa, de la loi du 28 octobre 1946, précise que l'acquéreur d'un bien sinistré et du droit à indemnité qui y est attaché, est tenu de reconstituer un bien semblable au bien détruit et au même emplacement et qu'il ne peut être dérogé à cette disposition qu'au moment de la demande de mutation, et, par décision expresse du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, prise dans les cas fixés par les arrêtés prévus à l'article 31, après avis des ministres intéressés. Il lui demande quelle est la situation de l'acquéreur d'un bien et du droit à indemnité y afférent, situé dans un périmètre de remembrement qui, en vertu des premier et dernier alinéas de l'article 31, s'est cru, en tant que cessionnaire, pourvu d'un droit issu de la loi et n'a pas, au moment de la mutation, demandé la dérogation prévue au deuxième alinéa de l'article 33. (*Question du 20 janvier 1950.*)

Réponse. — Les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ne considèrent pas qu'il y a transfert, au sens de l'article 31 de la loi du 28 octobre 1946, lorsque la reconstruction d'un immeuble compris dans un périmètre de remembrement se fait sur un terrain de compensation attribué par l'association syndicale. Dans ces conditions, l'acquéreur d'un immeuble sinistré édifié avant le sinistre sur un terrain qui se trouve remembré n'a pas à accomplir préalablement, à la demande de mutation, les formalités prévues par l'article 33 de la loi précitée et par l'article 17 du règlement d'administration publique du 31 décembre 1946 lorsque la reconstruction doit s'effectuer sur le terrain de compensation qui lui est attribué par l'association syndicale.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS, TOURISME

12886. — M. L. Guiguen demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° la liste des péris en mer au cours des tempêtes du mois d'octobre 1949; 2° le montant des secours qui ont été accordés à chacun des ayants droit de ces victimes. (*Question du 30 décembre 1949.*)

Réponse. — 1° Liste des victimes a été communiquée directement à M. Guiguen; 2° les familles des victimes d'événements de mer ont perçu immédiatement, en attendant la pension, un secours d'urgence réglementaire de 1.000 à 2.000 francs, suivant le grade, plus 100 francs par enfant, accordé directement par le quartier sur le budget de l'établissement des Invalides. Le secours d'urgence est complété d'un secours d'égale importance accordé sur le fonds spécial des tempêtes par le service central, sur proposition des quartiers. Une enquête est en cours pour connaître les secours qui ont été accordés par des œuvres privées. Dès réception des renseignements, il sera donné connaissance à l'honorable parlementaire de l'état général des secours accordés. D'autre part, le département de l'intérieur a accordé, par l'intermédiaire des préfets des départements intéressés, des secours sur le fonds de calamités publiques. Mais le département de la marine marchande ignore le montant de ces secours.

Errata

1° *Au compte rendu* in extenso *de la 3e séance du 26 décembre 1949.*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 7318, 3e colonne, au lieu de: « 12375. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre du travail... », lire: « 12325. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre du travail... ».

2° *Au compte rendu* in extenso *de la 3e séance du 21 février 1950.*

Questions écrites, page 1304, 1re colonne, rétablir comme suit la présentation des questions, à partir de la question n° 13590:

QUESTIONS ÉCRITES

« 13590. — M. Joseph Delachenal demande à M. le ministre des affaires étrangères... ». (La suite sans changement.)

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.